



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

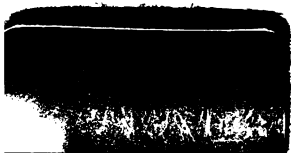
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



16 183 / 62



L'ESTAT
PRESENT
DE
L'ANGLETERRE.

Avec plusieurs reflexions sur
son ancien Estat.

Traduit de l'Anglois.



A PARIS,
Chez GVILLAVME DE LVYNE, Libraire-
Juré, au Palais, sous la montée de la
Cour des Aydes, à la Justice.

M. DC. LXXI.



TABLE DES CHAPITRES,
 contenus en l'Estat present
 de l'Angleterre.

CHAPITRE I. De son nom, climat, grandeur, division, air, terroir, commoditez, monnoye, poids, mesures & bastimens.	fol. 1
CHAP. II. Des habitans, de leur loy, religion, modes, punition, de leur nombre, langage, taille, diete, habits, divertissemens, noms & surnoms, & de leur computation & maniere de compter.	25
CHAP. III. Du gouvernement de l'Angleterre en general.	78
CHAP. IV. Du Roy d'Angleterre, de son nom, de ses titres, armes, de sa domination, domaine, revenu & forces : de sa personne, de son office, pouvoir, prerogative, suprématie, souveraineté, dignité & respect.	82
CHAP. V. De la succession a la Couronne d'An- gleterre, & de la minorité & incapacité, & ab- sence du Roy.	123
CHAP. VI. De la Reyne d'Angleterre.	127
CHAP. VII. Des filles d'Angleterre.	129
CHAP. VIII. Du Roy d'Angleterre d'apresent, de son nom, surnom, genealogie, mariage, baptisme, cour, éducation, rétablissement, mariage, &c.	15
CH. IX. De la Reyne d'Angleterre d'apresent.	143
CHAP. X. De la Reyne Mere.	146
CH. XI. Des Princes & Princesses du sang.	148
Du Prince d'Orange.	152
De la Princessse Henrietto.	153

T A B L E.

De l'Electeur Palatin.	154
CH. XII. Des grands Officiers de la Couronne.	158
CHAP. XIII. De la Cour du Roy, de son gouvernement Ecclesiastique, civil & militaire, avec les noms des Conseillers du Conseil Privé du Roy, & des Juges, Sergens, &c. du Roy.	170
Liste des Officiers ordinaires servans sa Majesté à la Chambre.	186
Grooms de la Chambre du Lit.	187
Gentilshommes Vshers ou servans de la Chambre privée.	188
Gentilshommes ordinaires de la Chambre privée. là mesme.	
Eschançons ordinaires.	190
Escuyers tranchans ordinaires.	là mesme.
Gentils-hommes ordinaires de la personne du Roy.	191
Escuyers ordinaires du Corps.	là mesme.
Il y a quatre Chapelains ordinaires servans par mois.	192
Les Medecins ordinaires pour la personne du Roy.	193
Medecins ordinaires du Commun.	là mesme.
Liste des Officiers de sa Majesté sous le grand Escuyer.	199
Les noms des Seigneurs du tres-honorable Conseil Privé de sa Majesté.	202
Les noms de tous les Juges Royaux, des gens du Roy, & des Sergens de Loy du Roy.	203
En la haute Cour de la Chancellerie.	là mesme.
En la Cour du Banc du Roy.	204
En la Cour des procez communs.	là mesme.
En la Cour de l'Echequier.	là mesme.

T A B L E.

<i>Les gens du Roy.</i>	209
<i>Le Conseil de la Reyne regnante.</i>	là mesme.
<i>Sergens de droit.</i>	là mesme.
<i>Les Presidens & Docteurs en Droit Civil.</i>	206
<i>Des deux Secretaires d'Estat.</i>	là mesme.
<i>Le Roy a quatre Maistres des Requestes.</i>	209
<i>Du gouvernement militaire de la Cour du Roy.</i>	là mesme.
CHAP. XIV. De la Cour de la Reyne femme du Roy.	
	218
<i>Gentilshommes Vshers de la privée Chambre ou Antichambre.</i>	220
<i>Eschansons.</i>	là mesme.
<i>Gentilshommes tranchans.</i>	221
<i>Servans.</i>	là mesme.
<i>Officiers pour les habits.</i>	là mesme.
<i>Quatre filles d'honneur.</i>	222
CHAP. XV. De la Cour de la Reyne Mere.	
	223
<i>Dans la Chapelle.</i>	225
CHAP. XVI. De la Cour du Duc d'Yorch.	
	226
<i>Pour la Chapelle de son Altesse Royale.</i>	227
<i>Officiers des finances de son Altesse.</i>	229
<i>Officiers de l'Admirauté.</i>	230
<i>Officiers & valets de l'Ecurie de son Altesse.</i>	là mesme.
<i>Officiers & domestiques de son Altesse Royale Madame la Duchesse.</i>	231
<i>Quatre Coiffeuses.</i>	là mesme.
<i>Officiers & domest. du Duc de Cambridge.</i>	233
<i>Officiers & serviteurs de Madame Marie.</i>	là m.
<i>Serviteurs de Madame Anne.</i>	234
CHAP. XVII. Des trois Ordres du Royaume d'An-	
	à iij

TABLE.

Angleterre, & premierement du Clergé, comme aussi de leur dignité, nom & degrez, &c. là m.	
Catalogue des Doyens qui vivent aujourdhuy dans les 2. Provinces de Canterbury & d'Yorch.	
En la Province de Canterbury.	276
En la Province d'Yorch.	277
CHAP. XVIII. Du second Ordre des Estats d'An- gleterre, de ses degrez, privileges, de son estat, revenu, &c.	278
Catalogue des Pairs d'Angl. selon leur rang	296
Les Ducs du sang Royal.	là mesme.
Ducs. Marquis. Comtes. Vicomtes. Barons.	297. 298. 300.
CH. XIX. Du Tiers Estat ou des Communes d'An- glet. des Baronets, Chevaliers, Escuyers, Gentils- hômes, Yeomans, Bourgeois, gens de métier.	307
Les Chevaliers de l'Ordre de S. George, qui vi- vent aujourdhuy, rangex selon les places qu'ils ont à Vvindsor.	314
Privileges.	321.
Libertex & Proprietez.	327
CHAP. XX. Des femmes d'Angleterre.	329
CHAP. XXI. Des enfans.	336
CHAP. XXII. Des serviteurs.	338
CHAP. XXIII. De la Societé Royale.	340
Catalogue de la Societé Royale.	341
Catalogue du Conseil d'apresent.	348
Les noms & titres des Regens de plusieurs Col- lege, & Salles à Oxford.	350
Les noms des Profess. & Lecteurs d'Oxford.	351
Catalogue des Maistres de tous les Colleges & Salles de l'Universitè de Cambridge.	352
Les noms des Professeurs publics dans l'Uni- versitè de Cambridge.	353

F I N.



L'ESTAT PRESENT
DE
L'ANGLETERRE.
De l'Angleterre en general.

CHAPITRE PREMIER.

*De son nom , climat , grandeur , division , air ,
terroir , commoditez , monnoys , poids ,
mesures & bastimens.*

Son nom.



E fut environ l'an 800. apres la naissance de Nostre-Seigneur IESUS-CHRIST, que l'Angleterre, la meilleure partie de la meilleure Isle du monde, que l'on appelloit autrefois, en y comprenant l'Escosse, *Britannia*, & quelquefois *Albion*, fut appellée *Angle* ou *Engleland*, par un Edict du Roy Egbert, decendu des Angles, peuples de la basse Saxe, qui en ce temps-là possedoient la plus grande partie du pays. Les François l'appellent *Angleterre*,

A

2 L'ESTAT PRESENT
les Allemands & les Flamands *England*, &
ceux du pays *England*.

Son climat.

Elle est située entre les seize & vingt-unième degrez de longitude, vis à vis de la Normandie & de la Bretagne, Provinces de France, & entre les 50. & 57. degrez de latitude Septentrionale, vis à vis de la Zelande, Hollande, Frise, basse Saxe & Dannëmærc.

Le plus long jour, dans les Provinces les plus Septentrionales, est de seize heures, quarante quatre minutes, & le plus court de sept heures seize minutes.

Son étendue.

Elle a trois cens quatre-vingt-six milles de long sur deux cens soixante-dix-neuf de large, & à cause de la quantité de bayes & de caps, qui rendent sa coste irreguliere, son tour est de treize cens milles Angloises. Sa forme est triangulaire, contenant environ trente millions d'acres ou d'arpents de terre; c'est à dire, environ la millième partie du globe, & la trois cens trente-troisième partie de la terre habitable. Elle a pour le moins dix fois plus d'étendue que les Provinces Vnies. Elle est cinq fois plus grande que les Provinces des Pays-bas de l'obeïssance du Roy d'Espagne : la moitié plus petite que toute l'Italie, & à l'égard de la France, à proportion des trente parts, les quatre-vingt-deux faisant le tout.

Sa division.

Cette partie de l'ancienne Bretagne, que l'on appelle aujourd'huy Angleterre, estoit divisée du temps des Romains, en *Britannia prima*, *Britannia secunda* & *Maxima Cesariensis*. La premiere comprenoit toute la partie Meridionale de l'Angleterre, la seconde l'Occidentale, que l'on appelle aujourd'huy Galles, & la troisieme la plus Septentrionale de delà la riviere de Trente.

Après que les Bretons eurent embrassé la Religion Chrestienne, pour mieux établir le gouvernement Ecclesiastique, ils diviserent tout le pays en trois Provinces ou Archeveschez; sçavoir, en l'Archevesché de Londres, qui contenoit la *Britannia prima*, l'Archevesché d'Yorck, qui contenoit cette partie que l'on appelloit *Maxima Cesariensis*, & l'Archevesché de Caerleon, qui estoit autrefois une grande ville en la plus meridionale partie de Galles, sur la riviere d'Usque, comprenant la *Britannia secunda*.

Après que les Saxons Payens eurent occupé tout ce pays, & divisé en sept Royaumes, le Roy de Kent, qui fut le premier converty à la Religion Chrestienne par S. Augustin, qui vescu & fut enterré à Canterbury, le siege Archiepiscopal de Londres fut placé en cette ville-là, & celui de Caerleon fut transferé à S. Davids, en la Province de Pembrok, & enfin assujetty au Siege de Canterbury. La partie Septentrionale de l'An-

4 L'ESTAT PRESENT

gleterre, & toute l'Escoffe estoient soumises à l'Archevesque d'Yorck. Et toutel'Angleterre divisée en Dioceses, fut en l'an 630. (c'est à dire, pour le moins deux cens ans devant que le Roy Alfrede la divisast en Provinces ou Shires) distinguée en Paroisses, par Honorius, Archevesque de Canterbury, qui en voulut bien prendre la peine, pour établir un meilleur ordre au gouvernement des affaires de l'Eglise. Ce mot de Shire, tire son etymologie du mot Saxon *Scyre*, qui signifie partage ou division, & ces Shires furent par le même Alfrede subdivisées en Hundreds, qui estoient composées de dix dixaines; & chaque dixaine estoit composée de dix familles.

A l'égard du gouvernement Ecclesiastique, l'Angleterre est aujourd'huy divisée, premierement en deux Provinces ou Archeveschez, sçavoir Canterbury & Yorck, qui sont subdivisez en vingt-six Dioceses, & ceux-cy sont encore subdivisez en soixante Archidiaconies, celles-cy en Doyennetz ruraux, & ces derniers en Paroisses.

Pour ce qui est du gouvernement temporel de l'Angleterre, elle est presentement divisée en cinquante-deux Comtez ou Shires, & ceux-cy en Hundreds, *Laths*, *Rapes*, & *Wapentakes*, c'est ainsi qu'on les appelle en quelques Comtez, & celles-cy sont subdivisées en *Tythings* ou dixaines.

L'Angleterre; y non compris Galles, est divisée en six Cercles, affectez aux douze

DE L'ANGLETERRE. 5

Juges, qui y tiennent leurs assises ou grands jours deux fois l'année. Nous en parlons dans un traité particulier. Elle est aussi divisée par les justices du Roy en *Eyre*, & par les Rois d'armes en Nort & Sud, l'un comprenant les Provinces de delà, & l'autre celles de deça la riviere de Trente.

Il y a en Angleterre vingt-cinq Citez ou grandes Villes, six cens quarante un grands Bourgs à marché, & neuf mille sept cens vingt-cinq Paroisses; sous quelques-unes desquelles il y a des hameaux & des villages qui sont aussi grands que les Paroisses.

Son air.

L'air y est fort benin & temperé, & je croy pouvoir dire qu'il y est plus sain qu'en aucune autre partie de la terre ferme. Ce qui procede des vapeurs chaudes, que la mer dont elle est environnée, exhale & des vents frequents, que la vaste mer Occidentale envoie, en sorte qu'en hyver le froid y est plus supportable qu'en plusieurs endroits de France & d'Italie, bien que ces pays soient plus meridionaux, comme dans l'Esté la chaleur n'y est pas si grande que dans plusieurs lieux de la Terre ferme, encore qu'ils soient plus avancez vers le Nord. Comme en Esté les vents agreables, & les frequentes pluyes moderent les chaleurs excessives, & corrigent les secheresses, ainsi la gelée n'y sert l'hyver qu'à engraisser la terre, parce que la nege donnant de la chaleur aux plantes jeunes & tendres, aide à les conser-

6 L'ESTAT PRESENT

ver. Pour dire en un mot , icy l'on n'a que faire de poiles en hyver , ny de grottes en Esté.

Son terroir.

Son terroir est fort bon & fertile , suffisamment arrosé de sources & de fleuves , & en plusieurs endroits de rivières navigables. Il y a fort peu de montagnes stériles , ou des rochers nus , mais l'on y voit par tout de jolies & agréables collines , & des vallées fort fertiles , capables de produire du bled , du grain ou du bois. L'on peut juger de l'excellence du terroir de l'Angleterre , selon l'avis de Varron , ou par le naturel des habitans , lequel ils ont plus excellent qu'aucune autre Nation , ou d'ailleurs par la grande estime que les Romains & les Saxons ont faite de la bonté de son terroir , laquelle ils ont si fort considérée , qu'ils ont jugé que l'on en pouvoit faire comparaison à un jardin , ayant d'un costé une grande muraille de quatre-vingt milles de long , c'est à dire , depuis Tinmouth , sur la mer Germanique , jusques à Solvveyfrit , sur la mer d'Irlande , laquelle sert à exclure les rustres Escossois , & de l'autre costé une digue monstrueuse de quatre-vingt dix milles de long , sçavoir depuis l'embouchure de la rivière de Wy jusques à celle de la rivière de Dee , qui ferme le passage aux renards de Galles : demeure des anciens Cambro-Bretons. Finalement l'on peut juger de la bonté de son terroir par les eloges , que les Auteurs tant

DE L'ANGLETERRE.

anciens que modernes luy donnent. Car les uns appellent l'Angleterre le grenier du monde Occidental, le séjour de Ceres, &c. les autres disent, que ses vallées sont comme Eden, & ses montagnes comme Liban : que ses sources sont comme Pisach, & ses rivières comme le Jourdain. Que c'est un Paradis de delices & le jardin de Dieu. *O fortunata & omnibus terris beatior Britannia ! te omnibus cæli & soli fructibus distavit natura. Tibi nihil inest quod vita offendant : tibi nihil deest quod vita desiderat ; ita ut alter orbis extra orbem poni ad delicias humani generis videaris.* O heureuse Bretagne par dessus tous les autres pays du monde ! La nature t'a enrichie de toutes les bénédictions du Ciel & de la Terre. Tu n'as rien qui offense la nature : rien ne te manque de ce que l'on peut désirer ; en sorte que tu semble estre un autre monde, posé hors les limites du grand monde, pour le plaisir & les delices du genre humain.

Ses commoditez.

Comme elle est séparée du reste du monde, aussi a-t-elle une si grande abondance de toutes les choses nécessaires à la vie de l'homme, qu'elle peut mieux subsister qu'aucun des autres pays voisins, sans que les autres parties du monde y contribuent.

Terra suis contenta bonis, non indiga mercis.

Premièrement pour la nourriture : quelle quantité de moutons, de bœufs, de porceux, de dains & de lapins voit-on en An-

1 L'ESTAT PRESENT

gleterre? quelle quantité de volailles, de canards, oisons, coeqs-d'inde, pigeons, cygnes, paons, faisans, perdrix, beccasses, beccassines, plaviers, cailles, alofiettes, herons, outardes, coeqs de bruyere, merles, &c. Quelle quantité de saulmons, de truites, de carpes, de tanches, barbeaux, de lamproyes, brochets, perches, anguilles, bremes, escrevisses? Quelle quantité de harangs, sardines, huîtres, homars, cancrs, maquereaux, merlans, solles, turbots, barbuës, limandes, plies, esperlan, chevrettes, cernes, rayes? Quelle grande quantité de pommes, poires, prunes & cerises? Quelle quantité d'orge, de bled froment, seigle, ris, avoine, pois & fèves trouve-t'on en Angleterre? Que son beurre & son fromage sont excellens! & combien de sortes de racines mangeables & d'herbes potageres y trouve-t'on? Elle ne manque point de venaison, de lievres, chevreuils, &c. non plus que d'oyes & de canards sauvages, cercelles & plusieurs autres sortes d'oiseaux de mer. Elle ne manque point d'abricots, de pêches, raisins, figues, melons, coins, &c. de noix ny de noisettes, & pour ce qui est de la boisson, l'Angleterre abonde en biere, ale, cidre & poiré, & en quelques endroits l'on fait de l'hydromel.

Or de toutes ces choses il y a une si constante continuation, à cause de la bonté de son air & de son climat, qu'à la reserve de la derniere famine, qui a affligé plusieurs autres Provinces, l'Angleterre n'en avoit

point senty depuis quatre cens ans.

Après cela , pour les habits & vestemens, l'Angleterre produit généralement par tout de la tres-fine laine , qui fait que nos draps sont plus recherchez que ceux des autres pays , comme estant plus propres pour se defendre du vent & du mauvais temps : & ce en si grande quantité , que non seulement toutes les personnes de toutes sortes de conditions en sont habillées , mais aussi que cy-devant l'on en a transporté une si grande partie de delà la mer , qu'à l'honneur de la laine d'Angleterre, (qui enrichit si fort le pays de ce puissant & galant Prince Philip-pes , Duc de Bourgogne , qui y avoit ébably l'Erape de la laine d'Angleterre) qu'il institua l'Ordre de la Toison d'or , qui est encore aujourd'huy tant estimé par tout , aussi bien que toute la Maison d'Autriche. Cette grande quantité & abondance de laine ne procede pas seulement de la fertilité du terroir d'Angleterre ; mais aussi de ce que l'on n'y voit point de loups , & qu'elle n'est pas sujette à des chaleurs ny à des froids extrêmes , qui sont cause qu'en plusieurs autres pays l'on est obligé de les faire garder bien soigneusement , d'enfermer les moutons la nuit, & quelquefois même de jour. Comme aussi pour l'avancement de cette manufacture de draps , l'Angleterre produit de cette terre qui y est si necessaire , & que l'on appelle la terre à foulon, en plus grande quantité, & sans comparaison meilleure que celle

que l'on trouve ailleurs. Outre qu'en Angleterre il y a aussi une grande quantité de fort bon cuir, de toutes sortes & à tous usages, & l'on n'y manque point de chanvre ny de lin, que l'on sème par tout où la terre est capable d'en produire.

Pour les bastimens, elle ne manque point de marrain, ou bois à bastir, ny de fer, de pierre ny d'ardoise, de briques ny de tuilles, de marbre ny d'albastre, de mortier ny de chaux, &c. de plomb ny de verre.

Pour ce qui est du chauffage : outre le bois, l'on y trouve du charbon de terre, que l'on y apporte d'Ecosse par mer, où on le tire en quelques Provinces; en sorte qu'on l'a assez à bon marché.

Quant à la navigation, où est-ce que l'on trouve de meilleur cheſne, & du bois plus propre à faire des courbes, ou de meilleur fer pour faire de tres-excellens canons?

Il n'y a point de lieu au monde où il se trouve une si grande quantité de chevaux de service, pour la guerre, pour le carosse, pour l'exercice, pour la chasse, comme aussi pour la charruë, pour la charette & pour le chariot; de sorte que l'on a raison de n'estimer pas en Angleterre les mulets ny les asnes, dont l'on fait tant d'estat en France, en Italie & en Espagne.

Pour ce qui est des chiens, l'on en a de toutes sortes & de toutes les tailles, mastins, levriers, espagneux, barbers, au poil & à la plume, pour le cerf, pour le chevreuil, pour

le renard , pour le lievre , pour le loutre , li-
miers , chiens courans , chiens couchans ,
bassets , &c.

Avec cela l'Angleterre produit , outre
une tres-grande quantité d'estain , de plomb
& de fer , quelque cuivre & couperose ,
quantité d'alun , de sel , de houblon , de safran ,
& plusieurs autres choses fort commodes ,
Elle ne manque point de mines d'argent.
fort considerables en la petite quantité de
minieres : en sorte qu'elle est plus riche que
celle de Potosi dans les Indes Occidentales ,
d'où le Roy d'Espagne tire la pluspart de
son argent ; cent onces de celles-cy ne ren-
dant qu'une once & demie d'argent , au lieu
que celle de Galles , de Cornuaille & de Lan-
cashire rend d'ordinaire six , sept ou huit on-
ces pour cent. Mais celle-cy est si avant dans
la terre , que l'on a de la peine à y descendre ,
& les ouvriers & mineurs y sont fort chers ;
ce qui est autrement à Potosi.

Elle ne manque point de bains , & abonde
en eaux minerales & medecinales.

Les vignes y ont esté autrefois assez com-
munes dans les Provinces meridionales , &
au cœur de l'Angleterre , & l'on y pourroit
aussi faire venir de la soye , ce que le Roy Iac-
ques a voulu entreprendre autrefois , mais
dautant que la pluspart des habitans sont
portez à la navigation , par le moyen de la-
quelle on peut suppléer à ce defaut , & rem-
plir l'Angleterre de toutes sortes de vins , de
soyes & d'autres marchandises étrangères , à

meilleur marché que si on les faisoit icy,
conformément au dire de l'ancien Poëte,

*Quidquid amat luxus , quidquid desiderat
usus*

Ex te proveniet , vel aliunde tibi.

L'on a jugé qu'il valoit bien mieux faire servir la terre à produire de la laine, du bled & du bestail, à quoy elle est fort propre. L'on peut dire en un mot qu'il y a des pays qui ont quelque avantage par dessus l'Angleterre en de certaines choses, mais en general qu'il n'y en a pas un sous le Ciel, dont l'air soit mieux peuplé d'oiseaux, les mers, les rivières & les lacs plus remplis de poissons, les campagnes mieux couvertes de toutes sortes de bled, les prez de bestail, les forests, les parcs, les garennes & les bois de bestes sauvages, pour le divertissement & pour la nourriture seulement, les mines de metaux & de charbon de terre : où l'on voye moins de bestes de proye, moins de serpens & de bestes ou mouches veneneuses, moins de secheresses, d'inondations & de chaleur, moins de serain incommodé, moins d'air infecté, d'orcan & de tempestes ou de tremblemens de terre. Finalement il y a icy une plus grande abondance de toutes les choses necessaires à la vie de l'homme, & particulierement de tout ce qui sert à la nourriture, qu'en aucun autre pays voisin : jusques-là que l'on a jugé qu'il se consume en Angleterre tous les ans une si grande quantité de chair & de bierre, dont les tables

sont surchargées, qu'elle suffiroit à nourrir trois fois plus de personnes qu'il ne s'en nourrit présentement. Ajoutez-y que l'Angleterre estant ceinte de la mer, & ayant quantité de bons vaisseaux, & des havres & ports tres commodes & excellens, elle est en pleine seurété, & n'a rien à craindre de dehors, parce qu'elle est mieux située que pas un des pays voisins, ou plustost que tous les autres pays du monde: ce qui n'est pas un petit avantage.

La monnoye.

Au commencement toutes les Nations troquoient & échangeoient leurs marchandises & denrées les unes avec les autres; mais cela ayant esté jugé incommode, l'on a par forme de coustume, & consentement mutuel ou usage, parmy toutes les Nations civilisées, commencé à se servir d'or & d'argent, comme la plus belle, la plus portable & la plus souple de toutes les choses dont l'on puisse faire commerce, & la moins sujette à la rouille & au déchet. Ces métaux ont esté choisis pour cela, si je ne me trompe, dès le temps d'Abraham le Patriarche, comme l'instrument d'échange & de mesure de toutes les choses le plus propre. D'abord les payemens se faisoient au poids, jusques à ce qu'environ trois cens ans devant la Naissance de JESUS-CHRIST, les Romains inventerent les coins, & la façon de battre monnoye d'or & d'argent.

Lors que Iulès Cesar passa dans cette Isle, l'on s'y servoit, au lieu de monnoye, de certaines bagues ou lames de fer; mais avec le temps les Romains y firent connoître l'usage de la monnoye d'or, d'argent & de cuivre.

Du temps du Roy Richard I. l'on battoit dans les Provinces les plus Orientales de l'Attemagne une certaine monnoye, fort estimée à cause de son titre: & quelques-uns de ces Esterlins ou Allemans Orientaux ayant esté envoyez de deçà la mer, & employez en nostre monnoye, l'on appella celle qu'ils faisoient monnoye d'Esterlins ou Sterlins; quoy que les autres disent que ce mot de *Sterlin*, vient de l'Allemand *Ster*, qui signifie pesant. Il y en a qui disent que la premiere monnoye d'or fut fabriquée du temps du Roy Edoüard III. & nommée *Florences*, parce que ceux qui travailloient à cette monnoye, estoient venus de Florence.

Après la conquête des Normands, le Roy Edoüard établit un certain pied pour la monnoye, en la maniere suivante. Vingt-quatre grains faisoient un denier Sterlin: vingt deniers faisoient une once, douze onces faisoient une livre Sterlin de vingt Schilins. De ces douze onces les onze onces deux deniers, du poids de Sterlin, estoient d'argent fin, nommé par les Anglois *Leaf Silver*, & le Maistre de la monnoye y pouvoit ajouter un remede d'environ dix-huit deniers. De sorte qu'anciennement une li-

vre Sterlin estoit du poids d'une livre de Troye, au lieu qu'aujourd'huy une livre Sterlin n'est que la troisième partie d'une livre de Troye, & un peu plus que la quatrième partie d'une livre du poids que l'on nomme *avoir du poids*, & par corruption *Haber de poids*.

La monnoye d'Angleterre avoit esté alterée & falsifiée pendant un fort long-temps, jusques à ce que la Reyne Elisabeth, qui n'a rien fait que de grand & glorieux pendant son regne, reforma en l'an 1560. toute cette monnoye. Depuis ce temps-là on n'a point fait de billon ou de petite monnoye en Angleterre; mais seulement d'or & d'argent fin, que l'on nomme la monnoye de Sterlins, sinon que depuis quelques années, en considération de la nécessité des pauvres, & afin de pouvoir changer les grosses pieces, l'on a commencé à faire de la petite monnoye de cuivre, nommée *Farthings*, qui vaut la quatrième partie d'un denier Sterlin. Il est vray que l'on permet bien d'en faire; mais l'on ne contraint personne de recevoir cette monnoye en paiement d'une rente ou d'une dette considérable; ce que l'on ne peut pas dire d'aucun autre Estat ou Nation du monde, où plusieurs sortes de monnoyes de cuivre se debitent parmy celles du plus fin or ou argent.

Il n'y a point de monnoye où l'on emploie de l'argent fin; parce que l'argent fin est en sa pureté aussi maniable que le plomb,

& ainsi il n'est pas si propre à estre employé, que lors que l'on melle du cuivre.

Si on faisoit de la monnoye d'or fin, elle seroit aussi flexible que celle d'argent; c'est pourquoy il n'y a point de lieu où l'on n'y melle un peu de cuivre : de sorte que la monnoye ne differe point l'une de l'autre en bonté ; sinon à proportion du plus ou moins de remede ou d'alloy que l'on y melle.

La monnoye ordinaire d'argent que l'on fait presentement en Angleterre, se rapporte pour le poids, ou à l'once poids de Troye, à la demy once, à la cinquième part, dixième, quinzième, vingtième, trentième ou la soixantième part, d'une once, & les pieces sont nommées ainsi : *The Crown*, ou l'écu, le demy écu, un *Schilling*, six deniers, quatre deniers, trois pence, *two pence* un denier.

Le titre de l'argent Sterlin en Angleterre est d'onze onces & deux deniers pesant d'argent fin, & de dix-huit deniers pesant de remede ou de cuivre, apres qu'on l'a osté du feu, & ainsi à proportion : en sorte que douze onces d'argent fin sans alloy, valent trois livres quatre sols six deniers ; & une once vaut cinq sols quatre deniers obole, & avec l'alloy elle vaut trois livres, & l'once cinq sols Sterlins.

Presentement nous n'avons point d'autre monnoye en Angleterre que le vieux Carolus de vingt sols Sterlins ou vingt Schillins la piece. Par la dernière Declaration du Roy il a esté mis à vingt-un sols quatre deniers,

deniers, & pese cinq deniers & vingt grains. La nouvelle Guinée, de vingt sols Sterlins, pese cinq deniers & dix grains.

Le pied ou titre du Carolus d'Angleterre, d'or ordinaire, est au poids de Troye, de vingt-deux carats d'or fin, à deux carats de remede d'argent ou de cuivre; c'est à dire d'onze onces d'argent fin, & d'une once de remede.

L'or d'Espagne, de France & des Pays-bas est du mesme titre que celui d'Angleterre. Le titre de l'argent d'Angleterre est plus foible que celui de France ou d'Allemagne.

Les Monnoyeurs divisent la livre en douze onces, poids de Troye, l'once pese vingt deniers, le denier pese vingt-quatre grains, le grain pese vingt mites, la mite vingt-quatre droites, la droite vingt perits, & le petit vingt quatre blancs.

L'argent d'Angleterre est presentement fabriqué à trois livres deux sols la livre du poids de Troye, les deux sols estant alloüez au Maistre de la monnoye pour la façon. De sorte que presentement la proportion de l'or à l'argent en Angleterre est d'un à quatorze & environ un tiers; c'est à dire, que l'once d'or vaut en argent quatorze onces & environ un tiers, ou trois livres quatorze sols deux deniers, monnoye d'Angleterre.

Afin qu'il ne manque rien au titre ny au poids de la monnoye, il a esté sagement & prudemment ordonné, que les Generaux de

la monnoye se trouvent une fois l'an devant Messieurs du Conseil, dans la Chambre étoilée de Westmunster, & qu'ils y portent quelques pieces de toutes les monnoyes, qui ont esté fabriquées l'année precedente, & que l'on a prises au hazard parmy la monnoye, serrée dans un coffre à plusieurs clefs, gardées par diverses personnes, jusques au jour de l'essay, & alors chaque piece est fort exactement pesée & essayée par vingt-quatre Orfèvres Iurez & entendus, en la presence de Messieurs du Conseil.

Depuis l'heureux rétablissement du Roy qui regne aujourd'huy, l'on ne s'est point soucié de battre la monnoye au marteau, mais elle a esté toute fabriquée au moulinet, & par ce moyen nostre monnoye est devenue si nette, si belle & si agreable, & aussi si peu sujette à estre contrefaite, qu'elle est sans comparaison plus belle, non seulement que celles des Romains, mais aussi que celles de toutes les autres Nations du monde.

Poids & mesures.

Nos ancestres n'ont pas manqué de faire plusieurs Ordonnances fort salutaires, pour prevenir toutes sortes de fraudes & de supercheries aux poids & aux mesures. Le 27. Chapitre de *Magna Charta*, dit que le poids & la mesure doivent estre semblables par toute l'Anglererre, & qu'ils doivent s'accorder avec le poids & la mesure, qui est gardée dans l'Eschiquier, entre les mains d'un.

Officier de cette Maison expressement créé pour cela, que l'on nomme Clerc ou Contrôleur du Marché.

Il y a aujourd'hui deux sortes de poids, dont l'on se sert par toute l'Angleterre, sçavoir le poids de *Troye* & celui d'*avoir du poids*. Au poids de *Troye* vingt-quatre grains de bled font le poids d'un denier Sterlin. Le poids de vingt deniers fait une once ; & douze onces font une livre, de sorte que quatre cens quatre-vingts grains font une once, & cinq mil sept cens soixante grains une livre.

C'est de ce poids dont l'on se sert à peser les perles, les pierreries, l'or, l'argent & le pain, & toute sorte de bled & de graine, & c'est aussi de ce poids que les Apotiquaires se servent, mais ils le divisent & le nomment autrement : car à leur mode vingt grains font un scrupule, trois scrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livre.

La livre d'*avoir du poids* est de seize onces, mais il s'en faut quarante-deux grains que l'once d'*avoir du poids* soit aussi pesante que l'once du poids de *Troye*, c'est à dire, de près d'une douzième part ; de sorte qu'une once d'*avoir du poids* n'est que de quatre cens trente-huit grains, faisant une difference de soixante-treize à quatre-vingts ; c'est à dire, que soixante-treize onces poids de *Troye* feront quatre-vingts onces d'*avoir du poids*, & quatre-vingt livres *avoir du poids* feront

soixante-treize-livres poids de Troye , & quatorze onces & demie & un dixième poids de Troye feront seize onces *d'avoir du poids*.

En Angleterre l'on pese à ce dernier poids toutes les marchandises grossieres , comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filasse, suif, cire, plomb, acier, &c. comme aussi toutes les denrées sujettes à déchoir & à déperir. C'est pourquoy cent douze livres *d'avoir du poids* font un quintal , qu'en Angleterre on appelle un *Hundred*, cinquante six livres un demy quintal , & vingt-huit un quart ou un *lod*. Les Bouchers appellent le pesant de huit livres *d'avoir du poids* un *Stone*.

Il faut remarquer que l'Ordonnance veut, que quand le boisseau de bled vaut cinq sols Sterlins , le pain de bled froment d'un denier doit peser onze onces , poids de Troye, & trois pains blancs d'un demy denier doivent peser autant , & le pain de ménage d'un denier doit peser quatorze onces & deux tiers , & ainsi plus ou moins à proportion.

Il faut remarquer encore qu'icy aussi bien qu'en d'autres pays les Marchands de soye se servent d'un poids nommé l'once de Venise, qui pese treize deniers & douze grains, de sorte que douze onces de Venise ne font que huit onces quatre deniers poids de Troye , & neuf onces *d'avoir du poids*. Mais il n'y a point de reglement pour cela , & les Magistrats ne l'avoient point.

Mesures.

Pour ce qui est de la mesure d'Angleterre, elle est ou applicative ou receptive. La plus petite mesure d'application ou applicative est un grain d'orge, dont la longueur de trois fait la largeur d'un doigt, que l'on appelle *inchs*, quatre *inchs* font une poignée, trois poignées font un pied: un pied & demy fait une coudée ou *cubit*: deux cubits font un *yard*: un *yard* & un quart fait une aulne: cinq pieds font un pas géométrique, six pieds une brasse, seize pieds & demy font une perche, gaule ou verge, quarante perches font un *furlong*, & huit *furlongs*, ou trois cens vingt perches font une mille d'Angleterre: ce qui est conforme à l'Ordonnance d'Henry VII. chaque mille faisant mille sept cens soixante *yards* ou cinq mille deux cens quatre-vingt pieds, & deux cens quatre vingt pieds plus qu'une lieuë d'Italie. Soixante milles, ou pour parler plus correctement, soixante-neuf milles & demie font un degré, & trois cens soixante degrez, ou vingt-cinq mille, & vingt milles font le tour du globe ou de la terre.

Pour la mesure de la terre en Angleterre, quarante perches de long sur quatre de large font un *acre* de terre, que l'on appelle du nom Allemand *Acker*, qui descend du Latin *Ager*. Trente acres font ordinairement un *Yard* de terre, & cent *Yards* font un *Hide*. Toutefois pour ce qui est du poids &

de la mesure, il faut observer la coûtume du lieu, qui n'est pas semblable par tout. En France, du moins la Banlieuë de Paris, douze poulces font un pied, vingt-deux pieds une perche, & cent perches un arpent.

La mesure receptive ou de reception est de deux sortes : l'une de choses liquides ou humides, & l'autre de marchandises & denrées seches. C'est environ une livre d'avoir du poids, qui fait ordinairement la plus petite mesure receptive, que l'on appelle une *pinte*: deux pintes font une *quarte*: deux *quartes* un *pat*: deux *pots* un *gallon* ou broc: huit *gallons* un *firkin* ou barillet d'âlé: neuf *gallons* un *firkin* de biere: deux de ces *firkins*, ou neuf *gallons*, font un *Kilderkin*: deux *Kilderkins* un baril de biere, deux barils un muid ou *Hoghshead*: deux *Hoghsheads* une pipe ou botte, & deux pipes font un tonneau, de deux mil trois cens pintes ou livres. Un baril de beurre ou de savon est de la grandeur d'un baril d'âle. En France la plus petite mesure est le poisson, apres cela le demy-septier, chopine, pinte, pot. Le muid de vin y contient 36. septiers sur marc & lie: le septier de vin sept pintes.: la pipe muid & demy, ou 54. septiers.

En Angleterre la mesure du vin est plus petite que celle de l'âle ou de la biere, la difference estant de la cinquième partie; tellement que quatre *gallons* de biere font cinq *gallons* de vin, & chaque *gallon* de vin pese huit livres poids de Troye. *Un rundlet*.

ou baril de vin tient dix-huit de ces gallons : une tierce quarante-deux gallons : un muid soixante trois gallons : une pipe six-vingts-six, & un tonneau deux cens cinquante-deux gallons, ou deux mille seize pintes.

La premiere mesure des choses seches, comme de bled ou d'autre graine, s'appelle aussi gallon, mais il est plus grand qu'un gallon de vin, & plus petit qu'un gallon de biere, la difference de l'un estant de trente-trois à vingt-huit, & de l'autre de trente-trois à trente-cinq, & pese environ huit livres poids de Troye. Deux de ces gallons font un *Peck* ou picotin : quatre *Peck* font un boisseau : quatre boisseaux un *Comb* ou *Carnock* : deux *Carnocks* une quarte, & dix quartes un lest, qui tient cinq mille cent vingt pintes, ou autant de livres pesant, ou environ. De sorte qu'une garnison de cinq mille hommes, en donnant à chacun une livre de pain par jour, consumera tous les jours près d'un lest, ou quatre-vingts boisseaux de bled, & dans un vaisseau de guerre deux cens cinquante hommes boiront en deux jours un tonneau de biere, en donnant, à chaque homme un pot. En France trois boisseaux font un minot, quatre minots le septier, & douze septiers le muid.

Bastiments.

Les Eglises ou Temples, & la pluspart des bastiments publics en Angleterre sont faits de pierre de taille, & couverts de plomb.

Les Eglises Cathedrales & Collegiales sont belles & magnifiques , & les Eglises dans les gros Bourgs & principaux villages sont assez grandes & solides. Les maisons mesmes dans les grandes villes , estoient cy-devant presque toutes de bois , mais presentement on les bâtit de pierre de taille ou de briques , & sont couvertes d'ardoises ou de tuilles. Autrefois on lambrissoit les chambres & les salles des maisons , mais aujourd'huy elles sont garnies de bonnes tapisseries , ou de quelque autre étoffe , & le plancher d'enhaut couvert de plâtre : ce qui est excellent & propre contre le feu & contre la chaleur. Les bastiments modernes ne sont pas si bons ny si durables que les anciens : je parle des publics. Dans les maisons des nobles & des riches l'on voit quantité de vaisselle d'argent , d'estain , de cuivre , de beau linge & d'autres meubles , & mesme les Artisans & les Laboureurs ne laissent pas d'avoir leurs cûeillers & quelqu'autre vaisselle d'argent. Les fenestres sont faites de verre , & non de papier ou de bois , comme en Italie & en Espagne. L'on trouve presque par tout des cheminées , & non des poëles , bien que mesme dans les Provinces les plus meridionales de l'Allemagne l'on ne s'en puisse pas passer.

CHAPITRE II.

Des habitans, de leur Loy, Religion, Modes, Punition, de leur Nombre, Langage, Taille, Diète, Habits, Divertissemens, Noms & Surnoms, & de leur Computation & maniere de compter.

Les habitans.

L'Angleterre a esté possédée par cinq diverses Nations, & a esté convoitée par plusieurs autres. Et certes, il ne faut pas s'étonner de ce qu'une si belle & riche Dame a eu tant de galands. C'est un pays, dont l'on peut dire ce que l'on lit des arbres du Paradis, qu'ils estoient bons à manger & désirables à voir ; au lieu que le haut pays de l'Ecosse, la Biscaye & la Suisse, & les autres pays semblables demeurent paisiblement aux Nations qui y sont nées, & à ceux qui les ont premiers reclaimés, parce que l'on juge qu'ils ne valent pas la peine qu'on leur en dispute la possession.

L'on tient que les Bretons, peuple décendu des Gaulois, avec lesquels ils avoient un langage presque commun & semblable, ont esté les premiers habitans de l'Angleterre. Ils furent ensuite subjugués par les Romains, qui à cause de leurs troubles & guerres civiles furent contraints de l'abandonner, environ quatre cens ans après la Naissance de JESUS-CHRIST. Après cela les Pictes, peuple d'Ecosse, se jetterent dans l'Angleterre, & ap-

C

pellerent à leur secours les Saxons, qui chasserent les Piétes, & se rendirent eux-mêmes maîtres des Bretons. Mais ceux-cy ne pouvant pas endurer la domination dure des Saxons, prirent les armes contr'eux, & apres plusieurs entreprises, combats & batailles qu'ils donnerent, pour tâcher de recouvrer leur premiere liberté & leur pays, se retirerent en cette Province de France, que l'on appelle aujourd'huy Bretagne, de laquelle quelques-uns croient qu'ils estoient sortis. Toutefois quelques-uns de ces Bretons se retirerent en la plus sterile, la plus montagneuse & la plus occidentale partie du pays, que les Saxons appellerent depuis *Walisland*, au lieu de Gaulisland, comme les Allemands en leur langue appellent l'Italie *Walsland*, à cause des Gaulois Cisalpins qui s'y sont établis, & comme les François appellent le pays de nos Bretons le pays de Galles.

Les Saxons, seuls possesseurs de la meilleure partie de cette Isle, furent long temps incommodez, & avec le temps la plupart subjuguez par les Danois, & ensuite entièrement assujettis par les Normands, qui ne chasserent point les Saxons, mais se meslerent avec eux : de sorte que le sang Anglois est aujourd'huy proprement un mélange du Normand & du Saxon, non sans quelque teinture du sang Danois, Romain & Breton.

Leurs Loix.

Les Anglois sont gouvernez par de diverses loix, selon la nature des affaires, & selon la diversité des Provinces, dont le Royaume est composé : sçavoir par le droit commun, par des Statuts, par le Droit Civil, par le Droit Canon, par des loix faites pour les forests, & par des loix militaires, sans les Coûtumes & Ordonnances particulieres. Mon intention est de parler de cecy plus amplement dans un Traité que je pretends faire à part, du gouvernement Ecclesiastique, Civil & Militaire de l'Angleterre, comme aussi de toutes les Cours & de tous les Officiers qui en dépendent ; c'est pourquoy je n'y toucheray icy qu'en passant.

Le droit commun.

Le droit commun d'Angleterre n'est autre chose ; sinon la Coûtume commune du Royaume, laquelle a obtenu avec le temps force de loy. On l'appelle loy non écrite ; non pas qu'elle ne se trouve point écrite en vieux langage Normand, qui pour n'estre plus en usage, ne change point non plus que la langue Latine, mais parce qu'elle ne peut pas estre établie, ny par une Declaration du Roy, ny par le Parlement ; parce que le Roy & le Parlement n'ont pour objet que les affaires de droit, & la Coûtume ne regarde que les choses de fait. Aussi n'existe-elle que dans la memoire du peuple, & doit sans doute estre la

meilleure de routes les loix pour les Anglois; parce que les loix écrites, qui estoient autrefois faites par le Roy & par le Conseil Privé, & depuis quelque temps par le Parlement, obligent les sujets, devant qu'ils ayent pû examiner & considérer si elles sont avantageuses au peuple, ou agreables à l'humeur & au naturel de la Nation. Mais les coûtumes ne s'établissent & n'obligent le peuple qu'après qu'elles ont esté bien examinées & approuvées pendant un temps immemorial, & pendant ce temps - là s'il n'y survient point d'inconvenient ou d'empeschement, elles acquierent force de loy. Et cy-devant quand nos Parlemens ont alteré quelques-uns des points fondamentaux de nostre droit commun, comme ils ont fait plusieurs fois, l'on a trouvé par l'experience que ces alterations ont eu de si mauvais succès; qu'avec le temps les mesmes Parlemens ont esté obligez de remettre les affaires en leur premier estat. Le droit commun est la quinte-essence du droit coûtumier des Merciens, qui devant la conquête estoient fort considerables dans les Provinces Mediterranées de l'Angleterre, que l'on appelloit en cé temps-là le Royaume de *Mercia*, comme aussi des Saxons vers le Ouest & le Midy, & des Danois parmy les Anglois Orientaux, lequel droit ayant esté reduit en un seul corps par le Roy Edoüard l'aisné, environ l'an 900. & ayant esté ensuite presque tout perdu pendant quelque temps, fut par maniere de dire

ressuscité par le bon Roy Edoüard le Confesseur, du nom duquel la posterité a bien voulu surnommer ces loix. Guillaume le Conquerant y joignit quelques bonnes coutumes de Normandie, & apres luy son successeur, le Roy Edoüard ayant acquis beaucoup de gloire dans les armes en sa jeunesse, s'avisa, à l'exemple de l'Empereur Justinien, d'enrichir son Estat de plusieurs bonnes loix fondamentales, qui ont toujours esté observées depuis. L'excellente simpatie du droit commun d'Angleterre avec l'humeur & le temperament des Anglois est si grande, que le Roy Jacques apres y avoir fait une serieuse reflexion, ne craignit point de dire dans une harangue solennelle, qu'il la prefereroit à l'égard de cette Nation, à la Loy de Moïse.

Statuts.

Là où le droit commun ne parle point, nous avons d'excellens Statuts, faits par plusieurs Rois, de l'avis & du consentement de tous les Seigneurs, tant spirituels que temporels, & du consentement de toutes les Communes de l'Angleterre, représentées par leurs Deputez dans le Parlement, auxquels les Anglois se soumettent sans repugnance, comme estant faits de leur consentement & à leur requeste.

Le Droit Civil.

Dans les affaires, dont la loy commune & les Statuts ne traitent point, l'on se sert du Droit Civil, dans lequel se trouve tout ce

que les hommes les plus sages & les plus grands des plus florissans & puissans Estats, qui ayent jamais esté au monde, ont pû pendant plusieurs centaines d'années puiser dans leur propre science ou raisonnement, ou bien apprendre des autres. Tellement que l'on peut considerer cette loy comme une production de la raison cômune de tous les hommes, établie non seulement pour le bien & l'intérêt du peuple, mais aussi pour la conservation des affaires de toutes les Nations du monde. Ce droit a esté introduit en toutes les Cours Ecclesiastiques des Evêques, Archidiacres, Vicaires généraux, Chanceliers & Commissaires, toutes les fois que l'on y prend connoissance de testamens ou dernières volontez, de dixmes, oblations, mortuaires, mariages, divorces, adulteres, incestes, fornications, rapt, ou bien d'ordres sacrez, fondations, prebendes, celebration de l'office divin, reparation d'Eglises, dilapidation de biens de l'Eglise, procurations, d'heresies, apostasie, atheïsme, schisme, simonie, blasphème, &c. Ce droit a aussi esté introduit dans la Cour de l'Admirauté, pour les affaires qui regardent directement les flotes Royales, & tous les autres navires Marchands, leurs Propriétaires, Matelots, Commandeurs de vaisseaux, repressailles, pyrateries & affaires de Marchands, tous les contrats faits sur mer, ou delà la mer, qui ont quelque rapport au trafic ou au commerce de la mer : Comme aussi toutes les

DE L'ANGLETERRE. 31

matieres de naufrage, bris de vaisseaux, jet de marchandises, &c. Le droit Civil a aussi esté introduit en la Cour du Seigneur Maréchal, en prenant connoissance des crimes commis hors du Royaume, & des contractz passez en des pays étrangers, des affaires tant au dedans que hors de l'Angleterre, & des differends qui naissent tant entre les Seigneurs qu'entre les Gentilshommes, pour les armes, rang, prescance, &c. Finalement les deux Universtitez d'Angleterre se servent aussi du droit Civil; car leurs privileges dispensent leurs Ecoliers de comparoistre pour debtes, comptes, injures, &c. ailleurs qu'en la Cour du Vice-Chancelier.

Le Droit Canon.

L'Eglise d'Angleterre a receu, & incorporé au Cours du Droit Canon les Canons de plusieurs anciens Conciles generaux, de plusieurs Synodes, tant Provinciaux que Nationaux d'Angleterre, aussi bien que plusieurs Decrets des Evêques de Rome, & jugemens des anciens Peres, suivant lesquels elle procede à l'exercice de sa jurisdiction, & le fait encore en vertu de l'Ordonnance 25. de Henry VIII. entant que ces Canons & Constitutions ne sont point contraires à la sainte Escriture, aux droits du Roy, ny aux loix, statuts & coutumes de ce Royaume. On les appelle les loix Ecclesiastiques du Roy, dont les procédures & la fin sont bien differentes

des loix seculieres. Car celles-cy punissent les hommes en leurs corps & en leur bien, c'est à dire, elles ont pour objet l'homme extérieur, mais les autres ont pour objet le salut de l'ame, pour reformer l'homme intérieur : toutes deux d'accord en ce qu'elles desirent reformer tout l'homme, tant au dehors qu'au dedans.

Loix Forestieres.

Les loix forestieres sont un droit tout particulier & tout different du droit commun de l'Angleterre. Les forests de ce Royaume sont extrêmement anciennes, & devant que l'Ordonnance, que l'on appelle *Charta de foresta*, fut publiée, les delits qui se commettoient dans les forests, estoient punis à la volonté du Roy, avec tant de severité & si rigoureusement, comme l'on fait encore en Allemagne, que plusieurs personnes, tant nobles que roturiers en ont souffert d'horribles persecutions & oppressions. Et mesme en cette Ordonnance il y avoit des articles si durs, que nos bons Rois ont jugé depuis, qu'il estoit necessaire de les changer. Les Ordonnances des forests faites du temps du Roy Edoüard III. portoient que la volonté seroit reputée pour le fait ; tellement que si quelqu'un estoit surpris en chassant une beste, il pouvoit estre arresté, comme si en effet il l'avoit prise. Le Garde de la forest peut prendre & arrester un homme dans les formes, qui mene des chiens en lesse, & qui se

met en devoir de chasser , comme s'il chassoit en effet ; quoy que la seule presumption soit contre luy.

Loy militaire.

Lex Castrensis Anglicana, ou la Loy militaire d'Angleterre dépend de la seule volonté & du bon plaisir du Roy ou de son Lieutenant General en temps de guerre déclarée. Car encore qu'en temps de paix le Roy pour donner aux loix une trempe propre à l'humeur de ses sujets, n'en fasse point, sinon du consentement des trois Estats de son Royaume assemblez en corps de Parlement, neantmoins dautant que pendant la guerre il peut survenir subitement de grands dangers, auxquels il faut remedier promptement, il a un pouvoir absolu, & fait servir sa parole de loy. Cette loy militaire ne s'étend qu'aux soldats & aux matelots, & n'a point de lieu en temps de paix, mais seulement en temps de guerre, lors que l'armée est sur pied, & dans l'armée même.

Loix particulieres.

Le Roy a accordé par ses Lettres Patentes en faveur de plusieurs villes d'Angleterre, un pouvoir aux Magistrats de faire des loix particulieres à l'avantage de leurs habitans, pourveu qu'il n'y ait rien qui soit contraire aux Loix du pays. Aussi n'obligent-elles que les habitans du lieu, si ce n'est que ces loix ayent esté faites pour un bien general,

ou pour éviter un mal general ; car en ce cas là elles obligent aussi les étrangers.

La Religion.

D'autant que les loix humaines ne peuvent point produire d'autre bien ny prévenir d'autre mal que celui qui vient à la connoissance du public , il a esté tres-necessaire pour la conservation de la société humaine , que Dieu ait ordonné par sa sagesse infinie , que la Religion établît dans l'ame de tous les hommes un tribunal qui les obligest à fuir le mal ou à faire le bien , mesmes sans la consideration des loix humaines , lors qu'elles n'en peuvent pas connoître.

Anciennement il n'y avoit que les Juifs, qui adorassent Dieu en la maniere qu'il veut estre adoré. La Religion Judaïque ayant esté avec le temps fort corrompue par des traditions & superstitions , Nostre-Seigneur **JESUS-CHRIST** en abolit une partie , & reforma , raffina & releva le reste , & cette Religion ainsi reformée fut appelée la Religion Chrestienne. *Gildas* dit , qu'elle fut plantée en Angleterre dès le temps de l'Empereur Tibere , & vers la fin de son regne ; c'est à dire , selon le calcul de nos Chronologistes, cinq ans devant que Pierre arrivast à Rome , & cinq ans apres la mort de **JESUS-CHRIST**. Plusieurs Auteurs graves , tant anciens que modernes , assurent aussi que Saint Pierre prescha icy l'Evangile en la

douzième année de l'Empire de Neron, qu'il y baptisa plusieurs personnes, & qu'il y ordonna des Evêques, des Prestres & des Diacres. Qu'incontinent apres la mort de Saint Estienne, & apres la dispersion des Juifs, Ioseph d'Arimatee passa avec douze Disciples en Angleterre, qu'il y prescha & qu'il y mourut. Que l'Eglise de Glastenbury en Somerset-Shire, est la premiere Eglise Chrestienne qui ait esté bastie dans le monde, trente un an apres la mort de Nostre-Seigneur. Que Saint Paul eut permission de prescher icy, devant que l'on souffrist qu'il le fist à Rome. Que depuis, environ l'an 180. l'on fit icy profession de la Religion Chrestienne, de l'autorité publique; sous Lucius, le premier de tous les Rois Chrestiens de l'Vnivers, & il ne faut point douter que le gouvernement Episcopal ne commençast avec le Christianisme. Cela se peut verifier par le Catalogue des Evêques Bretons, il est certain qu'au Concile d'Arles, qui fut celebré en l'an 347. se trouverent les trois Archevesques Bretons; sçavoir ceux de Londres, de Yorck & de Caerleon; dont le premier étendoit sa Metropolitaine vers le Sud, le second vers le Nord, & le troisiéme vers l'Ouest, au delà de la riviere de Saverne. Il se trouve qu'en ce temps-là ces trois Archevesques avoient sous eux vingt-huit Evêques, qui faisoient tous observer en leurs Dioceses les coûtes & ordres de l'Eglise Grecque ou Orientale,

& particulièrement ceux de l'Eglise Orientale , fort differents certes des coûtumes des Eglises Latines ou Occidentales. Dont l'on peut juger, qu'alors l'on ne connoissoit point Rome pour Mere de l'Eglise Britannique.

La Bretagne estoit donc en effet une jurisdiction Patriarchale, quoy que peut-estre elle n'en eût pas le nom, jusqu'à ce qu'environ l'an 596. un Moine, nommé Augustin, fortifié de la malice de quarante autres Moines, & appuyé de l'autorité des Anglo-Saxons, qui estoient Payens, & avoient déjà chassé les Bretons de leur pays, & les avoient enfermez dans le pays de Galles, contraignit les Evesques Bretons de s'assujettir au Siege de Rome. Depuis ce temps-là cette Eglise a esté assujettie en plusieurs choses à l'Evesque de Rome, comme à son Patriarche ou Primat, par la connivence & permission de ses Rois Saxons & Normands, qui ont succédé les uns aux autres. Le Roy Henry VIII. employant son autorité Royale, laquelle luy permettoit, comme elle permet à tous les Rois d'Angleterre de disposer de l'Office de Chancelier & de tous les autres Offices de son Royaume, osta la primatie de l'Eglise Anglicane au Siege de Rome, pour la donner au Siege de Canterbury : par un coup tres-juste, tres-prudent & tres-politique, en conferant une dignité de cette importance à un sujet de la mesme Nation, plutôt qu'à un Prince souverain, étranger

& éloigné de delà la mer, comme le Pape, qui comme Prince souverain possède plusieurs Provinces d'Italie. Et cette suppression de l'autorité du Pape ne fut pas faite par une furie ou faction populaire, comme ailleurs; mais après une meure deliberation, & du conseil de plusieurs sçavans & pieux Theologiens que l'on avoit assemblez pour cet effet, par l'autorité expresse du Roy, & du consentement des trois États du Royaume.

Les esprits des Chrestiens Anglois ayant esté ainsi delivrez de la tyrannie spirituelle, & la dignité des Rois Anglois s'estant soustraite de l'esclavage spirituel de Rome, le Roy & le Clergé en prirent occasion de reformer plusieurs abus & erreurs qui s'estoient avec le temps glissez dans l'Eglise par la negligence & corruption de ceux qui l'avoient gouvernée. La posterité doit admirer la prudente conduite des reformateurs Anglois, qui s'y prirent ainsi.

Premierement l'on eut soin de faire en sorte, qu'en sarclant ce qui estoit mauvais, mauvais, l'on n'arrachast pas aussi ce qui estoit bon; comme il arrive souvent dans les reformatations indiscrettes, où le peuple seul s'en melle. C'est pourquoy l'on resolut de ne se separer point de l'Eglise de Rome, à l'égard de la doctrine & de la discipline, sinon en ce qu'elle s'estoit éloignée de la pureté de la doctrine des premiers Chrestiens. Pour ce qui est de la doctrine, l'on embrassa

cét excellent conseil du Prophete : *State super vias antiquas , & videte quanam sit via recta , & ambulate in ea.* L'on s'arresta & l'on regarda à l'antiquité des Chrestiens de la primitive Eglise, & ensuite l'on considera quelle estoit la droite voye pour la suivre. Quant à la discipline de leur Eglise Reformée, ils remonterent jusqu'au temps des premiers Empereurs , pour la former sur celle de ce temps-là ; car celuy de la persecution, devant que les Princes eussent fait profession de la Religion Chrestienne, estoit bien fort excellente pour la doctrine & pour la discipline, mais peu propre à servir de patron ou d'exemple d'un gouvernement exterieur & politique à un Estat.

La doctrine de l'Eglise d'Angleterre est contenuë aux trente-neuf articles, & au Livre des Homelies. Le culte & la discipline se voyent en la Liturgie & au Livre des Canons, capables de faire voir aux yeux de tous les étrangers desintereſſez, que l'on peut dire veritablement de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle est le plus exact & le plus parfait patron de toutes les Eglises Reformées du monde. Et si quelqu'un est assez heureux pour estre veritable fils de cette Eglise, il faut qu'il advouë que c'est la plus chaste, la plus humble, la plus innocente, la plus ſçavante, la plus ancienne & la plus reglée Eglise de toute la Chrestienté : que leur doctrine est fondée sur

celle des Prophetes & des Apostres, qu'elle est conforme à l'explication des anciens Peres; que son gouvernement est véritablement Apostolique, & en toutes les parties essentielles d'institution divine: que sa Liturgie est un extrait des plus anciennes prieres: qu'elle, a peu de ceremonies, mais toutes necessaires, & qui ne servent qu'à la dignité de l'Eglise, & à augmenter la pieté: que son fondement est véritablement Catholique, conforme à la sainte Escriture & aux quatre Conciles generaux: qu'elle se tient inseparablement à la tradition, qui est véritablement universelle; c'est à dire qu'elle reçoit volontiers ce qui a toujours esté reçu de tous par tout: ce qui est l'ancienne regle de la Religion Catholique. Tellement que pas une Eglise ne peut dire si véritablement avec Tertullien que l'Angloise: Nous marchons en la regle que l'Eglise a receüe des Apostres, les Apostres de Christ, & Christ de Dieu. Recherchez toutes les Eglises du monde, vous n'en trouverez point de plus conforme à la parole de Dieu pour ce qui est de la doctrine, ny aux plus anciens exemples quant au gouvernement. Il ne s'en trouvera point qui attribué plus à Dieu, & qui établisse plus fermement la charité parmy les hommes. Il ne s'en trouvera point de plus excellente, non seulement comme Chrestienne en general, mais aussi en particulier comme reformée; parce qu'elle prend justement le milieu

entre la pompe d'une superstitieuse tyrannie & la bassesse d'une anarchie fanatique.

Il y a deux choses , où sans doute l'Eglise d'Angleterre a de grands avantages par dessus les autres. La premiere , qu'elle a une des marques particulieres de la veritable Eglise , qui manque à plusieurs autres Eglises del'Europe , sçavoir la charité qu'elle a pour les autres Eglises ; car elle n'affecte pas de promettre le Ciel à ceux seulement qui en font profession , & ne condamne point tous les autres à l'Enfer. Secondement , c'est une grande gloire à l'Eglise d'Angleterre, qu'elle ne s'est jamais opposée à la souveraineté , ny engagée en des rebellions. Gloire qui luy donne un grand avantage dans l'esprit de ceux qui ont leu , ou oüy parler des effets malheureux & diaboliques de la sainte Ligue, que les Papistes ont cy-devant faite en France, du saint convenant, que les Puritains ont fait en Escosse , & de la Ligue solennelle ou convenant, que les Presbyteriens ont fait en Angleterre. Car pour ce qui est du scandale arrivé pendant les derniers troubles, & le meurtre du dernier Roy, dont quelques Romains veulent charger la Religion de l'Eglise d'Angleterre, tout le monde sçait que pas un de ceux qui font profession de la Religion, établie par les loix d'Angleterre, n'a jamais esté l'Autheur, promoteur ou instigateur de cette guerre, ny que jamais nostre Religion ait eu ces maximes, ou ait jamais produit de ces exemples.

ples. Aussi ne peut-on pas dire avec vérité, que pour cela il y ait eu un acte ny du Parlement ny du peuple ; mais que ce n'est que l'ouvrage de peu de meschans incredules, enfans de Belial, qui n'avoient pas la crainte de Dieu devant les yeux.

Environ l'an 1635. ou 1636. l'Eglise, aussi bien que l'Estat de l'Angleterre, sembloient estre au plus haut point de gloire, le lustre & la pureté de la verité de l'Evangile paroissant avec un éclat extraordinaire, avec un agreable ordre & rapport de ses applications religieuses, & ses saints Offices à ces actions sacrées : leur discipline avoit pour modelle celle des Apostres : la reputation de cette sainte Tribu fort établie & étendue par sa pieté & par sa doctrine, & tout cela en un degré si eminent, que depuis le temps des Apostres il n'y a point eu d'Eglise qui puisse estre mise en paralelle avec celle-cy en quoy que ce soit. Et il y a de l'apparence que cette felicité auroit esté perpetuelle, si elle n'eust pas esté troublée par une certaine race d'hipocrites & faux zelez, dont les predecesseurs commencerent dès le temps de la Reine Elisabeth à s'opposer à la reformation qu'elle avoit si glorieusement entreprise, à dessein d'achever par le changement du gouvernement. Ils attaquèrent d'abord le bonnet & le camail, & ensuite le surplis & les habits des Evesques ; mais ces derniers ont pris un vol bien plus haut, poussant leur rage jusques à la dernière impiété,

en abolissant jusques à la Liturgie, l'Episcopat, & la Monarchie mesme. Mais le Roy, que Dieu nous a donné en sa grace, a rétably tout cecy apres son rétablissement, suivant l'exemple du bon Roy Ezechias, au Livre 2. des Chroniques, chapitre 29. verset 2. & 3. Depuis ce temps-là nous sommes en estat de pouvoir dire avec joye, de la Religion & de l'Eglise d'Angleterre: Qu'il ne luy manque rien de ce qui peut sauver les hommes. Nous avons la parole de Dieu, la Foy des Apostres, la creance de la primitive Eglise, les articles des quatre premiers Conciles generaux, une sainte Liturgie, des prieres excellentes, l'administration des Sacremens, ainsi qu'ils ont esté instituez, les dix Commandemens, les Sermons de I H S U S - C H R I S T, & tous les preceptes & conseils de l'Evangile. Nous enseignons la Foy & la Repentance, accompagnée de la necessité des bonnes œuvres, & exigeons bien rigoureusement la severité d'une vie sainte. Nous vivons dans l'obeyssance de Dieu, prests de déloger avec tout ce que nous avons pour sa cause. Nous honorons son tres-saint Nom, & nous le reverons quand nous entendons prononcer son Nom. Nous confessons ses attributs. Nous avons des places, des temps, des personnes & des revenus consacrez & destinez au service & à l'adoration de nostre grand Dieu, Createur du Ciel & de la Terre. Nous honorons le Roy, son Vicaire,

& condamnons ceux qui employent d'autres armes contre luy, ou contre les armées, que les prieres, & les larmes. Nous avons une consideration charitable pour tous les Chrestiens. Nous confessons nos pechez à Dieu & à nos freres, que nous avons offenze, & aux Ministres & Prestres de Dieu, en cas de scandale, ou quand nous avons la conscience troublée par les sentimens de nos pechez, & eux absolvent comme il faut l'ame penitente. Nos reverends, sçavans & pieux Evêques ordonnent les Prestres & les Diacres, consacrent les Eglises, confirment les baptisez quand ils sont parvenus à l'âge de connoissance. ils benissent le peuple, & intercedent pour luy : ils visitent leurs Dioceses, & ont le soin de faire pourvoir les Eglises de bons & fideses Pasteurs, selon la petite subsistance qu'on leur donne. Ils defendent les libertez de l'Eglise, conferent leurs institutions : ils ordonnent des Censures Ecclesiastiques, donnent des dispenses en de certains cas, gardent l'hospitalité, selon l'exhortation de Saint Paul, & preschent toutes les fois que la necessité le requiert. Car il n'en est pas aujourd'huy comme autrefois lors qu'il y avoit tant d'infidelles & si peu de Predicateurs, que ceux-cy estoient obligez de prescher souvent eux-mesmes.

Depuis le commencement de nostre reformation, quelque peu de familles en diverses Provinces d'Angleterre, ont persisté

en la Religion Romaine, & on les appelle communément Papistes, du mot Pape, qui est l'ancien nom ordinaire de l'Evesque de Rome. L'on a publié contr'eux plusieurs loix fort severes, qui subsistent encore; mais d'autant que le nombre n'en est pas fort considerable, & que depuis quelques années leur fidelité n'est pas suspecte, ces loix ne sont executées que fort rarement. Outre que la bonté que l'on a pour eux, oblige les Princes & les Estats Catholiques Romains d'en user de la mesme maniere, & de bien traiter leurs sujets Protestans, & les Anglois qui vivent en leur país.

Quant à ces autres creances dont ceux qui en font profession, sont communément appelez Presbyteriens, Indépendans, Anabaptistes, Coüiaicres, Millenaires & ceux de la cinquième Monarchie, comme la pluspart de ces sectes ont esté produites dans une seule malheureuse nuit de cette derniere confusion, ainsi que des champignons, aussi faut-il croire que le bon-heur d'un seul jour d'ordre les fera evanoüir en peu de temps; de sorte qu'elles ne meritent point que l'on en parle icy, comme de Religions dont on fasse profession en Angleterre. Car comme l'Estat de l'Angleterre ne les considere que comme les parties honteuses de son corps, dont il a honte; *Quippe ubi cetera membra moventur ad arbitrium hominis, hac sola tam turbida, inordinata ac effrenata sunt, ut præter & contra voluntatem moveri soleant.* Ainsi l'Eglise

d'Angleterre ne les considère que comme des enfans bâtards, & n'en fait pas plus d'état que de cette vermine qui naît de la sueur & des autres excréments, ou comme ces Ascarides ou insectes, que l'on voit naître des plus sales ordures.

Pour ce qui est des Juifs, que le dernier usurpateur a admis, & que la seule bonté du Roy continuë de souffrir depuis ce temps-là, en leur permettant de louer une maison particulière, pour y tenir leur Sinagogue, ils ne sont pas fort considérables, ny à cause de leur nombre, parce qu'ils ne sont pas plus de vingt familles, ny à cause de leur bien ou de leur sçavoir; étant la plupart pauvres & ignorans.

Il n'y a point de peuple en aucun Royaume du monde, qui soit plus libre & exempt de toutes sortes de taxes & de tailles, que les Anglois l'estoient quelques années devant les derniers troubles, comme aujourd'hui il n'y en a point qui soit plus déchargé de mauvaises humeurs. Il n'y en a point qui soit plus religieusement devot, plus volontiers obéissant aux loix, plus véritablement fidèle au Roy, qui reçoive mieux & plus agréablement ses voisins, qui soit plus ambitieusement civil aux étrangers, & plus libéralement charitable aux nécessiteux.

Il n'y a point de Royaume où il se voye une noblesse plus entendue & plus prudente, un Clergé plus sçavant & plus pieux, & un peuple plus content & plus fidèle. Les hom-

mes y sont generalement honnestes , les femmes sages & modestes , les peres & meres aimables , les enfans obeyssans , les maris doux , les maistres bons , & les valets fidelés. En un mot, les Anglois , considerez en leur veritable naturel , sont les meilleurs voisins , les meilleurs amis , les meilleurs sujets , & les meilleurs Chrestiens du monde.

Parmy ces ravissantes humeurs , parmy ce beau froment , pendant que l'homme dort , l'ennemy vient & seme de l'yvroye : l'on a veu depuis quelques années s'élever une sorte de gens aigres , de mauvaise humeur , ombrageux , querelleux , difficiles , envieux , reservez , dénaturez , dissimulez , presomp-tueux , ignorans , opiniastres , enfans de Belial , à prendre le mot en sa plus naïfve signification , toujours prests de mépriser les Seigneuries , & de blasmer les dignitez , & de s'opposer à tout ordre , regle & auctorité : qui font gloire de contester avec les Rois & les Gouverneurs , & de troubler la paix & le repos du Royaume : que le merite & la bonté ne peuvent pas gagner , & que le serment & les promesses ne peuvent pas obliger : ne respirant que sedition , ne vomissant que calomnies contre le gouvernement qui est en estat : ambitieux sans mesure , crians sans sujet , & faisans de leurs fantaisies égarées la regle & le niveau de leurs consciences , hayssant , méprisant & dédaignant les Seigneurs , la Noblesse & les Prelats.

Ces gens qui se sont fourrez en tous les coins de l'Angleterre , ont enfin de leur haleine pestiférée infecté quelques Gentilshommes de mauvais naturel & mal élevez, plusieurs Ministres , bon nombre de Marchands & d'Artisans , & grande quantité de Payfans ; jusques - là que non seulement ils ont pillé l'Estat le mieux gouverné , & ruiné la plus pure & la plus florissante Eglise de la Chrestienté ; mais ils ont aussi tellement corrompu l'esprit , l'humeur & le naturel d'une si grande quantité d'Anglois , que nonobstant le dernier heureux établissement du Roy & des Evêques , & les devoirs & diligences , que nos Gouverneurs font tous les jours , pour tascher de ramener le peuple à sa premiere felicité, pas un de tous qui vivons aujourd'huy ne pouvons raisonnablement espérer de voir encore le bon - heur des années passées , si l'on ne transplante ailleurs tous ces enfans de Belial , suivant ce que le Roy Iacques ordonne à son Fils dans son Testament ; puis qu'il semble que l'esprit doux & debonnaire de la Religion Protestante ne permet pas que l'on extirpe cette yvroye jusques à la racine.

Les Seigneurs & la bonne Noblesse d'Angleterre ont esté comparez , mesme par les étrangers , à la plus fine fleur de farine , mais les derniers du peuple à du son le plus grossier. Le bon naturel , joint à une belle éducation , aidée par la conversation des

étrangers en d'autres païs , rend les uns extrêmement civils, au lieu que le bien, l'insolence & l'orgueil, avec le peu d'occasion que les autres ont de converser avec les étrangers, les rend si insupportables, non seulement au peu d'étrangers qui viennent voir l'Angleterre, mais aussi à leur propre Noblesse, qu'elle souhaite souvent, ou que le pays fust moins peuplé, ou que ces gens fussent plus chargez d'impositions. Car à cause de la grande abondance de chair, de poisson, de bled, de cuir, de laine, &c. que la bonté du terroir produit avec peu de peine, les roturiers deviennent riches presque sans travail, & avec cela si superbes, insolens & negligens, qu'ils ne sont pas capables de ce respect & humble soumission, que dans les autres Royaumes le peuple rend ordinairement aux Seigneurs, à la Noblesse & aux gens d'Eglise. Aussi n'ont-ils pas la même industrie & adresse à faire des manufactures, que l'on voit en quelques-unes de nos Nations voisines. De sorte que ce n'est pas un paradoxe en Angleterre, de dire que comme la trop grande pauvreté & disette abat l'esprit & hebeute le sens du menu peuple, ainsi l'abondance, la délicatesse & le bien le rend paresseux & moins industrieux, & que les Estats jouissent ordinairement d'un profond repos, ordre & félicité, ou la stérilité du pays, ou faute de terroir, ou la quantité d'impôts, comme en Hollande necessitent le peuple d'estre industrieux en sa vocation,

vocation , & de songer si bien à son propre interest , qu'il n'ait pas le loisir de troubler le repos de l'Estat & de l'Eglise. Outre qu'il y a long-temps que l'on a particulièrement remarqué , pour le malheur des Anglois , qu'ils sont plus heureux quand ils sont un peu oppressez & en estat de se plaindre , suivant cet ancien vers rimé,

*Anglica gens est optima flens , sed pessima
videns.*

Les Anglois ont esté de tout temps , & son encore aujourd'huy fort faciles à écouter les propheties , & à croire les prodiges , & de les interpreter selon leurs propres pensées extravagantes. Depuis quelque temps ils ont fait voir , qu'ils sont capables d'inventer & de soutenir des opinions & positions prodigieuses en la Theologie ; tellement que parmy les dogmes qui ont esté enseignez en ces derniers temps , il s'en trouve de si abominables , qu'elles sont indignes de l'homme , & telles que l'on n'en a point vu de semblables depuis la creation du monde.

Le vice general de la Nation Angloise estoit autrefois la gourmandise , accompagnée de son effet inseparable la luxure. Il y a eu des temps où les Anglois faisoient quatre repas par jour ; & de fort grand festins , où ils beuvoient du vin de France en grande quantité , lors qu'il estoit permis aux femmes , qui faisoient profession d'impudicité , de produire leur corps au premier venu en de certains lieux appelez *Stews* ou *Stones* ou

Bathing places, c'est à dire, des étuves ou des bains; parce que l'on estoit accoustumé de se baigner, comme l'on fait encore ailleurs, devant que de se prostituer.

Autrefois ils n'estoient pas moins extravagans, badins, emportez & insolens en leurs habits; de sorte que mesme devant la reformation de la Religion, le Roy avoit esté obligé de faire des Ordonnances, & les Predicateurs de declamer en leurs Sermons contre ces excès, qui alloient si avant, que l'on avoit accoustumé de représenter un Anglois nud, tenant à la main une paire de ciseaux, & une piece de drap sous le bras, accompagné d'un vers, qui faisoit connoistre qu'il ne sçavoit pas de quelle façon il s'habilleroit.

S'il faut croire un Poëte ancien, l'excès à boire estoit autrefois plus rare en Angleterre. Il dit ainsi,

*Ecce Britannorum mos est laudabilis iste,
Vt bibat arbitrio pocula quisque suo.*

Et de fait, ce n'est que du temps du Roy Edgar, que les Danois apportèrent ce vice en Angleterre, d'où il fut banny depuis; de sorte que l'on ne trouve point d'Ordonnances anciennes, qui ayent esté faites contre l'ivrognerie depuis la conquête. Car encore que mesme devant ce temps l'on en ait fait contre les excès en habits & au manger, l'on n'en a point fait contre l'ivrognerie que bien long-temps depuis.

Lors que les Anglois revinrent de la guerre de la Terre-Sainte, ils apportèrent chez

eux cette vilaine maladie de l'adulterie , que l'on ne connoist presque plus icy , quoy que l'on en voye encore des restes dans les pays voisins. Ainsi du temps de nos Peres , les Anglois, au retour du service des Pays-bas , apportèrent avec eux ce vilain vice de l'yvrognerie , dont l'on a plusieurs preuves , & entr'autres les termes de *Carous* ou *Garauss* , *Quasse* , qu'ils y avoient appris des Allemans , qui estoient dans le mesme service. Ce vice estoit cy-devant plus grand qu'il ne l'est presentement , & neantmoins il est encore si frequent , qu'il y a des personnes , & mesme de qualité , que l'on ne peut pas visiter apres dîner , que l'on ne courre hazard d'estre obligé d'avaler plusieurs santez , qui consomment en peu de temps deux fois plus de vin que les Allemans , qui se plaisent à beuvoir & à causer , n'en sçauroient boire ; & il y a des maisons , où l'on tient que c'est un tour d'esprit de sçavoir enyvrer quelqu'un , & où l'on tient pour cét effet prests quelques meschans bouffons & parasites , qui les secourent en ces combats de verre.

Quoy qu'il en soit , l'on peut dire en verité , que presentement l'on fait moins d'excès à boire , particulièrement aux environs de Londres , depuis que l'on y boit du *Coffy* ou *Cohua* , au manger , & principalement aux habits que jamais , & il y en a mesme si peu , que le pauvre Artisan-en est souvent fort incommodé. Car tout ainsi qu'il est expe-

dient pour le bien de toute la Republique, que l'on permette quelques commoditez superflües & non necessaires, comme le tabac, le coffy, les épiceries, le sucre, les raisins, la soye, la toile fine, &c. Aussi est-il necessaire de conniver à quelques dangereux excès, en habits, festins, bastimens, carosses, laquais, &c. parce que sans cela tout l'argent demeureroit enterré & hors du commerce, comme il l'est aujourd'huy entre les mains de quelques particuliers, vilains & avaricieux non conformistes, & il faudroit que l'Artisan mourust de faim, ou qu'il vécust d'aumône.

L'Angleterre n'a connu le peché de Sodomic que par le moyen des Lombards; ce qui se verifie non seulement par le mot de *Bu-geria*, mais aussi par la Rote du Parl. 50. d'Edouïard 3. N. 58. Aujourd'huy les Anglois n'y sont point sujets, quoy qu'on le découvre quelquefois parmy les étrangers qui sont en Angleterre, & alors on le punit de mort, sans remission.

Les empoisonnemens, qui sont si ordinaires en Italie, sont tellement detestez parmy les Anglois, que le Roy Henry VII. en fit un crime de haute trahison. Toutefois cette loy fut depuis abrogée, & l'on punissoit ce crime, en jettant le criminel tout en vie dans une chaudiere, où on le faisoit bouillir. Aujourd'huy c'est un crime de felonnie, punissable de mort, sans avoir égard à l'exemption des gens d'Eglise.

L'assassinat est bien plus rare en Angleterre qu'en Italie ; car l'on dispose fort aisément les Anglois à la reconciliation, au pardon & à oublier les injures, & ils ne sont pas capables de se vanger eux-mêmes. Un véritable Anglois, bien né, a plus d'inclination à cette bonté, que les Grecs appellent *Philantropia* que les autres Nations, & les Seigneurs & Gentilshommes bien élevez se plaisent à se rendre civils & courtois aux étrangers, tendres aux affligés, & reconnoissans envers leurs bien-faïcteurs ; quand leur bourse & leur revenu n'estant pas épuisé par d'autres dépenses extravagantes, leur permet de s'en souvenir.

Les Anglois sont d'un temperament, qui se rapporte au climat du lieu de leur naissance. Les Septentrionaux sont Saturnins, les Meridionaux plus gais & plus moderez en leur constitution, deviennent plus spirituels & actifs, & neantmoins solides & fermes ; & cette humeur, nourrie dans une liberté raisonnable, leur inspire un courage genereux & inébranlable.

Leur franchise ne permet pas qu'on les fasse passer pour de grands fourbes, estant plus sujets en ce point là à estre trôpez qu'à tromper, & supposans de trouver dans les autres Nations la même sincerité qui se rencontre en eux, il arrive souvent qu'aux traittez les étrangers ont sur les Anglois les mêmes avantages que ceux-cy ont sur les autres par une véritable valeur dans les armes,

où ils ont excellé de tout temps , & presque en tous les pays , & en toutes les mers , par dessus toutes les autres Nations du monde.

Depuis la reformation, les Anglois se sont tellement appliquez aux études, qu'à le prendre en gros , l'on peut dire que c'est le plus sçavant peuple de l'univers. Ils se sont tellement appliquez à écrire , & particulièrement en leur langue, avec tant de licence & de connivence , qu'un sçavant homme de ce temps a remarqué , que pendant nos derniers troubles & confusions l'on a imprimé & publié plus de bons & de meschans Livres en Anglois , qu'en toutes les autres langues vulgaires de l'Europe ensemble. Il n'y a point de Nation qui en leurs Sermons, Comedies & Romans surpasse les Anglois , ny en solidité de matiere, ny en élégance de stile, comme aussi en leurs Livres de Philosophie , Phisique & Histoire, & il y en a peu qui puissent estre mises en parallele avec eux.

Les Anglois, & particulièrement les Gentilshommes, ont un si grand penchant à la prodigalité & à la profusion , que leurs biens sont souvent bien plustost dissipez & vendus que dans les autres pays. Ils croient que c'est une espece de frugalité & de ménage, indigne d'un Gentilhomme, de marchander devant , ou de compter apres ce que l'on mange aux lieux où l'on se trouve , bien qu'on le survende de beaucoup. D'où il arrive que les cuisiniers , cabaretiers , pour-

Voyeurs, & telles sortes de gens s'enrichissent, ruinent la Noblesse & l'insultent. En un mot, leur prodigalité est cause, que non seulement ces gens-là, mais aussi les tailleurs, les maîtres à danser, & telle autre canaille, deviennent si riches & si insolens, qu'on les voit aller en carosse, acheter des maisons à la campagne, & se faire servir en vaisselle d'argent : insolence que l'on ne souffriroit pas dans une autre Republique bien gouvernée.

Punition des criminels.

D'autant que les peines de plusieurs crimes sont fort différentes en plusieurs pays, & que celles d'Angleterre sont fort différentes des peines que l'on inflige aux criminels dans les autres pays, il y a de l'apparence qu'il ne déplaira pas, particulièrement aux étrangers, que j'en fasse icy un petit recit. Tous les crimes capitaux, pour lesquels on fait mourir les criminels en Angleterre, sont ou haute trahison, ou petite trahison, ou felonnie. Bien que des hautes trahisons les unes soient bien plus detestables & odieuses que les autres, la loy neantmoins ordonne une même peine à toutes, à la réserve du crime de fausse monnoye. C'est que l'on couche le traître sur une claye, ou sur un traîneau, & on l'entraîne ainsi au gibet, où on le pend par le col. En même temps l'on coupe la corde, pendant qu'il est encore en vie, l'on tire aussi-tôt les entrailles du ventre, que l'on brûle à la vue

du criminel. Apres cela on luy coupe la teste, & le corps en quatre quartiers, pour estre empalez ou pendus là où le Roy l'ordonnera. Outre cela on luy confisque toutes ses terres & tout son bien, de quelque nature qu'il puisse estre. Sa femme perd son doüaire, & ses enfans deviennent roturiers, & sont incapables d'heriter de leurs parens. Nostre loy jugeant qu'il est fort raisonnable, que celuy qui tasche de détruire le Roy, qui est l'air que nous respirons, ou de chasser sa Majesté de son Estat, voye aussi son corps, ses terres, son bien & sa posterité, ruinez, déchirez & dissipez. Bien que le crime de fausse monnoye soit aussi haute trahison, neantmoins, mesme devant l'Ordonnance d'Edouïard III. l'on s'est contenté de le punir, en traînant le criminel au gibet pour y estre pendu.

La petite trahison est, ou quand un valet tuë son maistre ou sa maistresse, ou une femme son mary, ou un Prestre son Prelat à qui il doit obeyssance; & la punition de ce crime est, que l'on traîne & pend le criminel, comme je viens de dire, par le col jusqu'à ce que la mort s'en ensuive. La punition d'une femme, convaincuë de haute ou de petite trahison, est toute semblable, c'est d'estre traînée, & d'estre bruslée toute en vie.

Tous les autres crimes capitaux sont appelez felonnie, & anciennement on ne les punissoit pas d'une mesme façon, jusqu'à ce qu'Henry I. eut ordonné que le crime de

felonnie seroit puny du gibet , & le criminel pendu & étranglé.

Mais quand un Pair du Royaume commet haute trahison , petite trahison ou felonnie, on le condamne bien tout de la mesme maniere que les autres personnes communes, mais le Roy luy fait ordinairement grace , en luy faisant trancher la teste.

Quand un criminel , accusé de petite trahison ou de felonnie , refuse de répondre , & veut estre jugé selon les loix du pays , & qu'ainsi il demeure muet & contumax , il est contraint de subir aussi-tost cette horrible peine , que l'on nomme *peine forte & dure*, c'est à dire , qu'on le renvoye à la prison, d'où il a esté tiré , & là on le couche dans une chambre basse & noire sur le dos , les bras & les jambes attachés avec une corde à tous les coins de la chambre , & on luy met sur le corps autant de fer ou de pierre qu'il peut porter , & davantage. Le lendemain on luy donne trois morceaux de pain d'orge , qu'on luy fait avaler sans boire , & le troisième jour on luy donne à boire de l'eau, qui se trouve le plus proche de la porte de la prison , si ce n'est que ce soit de l'eau vive, sans pain , & on luy fait tenir cette diete jusqu'à ce qu'il meure. Et cette espee de mort a esté choisie par quelques gens determinez, afin que n'estant point convaincus de leurs crimes , leurs biens ne püssent pas estre confisquez par le Roy , mais conservez à leurs enfans , ny leur posterité notée d'infamie,

Mais en cas de haute trahison , quand mesmes il feroit le muet , on ne laisseroit pas de condamner le criminel , & de confisquer son bien.

Après l'exécution de l'épée ou du gibet , l'on permet ordinairement aux parens & amis , de les faire enterrer avec les ceremonies ordinaires , là où il leur plaist ; si ce n'est que le crime soit fort enorme , comme pour assassinat , ou pour avoir volé quelqu'un : car alors l'on donne ordre de pendre le pendu en des chaines de fer , où on laisse le corps jusques à ce qu'il soit pourry.

En des felonniees , où l'exemption du Clergé a lieu , comme il y en a plusieurs ; où le criminel est marqué du fer chaud , imprimant un T. ou un M. pour *Thieft*, ou *Manslayer* , c'est à dire , pour avoir dérobé ou tué , on luy coupe la main gauche , & les gueux & vagabonds , on les marque sur l'épaule d'un R.

Autrefois , du temps des anciens Rois Saxons Chresttiens , & mesme quelque temps depuis , du temps des Rois qui estoient descendus des Normands , bien rarement l'on punissoit de mort , pour quelque crime que ce fust ; mais l'on faisoit payer de grandes amendes aux criminels ; ou si le crime estoit bien atroce , l'on condamnoit les criminels à perdre les yeux ou les testicules , & ainsi on leur laissoit des marques vives de leurs impietez , comme des peines plus sensibles que celles de la mort , laquelle les Chrétiens

ne considerent que comme le passage de cette vie à une meilleure, & ainsi comme une recompense plutôt que comme un châtiement.

Le petit larcin, c'est à dire de la valeur de douze deniers Sterlins, ou au dessous, étoit autrefois puny, quelquefois de bastonnades, & quelquefois en coupant une oreille au larron ; mais depuis le regne d'Edouïard III. on luy donne l'estrapade : & si le Juge trouve qu'il se soit enfuy, l'on confisque son bien.

Le parjure, c'est à dire le faux témoin, dont la déposition est accompagnée de serment, a sa peine particuliere, qui est le pilory, que l'on appelle en Latin *collistrum*, & on le marque au front avec un fer chaud d'un P. L'on dégrade ses bois, en arrachant les arbres jusques à la racine, & l'on confisque son bien.

Le pilory est aussi la punition ordinaire des faussaires, imposteurs, auteurs de libelles fameux, de ceux qui veddent à faux poids & à fausse mesure, qui debitent leurs denrées au marché devant le temps, & qui commettent de la fraude au pain & à la biere, & quelquefois on les attache au pilory d'une ou de deux oreilles, ou on les leur coupe, ou bien on leur perce la langue d'un fer chaud.

Celuy qui fait evader, ou qui recele un criminel de haute trahison, est puny de la confiscation du revenu de ses terres & de

tout son bien pendant sa vie, & aussi de prison perpetuelle.

L'on punit celuy qui frappe quelqn'un à la Cour, en sorte qu'il y ait effusion de sang, en coupant la main droite au criminel, avec des ceremonies fort solennelles & fort fâcheuses, dont l'on verra les particularitez cy-apres, au Chapitre de la Cour du Roy. Celuy qui frappe quelqu'un dans la salle de Westminster, pendant la seance des Cours de Justice, est puny de prison perpetuelle, & de confiscation de tout son bien.

Celuy qui se fortifie contre le Roy est mis hors la protection de sa Majesté, on luy confisque son bien, & on luy fait tenir prison jusqu'à ce qu'il plaise au Roy le faire remettre en liberté.

La punition des petits Iurez, convaincus d'avoir sciemment donné Sentence contre les preuves évidentes, est severe & horrible. Car on les condamne à perdre la franchise ou liberté de la loy; c'est à dire, on les declare infames, & indignes de toute creance, & comme tels incapables d'estre témoins ny juges. On met leurs maisons, terres & biens entre les mains du Roy: l'on abbat leurs maisons jusqu'aux fondemens, on laboure leurs prez, l'on arrache leurs arbres, & l'on emprisonne leurs corps. A la mesme peine sont sujets ceux qui conspirent d'accuser de felonnie faussement & malicieusement une personne innocente.

Vn homme ou une femme, convaincu d'he-

reflé à la Cour de l'Evesque, est livré au bras seculier, & brûlé.

Felo dese, c'est à dire, celui qui se tuë à dessein, ne peut pas estre enterré avec les ceremonies ordinaires aux Enterremens des Chrestiens, mais on luy passe un pau par le corps, & on luy confisque son bien.

L'on punit les yvrognes & les vagabonds, en les mettant quelques heures en prison, les fers aux pieds.

L'on met les femmes querelleuses dans un trébuchet, que l'on appelle *Cucking stool*, suspendu au dessus d'un canal ou fossé fort profond, dans lequel on les plonge trois fois, pour moderer leur chaleur & colere.

Les autres mal-faicteurs sont ordinairement punis d'emprisonnement ou d'amendes, & quelquefois de l'un & de l'autre.

Les Anglois jugent la rouë, & les autres peines plus severes, qui sont assez ordinaires ailleurs, trop cruelles pour ceux qui font profession d'estre Chrestiens : comme aussi que la torture & la question extraordinaire, sent trop l'esclavage, excepté peut-estre en quelques cas de haute trahison ; outre que méprisans la mort, comme ils sont, ils aiment mieux se confesser coupables des plus enormes crimes, que de se voir appliquer à la question, & le peuple peu accoustumé à cette cruauté, seroit touché de compassion de celui que l'on auroit ainsi gésné, & maudiroit le Souverain & ses Juges : comme de l'autre costé le Juge aimeroit mieux rem-

62 L'ESTAT PRESENT
voyer le criminel , que de luy extorquer la
confession par ce moyen.

Le nombre des Habitans.

L'Angleterre contient neuf mille sept cens vingt-cinq Paroisses , & chaque Paroisse comptée à quatre-vingt familles , l'une portant l'autre , l'on trouvera qu'il y a sept cens soixante & dix-huit mille familles en Angleterre , qui à raison de sept personnes pour chaque famille , feront cinq millions quatre cens quarante-six mille personnes , & parmy eux un million d'hommes capables de porter les armes.

Leur langue.

La langue Angloise , qui est presentement fort polie , extrêmement riche , forte en ses expressions & significative , parce qu'elle se donne la liberté de prendre de toutes les autres langues tout ce qu'elle croit la pouvoir accommoder , est un mélange tout ainsi que son sang , premierement du vieux Saxon , qui est un dialecte de l'Allemand & du vieux Normand , qui est un dialecte du François , non sans quelque teinture des langues Bretonne , Romaine & Danoise.

Pendant que les Romains ont possédé l'Angleterre , leur langue , qui estoit la Latine , estoit la generale de tout le pays. Les Saxons qui y succederent , introduisirent leur langue dans les Provinces qu'ils occuperent. Les Normands prenans depuis possession de

l'Angleterre, voulurent que leur langue, qui estoit la François, fût enseignée aux Saxons dans les écoles, & pendant un fort long-temps l'on n'y a veu les Loix, les Plaidoyers & les Sermons qu'en François.

L'on se sert encore aujourd'huy de la langue Latine aux rolles de la Cour, aux registres, procez, chartres, commissions, patentes, actes, obligations &c.

Les noms de toutes les Provinces, Citez, Villes, Places & hommes en Angleterre, sont tous generalement Saxons, comme aussi la pluspart des noms appellatifs, & quantité de verbes.

Le Droit commun est encore écrit en François, ou pour mieux dire en Normand, & les jeunes Escoliers l'étudient en cette langue. Comme aussi quelques Plaidoyers & tous les termes des procédures sont François. Le Roy se sert aussi de la mesme langue, en répondant aux *Bills* ou lettres du Parlement soit qu'il conte à leurs demandes, ou qu'il les rejette.

Leur taille.

Les Anglois naturels ont l'avantage de la taille & du teint par dessus toutes les autres Nations du monde: ce que l'on doit attribuer à son climat temperé, à son air benin & seerein, qui n'est pas troublé par la hauteur excessive des montagnes, ny infecté par les exhalaisons de ses marais, & à l'abondance de toutes sortes de nourriture, & parce

Diete.

Les Anglois sont ordinairement grands mangeurs de chair ; bien que le voisinage de la mer , & le grand nombre de rivières & d'étangs leur fournisse du poisson en grande abondance. Cy-devant il n'estoit pas fort extraordinaire de voir mettre la nape quatre fois le jour ; sçavoir à déjeûner, à disner, à la collation & à souper, & il n'y avoit point de lieu où l'on ne fît deux repas par jour : jusques à ce que plusieurs familles illustres , se trouvant incommodées pendant les derniers troubles , plusieurs Seigneurs & Gentilshommes commencerent à s'accoutumer à faire seulement un bon repas à disner , & à manger fort peu le soir. Ce qui est contraire à ce que les Romains & les Juifs faisoient autrefois , & à ce qui se fait encore aujourd'huy dans les climats chauds , où l'on disne peu ou point , mais l'on soupe bien.

Les Anglois ne sont plus si sujets à la gourmandise ny à l'ivrognerie qu'ils l'estoient autrefois ; mais aussi sont-ils plus adonnez au tabac.

Comme aussi les festins ne sont pas aujourd'huy ny si communs ny si splendides. Car encore que les festins qui se font au Sacre du Roy , à la cérémonie des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretière , des consecrations d'Evesques , traitemens d'Ambassadeurs , les festins du Maire de Londres , de Sergens en droit,

droit , les festins des Professeurs dans les Colleges , soient encore presentement fort somptueux & magnifiques , neantmoins si l'on en veut faire comparaison avec ceux que faisoient nos ancestres , l'on sera obligé d'avouer que ceux-cy sentent trop le ménage & la sordidité. Car l'histoire dit , que Richard, Comte de Cornüaille, frere du Roy Henry III. en se mariant , fit un festin où il fit servir trente mille plats de viande , & le Roy Edoüard II. dépensa à une Feste de Noël vingt-six beuf , & trois cens moutons tous les jours , sans la volaille & l'autre viande. Ainsi anciennement quand l'on faisoit des Sergens , chaque Sergent dépensoit à son festin , à ce que dit Fortescuë , seize cens écus , qui feroient aujourd'huy plus de seize cens livres Sterlins.

L'on a observé , que les Anglois , quand ils ne se nourrissent pas trop , à quoy la grande varieté & quantité des viandes semble les exciter , & quand ils ne boivent pas beaucoup de vin , mais se contentent de petite biere ou de cidre , & particulierement de cette derniere boisson , jouissent d'une plus parfaite santé , & vivent plus long-temps qu'aucune des Nations voisines.

Habits.

Pour ce qui est des habits , la mode de France y regnoit par tout ces années passées. Du temps de la Reyne Elisabeth quelquefois on l'habilloit à l'Allemâde, quelque-

fois à l'Espagnole, tantost à la Turque, & tantost à la Moresque, à quoy les Anglois estoient accoustumés, & même les femmes n'estoient pas étonnées de voir des braguettes pendantes sur le devant de l'estomach, pleines d'éguillères & de taillades, comme aussi des gregues, des vertugadins & des bas de diverses couleurs : mais depuis le rétablissement du Roy, qui regne aujourd'huy, l'Angleterre ne vid jamais, pour ce qui est des habits & parures, moins de prodigalité & plus de modestie aux étoffes, plus de simplicité & de regularité parmy les Seigneurs, les Gentilshommes & les Prelats. Il n'y a que les Bourgeois, les Payfans & les Valets qui sont habillez au delà de leur qualité, estat & condition. Depuis nostre dernière rupture avec la France, les Anglois, je ne parle point des femmes, ont quitté la mode de ce pays-là, & ont pris une façon de s'habiller, grave, approchant de celle des peuples Orientaux.

Leurs jeux.

Il n'y a point de Nation qui ait plus de recreations & divertissemens que les Anglois. Le Roy a ses forests, sa chasse, ses parcs, pleins de toute sorte de venaison, de bestes fauves & noires, renards, loutres, ses oiseaux, ses *paddock courses*, ou gageures de chiens courans, ses haras, &c. Chez luy & ailleurs le jeu de paulme, le ballon, le billard, ses balets, bals, masques, &c. Les Seigneurs &

les principaux Gentilshommes ont leurs parcs, leurs garennes, canardieres, haras, la chasse, la course, la pèche, le vol de l'oiseau, le chien couchant, le chien courant, le levrier, le limier, le barber, le combat des cocqs, le jeu de paulme, de boule, de billard, de trictrac, ou toutes tables, les eschecs, les dames, les cartes, les dez, les concerts, conversations, comedies, danses, musique, &c. Les Bourgeois & les Payfans ont la paulme, le balon, les quilles, le balon de pied, le trou madame, le combat des ours & des taureaux, l'arc & la flèche, la crosse, le combat des cocqs : ils jouent à la boule, au fer à cheval; ils ont la course, la luitte, la barre & la sonnerie des cloches, qui est une recreation que l'on ne connoist point en aucune autre partie du monde.

Les étrangers jugent que parmy ces jeux, celui de faire combattre les cocqs est trop bas & indigne de la Noblesse, le combat des ours & des taureaux trop cruel pour le peuple, & le balon du pied trop incivil, rude & barbare pour les Bourgeois.

Leurs noms.

Nomina quasi notamina. Les noms ont esté premierement imposez aux hommes, pour les distinguer; par les Juifs lors de la Circconcision, par les Romains le neuvième jour apres la Naissance, & par les Chrétiens lors du Baptême : le plus souvent pour marquer la bonne esperance que les peres

& meres avoient conceuë de leurs enfans, ou les vœux qu'ils faisoient pour eux.

Les noms.

Les noms de Baptême des Anglois sont generalement , ou Saxons , comme Robert, Richard , Henry , Guillaume , Edoüard, Edmond, Edwin, Gilbert, Gaultier, Leonard, &c. qui sont tous fort significatifs , ou bien tirez du vieil ou du nouveau Testament , comme Jean , Thomas , Jacques , Abraham, Isaac, Iacob , &c. on quelquefois le furnom de la mere , mais l'on donne rarement deux noms de Baptême ; quoy que cela soit assez ordinaire ailleurs , & particulièrement en Allemagne.

Les François appellent furnoms , *super nomina* , les noms que l'on ajoûte aux noms de Baptême. Les Hebreux , les Grecs & les autres Nations anciennes , n'avoient point de furnoms affectez à leurs familles , comme nous en avons aujourd'huy ; mais ils se nommoient ainsi ; par exemple parmy les Hebreux Melchi Ben Addi , Addi Bien Casam, &c. Ainsi les Bretons Hughe ap Owen , Owen ap Rhese , &c. & les Irlandois Neal mac Con , Con mac Dermoti , &c. Les noms de Baptême ont esté premierement donnez , pour distinguer les personnes, & les furnoms pour distinguer les familles.

Ce fut environ l'an 1000. que les François commencerent à prendre des furnoms , avec la preposition *de* posée devant le nom d'une

place, & la particule *le* devant quelque autre qualité, comme ils font encore aujourd'huy. Les Anglois se sont aussi donnez de ces surnoms, bien que le commun peuple ne l'ait pas fait devant le regne d'Edouïard II.

Les grands offices d'honneur ont donné des surnoms à plusieurs familles : comme Edouïard Fitz Theobald, ayant esté fait grand Bouteiller d'Irlande, il y a fort long-temps, le Duc d'Ormond, & ses predecesseurs descendus de cet Edouïard, ont pris le surnom de *Butler*. Ainsi Iean Comte de Tancarville en Normandie, ayant esté fait Chambellan du Roy d'Angleterre, il y a plus de quatre cens ans, sa posterité, qui sont les Seigneurs du Chasteau de Sherborn en la Province d'Oxford, & ceux de Prestbury, en la Province de Gloucester, portent encore les mesmes armes, & le surnom de *Chamberlayne*.

D'abord les Gentilshommes d'Angleterre prenoient le surnom du lieu de leur naissance ou de leur demeure, comme *Thomas d'Aston* ou *d'East-Town*, *Iean Sutton* ou *South Town*, & quand ils changeoient de demeure, ils changeoient aussi de surnom. Apres cela en devenant Seigneurs de mesmes places, ils s'appelloient *Thomas Aston d'Aston*, *Iean Sutton de Sutton*.

Ceux du commun peuple, au lieu de surnom, prenoient celuy du pere, en mettant à la fin le nom de *Son*, qui signifie fils, comme *Thomas Johnson*, *Robert Richardson*, ou bien ils prenoient un nom de guerre ou sobriquet,

que l'on avoit donné au pere , en abrogeant son nom propre, & en y ajoûrant un *S*, comme *Gibs*, qui est l'arbre de *Gilbert*, *Hobs* de *Robert*, *Nickbs* de *Nicolas*, *Bathes* de *Barthelemy*, *Sams* de *Samuël*, *Hodges* de *Roger* , dont ils faisoient *Gibson*, *Hobson*, *Nicson* : *Batson*, *Samson* , *Hodson* & *Hatchinson*. Plusieurs aussi ont esté surnommez de leur mestier , comme *Smith* mareschal, *Ioyner* menuisier, *Weaver* tisseran, *Walker*, qui signifie un foulon en la vieille langue Angloise , & *Goff*, qui signifie en Gaulois un mareschal, ou de leur office ou profession, comme *Poter* portier, *Steward*, maistre d'hostel, *Shepherd* berger, *Carter* charrier, *Spenser* dépenfier ou bouteiller, *Kemp*, qui signifie en vieux Anglois un soldat ; ou de leur place de demeure, comme *Vnderwood*, *Vnderhill*, *Arwell*, *Athill*, dont les trois derniers ont esté convertis par contraction en *Wood*, *Wells*, *Hill*, ou de leur couleur ou complexion, comme *Fairfaix*, c'est à dire *faire locks* des beaux cheveux ; *Pigot*, c'est à dire tacheté, *Blund* ou *Blunt*, c'est à dire blond. Ou bien de quelques oiseaux, comme *Arundel* hirondelle, *Corbet* Corbeau, *Wren* Roitelet, *Fineb* Pinçon, *Woodcock* beccasse. Ou de bestes, comme *Lamb* Agneau, *Fox* Renard, *Moyle* Mulet.

Lors que les Normands arriverent en Angleterre, ils y apporterent plusieurs surnoms de leur Noblesse avec le *de* devant, comme tous les Gentilshommes François font en-

core aujourd'hui , & tous leurs noms de Baptême estoient Allemands, comme étant originairement sortis de quelques Provinces Septentrionales de l'Allemagne. Et environ deux cens ans apres la conquête, quelques-uns d'entr'eux prirent , au lieu de surnom, le nom de Baptême de leur pere, avec le mot de *Fit* ou de *Fils*, devant le surnom, comme *Robert fit William, Henry fit Gerard, &c.*

Les Bretons ou Gaulois, qui n'ont esté civilisez que fort tard, n'ont pris des surnoms que depuis quelques années, & cela seulement en ostant l'*A* du mot *ap*, & en joignant le *P* au nom de Baptême du pere. comme au lieu d'*Evan ap Rice*, l'on dit aujourd'hui *Evan Price*: au lieu d'*ap Howel, Powel*: *ap Hughe, Pughe*: *ap Rogers, Progers, &c.*

Les plus anciennes familles, & dont les surnoms sont les plus estimez, sont ceux qui les ont pris ou de quelques places de Normandie & de France, & de quelques autres pays de delà la mer, ou bien de quelques places en Angleterre & Escoce, comme *Devereux, Chaworth, Seymour, Neville, Montaguë, Mohum, Biron, Bruges, Clifford, Berckley, Darcy, Stourton, Morley, Courtney, Grandison, Hastings, &c.* qui avoient tous le *de* devant, mais depuis quelque temps l'on ne s'en soucie plus du tout.

Au commencement du Christianisme, les Anglois comptoient leurs années comme tous les autres Chrestiens, qui conformément à l'usage des Romains, comptoient par *Olimpiades*, qui estoient composées de cinq années. Depuis sous le regne de Constantin, premier Empereur Chrestien, l'on commença à compter par *indictions*, qui estoient de quinze années. Ensuite, sous le regne de l'Empereur Iustinian, 532. apres la Naissance de Nostre-Seigneur, & pas plûtoſt, l'on commença à compter de l'année de la Naissance de nostre Sauveur. Car ce fut en ce temps-là que *Dionysius Exiguus*, ou *Abbas*, Romain & homme de merite, acheva un Cycle pour l'observation du jour de Pasques, qui fut alors universellement receu par tous, & est encore aujourd'huy observé par l'Eglise Anglicane. Le fondement de cecy estoit, que l'on comptoit qu'en ce temps-là l'equinoxe du Printemps se rencontra au 21. de Mars: & par consequent ce devoit estre ce jour-là la pleine Lune la plus avancée, & la nouvelle Lune la plus avancée, devoit avoir esté le 8. du mesme mois, & le 18. Avril devoit estre la pleine Lune la plus reculée; laquelle se rencontrant à un Dimanche, comme cela arrive, quand la Lettre Dominicale est C. & le Nombre d'Or 8. il faut que cette année-là le jour de Pasques se rencontre au 25. Avril. Quand la Lune est nouvelle le 2. Mars, comme

comme cela arrive quand la lettre Dominicale est D. & le Nombre d'Or 16. alors il faut que le jour de Pasques se rencontre le 21. Mars, comme nous l'avons vu l'année passée 1668.

Mais l'Eglise Romaine se servant de nouvelles regles, pour trouver & fixer le jour de Pasques; il arrive quelquefois que leur Pasques échet cinq semaines entieres devant le nostre, & quelquefois il se rencontre avec le nostre, mais jamais apres le nostre. Car le Pape Gregoire XIII. ayant observé en l'an 1582. qu'à compter bien exactement, l'année contient trois cens soixante cinq jours, & six heures; mais pas toutes entieres, comme l'on avoit compté depuis Iules Cesar jusques en ce temps-là, mais seulement cinq heures, quarante-neuf minutes & seize secondes, & que cette difference de presque onze minutes fait un jour entier en cent trente-quatre ans ou environ; ce qui n'ayant pas esté considéré depuis que le jour de Pasques avoit esté réglé, l'année se trouvoit reculée de dix jours pour le moins; en sorte que l'equinoxe du Printemps, qui estoit auparavant au 21. Mars, se rencontroit l'onzième du mesme mois. D'où il arrivoit quelquefois qu'entre l'equinoxe & le jour de Pasques il y avoit deux mois entiers d'intervale, directement contre la premiere institution de cette feste, selon laquelle la feste de Pasques devoit toujours estre celebrée le premier Dimanche apres la premiere pleine

Lune apres l'equinoxe du Printemps. Le Pape Gregoire considerant donc ces irregularitez, resolut de retrancher dix jours du mois d'Octobre, en nommant le 15. jour du mesme mois celuy qui n'estoit que le cinquième, & en ordonnant que les Festes qui se rencontroient en ces 10. jours, & qui à cause de la saison des vendanges estoient rares, seroient celebrées le 15. 16. & 17. du mesme mois. Et afin qu'à l'avenir l'equinoxe ne fust plus reculé, il voulut que tous les quatre cens ans l'on obmist trois années bissextes, c'est à dire dans les années 1700. 1800. & 1900. & encore en 2100. 2200. & 2300. laissant à l'an 2000. son bissexté, & ainsi aux autres de quatre en quatre cens ans.

La Nation Angloise aussi bien que toutes les autres Nations qui se sont retirées de dessous la sujettion & autorité usurpée par l'Evesque de Rome devant ladite année 1582. à la reserve de la Hollande & de la Zelande, observe encore le vieux stile, & le calcul fait par Iules Cesar quarante ans devant la Naissance de Nostre-Seigneur; c'est pourquoy aussi on l'appelle le vieux stile, ou l'Ere Iulienne, & l'autre qui est observé par ceux qui vivent sous le joug du Pape de Rome, est appelé le stile nouveau ou Gregorien, & à cause de cela, c'est à dire, à cause du retranchement des dix jours, dont nous venons de parler, ils commencent leurs mois dix jours devant nous, comme aussi

toutes les Fêtes fixes , mais pour ce qui est des Fêtes mobiles cela varie.

L'on ne peut pas manquer de trouver la Fête de Pâques , & toutes les autres Fêtes mobiles d'Angleterre en cette manière. Le jour de Careſme - prenant eſt toujours le premier Mardy apres la premiere nouvelle Lune apres le mois de Janvier ; ſi ce n'eſt que la nouvelle Lune ſe rencontre à un Mardy : car alors le premier Mardy apres celui-là eſt Careſme prenant , & le Dimanche ſuivant *quadageſima*. Le ſixième Dimanche ſuivant eſt le jour de Pâques : cinq ſemaines apres Pâques ſont les Rogations , & le Jeudy ſuivant , c'eſt à dire , quarante jours apres la Reſurrection , eſt l'Ascenſion , & dix jours apres l'Ascenſion , c'eſt à dire , cinquante jours apres Pâques , eſt la Pentecoſte , que l'on appelle auſſi en Angleterre *Withſunday* , & le Dimanche ſuivant eſt la Trinité. Cette computation de l'Egliſe d'Angleterre a eſté approuvée par toutes les Eglises Chreſtiennes de l'Orient ; car & eux & nous , nous trouvons Pâques par les regles receuës generalement par toute la Chreſtienté en l'an cinq cens trente-deux , & toujours depuis , juſques à ce qu'en l'an 1582. elles furent alterées par le Pape , ainſi que nous venons de dire. Toutefois l'on ne peut pas nier que l'ancienne computation ne ſoit trompeuſe ; veu que l'on a remarqué , que ſuivant noſtre regle l'on a eu deux Pâques en une meſme année , comme

en l'an 1667. & cette année l'on n'en a point eu, ainsi qu'il a esté remarqué dans les propositions que l'Auteur a faites au Parlement.

Le Dimanche de l'Advent a une regle particuliere, & est toujours le quatrième Dimanche de devant Noël, ou le plus proche Dimanche de la Saint André, devant ou apres.

L'année en Angleterre, suivant les Cycles du Soleil & de la Lune, & suivant les Almanachs; commence au premier jour de Janvier; mais l'Eglise & l'Estat d'Angleterre commencent leur année du jour de la Conception de Nostre-Seigneur, c'est à dire du 25. Mars: ce qui 'est aussi observé en Espagne; mais en Portugal, comme aussi en plusieurs endroits de l'Afrique, l'on commence l'année au 29. d'Aoust. Les Venitiens au premier jour de Mars, suivant l'Epaëte. Les Grecs au plus long jour, & les Romains la commençoient autrefois au plus court jour: & ces deux derniers semblent avoir eu le plus de raison, parce qu'ils commencent par le jour periodique du retour du Soleil.

Le jour naturel, qui est de vingt-quatre heures, commence en Angleterre à minuit, & l'on compte par douze heures jusques à midy, & alors l'on recommence à compter par douze heures jusques à minuit; au lieu qu'en Italie, en Bohême & en Pologne, ils commencent leur jour naturel du coucher du Soleil, & comptent par vingt-quatre heu-

res, jusques au lendemain au soir. A Nuremberg & au pays de Wirtemberg en Allemagne, ils suivent l'ancienne computation de Babylone, & commencent le jour naturel du lever du Soleil, & comptent par vingt-quatre heures jusques au lendemain matin.

Il y a grande apparence que les noms des nombres dont l'on se sert aujourd'huy, n'a pas toujours esté en usage pamy les Nations civilisées, & que l'on appliquoit les doigts d'une ou des deux mains aux choses que l'on vouloit compter, & de là vient sans doute que les noms numeraux n'excedent pas le nombre de dix auprès de quelques Nations, & de cinq auprès d'autres, & alors l'on recommence, en ajoûtant un, deux, trois, quatre, &c. au nombre de dix : comme *decem, undecim, duodecim*, &c.

Les Hebreux & les Grecs se sont servis des lettres de leur Alphabet au lieu de mots numeraux, recommençant aussi apres la dixième lettre. Les Romains n'ont que sept lettres numerales en leur Alphabet capital ; sçavoir M. D. C. L. X. V. I. qui sont toutes comprises en cette figure O, & ont esté toutes employées & dans le mesme ordre en la dernière année 1666. ce qui n'estoit jamais arrivé cy-devant, & n'arrivera jamais à l'avenir.

Ce n'est que depuis environ quatre cens ans que les Anglois, aussi bien que tous les autres peuples de l'Eglise Occidentale, se servent des figures 1. 2. 3. 4. &c. que les Chrétiens

ont apprises des Mores ou Arabes , & ceux-cy des Indiens : devant ce temps-là ils se servoient des mots numeraux en tous leurs écrits.

CHAPITRE III.

Du gouvernement de l'Angleterre en general.

IL n'y peut avoir que trois sortes de gouvernemens : car un seul , ou plusieurs , ou tous ont le pouvoir souverain d'une Nation. Si un seul l'a , ce sera une Monarchie : si plusieurs , c'est à dire une assemblée de personnes choisies , ce sera une Aristocratie : si tous , c'est à dire l'assemblée generale de tout le peuple , ce sera une Democratie.

De tous les Gouvernemens , il n'y en a point qui ressemble plus à la Divinité que la Monarchie , c'est pourquoy l'on a jugé que comme approchant le plus de la perfection , l'unité l'estant de toutes choses , il estoit le plus excellent,

Οὐκ ἀγαθὸν πολυκοισανίη; εἰς Κοίρανός ἐστι βασιλεὺς.

Il y a plusieurs Gouverneurs pour les forfaits du Pays. Prov. 28.2.

Des Monarchies les unes sont Despotiques , où les sujets sont comme des esclaves sous la volonté & puissance arbitraire de leur Souverain , comme les Turcs & ceux de Barbarie : les autres sont politiques ou paternelles , dans lesquelles les sujets sont

comme les enfans sous un pere, & sont gouvernez par les loix équitables & justes, que le Roy a jurées, comme font tous les Princes Chrestiens à leur advenement à la Couronne.

Des Monarchies paternelles les unes sont hereditaires, dans lesquelles ou les seuls Fils succedent à la Couronne, comme en France, ou bien les plus proches parens, comme en Espagne & en Angleterre, & les autres electives, ou apres la mort de chaque Prince, l'on procede à l'élection solennelle d'un autre, sans avoir égard aux heritiers ny aux parens, comme en Pologne & en Hongrie, & il n'y a pas long-temps que l'on en usoit ainsi en Dannemarc & en Bohême.

Des Monarchies paternelles hereditaires les unes sont dépendantes, ou relevent de quelqu'autre Prince, en sorte que l'on est obligé d'en faire hommage, comme les Royaumes d'Escoffe, bien que quelques auteurs Escoffois le nient bien fort, & de Man, qui relevent de la Couronne d'Angleterre, & comme le Royaume de Naples releve du Pape, & les autres sont indépendantes, ne relevant que de Dieu, & ne reconnoissant point d'autre superieur sur la terre.

L'Angleterre est une Monarchie paternelle hereditaire, gouvernée par un chef souverain, indépendant & indéposable, suivant les loix fondamentales & les coûumes du Royaume.

C'est une Monarchie libre, jouissant par

dessus plusieurs autres Royaumes de l'Europe, d'une exemption entiere de toute sujettion à l'Empereur, ou aux loix de l'Empereur. Car encore que les Empereurs Romains se soient autrefois rendus les maistres de ce pays par la force des armes, puis qu'ils l'ont abandonnée depuis, la propriété en est retournée par le droit des gens aux premiers propriétaires, *pro derelicto*, comme disent les Jurisconsultes.

C'est une Monarchie exempte en toutes les façons de la sujettion de l'Evesque de Rome: & par consequent de plusieurs inconveniens & charges, sous lesquelles les Royaumes soupiroient: comme les appellations à la Cour de Rome en plusieurs procez Ecclesiastiques, provisions & dispensations en plusieurs cas, que l'on est obligé d'aller querir là, plusieurs tributs & taxes, qu'ils payent à l'Evesque.

C'est une Monarchie qui n'est point sujette à interregne, ny aux malheurs qui ne sont que trop frequents dans les Royaumes electifs.

L'Angleterre est une Monarchie, qui par la concurrence necessairement subordonnée des Seigneurs & Communes, qui ont le pouvoir de faire & d'abroger les resolutions ou actes dans le Parlement, a plusieurs avantages qui luy sont communs avec l'Aristocratie & la Democratie; & cependant elle n'en a pas les desavantages, ny les maux auxquels celles-cy sont sujettes.

C'est une Monarchie , qui par un admirable temperament , accorde beaucoup à l'industrie , à la liberté & au bon-heur des sujets , & neantmoins en reserve encore assez pour sa Majesté & la prerogative d'un Roy , qui veut gouverner son peuple comme sujets , & non comme esclaves.

C'est une Monarchie , qui ressemble plus que tous les autres Royaumes du monde , au Royaume de I E S U S - C H R I S T , dont le joug est aisé , & le fardeau leger.

C'est une Monarchie , qui depuis près de mille ans a esté continuée sans interruption , si ce n'est depuis quelques années , & sans aucune atteinte de changement en son gouvernement. Tellement qu'il semble que les Anglois ayent un penchant naturel à cette sorte de gouvernement : & c'est pourquoy lors que pendant les dernieres revolutions & bouleversemens , le diable & les hommes ont employé toute leur industrie imaginable , pour tâcher de changer cette Monarchie en Democratie , & le Royaume en Republique , ce n'ont pas tant esté les Presbyteriens & les Royalistes , que l'esprit & le genie general de la Nation , qui par une influence puissante , quoy qu'invisible , a porté la plus grande & la meilleure partie des Anglois à rappeler leur Roy exilé , & à rétablir l'ancien gouvernement.

CHAPITRE IV.

Du Roy d'Angleterre, de son nom, de ses titres, armes, de sa domination, domaine, revenu & forces, de sa personne, de son office, pouvoir, prerogative, suprématie, souveraineté, divinité & respect.

Son nom.

LE mot *King*, qui est la qualité que les Anglois donnent à leur Roy, décend du mot Saxon *Koning*, signifiant pouvoir & connoissance, dont tous les Souverains doivent estre revestus.

Ses titres.

Les titres d'Edgar, Roy Saxon, estoient anciennement *Angloarum Basileus*, & *Dominus quatuor marium*, sçavoir de celles d'Angleterre, d'Allemagne, d'Irlande & d'Escoffe, & quelquefois *Anglorum Basileus*, *ommiumque Regum, Insularum, Oceanique Britanniam circumjacentis, cunctarumque nationum*, *quæ infra eum includuntur*, *Imperator & Dominus*. Les titres modernes sont plus modestes, sçavoir, par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre, Escoffe, France & Irlande, Défenseur de la Foy. Il n'y a que le Roy seul, qui soit véritablement & simplement *Dei gratia*, c'est à dire par la seule faveur & grace de Dieu, car quand les Archevesques & Evêques, à qui l'on donne aussi ce titre, parlent ainsi,

il faut sous entendre *par la grace de Dieu & du Roy, ou Dei gratia & voluntate Regis.*

Plusieurs lettres accordées à l'Université d'Oxford, font voir qu'anciennement les Rois d'Angleterre prenoient la qualité de Défenseurs de la Foy; mais elle leur fut plus particulièrement affectée en l'an 1521. par le Pape Leon X. à cause d'un livre que le Roy Henry VIII. écrivit contre Luther, pour la défense de quelques points de la Religion Romaine, & depuis ce temps-là ils ont continué de la prendre, comme défenseurs de la Foy véritablement ancienne, Catholique & Apostolique.

Le titre de Fils aîné de l'Eglise appartient aux Rois d'Angleterre; parce que Lucius leur predecesseur, fut le premier qui embrassa la Religion Chrestienne. Le Pape Jules I I. donna celuy de Tres-Chrestien au Roy d'Angleterre dans le Concile de Latran, en la cinquième année du Regne de Henry VII I. mais ce dernier titre est demeuré particulier aux Rois de France.

D'abord & jusques au temps du Roy Henry IV. l'on traittoit les Rois d'Angleterre de Vostre Grace. A Henry IV. l'on donna la qualité d'Excellente grace: à Edoüard I V. celle de Haut & Puissant Prince, & à Henry V I I I. premierement celle d'Altesse, & ensuite celle de Majesté. Aujourd'huy on leur donne celle de sacrée Majesté, à l'exemple des Empereurs de l'Orient,

qui se faisoient donner celle de *agia vasilcia*.

Le Roy d'Angleterre parle en tous les actes & instrumens publics de sa personne en pluriel, *Nos*, *Nous*. Jusques au temps du Roy Jean il ne parloit qu'en singulier : ainsi que l'on peut voir par le stile ordinaire à la fin de leurs écrits, où on lit, *Teste me ipso, apud Westmonasterium, &c.* En parlant au Roy, outre la qualité de Vostre Majesté, l'on se sert souvent du mot *Syr*, qui vient de *Cyr*, bue les Grecs écrivoient *Kur*, & est un abrégé de *Kurios* & *Kuros*, *Dominus* ou Seigneur, dont l'on se servoit ordinairement en parlant aux Empereurs Grecs. Toutefois ce mot de *Syr* est devenu si commun, que l'on s'en sert ordinairement avec toutes les personnes de condition, depuis le Roy jusqu'aux simples Gentilshommes. Anciennement l'on ne donnoit cette qualité qu'aux Lords ou Seigneurs, ensuite on l'a aussi donnée aux Chevaliers & aux gens d'Eglise, en la mettant devant leur nom de Baptême : Aujourd'hui l'on en use de cette manière seulement à l'égard des Baronets, des Chevaliers du Bain & des Chevaliers Bacheliers. En France la qualité de Sir ou Sire est réservée à la seule personne du Roy.

Du temps que Nostre-Seigneur vivoit sur la terre il y avoit une secte de Juifs, dont le Chef estoit un certain Iudas le Galiléen, dont il est parlé aux Actes des Apostres, ch. 5. vers. 37. qui ne vouloient pas donner la qualité de Sir ou de Seigneur, à qui que ce

soit, & souvenoient qu'elle n'appartenoit qu'à Dieu seul, à l'exclusion de tous les hommes; comme aujourd'huy sont nos nouveaux fanatiques, que l'on appelle *Quakers* ou Trembleurs, & ces gens estoient si opiniâtres à refuser cette qualité, même à la personne de l'Empereur, qu'il n'y avoit point de peine qui les y pût contraindre. Ainsi que cela se voit dans Iosephe. Ce qui soit dit en passant.

Ses armes.

Les armes sont des enseignes ou marques d'honneur : mises dans les écussons, pour distinguer les familles, & décedent, comme hereditaires à la posterité. Toutefois elles n'ont esté réglées ny en France ny en Angleterre, sinon apres les guerres de la Terre sainte; c'est à dire depuis environ quatre cens ans; si ce n'est à l'égard des Rois de l'Europe. Les Rois d'Angleterre Saxons portoient d'azur à une Croix de sinople entre quatre mailles d'or. Depuis les Rois de Dannemarc, qui regnoient en Angleterre, portoient d'or semé de cœurs de gueule, à trois Lions Leopardez d'azur. Incontinent apres la conquête, les Rois porterent deux Leopards, que Guillaume le Conquerant portoit comme Duc de Normandie. Henry II. joignit aux armes de sa mere celles de son pere, le Lion de Guyenne, lequel estant tout semblable en couleur & en figure aux Leopards, luy & ses successeurs les ont lo-

gez tous trois dans un mesme écuillon, & l'ont blasonné de trois Lions ou Leopards, comme il l'est presentement.

Le Roy Edoüard III. pretendant, en vertu du droit de sa mere, la Couronne de France écartela ses armes de celles de France; qui estoient autrefois d'azur semé de fleurs de lis d'or, & aujourd'huy d'azur à trois fleurs de lis d'or: & en la mesme maniere, & pour la mesme raison Henry V. Roy d'Angleterre changea aussi ses armes. Le Roy Jacques ayant uny l'Escosse à l'Angleterre, en chargea aussi ses armes, qui furent écartelées d'Escosse & d'Irlande; de sorte que les armes du Roy d'Angleterre se trouvent aujourd'huy écartelées ainsi. Au premier & dernier contre-écartelé de France, qui sont d'azur à trois fleurs de lis d'or, & d'Angleterre, qui sont de gueules à trois Leopards d'or, armez & lampassez d'azur: au second d'Escosse, qui est d'or au Lion de gueules, armé & lampassé d'azur, enclos dans un double trescheur fleuré & contre-fleuré de gueules, & au troisiéme d'azur à la harpe d'or, cordée d'argent, qui est d'Irlande. La Jarretiere, premiere marque de l'illustre Ordre, ceint les armes. Le timbre marque la souveraine jurisdiction de sa Majesté. Un riche manteau de drap d'or, doublé d'hermines ou de vair, les couvre, ayant au dessus une Couronne Imperiale, de laquelle sort un Leopard, ou Lion Leopardé, couronné. Ses supports sont un Leopard cou-

ronné, armé & lampassé comme dessus, d'un costé, & de l'autre une Licorne d'argent, couronnée au collet, & attachée à une chaisne d'or, laquelle passant entre les deux pattes de devant retourne sur le dos, l'un & l'autre soutenu d'un parterre avec un vuide, contenant cette devise : *Dieu & mon droit*. Devant que l'Escoffe eût esté unie à l'Angleterre, les supports estoient un Lion & un Dragon.

Les armes de France sont placées au premier, tant parce que le Royaume de France est de plus grande étendue que celui d'Angleterre, que parce qu'elles ont toujours esté les armes d'un Royaume, au lieu que les armes d'Angleterre ne sont originairement que les armes des Duchez de Normandie & de Guyenne, ainsi que nous venons de dire.

La devise qui se voit sur la Jarretiere, *Honni soit qui mal y pense*, est celle du Roy Edoüard III. Fondateur de cet Ordre, & fut prononcé par luy, à l'occasion de la Jarretiere, ainsi que quelques-uns écrivent, de la Comtesse de Kent & de Salisbury, laquelle estant cheute, pendant qu'elle dançoit, fut relevée par le Roy, qui ayant considéré que la Reine en estoit jalouse, ou de peur que les Courtisans n'en parlassent, dit ces mots au sujet de cette Jarretiere, dont il institua l'Ordre bien-tôt apres.

La devise, *Dieu & mon droit* estoit parti-

culiere à Richard Premier, qui vouloit faire connoître que le Roy d'Angleterre tient sa Couronne de Dieu immédiatement, & ne releve de personne. Edoüard III. la reprit, lors qu'il pretendit le Royaume de France.

L'ancienne domination des Roys d'Angleterre s'étendoit autrefois sur toute l'Angleterre, & sur toutes les mers qui enferment l'Angleterre & l'Irlande, comme aussi sur toutes les Isles de ces quartiers-là jusques sur les costes de toutes les nations voisines. Nostre loy dit, que la mer est sous la juridiction du Roy aussi bien que la terre, & pour marque de cela, tous les Navires étrangers demandoient autrefois permission de pescher dans la mer, & d'y passer, & encore aujourd'huy ils amènent leur huniere, quand ils rencontrent des vaisseaux de guerre du Roy.

Henry I. annexa à l'Angleterre la Normandie : Henry II. y joignit l'Irlande, ne prenant que le titre de Seigneur d'Irlande, aussi bien que ses successeurs jusques à Henry VIII. encore qu'ils y eussent tous les droits de Souveraineté, & une juridiction Royale. Henry II. y annexa aussi les Duchez de Guyenne & d'Anjou, avec les Comtez de Poictou, Touraine & Maine, & Edoüard III. le droit sur la Couronne de France, mais non pas la possession. Le Roy Jacques y unit l'Escoffe, & depuis ce temps-là l'on y a joint plusieurs habitations fort considerables en Amerique.

La

La seigneurie du Roy d'Angleterre s'étend aujourd'huy effectivement (je ne parle point du titre ny du juste droit qu'il a sur le Royaume de France) sur toute l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, qui sont trois Royaumes d'une grande étendue, comme aussi sur toutes leurs Isles, au nombre de plus de quarante, tant grandes que petites; parmy lesquelles il y en a de fort considerables, & sur toutes les mers voisines. Elle s'étend aussi sur les Isles de Jersey, Garnsey & Alderny, qui sont une partie du Duché de Normandie, outre les nouvelles & avantageuses habitations de la Nouvelle Angleterre, de la Virginie, Barbados, Jamaïca, Florida, Bermudos, & plusieurs autres Isles & places de ces quartiers-là, & encore quelques-unes dans les Indes Orientales, & en la coste d'Afrique, & en la terre ferme d'Amerique, par une legitime acquisition, ou par droit de premiere decouverte. Le Roy d'Angleterre a aussi une pretension legitime sur Estoitland, Terra Corterialis, le pays nouvellement decouvert, nouvelle Belgique & Guiana, mais il n'en a pas la possession.

Guillaume le Conquerant ayant saisi en ses mains par forme de conquête, en *Demefne* ou *Domaine*, comme disent nos Jurisconsultes, toutes les terres d'Angleterre, à la reserve de celles de l'Eglise, des Convents & des maisons Religieuses, en distribua bien-tost une partie parmy ses sujets, en se reservant quelque reconnoissance en rentes

ou en services, ou bien en l'un & l'autre, tant pour luy que pour ses successeurs Rois d'Angleterre, laquelle reconnoissance l'on appelle presentement aussi bien que devant conquête, *la teneur des terres*. Il garda le reste pour luy-mesme, comme Domaine, appelé *Corona Regis Dominica*, Domaines, *Sacra Patrimonia*, *Pradium Domini Regis*, *Directum Dominium*, *cuius nullus autor nisi Deus*. Toutes les autres terres qui sont aujourd'huy tenues par quelque Seigneur, de quelque qualité qu'il puisse estre, dépendent de la Couronne, directement ou indirectement. Mais les terres possédées par la Couronne, qui ne sont tenues de personne, ne peuvent pas échoir à personne; estant sacrées elles ne peuvent pas devenir profanes, mais elles sont ou doivent estre perpétuellement inalienables. Or ces Domaines du Roy ont esté de temps en temps bien fort alienez; quelquefois par la bonté de nos Rois qui les ont donnez, & quelquefois ils ont esté obligez de les employer à la conservation de l'Estat.

Le revenu.

Le revenu certain des Rois d'Angleterre estoit autrefois plus grand que celuy d'aucun autre Roy de l'Europe. Ils jouissoient en domaines & droits feodaux de plus qu'il ne falloit pour les dépenses ordinaires de la Couronne; de sorte qu'ils n'estoient pas obligez de charger leurs sujets de taxes

ny d'impositions. Lors que les deux Chambres du Parlement furent assemblées au sujet de l'heureux rétablissement du Roy d'aprèsent, elles trouverent le revenu de la Couronne tellement diminué, & ses charges tellement augmentées, par la dépense qu'il avoit fallu faire, à cause des guerres tant par mer que par terre, contre nos deux puissans voisins par dehors, & à cause du grand nombre de factieux, mutins & rebelles au dedans, qu'elles conclurent unanimement, qu'il estoit nécessaire pour la paix & le repos de l'Estat, & pour l'honneur du Roy & du Royaume, de fixer le revenu du Roy à douze cens mille livres Sterlins par an, & que conjointement du consentement du Roy, sur l'humble requeste des Seigneurs & des Communes, l'on imposast sur les marchandises & denrées qui entrent ou sortent du Royaume, sur la boisson d'Angleterre & sur les foyers, autant d'argent que l'on jugeroit pouvoir égaler le revenu de la Couronne jusques à la concurrence de la même somme. Et nonobstant cela tout le revenu du Roy d'Angleterre ne monte pas à la douzième partie du revenu de son Royaume, au lieu que le Roy de France a plus de cent cinquante millions tous les ans, c'est à dire environ onze millions de livres Sterlins, & plus de la cinquième partie de tout le revenu de son Royaume.

Or si ce revenu de nostre Roy est fidèlement payé, & porté dans son Echequier,

H ;

ou tresor , ce grand Ocean! , où tant de diverses rivières & ruisseaux se viennent décharger , & d'où le Soleil tire ces agreables vapeurs qui arrosent tout le pays, & par lesquelles toutes les forces par mer & par terre de sa Majesté , qui nous font reposer si doucement & si seurement, sont maintenues, qui en faisant subsister la Cour du Roy & de la famille Royale , conservent la gloire & la splendeur de la Nation , & tant d'Ambassadeurs au dehors , & tant de grands Officiers de la Couronne & Juges'au dedans : si dis-je , ce revenu est fidèlement payé & porté dans l'Echequier du Roy, c'est ce que je ne diray pas ; mais il est certain qu'il n'y a point d'Espagne dans l'Europe , où les payemens se fassent avec moins de fraude, & moins à la charge des Officiers.

Henry I V. Roy de France , se plaignoit, que la dépense , que les Officiers des Finances faisoient, excédoit le revenu de la Taille, & qu'il avoit alors trente mille Officiers, tant Receveurs que Controleurs de son Domaine & de ses autres finances, là où l'on n'a autre sujet de se plaindre en Angleterre, sinon que depuis quelque temps les charges de la Couronne sont si grandes , qu'il est impossible que le revenu du Roy , ainsi qu'il a esté réglé, y puisse suffire, & neantmoins plusieurs de ses sujets ne laissent pas de murmurer de ce que le revenu a esté augmenté, regardant le peu qu'on luy donne par un microscope, qui le fait paroistre fort grand,

au lieu de servir d'une perspective ou lunette de longue vueë, pour voir de loin les miseres de la guerre, qui ne peuvent pas estre prevenuës sans que l'on fasse de la dépense.

Le revenu du Roy d'Angleterre n'a jamais esté augmenté par des moyens sordides & bas, dont l'on se sert dans les autres pays, comme de vente d'Honneurs, vente de Magistrature, vente d'Offices de Justice, par la marchandise, par des impositions generales sur toutes sortes de vivres & d'étoffes, par *puertos secos*, ou impositions des droits qui se levent aux entrées des Provinces ou villes du Royaume, par des pensions des alliez, sous pretexte de protection ou autrement. Mais le revenu du Roy d'Angleterre consiste en domaines, ainsi que nous venons de dire, en censés, en terres dépendantes de la Principauté de Galles & des Duchez de Cornuaille & de Lancastre, ou en dixmes, pre-mices, reliefs, amendes & confiscations; mais principalement aux petits droits que l'on a imposez depuis quelque temps, ainsi que nous venons de dire.

Ses forces.

Tout le monde sçait que les Nations voisines ont senty suffisamment combien le pouvoir du Roy d'Angleterre estoit grand, mesme devant que l'Escosse y eût esté unie, & devant qu'il eût achevé d'assujettir l'Irlande, avec laquelle il estoit en guerre con-

tinuellement. Depuis ce temps-là les Rois Jacques & Charles I. n'ont pu faire preuve de leurs forces, parce que leurs Parlemens & le peuple ont recherché toutes les occasions de s'opposer à leurs desirs, & de traverser les desseins de ces bons Rois; mais presentement qu'il semble que les Parlemens des trois Royaumes travaillent à l'envy les uns des autres, à qui prevendra le plus promptement les desirs & les desseins de leur Souverain, il ne seroit pas fort facile de dire quelles grandes choses le Roy presentement regnant pourroit entreprendre. Mais considerons-le seulement comme Roy d'Angleterre, sans aucune reflexion sur les autres Royaumes, & disons qu'elle est comme une forteresse invincible, ou comme une ville bien fortifiée, n'ayant pas seulement ses bastions & les autres ouvrages attachez au corps de la place, la mer servant d'un fossé creux & large à ses villes maritimes, mais aussi de beaux dehors, les plus grands vaisseaux de guerre, & les mieux bastis du monde. Avec cela elle est tellement peuplée d'hommes & de chevaux, tellement remplie de vivres & de munitions, d'étoffes & d'argent, que quand toutes les autres puissances de l'Europe conspireroient contr'elle, ce qu'à Dieu ne plaise, elle les pourroit aisément dissiper. Les denrées qu'elle produit sont capables de la faire subsister, & il n'y a que la guerre qui naît chez elle qui la puisse détruire.

Ce qui soit dit des forces defensives du Roy d'Angleterre; parlons maintenant des offensives. Combien doivent-elles estre formidables au monde, quand il sçaura que le Roy d'Angleterre, quand il veut, peut lever deux cens mille hommes, & cinquante mille chevaux en son Royaume; puis-que pendant la derniere rebellion l'on a veu ce grand nombre d'hommes armez de part & d'autre: & neantmoins ce qui est admirable, l'on peut dire que dans les villes & villages l'on ne s'en appercevoit point. Quand il considerera l'esprit guerrier & hardy des Anglois, leur adresse, leur patience, leur courage, leur resolution & fermeté, & qu'ils craignent si peu la mort, qu'aucunes des Nations voisines n'oseroit s'engager à une bataille avec eux par mer ou par terre, avec des forces égales, & sans avantage? Quand il considerera que le Roy d'Angleterre a cent bons vaisseaux de guerre, pour transporter ses armées, & qu'il peut fretter deux cens Navires Marchands, presque aussi considerables que ceux de guerre, & équiper les uns & les autres des meilleurs Mariniers, Officiers & Matelots du monde? En un mot quand le monde considerera que le Roy d'Angleterre, à cause de la situation commode & avantageuse de son Royaume, doit demeurer le maistre de la mer, & que comme l'on dit, qu'à l'égard de la terre, celuy qui est maistre de la campagne, sera aussi maistre des villes quand

il luy plaira , ainsi l'on peut dire que celuy qui est maistre de la mer , est aussi en quelque façon maistre du monde. Car il est en son pouvoir de commencer & de finir une guerre, là , quand & à telles conditions qu'il luy plaist , & d'étendre ses conquestes jusques aux Antipodes.

Sa personne.

Nos Juriscouultes disent , *Rex Anglia est persona mixta cum sacerdote* , qu'il est Prestre aussi bien que Roy. Il est oint d'huile , aussi bien qu'anciennement les Prestres , & ensuite les Rois d'Israël estoient oints ; pour faire connoistre que sa personne est sacrée & spirituelle ; & devant qu'on luy mette la Couronne sur la teste , on le couvre d'une veste Sacerdotale , que l'on appelle Dalmatique. Aussi lors que devant la reformation de l'Angleterre , l'on refusoit de donner la coupe aux laïcs , le Roy comme une personne spirituelle , ne laissoit pas de recevoir le Sacrement sous les deux especes. Il est capable de juridiction spirituelle , de jouir de dixmes , & toutes les dixmes qui n'appartiennent point aux Paroisses , & quelques autres profits , dont les Loix communes & les Canons declarent les laïcs incapables , appartiennent au Roy. Il est Evêque exterieur de l'Eglise , ainsi que l'Empereur Constantin disoit de soy-mesme : *Je suis constitué Evêque pour les choses exterieures de l'Eglise.*

Rex idem hominum Phœbique sacerdos.

Il est *Pontifex maximus* : titre que les Empereurs de Rome ont pris , les Chrestiens aussi bien que les Payens. Il est le suprême Pasteur de l'Angleterre , & n'a pas seulement le droit du gouvernement Ecclesiastique ; mais aussi en quelques rencontres l'exercice effectif des fonctions Ecclesiastiques ; à l'exemple de ce qu'on lit de Salomon au premier Livre des Rois , chap. 8. qui benit le Peuple d'Israël , dédia le Temple , & prononça la priere , qui sert encore aujourd'huy de Patron à la dedication des Temples & des Chapelles. Mais tout le reste du Ministère & de l'Office , comme l'administration des Sacramens , la Predication de la parole de Dieu , & tous les autres devoirs & offices ont esté laissez aux Evesques ; quoy que la decision des causes appartienne aux Juges Royaux , si le Roy qui est le plus souvent appellé ailleurs pour les affaires importantes de l'Estat , ne se veut pas trouver en personne au jugement des procez , comme il le peut faire quand il luy plaist.

Les loix & coutumes d'Angleterre sont si tendres à l'égard de la sacrée personne du Roy , sa vie & sa conservation , qu'elles ont fait une haute trahison de la seule pensée ou intention de tuer le Roy. Et dautant que la pensée ou la conspiration de la mort des Conseillers du Roy , ou des grands Officiers de sa maison , a esté quelquefois cause de celle du Roy , qui est ordinairement la visée des conjurez , comme dit la troisième Or-

donnance de Henry VII. elles en ont aussi fait une felonie punissable de mort, bien qu'en tous les autres crimes capitaux la regle est, *voluntas non reputabitur pro facto*, & en tous les autres cas un Anglois ne peut pas estre puny de mort, si l'intention & la volonté n'ont esté effectivement executées.

La Loy d'Angleterre a une si haute estime de la personne du Roy, qu'elle en fait aussi une haute trahison, quand on offense les personnes ou les choses qui representent sa personne sacrée: comme quand on tuë quelqu'un des Officiers de la Couronne, ou des Juges du Roy lors qu'ils executent leur office, on que l'on contrefait le sceau ou la monnoye du Roy; parce que toutes ces choses representent sa personne. Et la haute trahison est si horrible aux yeux de la Loy, qu'outre qu'elle fait perdre au criminel, avec la vie & l'honneur, tout le bien & toutes les dignitez, la peine passe aussi jusques aux heritiers du traistre, qui sont declarez ignobles & roturiers jusques à ce que le Roy les rétablisse en leurs premiers honneurs. *Est enim tam grave crimen, dit Bracton, ut vix permittatur heredibus quod vivant.* La haute trahison est un crime si atroce, que la Loy, non contente de la vie, de l'honneur & des estats du criminel, permet à peine que ses heritiers vivent. Et plutôt que de laisser la trahison commise contre le Roy impunie, l'on aime mieux en quelque façon punir l'innocent. Car si un fol ou un enragé,

duquel on ne peut pas dire qu'il ait une volonté, & qui par conséquent ne peut pas offenser dans sa folie ou rage, tuë ou se met en devoir de tuer le Roy, il sera puny comme traistre, & neantmoins la mesme Loy dit, que *non compos mentis*, ne peut pas commettre petite trahison ou felonnie, ny mesme une autre espeece de haute trahison.

Au reste, l'interest de la personne du Roy est si considerable, que parmy les anciennes Ordonnances. il s'en trouve une, qui defend aux Medecins d'approcher de la personne sans une bonne commission, & cette commission doit estre dressée de l'avis du Conseil. Aucun autre Medecin que celuy qui est nommé dans la commission, ne peut servir le Roy. Les Medecins doivent preparer toutes les medecines de leurs propres mains, & ne doivent pas permettre que les Apotiquaires le fassent, & ils ne se peuvent faire assister d'autres Chirurgiens que de ceux qui se trouvent nommez en la commission.

La personne & la vie du Roy sont si precieuses, que tous les sujets sont tenus & obligez par la foy qu'ils luy doivent, que l'on nomme en Angleterre *allegeance*, de defendre sa personne, dans toute l'étenduë de leur capacité, tant naturelle que politique, de leur corps & de leur vie. C'est pourquoy la Loy dit, que la vie & les membres de tous les sujets sont au service du Souverain. Il est *Pater Patrie*, & *Dulce erit pro Patre Pa-*

tria mori. Il faut employer le corps & la vie pour le défendre contre toutes conspirations, rebellions & invasions. Or l'exécution de la Loy doit estre agreable à tous les bons & loyaux sujets.

Son office.

L'Office du Roy d'Angleterre est décrit ainsi dans les loix du Roy Edoüard le Confesseur : *Rex, quia Viscarius summi Regis est, ad hoc constituitur, ut regnum terrenum & populum Domini, & super omnia sanctam Ecclesiam veneretur, regat & ab injuriis defendat, & conformément à ce que dit le sçavant Fortescüe, Pugnare bella populi sui, & eos rectissime judicare.* De combattre les batailles de son peuple, & d'administrer droit & justice parmy luy. Ou bien selon le dire d'un autre, de protéger & de gouverner son peuple, en sorte que sous sa conduite il puisse mener une vie paisible & tranquille, en toute pieté & honnesteté. Ou plus particulièrement, ainsi qu'il le promet lors de son Couronnement, de conserver les droits & les privileges de l'Eglise & du Clergé, les prerogatives Royaux appartenans à la Couronne, les loix & coûtumes du Royaume, de faire justice, d'estre pitoyable, de conserver la paix & l'union, &c.

Le Roy, pour mieux exercer ce grand & important office, a de certains droits de Majesté, pouvoirs extraordinaires, prééminences & privileges unis à la Couronne, que les Jurisconsultes anciens appellent *Sacra*

facrorum, & fleurons de la Couronne, mais communément prerogatives du Roy, dont les uns appartiennent au Roy par le droit des gens, & les autres par le droit commun, qui est excellent par dessus toutes les autres loix à maintenir une Monarchie libre, & à relever les prerogatives du Roy, & quelques-uns aussi par le droit coûtumier.

Il n'y a que le Roy seul qui ait le pouvoir, en vertu de ses prerogatives, sans acte du Parlement, de declarer la guerre, de faire la paix, d'envoyer & de recevoir des Ambassadeurs, de faire des traitez & des ligues avec les Princes & Estats étrangers : de donner Commission pour des levées & armemens par mer & par terre, de presser des gens, quand la necessité le requiert. Il dispose de tous les Arsenaux, Magasins, Munitions, Chasteaux, Forteresses, Forts, Havres, Vaisseaux de guerre, & de la monnoye publique, reglant son titre, son poids, sa pureté & sa valeur, & par sa declaration il peut donner cours à la monnoye étrangere comme à celle d'Angleterre.

Par le mesme droit Royal, il peut de sa seule volonté & de son plaisir, convoquer, adjourner, prolonger, reculer & dissoudre le Parlement. Il peut refuser, sans rendre compte ou raison de son refus, & consentir aux bils ou resolutions prises par les deux Chambres du Parlement, sans lequel consentement le *Bill* ou l'acte du Parlement n'est qu'un corps sans ame. Il dépend absolument

de son bon plaisir d'augmenter le nombre des deputez des deux Chambres, en augmentant le nombre des Barons par une nouvelle creation, & en donnant à d'autres villes le pouvoir de deputer quelques - uns de leurs Bourgeois au Parlement. Il peut s'adresser par écrit au Parlement, lors que selon sa prudence il le juge necessaire, & il peut refuser d'envoyer ses lettres aux deputez, qui ont eu seance aux Parlemens precedens. Il a luy seul le choix & la nomination de tous les Commandeurs & autres Officiers par mer & par terre; le choix & la nomination de tous les Magistrats, Conseillers & Officiers d'Estat, de tous les Evêques & de toutes les autres dignitez dans l'Eglise: de conferer toutes sortes d'honneurs, de haute ou basse Noblesse en Angleterre, & pouvoir d'accorder des recompenses, & d'ordonner des punitions. Il peut par ses Lettres Patentes ériger de nouvelles Comtez, Evêchez, Vni-versitez, Citez, Bourgs, Colleges, Hospitiaux, Escoles, Foires, Marchez, Cours de Justice, Forests, Chasse, Garenne franche, &c. Le Roy a le droit & le pouvoir d'affranchir un étranger, & de le naturaliser, en sorte qu'il puisse acquérir des maisons & des terres; & mesme estre capable de posséder quelques charges. Il peut aussi accorder des lettres de marque ou de represailles.

Le Roy a aussi de tout temps eu le droit de preference sur toutes sortes de vivres dans le voisinage de la Cour, & de prendre

des chevaux , chariots , barques & navires pour son usage à une taxe raisonnable , & peut par son Ordonnance mettre un prix & taxe raisonnable sur la viande, le poisson, la volaille, le foin, l'avoine, &c. Le Roy qui régné aujourd'huy , a eu envie d'aliéner ce droit , & d'en prendre recompense en d'autres choses. Quand le Roy est creancier , sa dette est preferée à celle de tous les autres creanciers , en cas d'execution ou d'administration , & jusqu'à ce que la dette du Roy soit payée , il peut proteger le debiteur & empescher que les autres creanciers le fassent arrester. Il peut saisir, & garnir sa main pour toute la rente sur un Fermier, bien qu'il ne tienne pas toute la terre. Il peut convenir les heritiers pour les debtes de leurs predecesseurs , bien qu'ils n'y soient pas specialement obligez. Il n'est pas obligé de demander sa rente cōme les autres le font. Il peut plaider & saisir en telle Cour qu'il luy plaist.

Il ne se fait point de publication, sinon sous le nom du Roy , & il n'y a que le Roy qui puisse donner des lettres d'Estat pour faire cesser les poursuites contre une personne, qui est effectivement à son service. Il n'y a que luy qui puisse donner des lettres à ceux qui ont perdu leur bien par le feu , pour demander la charité au peuple ; parce que sans sa permission personne ne peut quester publiquement. Comme aussi sans l'autorité du Roy l'on ne peut pas planter des forests, faire des parcs, instituer des chasses, ny bâtit des châteaux.

La vente que l'on fait de son bien publiquement & en plein marché, ne luy en oste pas la propriété. Quand le Roy donne octroy pour une Foire, en payant certains peage; tout ce qui luy appartient ne laisse pas d'estre exempt. Le droit de possession n'a point de lieu contre luy, & ne luy peut point faire de prejudice. Ses Officiers ne sont pas obligez de se charger d'autres emplois, qui requierent une fonction actuelle, comme ceux d'Eschevin, de Conestable, de Marguillier, &c.

Tous les Receveurs des deniers du Roy, & tous ceux qui sont comptables à luy, à cause de quelque revenu, sont responsables à luy en leurs personnes, terres, biens, heritiers, executeurs & administrateurs, sans exception de temps, *quia nullum tempus occurrit Regi.*

Le debiteur du Roy a une espee de prerogative ou remede dans l'Echequier contre tous les autres creanciers, & contre ceux contre lesquels il a une pretension ou action personnelle; supposé que par là le debiteur devienne incapable de payer le Roy: & en ces procez le debiteur du Roy estant demandeur, il a quelques privileges sur les autres.

En des cas douteux, la presumption est toujours pour le Roy. Il n'y a point de Statut ny d'Ordonnance qui puisse limiter son pouvoir, si son nom n'y est particulierement exprimé. La qualité de sa personne altere les regles de *joint Tenancy*, ou le droit d'égalité

les partages entre les heritiers, parce qu'elle est inseparable & incommunicable. Il n'y a point d'obstacle, ny de jugement final, ny d'écrit qui le puisse obliger. Tous les jugemens rendus contre les titres ou preuves produits par le Roy, sont toujourns prononcez avec cette condition ou clause, *salvo jure Domini Regis*; c'est à dire, que si un jour les gens du Roy peuvent mieux justifier le droit du Roy, ce jugement ne luy peut pas prejudicier; avantage que les sujets n'ont point.

Le Roy a encore cét avantage, qu'il peut demander un raisonnable secours d'argent à ses sujets, pour faire son Fils aîné Chevalier en l'âge de quinze ans, & pour marier sa fille à sept ans: & ce secours raisonnable est de vingt SchillinsSterlins pour chaque vingt livres de revenu des terres en roture. Davantage, s'il arrive que le Roy soit fait prisonnier, il faut que les sujets financent & fournissent sa rançon, pour le faire mettre en liberté. Si le Roy a des raisons qui l'obligent à proteger quelqu'un contre les poursuites que l'on fait en justice, il le peut faire.

En toutes les causes où le Roy est partie, ses Officiers pour executer un decret de prise de corps ou de saisie, peuvent entrer dans la maison, ou si on leur en refuse l'entrée, ils peuvent forcer la porte, & y entrer de cette façon, quoy qu'en Angleterre la maison d'un homme soit son Chasteau, & ait le

privilege de le proteger contre tous autres arreſts & ſaiſies.

Vn Benefice ou une Prebende n'a point de force, ou n'eſt pas valable contre le Roy, ſi le Beneficier n'a que la nomination ſans l'introduction, bien que cela ſuffiſe contre un ſujet.

Il n'y a que le Roy qui puiſſe prendre connoiſſance de faux jugemens en la Cour de ſes vaffaux.

Le Roy d'Angleterre a la prerogative d'eſtre *primus Regni cuſtos*, & a la garde-noble des perſonnes & des biens de ceux, qui faute d'eſprit ſont incapables de ſe gouverner eux-mêmes, ou de ſervir le Roy. Ainſi les perſonnes & les biens des ſimples & des frenetiques ſont en la garde du Roy, ceux des ſimples à leur propre profit, & ceux des infeſez au profit des plus proches heritiers. Il a auſſi la garde-noble de tous les enfans, dont les peres relevoient leurs terres du Roy. Ce qui a eſté pratiqué depuis la conquête des Normands, avec beaucoup de gloire & de profit pour le Roy & pour le Royaume. Toutefois quelques abus ont eſté cauſe qu'il ſ'eſt trouvé des perſonnes qui ont abandonné leur bien, & ont renoncé au droit de la part de leurs juſtes pretenſions.

Le Roy a encore cette prerogative d'eſtre le dernier heritier du Royaume, & le receptacle de tous les biens, qui n'ont point d'heritier qui paroiſſe, comme l'Océan l'eſt de toutes les rivières qui ſ'y rendent, & à cauſe

de cela tous les biens échéent ou retournent au Roy, faute d'heritiers ou par forfait. Tous les Benefices appartiennent finalement au Roy, faute de presentation par l'Evesque. Tous les tresors trouvez, c'est à dire, tout l'argent monnoyé, tout l'or, argent, vaisselle d'argent ou billon, dont l'on ne connoist point les propriétaires, appartiennent au Roy : comme aussi les biens abandonnez, bris de vaisseaux, &c. Si le Roy ou quelqu'un de ses predecesseurs n'en a cedé le droit : tous les fonds & toutes les terres que l'on gagne sur la mer, ou que la riviere fait en changeant de lit. Le droit d'aubaine sur tous les biens des étrangers qui meurent en son pais devant que d'avoir esté naturalisez ou declarez regnicoles, & toutes les choses dont personne ne s'attribuë la propriété. Toutes les mines d'or & d'argent, quelque part qu'elles ayent esté découvertes, les poissons Royaux, comme balaines, esturgeons, dauphins, &c. & oiseaux Royaux, comme les cignes qui n'ont point de marque, & qui nagent librement dans la riviere, appartiennent aussi au Roy.

Le prerogative & le pouvoir du Roy est extraordinairement grand dans l'Eglise. Luy seul a le droit de Patronage de tous les Eveschez : personne ne peut estre élu que par son *congé d'élire*, & qu'il n'ait premierement nommé à l'Evesché : personne ne peut estre consacré Evesque, ny jouir du revenu de l'Evesché, sans un acte particulier du

Roy. Il est le gardien & le pere nourricier de l'Eglise : ce que nos Rois d'Angleterre ont compté parmy leurs principaux soins, ainsi que cela fut allegué dans un plaidoyé, & attribué au Roy Edoüard I. en la vingt-troisième de son regne. Le Roy a le pouvoir de convoquer des Synodes nationaux ou provinciaux, & de faire faire par des Commissaires, ou par ses Metropolitains, chacun en sa juridiction, des Canons, Ordres, Ordonnances & Constitutions : & d'introduire dans l'Eglise les ceremonies qu'il juge necessaires. Il reforme & corrige toutes les heresies & schismes, & punit le mépris que l'on fait de la Religion : & en cela, & à cette occasion, il declare quelle doctrine il est à propos d'enseigner & de prescher dans l'Eglise, quelle translation de la Bible il avouë, & quels Livres de la Bible sont Canoniques ou apocriphes.

En la 28. année du regne de la Reine Elisabeth, lors que la Chambre des Communes voulut faire passer un acte ou resolution touchant les Evesques, en leur attribuant la faculté de conferer les Ordres sacrez, les censures Ecclesiastiques, le serment *ex officio, non residence*, &c. la Reine se mit bien fort en colere, & leur defendit de se mesler des affaires Ecclesiastiques, parce que cela dépendoit de son droit, &c.

Il est au pouvoir du Roy de pardonner à ceux qui ont violé les loix Ecclesiastiques, & d'abroger celles qui sont ou non necessaires

ou inutiles, de dispenser de la rigueur des loix Ecclesiastiques & des choses qui sont defenduës & mauvaises par accident, comme l'on dit, & non de soy-mesme. Ainsi il peut permettre qu'un Prestre tienne deux benefices, qu'un fils succede à son pere au benefice; il peut dispenser de la residence, &c.

Il a le pouvoir de dispenser de quelques actes du Parlement, & de quelques peines portées par les Ordonnances, par la clause *Nonobstant*, dans les choses qui ne regardent que son interest: de moderer la rigueur de loix, selon l'équité & la conscience: d'alterer quelque loy particuliere, ou d'en suspendre l'execution, comme étant trop dure pour la Republique: d'accorder de certains privileges & octrois à ses sujets: de pardonner à un criminel qui a esté condamné par la Loy: de faire interpreter les Statuts par ses Juges, & de determiner & de donner Sentence dans les cas qui ne sont pas determinez par la Loy.

Et c'est icy la prerogative Royale, laquelle est entre les mains du Roy comme un sceptre d'or, mais entre les mains des sujets comme une verge de fer. C'est là le droit de la Couronne: une Loy qui fait partie de la Loy du pays, partie de la Loy commune qui la comprend, & est la premiere de toutes les loix & coûtumes d'Angleterre; & c'est pourquoy aussi une coûtume qui est prejudiciable à la prerogative du Roy, n'a pas force de Loy.

Quelques-unes de ces prerogatives, particulièrement celles qui ont quelque rapport à la justice & à la paix, sont si essentielles à la Royauté, qu'elles sont pour jamais inherentes de la Couronne, & sont la Couronne même. Elles sont comme les rayons au Soleil, qui en sont inseparables. Et c'est pourquoy de grands Iuriconsultes tiennent que le Parlement ne peut pas par ses actes ou resolutions retrancher ou déroger à une prerogative au point du gouvernement, & qu'elle ne peut pas estre alterée non plus que la Loy des Medes & des Perses. C'est pourquoy aussi les deux Chambres du Parlement declarerent du temps d'Edouard III. qu'ils ne pouvoient rien arrester dans le Parlement qui pût tendre à desheriter le Roy de la Couronne, à laquelle ils estoient obligez par serment; non pas même quand le Roy le desireroit. Et comme tous les Rois d'Angleterre doivent la justice à leur peuple, ainsi est-il obligé de defendre & de maintenir tous les droits, dont la Couronne est en possession, & de tascher de recouvrer ceux dont la Couronne a esté dépossédée. Aussi a-t'on remarqué, que lors que les Rois ne se sont pas bien acquittez de leur devoir en ce point, l'on en a veu de tres-fascheuses consequences. Comme le premier coup fatal fut donné à l'Eglise d'Angleterre, lors que le Roy Henry VIII. negligant sa prerogative Royale, envoya la reformation de l'Eglise à la Chambre

basse, ainsi le plus grand coup qui fut jamais donné à l'Eglise & à l'Estat, ce fut lors que le Roy dernier mort, partageant son pouvoir absolu avec le peuple, ceda aux deux Chambres du Parlement celui de dissoudre le Parlement, bien que ce ne fût que pour cette fois là. C'est en apparence un paradoxe, & neantmoins il est tres-vray, qu'il importe extrêmement à tous les sujets de prendre plutôt garde à ce que le Roy défende & maintienne ses prerogatives & prééminences, qu'à conserver ses droits & libertez; & la verité de cecy paroîtra évidemment aux yeux de ceux qui voudront meurement considerer les malheurs & inconveniens, que la diminution des prerogatives du Roy entraîne nécessairement apres elle, & en faire comparaison avec ceux que peut produire l'infraction particuliere des libertez du peuple. Comme de l'autre costé il importe fort à tous les Rois d'Angleterre de conserver les justes libertez du peuple, suivant cette excellente regle du meilleur des Rois, Charles I. qui dit que la prerogative du Roy est de defendre les libertez du peuple, & que les libertez du peuple fortifient la prerogative du Roy.

Toutes les marques de la suprême Magistrature ou Souveraineté, comme la couronne, le sceptre, le manteau d'écarlate, le monde d'or & la sainte huile, ont esté aussi long-temps propres aux Rois d'Angleterre qu'à aucun autre Roy de l'Europe. Son

Royaume ne relève de personne, & il n'en reçoit l'investiture ou installation de qui que ce soit. Il ne reconnoist point de supérieur que Dieu seul. Ny l'Empereur, parce que le Roy d'Angleterre a le mesme pouvoir en son Royaume, que l'Empereur peut pretendre dans l'Empire, & c'est pourquoy les Parlemens ont déclaré il y a long-temps, que la Couronne d'Angleterre est une Couronne Imperiale, & que le Roy est Empereur d'Angleterre & d'Irlande, & qu'il peut porter une Couronne Imperiale. Neantmoins il a mieux aimé porter une Couronne triomphale, telle que les anciens Empereurs de Rome portoient autrefois; & ce parce que ses predecesseurs ont autrefois triomphé non seulement de cinq Rois d'Irlande, mais aussi des Rois de Galles, d'Escoffe & de France.

Il ne cede la presceance à qui que ce soit, qu'à l'Empereur seul, parce qu'il semble que l'Empire soit plus ancien que tous les Royaumes.

Comme le Roy est indépendant dans l'Estat, ainsi est-il Archevesque dans l'Eglise. Il n'y reconnoist point l'Evesque de Rome comme supérieur, depuis que l'autorité qu'il s'estoit attribuée en Angleterre, a esté en l'an 1535. déclarée nulle en plein Parlement, par tous les Seigneurs tant Ecclesiastiques que seculiers, & le Roy d'Angleterre déclaré estre le Chef & Gouverneur suprême de toutes les personnes & en toutes les choses, tant Ecclesiastiques que civiles: & ce

te par un ancien droit de la Couronne.

Le Roy est *Supremus totius Ecclesie Anglicane ordinarius*. L'Ordinaire suprême de toute l'Eglise Anglicane en tous les Diocèses, l'Evesque des Evesques, & à cause de sa sur-intendance sur toute l'Eglise, il jouit des dixmes & des premices de tous les benefices.

Le Roy a le suprême droit de Patronage sur toute l'Angleterre, que l'on appelle *Patronage Paramount* sur tous les benefices de l'Eglise d'Angleterre; de sorte que si le Patron inferieur, ny l'Ordinaire, ny le Metropolitain, ne presentent point dans le temps, comme il a esté dit cy-devant, ce sera le Roy qui aura le droit de presentation, qui ne peut pas aller plus loin. Le Roy est Seigneur principal, ou *Lord Paramount*, Seigneur suprême de toutes les terres d'Angleterre, & tous ceux qui y ont des terres relevent de luy d'une façon ou d'autre, mediatement ou immediatement. Car il n'y a personne, sinon le Roy, qui ait en Angleterre *allodium Directum Dominium*, la seule & independante propriété & seigneurie de quelque terre. Celuy qui a un fief, le droit perpetuel & *utile dominium*, est obligé de rendre ses devoirs au Souverain pour cela; de sorte que l'on ne peut pas dire que ce soit son propre simplement, puis qu'il fait serment de fidelité à quelque Superieur.

Le Roy est *summus regni Anglicani Iustitarius*, le Juge souverain & le Chef de la justice

de toute l'Angleterre. Il est la source, d'où toute la justice derive, n'y ayant point de sujet qui ait haute, moyenne & basse justice, comme en France. Il a seul le pouvoir souverain en l'administration de la justice, & en l'exécution de la Loy, & quelque pouvoir qu'il donne aux autres, il se reserve toujours le dernier ressort, tellement qu'il peut prendre seance en toutes les Cours, & prendre connoissance de toutes les causes, si ce n'est en cas de felonie, de trahison, &c. où le Roy estant demandeur, & ainsi partie, ne se trouve pas en personne aux jugemens, mais il fait faire le proces par les deleguez. Et de fait, l'on a veu autrefois les Rois d'Angleterre prendre seance en la Cour, que l'on appelle presentement *The Kingsbench*, le Banc du Roy : Henry III. en sa Cour de l'Eschequier, & les Rois Henry VII. & Jacques en la Chambre aux Estoiles.

Il n'est pas permis d'appeller du Roy à l'Evesque de Rome en des affaires Ecclesiastiques, comme l'on fait en d'autres grands Royaumes de l'Europe, ny à l'Empereur dans les affaires civiles, comme quelques uns des païs du Roy d'Espagne, & de quelques autres Princes Chrestiens; ny en l'un ny en l'autre cas au peuple d'Angleterre, comme quelques uns ont rêvé depuis quelque temps; car il n'a jamais esté subordonné, ny jamais Supérieur du Roy d'Angleterre, ny coordonné ou collatéral avec luy, ny en luy-mesme, ny en ceux qui le representent au Parlement.

Le Roy estant le seul Souverain & Chef suprême, se trouve revestu d'un plein pouvoir, prerogative & jurisdiction, pour rendre justice à chaque membre dans toute l'étendue de sa domination, au lieu que quelques-uns des Rois voisins n'ont pas le pouvoir de rendre justice à tous leurs sujets en toutes les causes, ny de punir tous les crimes commis en leur païs, & particulièrement dans les causes Ecclesiastiques. En un mot, *Rex Anglia neminem habet in suis Dominiis superiorem nec parem, sed omnes sub illo, ille sub nullo; nisi tantum sub Deo, à quo secundus, post quem primus, ante omnes, in suis Ditionibus, Deos & homines.*

Dieu mesme donne souvent en la Sainte Escripture le titre de *Dj*, ou Dieux, en pluriel; aux grands Princes; parce qu'ils sont comme *Vicedj* & Vicaires de Dieu sur la terre. Ils representent la Majesté & la Puissance du Dieu du Ciel & de la Terre, & ce afin que le peuple les ait en d'autant plus grande veneration, & leur rende une d'autant plus profonde soumission. Car quand cela manque, tout l'ordre manque, & fait place à toute impieté & calamité.

Les anciens Empereurs Chrestiens se servoient aussi de la substance des titres de Dieu, comme *Divinitas nostra, aternitas nostra*, qualitez qui ne se trouvoient en eux qu'imparfaitement & analogiquement, bien qu'essentiellement en Dieu seul, & les bons Chrétiens de ce temps-là estoient accoutumez,

par un excès de respect, de jurer par la Majesté de l'Empereur, comme Ioseph par la vie de Pharaon: ce que Vegece, Auteur fort sçavant de ce temps - là, semble justifier, quand il dit, *Nam Imperatori, tamquam presenti & corporali Deo, fidelis est prestanda devotio, & pervigil impendendus famulatus: Deo enim servimus cum fideliter diligimus eum qui Deo regnat auctore.*

Ainsi les loix d'Angleterre, considerant le Roy comme Dieu sur la terre, luy donnent plusieurs excellens attributs, qui proprement n'appartiennent qu'à Dieu: comme la justice en abstract. *Rex Anglia non potest cuiquam iniuriam facere*: comme aussi l'infailibilité. *Rex Anglia non potest errare.* Et comme Dieu est parfait, ainsi la Loy veut qu'il ne se trouve point d'imperfection au Roy, ny negligence, ny obmissions, ny folie, ny infamie, ny tache, ny corruption de sang. Car en prenant la Couronne, toutes les accusations precedentes, bien que justes, sont abolies, & ce par acte du Parlement: ny bas âge ou minorité: car l'oütroi qu'il donne pour des terres, bien que tenuës en sa capacité naturelle, & non en la politique, ne peut pas perdre sa force, sous pretexte de son bas âge.

Qui plus est, la Loy attribüe une espee d'immortalité au Roy. *Rex Anglia non moritur.* Sa mort est appellée en la Loy une demission du Roy, parce que par là le Royaume est transferé à un autre. L'on dit qu'il n'est

pas sujet à la mort , parce que c'est un corps en soy-mesme qui vit toujours , les interregnes n'estant pas connus en Angleterre ; parce qu'au mesme moment que le Roy meurt, son plus proche heritier est Roy pleinement & absolument , sans aucun couronnement, ceremonie ou acte qui se doit faire apres.

Davantage , il semble que la Loy attribué au Roy une certaine toute-presence ou ubiquité, parce que le Roy est en quelque façon present par tout , en toutes les Cours de Justice , & ainsi il ne peut pas estre *Non suited*, comme les Jurisconsultes parlent, ou contumacé ou forclos , en tous les Palais , & c'est pourquoy tous ses sujets demeurent la teste nuë en la chambre de presence , où la chaise de parade est placée , bien que le Roy en soit éloigné de plusieurs lieux.

Il a une espece d'influence universelle sur toute l'étenduë de sa domination , puisque l'on peut dire , qu'il n'y a point d'ame en tous ses païs , qui ne sente en tout temps l'effet de son pouvoir & de sa bonté. *Omnium domos Regis vigilia defendit : Omnium otium illius labor : Omnium delicias illius industria : Omnium vacationem illius occupatio.* Comme aussi une espece de toute-puissance ; car le Roy peut , par maniere de dire , ressusciter un homme , & le rappeler de la mort à la vie , en pardonnant à celuy que la Loy a condamné. Il peut créer , en élevant quelqu'un à la premiere dignité , & reduire le mesme à neant selon son bon plaisir.

Plusieurs autres qualités, semblables aux attributs de la Divinité éternelle, appartiennent au Roy. Il dit, comme Dieu, en son propre pays, à moy appartient la vengeance ; car toutes les punitions doivent proceder de luy en quelques-unes de ses Cours de Justice, & il n'est pas permis à aucun de ses sujets de se venger soy-mesme. Luy seul peut estre juge en sa propre cause, mais il fait prononcer ses jugemens par la bouche de ses Juges.

Toutefois il y a des choses, que le Roy d'Angleterre ne peut pas faire. Le Roy d'Angleterre ne peut rien faire injustement, & ne se peut pas dépouiller, non plus que ses successeurs, d'une partie de sa puissance Royale, prerogative, & autorité annexée à la Couronne : non pas qu'il y ait aucun défaut en la puissance du Roy, comme il n'y en a point en celle de Dieu, & neantmoins il ne peut pas mentir, ny faire aucune chose qui implique contradiction : non que le Roy d'Angleterre n'ait un pouvoir aussi absolu sur tous les sujets, qu'aucun autre Prince Chrestien ait jamais eu, ou ait encore legitimement & avec justice : non que le Roy n'ait encore une espece de Toute-puissance, qui n'est pas contestée, mais adorée par ses sujets. *Nemo quidem de factis ejus presumat disputare*, dit Bracton, *multo minus contra factam ejus ire, nam de Chartis & factis ejus non debent nec possunt Institiarij, multo minus privata persona disputare*. Non qu'il

soit permis au Roy de faire tout ce qu'il luy plaist, sans aucune opposition ny resistance, & sans que ses sujets le contestent : Car le Roy ne peut pas estre tiré en procès pour crime, & il n'y a point d'action contre sa personne ; puis que l'Arrest se fait en son nom, & personne ne se peut arrester soy-même. S'il arrivoit que le Roy faisisst les terres de quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, ou prist le bien de quelque sujet particulier avec iniustice, il n'y auroit point de remède. Seulement, à ce que dit le mesme Bracton, *Locus erit supplicationi, quod factum suum corrigat & emendet : quod si non fecerit, sufficit ei ad poenam quod Dominum Deum expectet ultorem.* Il peut employer des requestes & supplications, à ce qu'il plaise à sa Majesté gouverner selon la Loy, & que si le Roy refuse de le faire, il faut qu'il attende que le Roy des Roys vienne venger l'oppression des fideles sujets.

Mais il y a aussi plusieurs choses, que le Roy ne peut pas faire *salvo jure, salvo jramento, & salva conscientia sua*, à cause du serment qu'il a fait lors de son advenement à la Couronne, & certainement sans aucune consideration du serment, par la Loy de la nature, des gens & du Christianisme, il se tient luy-mesme obligé, aussi bien que les autres Roys Chrestiens, de rendre justice, de faire grace, & defendre & de proteger son peuple, de conserver la paix & le repos parmy eux, & leurs legitimes droits & libertés :

de consentir à ce que les mauvaises loix soient abolies , & d'en faire de bonnes. Il y y a deux choses , qu'ordinairement le Roy d'Angleterre ne fait pas sans le consentement de de ses sujets : sçavoir de faire de nouvelles loix , & d'imposer de nouveaux droits ; parce qu'il y a quelque chose d'odieux en l'un & l'autre : en ce qu'il semble que l'un diminuë la liberté des sujets, & l'autre viole leur propriété. C'est pourquoy afin d'éviter l'occasion d'aversion , que l'on pourroit prendre pour le Roy , qui est le soufflé de nos narines & la lumiere de nos yeux , comme on l'appelle , il a esté prudemment avisé par nos ancestres, que l'un & l'autre se feroit sur les requestes & supplications des sujets.

Ce sont là les prerogatives , qui avec plusieurs autres appartiennent au Roy , & qu'il possède. Encore que les Rois d'Angleterre gouvernent ordinairement leur Royaume par les loix & coûtumes ordinaires & connues du pais , tout ainsi que nostre grand Dieu gouverne l'univers par les loix de la nature , neantmoins en quelques cas ils se servent de leurs prerogatives , non au dommage , mais à l'avantage de leurs sujets , comme le Roy des Rois fait par l'employ de son pouvoir extraordinaire , en faisant des miracles.

Finalement l'on peut mettre au nombre des prerogatives du Roy d'Angleterre , comme Roy , une que l'on peut appeller grande
par

par excellence, ou plutôt miraculeuse, premierement oëtroyée à ce bon & pieux Roy Edoüard le Confesseur; c'est de guerir les écrouëlles, ce mal obstiné, que l'on appelle *the Kings Evil*, c'est à dire le mal du Roy. Quelques malins non conformistes attribuent la cause de cette manifeste guerison à la fantaisie, ou la force de l'imagination: mais que peut produire cela en de petits enfans, dont le Roy guerit tous les ans un grand nombre? La maniere de toucher & de guerir ce mal, est celle-cy.

Il y a une certaine petite forme de service divin ordonné pour cela, où on lit apres quelques petites prieres, propres pour le sujet, deux passages de l'Escriture Sainte, tirez de l'Evangile en ces paroles: *Ils imposeront les mains sur les malades, & ils seront gueris.* Apres cela le Roy passe doucement les deux mains sur le visage de la personne malade, & prononce les mesmes paroles à chaque personne qu'il touche: & ensuite celles-cy: *Cette lumiere estoit la veritable lumiere, qui illumine tout homme venant au monde:* appliquées fort à propos, si l'on considere bien que cette lumiere n'éclaire jamais avec plus de force, ny plus visiblement qu'en la guerison de tant de personnes malades. Apres ces paroles le Roy met au col de chaque personne malade une piece d'or, que l'on nomme un Angelot, de la figure qui y est représentée, de la valeur des deux tiers d'une pistole, ou environ.

En considération de cette eminente prerogative, & de plusieurs autres, il n'y a point de Prince ny de Potentat en la Chrestienté, qui reçoive de ses sujets une plus grande veneration, plus d'honneur & plus de respect que le Roy d'Angleterre. Tout son peuple en s'approchant de luy se met à genoux : il est toujours servy, à genoux ; toutes les personnes, sans en excepter celle du Prince & de l'heritier presomptif de la Couronne, sont découverts en la presence du Roy, & en la Chambre de presence, mesmes en son absence. Il n'y a eu que la Reine Marie, qui en considération de quelques importans services que luy avoit rendus Henry Ratelif, Comte de Suffex, luy permit de demeurer quelque temps couvert en sa presence ; mais ce fut peut-estre à l'exemple du Roy Philippes son mary, & des autres Rois d'Espagne ; qui encore aujourd'huy donnent cette liberté à quelques Seigneurs, que l'on y appelle *Grandes d'Espagne*.

L'on presume qu'une chose ou un acte passé en la presence du Roy, est exempt de tout dol & fraude : & c'est pourquoy l'argent emprunté en la Cour du Roy, où l'on presume que le Roy est toujours present, oblige une femme mariée, & toutes les autres personnes que la Loy declare incapables de contracter.

Le seul témoignage du Roy d'une chose faite en sa presence, est aussi fort & aussi

DE L'ANGLETERRE. 123
croyable qu'aucun registre où écrit passé ou
expédié en justice, & il ne se fert point d'au-
tre témoin que de soy-mesme ; en disant,
Teste me ipso.

CHAPITRE V.

*De la succession à la Couronne d'Angleterre, &
de la minorité, incapacité & absence du Roy.*

PAR les loix & coutumes d'Angleterre le
Roy a droit à la Couronne, par droit de
succession hereditaire.

Après la mort du Roy, le plus proche pa-
rent, bien que né hors de l'Angleterre, ou
de parens étrangers, qui ne sont pas sujets
de l'Angleterre ; ce qui est évident, tant par
la Loy que par plusieurs exemples que les
Histoires nous fournissent, succede imme-
diatement, & est Roy sans aucune procla-
mation, couronnement, publication ou con-
sentement des Pairs ou du peuple.

La Couronne d'Angleterre descend du
pere au fils & à ses heritiers, & faute de
fils à sa fille aînée & à ses heritiers : faute
de filles à son frere & à ses heritiers, & fau-
te de frere à sa sœur & a ses heritiers. La
Loy Salique, ou plutôt la coutume de Fran-
ce, n'a pas plus de force icy qu'elle avoit an-
ciennement en la Republique des Juifs, ou
qu'elle a aujourd'huy en Espagne & dans
les autres Royaumes de la Chrestienté.
Cette coutume de France est encore, & a

toûjours esté pratiquée parmy les Turcs & parmy les autres Nations barbares.

En cas de succession de la Couronne, les demy freres & sœurs succèdent directement contre la coûtume, qui regle la succession des biens des particuliers. Ainsi apres la mort du Roy Edoüard VI. la Couronne & les pays de la Couronne écheurent à la Reine Marie, sa sœur de pere, & depuis à la Reine Elisabeth, qui n'estoit aussi que sœur de pere de Marie.

Par la mort du Roy viennent à s'éteindre, non seulement tous les Offices de la Cour, mais aussi toutes les commissions données aux Iuges, *durante beneplacito*, & à toutes les justices de paix.

Minorité.

S'il y a de l'apparence, que le Roy sera obligé en mourant de laisser sa Couronne à un enfant, il nomme ordinairement par son testament une ou plusieurs personnes, à qui il en donne la tutelle, & quelquefois lors que le Roy defunt n'y a point pourveu, les trois Estats du Royaume assemblez en corps au nom du Roy enfant, choisissent parmy la Noblesse, ou bien d'entre les Evêques, une personne capable, que la nature ou l'alliance interesse le plus en la conservation de la vie & de l'autorité du Roy, & qui peut le moins profiter de sa mort & de sa perte. Ainsi l'on fera Protecteur l'oncle maternel, si la Couronne vient du costé du

pere, & au contraire l'oncle paternel, si elle vient du costé de la mere. Ainsi pendant la minorité d'Edoüard V. le Duc de Sommerfet, son oncle maternel eut la tutelle, & fut appelé Protecteur. Et lors que cette regle n'a pas esté suivie, comme pendant la minorité d'Edoüard V. l'on s'en est fort mal trouvé.

Incapacité.

Si le Roy d'Angleterre est insensé, ou devient incapable de regner, par une maladie incurable, infirmité ou vieillesse, l'on fait un Regent, Protecteur ou Garde Gardien, pour gouverner le Royaume. Le Roi Edoüard III. étant fort avancé en âge, malade & infirme, & l'affliction de la mort du Prince Noir son fils, luy ayant affoibly le corps & l'esprit, fit luy-mesme créer Regent, ou Gardien du Royaume, Jean, Duc de Lancastre, son quatrième fils.

Absence.

Quand le Roy est absent en une expedition de guerre étrangere ou autrement, ce qui arrivoit fort souvent autrefois, l'on avoit accoustumé d'établir un Vice-Regent, par une commission scellée du grand Seau, avec les qualitez, titres & pouvoirs proportionnez à la necessité des affaires. Quelquefois on l'a appelé *Lord Warden* ou *Lord Keeper*, c'est à dire Gardien ou Garde du Royaume, & avec cette qualilé il avoit un

pouvoir general du Roy. Ce qui fut pratiqué pendant l'absence des Rois Edoüard I. II. & III. & de Henry V. mais Henry VI. ajouta au titre de Garde ou Gardien la qualité de Protecteur du Royaume & de l'Eglise d'Angleterre, & luy donna un si grand pouvoir, qu'il ne luy manqua que le nom de Roy; maniant le Sceptre, mais ne portant pas la Couronne: executant les loix, convoquant le Parlement sous son seing comme le Roy; & donnant son consentement aux billets du Parlement, pour en confirmer les actes & resolutions.

Quelquefois pendant l'absence du Roy l'on a commis le gouvernement du Royaume à quelques Gentilshommes, & quelquefois à des Evêques, dont l'on ne pouvoit pas craindre qu'ils attentassent à la Couronne, & quelquefois à un seul Evêque: comme Hubert, Archevesque de Canterbury, fut Viceroy d'Angleterre pendant plusieurs années: & lors qu'Edoüard III. fut en Flandres, bien que son fils qui n'avoit que neuf ans, eust la qualité de Protecteur, Jean Stratford, Archevesque de Canterbury, fut Gouverneur & du fils du Roy & du Royaume. Finalement la Reine est quelquefois Gouvernante, comme il arriva à deux diverses fois, pendant que le Roy Henry VIII. estoit en France.

CHAPITRE VI.

*De la Reine d'Angleterre.**Le nom.*

LÉ nom de *Queen*, que les Anglois donnent à leur Reine, déccend du mot Saxon *Koningin*, le mot Anglois estant aussi prononcé, comme si au lieu des deux *ee* il y avoit un *i*, & n'estant pas fort extraordinaire de retrancher la premiere sillabe des mots, comme les Anglois disent *Spital* au lieu d'*Hospital*. Elle a pendant la vie du Roy d'aussi grands avantages, & une aussi haute dignité, qu'aucune autre Reine de l'Europe.

Prerogatives.

Depuis le temps des Saxons les Reines, femmes, ou comme ils disent, *consorts* d'Angleterre, ont cet avantage, que bien qu'elles soient étrangères, & que pendant la vie elles soient *femmes couvert*, comme nos loix parlent, elles peuvent neantmoins, sans aucun acte de Parlement, de naturalité ou lettres de *Denization*, acquérir des terres en fief simple, faire des actes & des baux à ferme en leur propre nom, sans le Roy. Elles ont le pouvoir de donner, de plaider, de contracter, comme une femme veufve, & elles peuvent recevoir par donation du Roy leur mary : ce que les autres femmes mariées

ne peuvent pas faire. Elle peut de son chef presenter aux Benefices, & en cas d'allegation d'un *quare impedit* par la presentation d'un autre, cela ne luy peut pas servir d'obstacle non plus qu'au Roy. Elle ne peut pas estre condamnée à l'amende, s'il y a defaut contr'elle en quelque procez. Autrefois elle avoit un revenu de *Queen gold* ou d'or de la Reine, comme les actes l'appellent, & estoit la dixième partie de tout ce que le Roy recevoit sous le nom d'oblata, pardons, donations, octrois, &c. Depuis elle a eu un aussi grand doüaire qu'aucune autre Reine en la Chrestienté. Elle a sa Cour Royale à part, ses Cours, ses Officiers, &c.

L'on ne peut pas faire adjourner la Reine, que l'on n'en ait obtenu la permission sur requeste, & elle n'est pas condamnée à l'amende pour defaut ou contumace, comme les autres sujets. Si elle est demanderesse, il n'est pas necessaire d'accorder aux defendeurs les delais ordinaires de quinzaine en quinzaine.

Dignité.

Elle est la seconde personne du Royaume. La Loy la considere si fort, qu'elle fait une haute trahison de l'attentat à sa vie ou à sa pndicité.

Ses Officiers, comme son Procureur general & son Solliciteur, sont confiderez par dessus les autres dans les affaires de la Reine, & ils s'assoient au Bureau avec les gens du Roy.

Les sujets aussi bien que les étrangers rendent à la Reyne le mesme honneur & le mesme respect qui est deu au Roy : comme aussi à la Reyne veufve ou Douairiere, laquelle ne perdrait point sa premiere dignité, comme les autres sujets, quand mesme elle épouserait en secondes nopces un Gentilhomme particulier. Ainsi la Reine Catherine, veufve de Henry V. estant mariée à Owen Ap Theodore, Escuyer, se fit conserver sa dignité comme Reine d'Angleterre. Tant s'en faut qu'une Reine hereditaire ou souveraine d'Angleterre suive la qualité de son mary, qu'au contraire elle n'est pas sujette comme les autres Reines, mais souveraine de son propre mary, comme la Reine Marie le fut du Roy Philippes.

CHAPITRE VII.

Des fils & filles d'Angleterre.

ON appelle les enfans du Roy d'Angleterre fils & filles d'Angleterre, parce que tous les sujets d'Angleterre sont particulierement interessez en eux, bien que tout le pouvoir de leur éducation, mariage & la disposition de leur conduite dépendent absolument du Roy.

Le fils aîné.

Le fils aîné du Roy est Duc de Cornuaille

né, & pour ce qui est de ce Duché, & des païs & terres qui en dépendent, l'on presume, & la loy entend, qu'à cét égard il est Majeur dès le jour de sa naissance; de sorte que de ce jour-là il peut entrer en procez pour l'intérêt de ce Duché, & occuper en droit, comme s'il avoit l'âge de vingt-un an accomplis. Apres cela on le fait Prince de Galles, dont il prend l'investiture par l'imposition d'un bonnet Ducal couronné sur la teste, & luy mettant entre les mains une verge d'or, comme un emblème du bon gouvernement, & une bague d'or au doigt, pour luy marquer qu'il doit estre mary du païs, & pere de ses enfans. Aussi luy donne t'on des Lettres Patentes, par lesquelles on luy octroye de tenir ladite Principauté pour luy & pour ses hoirs Rois d'Angleterre: paroles qui font connoistre que cette Principauté est inséparable de la Couronne.

•
Titre.

Depuis le jour de sa naissance, on luy donne ordinairement le titre de Prince: qualité que l'on ne donne point à aucun autre sujet. Le titre de Prince de Galles est ancien, & fut donné la premiere fois, par Edoüard I. à son fils aîné. Car ceux de Galles ne pouvant pas se résoudre à soumettre le col au joug des étrangers, & la Reine sa femme, étant accouchée de son premier enfant au Château de Caernavan en Galles, il leur fit demander s'ils vouloient

bien s'assujettir à quelqu'un de leur Nation, qui ne parloit pas un mot d'Anglois, & dont la vie estoit hors de tout reproche. Les Gallois ne firent point de difficulté d'y acquiescer, & le Roy leur nomma son fils, qui venoit de naistre, le fit depuis Prince de Galles, & luy donna toutes les terres, tous les honneurs & tout le revenu dépendans de cette Principauté.

Depuis ce temps-là l'on a toujours donné au Prince la qualité de Prince de Galles, Duc d'Aquitaine & de Cornuaille, & de Comte de Chester & de Flint, & ces Comtez luy sont toujours donnez par des Lettres Patentes. Depuis l'union de l'Angleterre & de l'Ecosse, il a la qualité de Prince de la grande Breragne, mais plus ordinairement de Prince de Galles. Comme fils aîné du Roy d'Ecosse il est Duc de Rothsay, & né Senéchal d'Ecosse. Cy-devant, pendant que les Rois d'Angleterre estoient encore Ducs de Normandie, leurs fils aînez prenoient le titre de ce Duché.

Les armes.

Autrefois lors que les Princes de Galles estoient encore Souverains, ils portoient écartelé de gueules, & d'or à quatre Lions passans d'or.

Les armes du Prince de Galles sont celles du Roy d'Angleterre, sinon qu'au Chef l'on y adjoûte un lambel à trois pointes, & le timbre est embelly de trois plumes

d'austruche, avec la devise *ich dien*, c'est à dire en la langue Allemande & Saxonne, je sers, par allusion peut-estre à ce passage de l'Apostre, *durant tout le temps que l'heritier est enfant, il n'est different en rien du serf*. Cette devise fut prise par Jean Roy de Bohême en la bataille de Crecy, en laquelle il servit le Roy de France, & y fut tué par Edoüard, surnommé le Prince Noir, & depuis ce temps-là a esté prise par les Princes de Galles, & le peuple l'appelle les armes du Prince.

Nos loix disent que le Prince est une mesme personne avec le Roy. L'Ordonnance de Henry VIII. le declare tel, & nos Iuriconsultes disent, *Coruscat enim Princeps radiis regis patris sui, & censetur una persona cum ipso*. Ils disent aussi que l'on peut donner la qualité de Roy au fils aîné du Roy.

Privileges.

Il a certains privileges par dessus les autres personnes. D'attenter à la vie du Prince ou à l'honneur de sa femme, c'est haute trahison. Il a cy-devant eu le privilege d'avoir un Pourvoyeur, & de faire prendre ses vivres par preference comme le Roy. De retenir & de qualifier autant de Chapelains qu'il luy plaist.

Quand le Prince est parvenu à l'âge de 15. ans, tous les vassaux du Roy, & tous ceux qui relevent de luy immediatement, par service de Chevalier ou de roture franche, luy donnent un certain secours d'argent pour le faire Chevalier.

Toutefois d'autant que naturellement le Prince est un autre individu & une personne séparée de celle du Roy, la Loy le traite en sujet de quelques cas; puis que les Principautés & Seigneuries relevant du Roy, & luy rendant le mesme respect que les autres sujets luy doivent.

Le revenu des terres & domaines de ce Duché, qui appartiennent au Prince, ayant esté aliéné il y a long-temps, on luy a particulièrement affecté celuy des mines d'estain de Cornuaille, qui avec les autres profits, que le mesme Duché luy rend, montent tous les ans à....

Le revenu de la Principauté de Galles estoit, il y a deux cens ans, de plus de quatre mille six cens quatre-vingts livres, & qui estoit une somme fort considerable en comparaison de la valeur de l'argent de ce temps. Presentement tout le revenu monte à....

L'on a accoustumé de donner la disposition de tout ce qui regarde la Principauté de Galles à des Commissaires, qui sont des personnes considerables du Clergé & de la Noblesse, jusques à ce que le Prince ait quatorze ans.

Les Cadets, ou fils puînés d'Angleterre, ne sont pas Ducs nés, mais le Roy les fait Ducs ou Comtes de telle place qu'il veut. Ils n'ont point d'appanage certain & fixe, comme en France, mais seulement ce qu'il plaist au Roy leur assigner. Tous les fils du Roy sont Conseillers d'Estat par le droit de leur

naissance, afin qu'ils soient élevés dans la connoissance des affaires importantes du Royaume.

Les filles d'Angleterre ont la qualité de Princesses, à l'aînée desquelles chaque vassal immédiat, ou étant obligé à service de Chevalier ou de roture, doit une certaine somme d'argent, pour luy tenir lieu de dot: & d'attenter à son honneur, pendant qu'elle est fille, c'est haute trahison.

L'on donne à tous les enfans du Roy la qualité d'Altesse Royale. Tous les sujets sont obligés de demeurer découverts en leur présence, de se mettre à genoux quand ils permettent qu'on leur baise la main, & étant à table on les sert aussi à genoux, quand le Roy n'y est pas présent.

Quand les enfans, les freres & sœurs du Roy sont demandeurs en quelque procès, il n'est pas nécessaire, que les délais soient de quinzaine en quinzaine, comme pour les autres sujets.

Les enfans naturels & bâtards du Roy, fils & filles, étant reconnus pour tels, prennent rang devant tous les Seigneurs, immédiatement après ceux du sang Royal.

Ils prennent le surnom, qu'il plaît au Roy de leur donner, & leurs armes sont celles d'Angleterre au bâton parti en barre, ou bien avec quelque autre marque de leur naissance. Quelques Rois d'Angleterre en ont reconnu plusieurs, tant fils que filles illegitimes. Le Roy Henry I. n'en avoit pas moins

de seize. Henry VIII. en eut entr'autres, d'Elizabeth Blount, un nommé Henry Fitz-Roy, qui fut fait Duc de Somerset & de Richemont, Comte de Nottingham, & Grand Admiral d'Angleterre, Irlande & Aquitaine.

CHAPITRE VIII.

Du Roy d'Angleterre d'apresent : de son nom, surnom, genealogie, naissance, baptême, Cour, éducation, rétablissement, mariage, &c.

Son nom.

CCharles, deuxième de ce nom, est le Roy qui regne presentement en Angleterre. Charles, son nom de baptême, signifie en Alleman, un homme de courage & de vertu mâle.

Son surnom.

Les familles Royales, & celles des Princes, & mesme les autres plus anciennes de l'Europe, n'ont proprement point de surnom. Car ny Bourbon n'est le surnom de la famille Royale de France, ny celui d'Autriche d'Espagne, ny celui de Stuart, que l'on ne connoist chez nous que depuis le regne du Roy Iacques, de la famille Royale d'Angleterre: ny celui de Theodore, ou Tudor, de ses cinq derniers predecesseurs, ny celui de Plantagenete des onze generations precedentes, ainsi que quelques-uns veulent faire

accroire. Car encore que Geofroy , Duc d'Anjou , fust furnommé Plantagenete , à cause d'une branche de genet , qu'il avoit accoustumé de porter à son chapeau, si est-ce que Henry II. son fils, fut furnommé *Fits Empresse*, & le fils de celuy-cy Richard *Cœur de Lion*. Ainsi Owen, ayeul du Roy Henry VII. fut furnommé *Ap Meredith*, & luy Theodore, que l'on prononçoit *Ap Tudor*. Les furnoms estoient alors fort peu connus parmy les Cambrobretons.

Ainsi Gautier , pere de Robert, Roy d'Escoffe, duquel le roy , qui regne sur nous presentement, descend , avoit l'office de *High Steward*, ou *Stuard*, c'est à dire le Grand Seneschal d'Escoffe; mais par une erreur populaire ce titre d'office s'est converty en furnom, pour plusieurs familles qui descendent de luy.

Le nom de *Steward* descend du mot Alleman *Stedeward*, c'est à dire Lieutenant, parce que *High Steward*, ou Grand Seneschal, estoit effectivement la seconde personne du Royaume, & Lieutenant du Roy: nom qui ne sied pas mal à un Roy, qui est *Dei locum tenens*, Lieutenant & Vicaire de Dieu sur la terre.

Le Roy, qui regne presentement, est fils du Roy Charles le Martyr, & de la Princesse Henriette Marie, fille de Henry le Grand, Roy de France, & de ces deux sources, il a fait passer à sa personne le sang de tous les Rois de l'Europe. Il descend en ligne directe
&

& legitime des Rois & Princes de cette Isle, tant Bretons, Saxons & Danois, que Normans & Escossois. Il est le cent trente neufvième Monarque, à compter depuis le premier Roy Breton : le cent neufvième Roy d'Escoffe, par une succession continuée depuis plus de deux mille ans : le quarante-fixième Roy d'Angleterre depuis le premier Roy Saxon, & le vingt-fixième depuis Guillaume le Conquerant, Duc de Normandie; de sorte qu'en l'extraction royale de sa Majesté d'aujourd'huy il se trouve une plus grande suite de successeurs, qu'en celle de tous les autres Monarques de la Chrestienté, & j'ose dire du monde. Il est le premier Prince nay de la Grand' Bretagne, & a une plus grande estenduë d'Estats, qu'aucun de ses predecesseurs n'a jamais eu.

Il nâquit le 29. May 1630. dans le Palais Royal de Saint Iames, sur laquelle le mesme jour à midy plusieurs milliers de personnes virent une Etoile, un peu après l'éclipse du Soleil : triste presage, selon le jugement de quelques-uns, que le pouvoir de ce Prince seroit, pendant quelque temps éclipsé, comme il l'a esté, & qu'après il paroistroit avec plus de lustre & d'éclat, marqué par l'étoile. Il fut baptisé le 27. Juin suivant, par le Docteur Laud, alors Evêque de Londres. Il eut pour parains ses deux oncles, Louis XIII. Roy de France, & Frideric Prince Palatin du Rhin, que l'on appelloit Roy de Boheme, representez par le Duc de Richemont, & par

M

le Marquis de Hamilton. Sa Maraine fut la Reine mere de France, Marie de Medicis, son ayeule, représentée par la Duchesse de Richemont. Sa Gouvernante fut Marie, femme d'Edüard, Comte de Dorset. Au mois de May 1638. il fut fait Chevalier, & quelque temps après il fut reçu au nombre des Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere à Windfor.

Ce fut environ en ce temps-là que l'on commença à luy donner la qualité de Prince de Galles, non par creation, mais par commandement, jouissant dès ce temps-là de tout le revenu de cette Principauté, & de toutes les Terres qui y sont annexées. On luy accorda aussi la Comté de Chester, de sorte que dès lors l'on separa sa Cour de celle du Roy son pere. En l'âge de huit ans on luy donna pour Gouverneur le Comte, depuis Marquis & presentement Duc de Neufchastel, auquel succeda le Comte de Berckshire, qui vit encore. Son Precepteur fut le Docteur Duppa, Doyen de Christchurch, ensuite Evêque de Salisbury, & depuis quelque temps de Winchester. En l'âge de douze ans il se trouva avec le Roy son pere, à la bataille d'Edgehill, & peu de temps après il fut laissé à Oxford aux soins du Marquis de Hertford. Il avoit environ quatorze ans, quand il se trouva à la teste d'une Armée au Oüest de l'Angleterre. A l'âge de quinze ans on parla de le marier à l'Infante Jeanne, fille aînée du Roy de Portugal, la-

quelle mourut quelque temps après.

Deux ans après on le fit embarquer à Cornuaille & passer dans l'Isle de Scilly, d'où il alla ensuite à Iersey, & de là il fut conduit auprès de la Reine sa mere, à saint Germain en Laye. En l'an 1648. il fut en mer avec quelques vaisseaux de guerre, à dessein de tirer le Roy son pere, qui estoit alors dans l'Isle de Wight, des mains scelerates de ses rebelles. Quelques mois après, sur les malheureuses nouvelles de l'horrible meurtre du Roy, son pere, il fut salué Roy en Hollande, & bien tost après il le fut proclamé en Escoffe, n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-neuf ans. Au mois de Juin de l'an 1650. étant alors âgé de vingt ans, il passa en Escoffe, & au mois de Janvier suivant, il fut couronné à Scoon.

Le 13. Septembre 1651. il donna la bataille de Worchester, laquelle ayant esté malheureusement perdue, après avoir veu dissiper toute son Armée, il se déguisa, & alla en cet estat de Province en Province, pendant six semaines, preservé, comme par miracle, des poursuites de ses ennemis, jusqu'à ce qu'enfin il s'embarqua dans une Baye auprès de Shoram en la Province de Suffex, d'où il passa à Fescamp, auprès du Havre de Grâce en Normandie. Étant en France avec les Princes ses freres, quantité de Noblesse & personnes de qualité, il y fut considéré & traité pendant quelques années comme Roy d'Angleterre, & ce fut par son moyen

M ij

principalement , que le feu d'une grande & universelle rebellion, fort semblable à celle d'Angleterre , qui s'estoit allumé en France contre le Roy ; le Prince de Condé & le Duc de Lorraine se trouvant à la teste de deux puissantes armées au cœur du Royaume , fut éteint , & que l'on fit revenir le Cardinal Mazarin, qui s'estoit enfuy , & estoit exilé en Allemagne. Apres cela , demeurant tantost en Allemagne, tantost en Flandre , & aussi en Espagne , il employoit ce qui restoit de temps aux études , ou à des exercices digne d'un Prince de cette naissance, & à solliciter le secours des Princes Chrestiens ; soutenant cependant avec vigueur les desseins que ses amis formoient de temps en temps en Angleterre , jusques à ce qu'ils l'exécutassent en l'an 1660. Il se trouvoit alors à Bruxelles , au milieu des pays du Roy d'Espagne, & ayant sceu l'inclination & la disposition que toute l'Angleterre avoit à le recevoir , il se retira avec adresse à Breda , dans les Provinces Unies. En May il alla à la Haye , où il fut magnifiquement receu & traité par les Etats, & où les Commissaires du Parlement l'allerent convier de passer en Angleterre. Il s'embarqua à Scheveningue le 23. May 1660. sur une belle flotte qui l'estoit allé prendre, & arriva avec un vent favorable à Dover le 25. Le 29. du mesme mois , jour de sa naissance , ayant alors justement atteint l'âge de trente ans , il fit son entrée à Londres , où il fut receu avec une joye universelle , avec les

acclamations de tout le peuple, & avec toute la magnificence que le temps avoit pû permettre de préparer. Le premier jour de Juin le Roy prit séance au Parlement, & le 22. Avril de l'année suivante 1661. il fit sa cavalcade depuis la Tour de Londres jusques à Westminster : le lendemain, jour de saint George, il fut couronné avec les ceremonies ordinaires. Le 28. May il declara au Parlement la resolution qu'il avoit prise d'épouser l'Infante de Portugal, laquelle étant ensuite arrivée à Portsmouth au mois de May 1662. ils y furent mariez par l'Evêque de Londres, qui est presentement Archevêque de Canterbury.

Toute la vie de sa Majesté n'est qu'une suite continuelle de merveilles ; mais il y a entr'autres trois rencontres, qui semblent estre tout à fait miraculeuses. La premiere, que le jour de sa naissance, plusieurs milliers de personnes virent en plein midy une étoile au dessus de la Maison où il nâquit. La seconde, qu'il se sauva apres la bataille de Worchester. Il se trouvoit au beau milieu de l'Angleterre, abandonné de tout le monde. L'on avoit, par une declaration publique, promis une somme considerable à celui qui le découvreroit, & menacé de la peine de haute trahison ceux qui le retireroient. Plusieurs personnes, de toutes sortes de conditions, le virent & le reconnurent ; parmi lesquelles il s'en trouvoit d'assez necessiteuses, pour estre tentées de la recompense.

se qu'on leur promettoit, & mesme il fut obligé de se confier à des femmes, si peu capables du secret, pendant les six semaines, qu'il se trouva en plusieurs compagnies & en plusieurs endroits, devant que de rencontrer la commodité de passer en France. La troisième rencontre est le rétablissement de sa Majesté (*quippe impossibile fuit, filium tot precationum, tot lacrymarum & tot miraculorum perisse*) qui apres un exil de tant d'années, ses ennemis declarez & adroits estant puissans & en pleine possession d'un profond repos de tant d'années, tout en un instant, comme un torrent débordé, ou comme un éclair, traversa toute l'Angleterre. L'on vit en tous les bons Anglois un ardent desir de le faire revenir, en sorte qu'il fut solennellement rappelé, magnifiquement conduit, & reçu comme triomphant, sans répandre une goutte de sang, sans coup ferir, & mesme sans aucune contestation : & ce sans secours d'aucun Prince ou Potentat étranger. C'estoit l'œuvre du Seigneur, & devoit estre admirable à nos yeux.

CHAPITRE IX.

De la Reyne d'Angleterre d'apresent.

Donna Catherine, Infante de Portugal, Reyne, femme du Roy d'Angleterre, est la seconde personne du Royaume. Elle est fille de Dom Jean IV. du nom, Roy de

Portugal, décendu de nostre Iean de Gand, qui estoit Anglois & Duc de Lancastre, & Roy de Castille. Ce Iean estoit quatrième fils d'Edouïard III. Roy d'Angleterre, & de Donna Lucie, fille de Dom Guzman le bon, Duc de Medina Sidonia en Elpagne, qui estoit décendu en ligne directe de Ferdinand de la Cerde, & de sa femme Blanche, à qui S. Louys Roy de France son pere laissa ses pretensions sur la Couronne d'Espagne, que sa mere la Reine Blanche, fille d'Alfonse le Noble, Roy d'Espagne, luy avoit laissées.

La Reine d'Angleterre d'aujourd'huy nâquit le 14. Novembre 1638. à Villaviciosa en Portugal. A son baptisme elle fut nommée Catherine, c'est à dire pure, son pere estant alors Duc de Bragance, bien que vray & legitime heritier de la Couronne de Portugal, & un des plus puissans sujets de toute l'Europe; parce que la troisième partie du Royaume de Portugal relevoit de luy. Elle est sœur unique de Dom Alfonse VI. Roy de Portugal, & de Dom Pedro, Prince & Gouverneur du mesme Royaume, qui nâquit en l'an 1648. Elle a eu un autre frere nommé Theodosio, qui estoit le Prince le plus gallant, & de la plus belle esperance de toute l'Europe; mais il mourut en l'an 1653. âgé de dix-huit ans. Et bien qu'il ait si peu vécu, plusieurs Autheurs graves du pays ont jugé neantmoins que sa vie merite bien que l'on en fasse l'Histoire. La mere a eu le soin de faire élever cette Princesse en la

piété jusques à l'âge de vingt-deux ans, qu'elle fut recherchée en mariage par Charles II. Roy d'Angleterre. Ce mariage fut conclu bien-tost apres par Don Francisco de Melo, Comte de Ponte, & Marquis de Sande: alors Ambassadeur Extraordinaire de Portugal, & fut ensuite solemnisé à Lisbonne. Elle s'embarqua pour passer en Angleterre le 23. Avril 1662. jour de la feste de S. George, Patron du Royaume de Portugal aussi-bien que de l'Angleterre, & fut seurement conduite par le Comte de Sandwich, qui commandoit une belle escadre, à Portsmouth, où le Roy la vit, renouvela & consumma le mariage. Le 23. Aoust de la mesme année, sa Majesté descendant par la riviere, en venant de Hamptoncourt, fut receuë à Chelsey avec grande pompe & magnificence par le Maire & les Aldermans de Londres, & alla delà par eau à Whitehal.

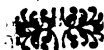
La dot, qu'elle a apporté avec elle, est de huit cens millions de reis, ou de deux millions de Crusades, qui font envion trois cens mille livres Sterlins, comme aussi l'importante place de Tanger en la coste d'Afrique, & l'Isle de Bombaim auprès de Goa, avec un privilege pour les sujets du Roy d'Angleterre, de pouvoir librement trafiquer en toutes les places, que les Portugais possèdent dans les deux Indes, tant Orientales qu'Occidentales.

Le Douaire qui a esté promis à sa Majesté par son contract de mariage, est de trente mille

mille livres Sterlins par an : mais le Roy, pour luy témoigner l'excès de son affection, l'a augmenté de dix mil livres Sterlins par an.

Les armes de la Reine, sont d'argent à cinq écussons peris en croix, chacun chargé de cinq besans d'argent, passez en sautoir, avec un point de sable, & la bordure de gueule, chargée de sept châteaux d'or. Les Rois de Portugal ont commencé à porter ces armes en memoire d'une grande victoire que Dom Alfonse, premier Roy de Portugal remporta sur cinq Rois Mores, & l'on y adjoute que devant la bataille il parut un Crucifix dans l'air, & que l'on ouït une voix semblable à celle, qui cria à Constantin le Grand : *Constantine in hoc signo vinces.* Devant ce temps-là les armes de Portugal estoient d'argent à la croix d'azur.

La Reine Catherine est une personne, en qui se rencontrent tant de perfections de corps & d'esprit, la pitié, la modestie & les autres vertus en un degré si éminent, qu'il n'y a point de bon-heur que les Anglois ne puissent espérer des Princes qui en naissent, & qui regneront en Anglererre jusques à la consommation des siècles.



CHAPITRE X.

De la Reyne Mere.

LA troisiéme personne du Royaume, est la Reine Mere, ou Douairiere Henriette Marie de Bourbon, fille de Henry le Grand, sœur de Louys le Juste, femme du glorieux Martyr Charles I. Mere de nostre bon souverain le Roy Charles second, & tante du puissant Roy Louys XIV. qui regne presentement en France. Elle nâquit le 19. Novembre 1609. & fut mariée en l'année 1625. premierement par Procureur dans l'Eglise de Nostre - Dame de Paris, & estant arrivée à Dover au mois de Juin de la mesme année, & ensuite à Canterbury, elle y espousa solennellement le Roy Charles I. En l'an 1629. elle accoucha d'un fils, qui ne vescu point. En l'an 1630. elle accoucha de son second fils, qui est presentement nostre Souverain, que Dieu conserve longues années. En mil six cens trente-un elle eut la Princesse Marie, qui depuis fut mariée au Prince d'Orange : Dame qui avoit des qualitez admirables, & qui a esté assez heureuse pour voir devant que de mourir le rétablissement du Roy son frere. En l'an 1633. elle accoucha de son quatriéme enfant, qui fut appellé Jacques, & est aujourd'huy Duc d'Yorch. Le cinquiéme enfant nâquit en l'an 1635. & fut nommée Elisabeth. Cette Prin-

celle qui avoit des qualitez incomparables, mourut bien-tost apres le meurtre du Roy son pere. En l'an 1636. nâquit la Princesse Anne, qui mourut fort jeune. En l'an 1640. elle accoucha de son septième enfant, qui fut nommé Henry de Oatlands, designé Duc de Glochester. Il avoit toutes les qualitez qui recommandent bien un Prince, & mourut quatre mois apres le rétablissement du Roy son frere, en l'âge de vingt ans. Henriette, huitième enfant de la Reine Henriette Marie, nâquit en l'an mil six cens quarante quatre, & est presentement Duchesse d'Orleans.

La Reine Mère, prevoyant dès l'an 1641. l'orage que la rebellion alloit former par toute l'Angleterre, & sçachant la haine, dont le peuple estoit prevenu contr'elle, se retira de bonne heure en Hollande, avec sa fille aînée, qui avoit esté mariée depuis quelque temps à Guillaume, fils unique de Henry, Prince d'Orange. De là elle revint apres avoir essuyé une furieuse tempeste, & la poursuite opiniastre & barbare des rebelles sur la mer, & arriva dans la Baye de Burlington, avec des gens de guerre, de l'argent & des munitions, d'où elle alla avec une armée considerable trouver le Roy à Edgehil, d'où ils passerent à Oxford. En l'an 1644. marchant avec un bon corps d'armée d'Oxford à Exeter, elle prit congé du Roy pour la dernière fois : comme en effet elle ne le vit plus depuis ce temps-là.

Au mois de Juillet de la mesme année. elle s'embarqua au château de Pendennis, & alla en France, où le Roy son neveu la fit subsister d'abord à ses dépens, dont la retraite solitaire qu'elle avoit choisie, où elle demeura jusqu'à ce qu'après le rétablissement du Roy son fils au trône d'Angleterre, elle y passa au mois d'Octobre 1660. & apres y avoir réglé son revenu, elle s'en retourna en France, emmenant avec elle sa fille puînée, Madame Henriette, pour la marier au Duc d'Anjou, qui est presentement Duc d'Orleans. Estant revenue en Angleterre au mois de Juillet 1662. elle établit sa Cour au Palais de Somerset, où elle demeura jusques en l'an 1665. qu'elle repassa encore en France, à dessein de finir ses jours au pays de sa naissance. Il ne luy manque point d'autre qualité, que celle qui se trouve marquée au Chapitre 7. de l'incomparable Livre de celui qui la connoissoit mieux qu'homme du monde.

CHAPITRE XI.

Des Princes & Princesses du sang.

LE premier Prince du sang, que l'on appelle en France Monsieur simplement, sans y adjoûter autre qualité, est le tres-illustre Prince, Jacques Duc d'Yorck, deuxième fils du Roy Charles le Martyr, & frere unique du Roy nostre Souverain. Il nâquit

le 14. Octobre 1633. & en mesme temps il fut proclamé aux portes de la Cour, Duc de Yorck. Le 24. du mesme mois il fut baptisé, & confié aux soins de la Comtesse Dorset, sa Gouvernante.

Ce ne fut que le 27. Juillet 1643. qu'il fut créé Duc d'Yorck, par Lettres Patentes, scellées à Oxford, bien que dès sa naissance on luy eust donné cette qualité par le commandement exprés du Roy; mais à cause des desordres de ce temps-là, cela se fit sans les ceremonies, qui avoient accompagné la proclamation du Roy son pere en l'an 1605. quand estant second fils du Roy Jacques, & aussi Duc d'Albanie en Escosse, il fut créé Duc d'Yorck. Apres que l'on eut fait plusieurs jeunes Gentils-hommes Chevaliers du bair, avec les ceremonies ordinaires, on luy mit le manteau Ducal, le bonnet sur la teste, & une verge d'or à la main, les principaux de la Noblesse & les Herauts se trouvant presens à cette ceremonie.

En l'an 1646. apres la prise d'Oxford, son Altesse Royale, le Duc de Gloucester son frere, & la Princesse Elisabeth, leur sœur, furent conduits par le party rebelle des deux Chambres du Parlement, qui estoit alors le plus fort, à Londres, & laissez à la garde du Comte de Northumberland.

En l'an 1648. ce Prince estant alors âgé de dix-sept ans, fut conduit par le Colonel Bampfild, déguisé & travestý en fille, aupres de sa sœur la Princesse Royale d'Orenge, en

Hollande, & ensuite auprès de la Reine sa mere, qui estoit alors à Paris, où il fut soigneusement élevé en la Religion de l'Eglise Anglicane, & dans les exercices capables de former un Prince de sa naissance. Il avoit environ vingt ans, quand il voulut servir à la campagne sous ce grand Capitaine, le Marechal de Turenne, qui estoit encore protestant en ce temps là, le Roy de France contre celui d'Espagne en Flandre: ce qu'il fit de fort bonne grace & galamment.

Nonobstant cela, le traité entre le Roy de France & Cromwel ayant esté conclu en l'an 1655. le Duc d'Yorch fut contraint de sortir du Royaume & des terres de France. Don Jean d'Autriche luy ayant offert retraite en Flandres, il se rendit auprès de luy, & y servit le Roy d'Espagne contre le Roy de France, qui estoit alors ligué avec les rebelles d'Angleterre contre l'Espagne. Il y donna des preuves de son courage & de son adresse, quoy que les succès ne répondissent point à son merite.

En l'an 1660. il repassa en Angleterre avec le Roy, & estant grand Admiral du Royaume, il commanda en l'an 1665. pendant la guerre contre les Provinces-Unies des Pais-bas, toute la flotte Royale en la mer entre l'Angleterre & la Hollande, où avec un courage incomparable, & en hazardant extraordinairement sa personne Royale, il remporta apres un tres-rude combat une tres-signalée victoire sur toute l'armée navale des

Provinces-Vnics, commandée par le Lieutenant Admiral d'Opdam, qui perit dans le combat avec plusieurs vaisseaux de sa flotte.

Il a épousé Anne, fille aînée d'Edoïard, Comte de Clarendon, naguères grand Chancelier d'Angleterre, de laquelle il a eu plusieurs enfans. Ceux qui vivent encore, sont Madame Marie, née le 30. Avril 1661. qui eut pour Parain Robert de Baviere, Prince Palatin du Rhin, & pour Maraines les Duchesses de Buckingham & d'Ormont. La deuxième est Madame Anne, née au mois de Février 1664. Son Parain estoit Monseigneur Gilbert, Archevesque de Canterbury, & ses Maraines la jeune Madame Marie sa sœur, & la Duchesse de Monmouth. Son indisposition a obligé le pere & la mere à l'envoyer en France. Le 15. Septembre 1667. nâquit Edgar, troisième fils du Duc d'Yorch, qui a esté depuis quelque temps fait Duc de Cambridge, par Lettres Patentes du Roy, sous le grand Sceau d'Angleterre. Ses Parains sont le Duc d'Albemarle & le Marquis de Worchester, & sa Maraine la Comtesse de Suffolc.

Les titres de son Altesse Royale sont Duc d'Yorch & d'Albanie, Earl ou Comte d'Wlster, Seigneur grand Admiral d'Angleterre, d'Irlande & de toutes les plantations étrangères, Conestable du Chasteau de Douvres, Garde des cinq Ports, Gouverneur de Portsmouth, &c.

Du Prince d'Orenge.

Guillaume Henry, Prince d'Orenge, est le plus proche Prince du sang d'Angleterre, après le Duc d'Yorck & ses enfans. Il est seul fils de la feuë Princesse Royale Marie, qui estoit fille aisnée du Roy Charles I. & fut mariée en l'an mil six cens quarante & un à Guillaume de Nassau, Prince d'Orenge, Capitaine general des armes des Estats Generaux, par mer & par terre. Son Altesse, le Prince d'aujourd'huy, nâquit huit jours après le deceds de son pere, le quatorzième Novembre mil six cens cinquante. Ses Parains furent les Estats Generaux, ceux de Hollande & de Zelande, & les villes de Delft, Leiden & Amsterdam. La Dame de Stanhop, alors femme du frere de Heenvliet, qui avoit esté Gouvernante de la mere, le fut aussi du fils. Estant âgé de huit ans il fut envoyé à l'Vniversité de Leiden. Son revenu en fonds de terre monte à environ soixante mille livres Sterlins, sans les avantages que les Estats ont faits à son pere & à ses predecesseurs, à cause de leurs charges militai- & politiques, qui montoient à environ trentè mil livres Sterlins. C'est un Prince, en qui les hautes qualitez de ses Ancestres reluisent déjà.

De la Princeſſe Henriette.

LA Princeſſe Henriette , aujourd'huy ſœur unique du Roy d'apreſent , eſt la plus proche heritiere de la Couronne d'Anglererre , apres ceux qui viennent d'eſtre nommez. Elle nâquit à Exeter le 15. Iuin 1644. au plus fort de la derniere rebellion. Apres la priſe d'Exeter , elle fut conduite à Oxford , & de là en l'an 1646. à Londres , d'où la Dame Dalkieth ſa Gouvernante , l'emmena en France. Elle y fut élevée avec les ſoins dûs à ſa naiſſance & à ſa qualité ; mais ayant eſté laiſſée à la conduite & éducation de la Reine ſa mere , on luy a fait faire profeſſion de la Religion Romaine. Elle avoit ſeize ans lors qu'elle vint en Angleterre avec la Reine ſa mere , & au bout de ſix mois elle retourna en France , où elle fut mariée au frere unique du Roy de France , le tres-illuſtre Prince Philippes , alors Duc d'Anjou , & depuis la mort de ſon oncle Duc d'Orleans , dont le revenu eſt d'onze cens mille livres tournois , ſans ſon Appanage , qui n'a pas encore eſté réglé. Sa dot eſt de quarante mille livres Sterlins , & ſon douaire ſera ſemblable à celui de la Duchefſe Douairiere d'Orleans d'aujourd'huy. Cette Princeſſe n'a encore qu'une fille. Si elle avoit un fils , le Roy de France luy donneroit une penſion de cinquante mille écus par an. Apres la mort du Duc d'Orleans , qui vit preſente-

154 L'ESTAT PRÉSENT
ment, son appanage seroit reünny à la Couronne, s'il ne laissoit point d'enfans mâles.

De l'Electeur Palatin.

CE sont-là les Princes du sang qui vivent
aujourd'huy, descendus du Roy Charles I. Les plus proches heritiers de la Couronne apres eux, sont les enfans issus d'Elisabeth Reine de Bohême, sœur du mesme Roy, qui épousa Frideric, Prince Electeur Palatin du Rhin, qui fut depuis appelé Roy de Bohême. Leur fils aîné, au moins de ceux qui sont encore en vie, est Charles Louys, Electeur Palatin du Rhin, communément appelé le *Pals-grave*, & en haut Allemand *Phaltz-graff*, *Comes Palatij*. Il nâquit à Heidelberg le vingt-deuxième Decembre 1617. En l'âge de trois ou quatre ans il fut envoyé au pays de Wirtemberg, & ensuite auprès de l'Electeur de Brandebourg. Apres cela à la Haye & à l'Vniversité de Leiden, où il fut élevé comme un Prince de cette naissance le devoit estre. Estant âgé de dix-huit ans il vint en Angleterre, où il fut fait Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere. Deux ans apres il donna la bataille de Lemgou en Westfalie. En l'an 1639. il passa en France, esperant de la pouvoir traverser incognito, à dessein de se mettre à la teste de l'armée de Bernard Duc de Weimar, qui estoit decedé, & en possession de la ville de Brisac; mais le Cardinal de Richelieu en ayant esté adverty,

le fit arrester à Moulins , & conduire au Bois de Vincennes , où il demeura prisonnier jusques à ce qu'au bout de vingt-trois semaines il fut mis en liberté , à l'instance du Roy d'Angleterre.

En l'an 1643. il revint en Angleterre , mais le Roy ne pouvant continuer de luy payer sa pension, parce que les rebelles possedoient la plus grande partie du revenu de sa Majesté, il luy permit secretement de se jeter dans le party déloyal des Seigneurs & Communes ; de sorte qu'il demeura à Westmunster, jusqu'à ce qu'apres le meurtre du Roy, & apres la paix de Munster, il se trouva obligé de retourner en Allemagne. Il avoit esté contraint par le mesme traité de Munster de renoncer au haut Palatinat , & de se contenter d'une huitième dignité Electorale , que l'on créa en sa faveur, dans un temps, où sans la malheureuse rebellion , le Roy d'Angleterre eût pû considerer le Prince son neveu au traité de Munster plus qu'aucun autre Prince de l'Empire. Il épousa en l'an mil six cens cinquante Charlotte, fille de Guillaume V. Lantgrave de Hesse-Cassel , & d'Elisabeth Emilie de Hanau, dont il a un fils nommé Charles , né le 31. Mars 1651. & une fille nommée Louyse , née au mois de May 1652.

Le plus proche apres l'Electeur Palatin est le Prince Robert son frere. Il nâquit à Prague le 17. Octobre 1619. peu de jours devant la malheureuse bataille, en laquelle

Frideric son pere, perdit non seulement toute la Bohême, mais aussi tout ce que la famille possédoit en Allemagne. En l'âge de treize ans il porta les armes sous le Prince d'Orenge au siege de Rhimberg, apres lequel estant venu en Angleterre, il y fut fait Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere. Estant âgé de dix-huit ans, il commandoit un Regiment de Cavalerie en la bataille de Lemgou, où il fut fait prisonnier, & envoyé à Vienne par le Comte de Hatsfelt, general de l'armée Imperiale. Il demeura prisonnier trois ans. Estant revenu en Angleterre en l'an 1642. le Roy le fit General de sa Cavalerie, & en cette qualité il combatit & défit le Colonel Sands auprès de Worcester; il mit en déroute la Cavalerie des rebelles à Edgchill, il prit Cirencester, fit lever le siege de Newarc, reprit Lichfield & Bristol, fit lever le long siege de Latham House, donna la grande bataille de Marston Moor, fut fait Comte de Holdernes & Duc de Cumberland, apres que la ligne masculine eut manqué en la famille des Cliffords. Enfin les forces du Roy ayant esté entierement défaites, il passa en France, & fut quelque temps apres fait Admiral des vaisseaux de guerre, qui reconnurent le Roy Charles second, & apres avoir rodé long-temps sur mer, où il courut d'étranges fortunes, il retourna à Paris en l'an 1652. là où, & aussi en Allemagne, tantost à Vienne, & tantost à Heidelberg, il se divertit aux études

& exercices dignes d'un Prince de sa naissance. Après le rétablissement du Roy, qui regne presentement, il revint en Angleterre, où il fut fait du Conseil Privé en 1662. & en 1666. il se trouva à la bataille, que l'Armée navale d'Angleterre donna à celle des Provinces Unies, commandant alors conjointement avec le Duc d'Albemarle. Sa Majesté luy donne une pension de quatre mille livres Sterlins par an.

Les plus proches heritiers de la Couronne d'Angleterre, après le Prince Robert, sont trois Dames Françoises, filles du feu Prince Edüard, fils puîné de la Reine Elisabeth de Boheme, & d'Anne de Gonzague, sœur de la feuë Reine de Pologne, fille & heritiere, avec sa sœur, des biens que le dernier Duc de Nevers avoit en France.

Ces trois filles, dont l'aînée est femme du Duc d'Enghien, & la seconde a épousé Jean Frideric, Duc de Brunswic & de Lunebourg à Hannover, ont environ douze mille livres Sterlins de revenu par an.

Après ceux-cy est la Princesse Elizabeth, fille aînée de la même Reine de Boheme, & sœur aînée de l'Electeur Palatin, laquelle nâquit le 26. Decembre 1618. & vit en celibat en Allemagne, où l'Electeur de Brandebourg luy a donné l'Abbaye de Her-vorden.

Après elle, suit une autre sœur, nommée la Princesse Louïse, élevée à la Haye auprès de la Reine de Boheme, sa mere, en la Reli-

gion de l'Eglise Anglicane ; mais depuis quelques années elle a embrassé la Religion Romaine, & est presentement Abbessé de Maubuisson auprès de Paris.

La dernière de toutes est la Princesse Sophie, la plus jeune des filles de la Reine de Bohême. Elle nâquit à la Haye le 13. Octobre 1610. & épousa en 1658. Ernest Auguste, Duc de Brunswic & Lunebourg, Evêque d'Osnabourg, dont elle a plusieurs enfans.

L'on dit de ces trois Princesses, que l'aînée est la plus sçavante, l'autre la plus adroïte, & la troisième la plus accomplie Dame de l'Europe.

CHAPITRE XII.

Des grands Officiers de la Couronne.

Immédiatement apres le Roy & les Princes du sang Royal sont les Officiers de la Couronne, qui sont au nombre de huit ; sçavoir le Chancelier, le Tresorier, le Garde du privé sceau, l'Admiral, le Grand Chambellan, le Connestable, le Marechal, & le Grand Maistre.

Le Chancelier.

Le premier de tous est le *Chancelier*, *summus Cancellarius*, ainsi nommé parce qu'il examine toutes les patentes, commissions & actes, que le Roy luy envoie, pour les

sceller, s'il les trouve bien, ou pour les canceller ou biffer, s'il les trouve mal.

Sa dignité.

Il est, apres le Roy & apres les Princes du sang, la premiere personne du Royaume, pour les affaires civiles, comme l'Archevesque de Canterbury l'est pour les affaires Ecclesiastiques.

Son office.

Son office consiste à garder le grand sceau du Roy, & de juger, non selon le droit commun, comme font les autres Cours de justice, mais de moderer la rigueur de la Loy, & de juger selon l'equité, la conscience & la raison.

Serment.

Il fait serment de faire droit & justice à toutes sortes de personnes indistinctement, tant aux pauvres qu'aux riches, selon les loix & coustumes du Royaume : de conseiller le Roy fidelement : de garder le secret du Conseil du Roy, & de ne souffrir point, que les droits de la Couronne soient alterés, &c.

Depuis le regne de Henry II. tous les Chanceliers ont esté Evesques, ou du moins Ecclesiastiques, ayant quelque connoissance du droit civil, jusques au temps de Henry VIII. qui fit Chancelier un nommé Richard Rich, qui n'estoit qu'Advocat, duquel descendent les Comtes de Warwic & de

Hollande. Depuis ce temps là l'on a quelque fois pris des Evêques, mais le plus souvent des Advocats. Cét office est en France à vie, mais en Angleterre il dépend du bon plaisir du Roy, qui en peut disposer ainsi que bon luy semble.

Ses gages.

Les gages, que le Roy luy donne, sont de huit cens quarante-huit livres par an, & quand la Chambre aux Etoiles est ouverte, on les luy augmente de deux cens, par ce qu'il y preside.

Sa creation.

Le Roy fait un Grand Chancelier, ou *Lord Keeper*, qui est la mesme choise sous un autre nom, en luy donnant le grand Sceau, & en luy faisant faire le serment. Le Roy ayant obligé Edüard, Comte de Clarendon, Grand Chancelier d'Angleterre, de rendre le grand Sceau, le donna à Orlando Bridgeman, avec la qualité de Garde du grand Sceau d'Angleterre.

Le Grand Tresorier.

Le second Officier de la Couronne est le Seigneur *Grand Tresorier* d'Angleterre. Le Roy, en faisant cet Officier, luy met un bâton blanc à la main, mais se reserve la disposition de l'office à son bon plaisir. Les marques de cet office estoient anciennement des clefs d'or du Tresor. Le serment, qu'il fait, est

est presque semblable à celui du Chancelier. Il est *Præfectus ararii*, que l'on appelle en France Surintendant des Finances, parce qu'il a la direction des finances & de tout le revenu du Roy, dont l'Echequier prend connoissance. A luy appartient la censure de tous les officiers, qui sont employés à la recette des impôts, des droits d'entrée & de sortie, gabelle & de tous les autres revenus de la Couronne. Il dispose aussi des offices de Receveurs, Controlleurs & Rechercheurs en tous les ports d'Angleterre. Il a aussi la nomination de tous les Controlleurs dans toutes les Provinces, & en quelques rencontres les Ordonnances luy permettent de mesurer la longueur & la largeur du drap. Luy ayant commission avec d'autres de bailler à fermer les Terres de la Couronne, le peut faire sans eux ou avec eux. Il donne des actes d'exemption des droits d'entrée du vin à des personnes de qualité, qu'il veut gratifier.

Ses gages.

Les gages du Grand Tresorier sont en tout trois cens quatre-vingts livres, six sols, huit deniers Sterlins. Depuis le décès de Thomas Wriothesly, dernier Comte de Southampton, & Grand Tresorier d'Angleterre, cet office a esté exercé par commission, composé de cinq personnes de qualité; sçavoir du Duc d'Albemarle, du Lord Ashley, de Thomas Clifford, de Guillaume Coventry & de Jean Duncomb.

Garde du privé sceau.

Le troisiéme Officier de la Couronne est le *Garde du privé sceau*, qui à cause de son office, a la qualité de Lord. Toutes les chartres & tous les actes, que le Roy fait expedier, mesme les pardons, que le Roy a signés, passent par ses mains, devant qu'on les envoie au grand Sceau d'Angleterre, comme aussi plusieurs autres choses de moindre importance, comme des ordonnances pour de l'argent &c. qu'il n'est pas nécessaire de sceller du grand Sceau. Il a séance au Conseil privé du Roy, & est President de la Cour des Requestes, du moins si on la rétablit. Il fait serment, non seulement comme Conseiller au Conseil privé, mais aussi comme Garde du privé Sceau. Ses gages sont Sa place au Conseil du Roy est immédiatement apres le President. C'est un Office de grande confiance & importance. Il ne signe point d'acte sans un ordre particulier signé du Roy, & scellé de son cachet, & ne defere pas mesme aux ordres de sa Majesté, s'ils sont contraires aux loix & coustumes du Royaume, jusqu'à ce qu'il en ait fait ses remonstrances au Roy. L'ordonnance de Richard II. parle de ce grand Officier, & le met au nombre des premieres Personnes du Royaume. Cét office est aujourd'huy exercé par le Lord Roberts, Baron Roberts de Truro.

Le quatriéme Officier de la Couronne

est le Seigneur *Haut ou Grand Admiral* d'Angleterre, & cet Office est si grand & si considerable, qu'ordinairement on l'a donné à un des fils puînés, ou de proches parents du Roy, ou bien à quelqu'un des plus grands Seigneurs du Royaume. Il est appelé Admiral du mot Arabe *Amir*, ou du Grec *alios*, c'est à dire general de la mer : mot emprunté de l'Empire d'Orient, ou cette sorte de compozez estoit fort recherchée, & a esté depuis apportée en Angleterre apres les guerres de la Terre Sainte, par le Roy Richard, ou bien par Edüard I.

Autrefois les grands Admiraux prenoient en leurs lettres ces titres : *Anglia, Hibernia & Aquitania Magnus Admirallus* : & presentement il prend les qualités suivantes, *Anglia & Hibernia ac Dominiorum & Insularum earundem, villa Galleſie, & Marchiarum ejusdem, Normania, Gasconia & Aquitania Magnus Admirallus, & Praefectus Generalis Claſſis, & Marium dictorum Regnorum.*

Son office.

Le Roy confie au Grand Admiral d'Angleterre la conduite de toutes les affaires de Marine, tant à l'égard de la juridiction que de la protection. C'est ce grand Officier, à qui le Roy donne le commandement de ses flottes, avec pouvoir de decider toutes les affaires maritimes, tant civiles que criminelles : de toutes les choses faites sur la

mer, ou delà la mer & de toutes les choses qui se font aux costes de la mer, dans les Ports & Havres, & sur toutes les rivières, au dessous du premier Pont vers la mer.

L'Admiral a pouvoir de donner commission au Vice-admiral, au Contre-admiral, & à tous les Capitaines des Navires, comme aussi de nommer des députés pour la coste, & des Officiers pour l'inspection des corps morts, que l'on trouve sur le bord de la mer, des Commissaires & Juges, pour rendre justice dans la Cour de l'Admirauté: de faire emprisonner, donner main-lever, &c. Quelquefois il a aussi le pouvoir de faire des Chevaliers pour des services extraordinaires rendus sur la mer.

La Loy & la Coutume donnent au grand Admiral la disposition de toutes les peines & amendes de toutes les transgressions qui se font sur la mer, à la rade, sur le bord de la mer, dans les ports & havres, & dans les rivières, au dessous du premier pont du côté de la mer: comme aussi les biens des pirates, felons & autres condamnés pour des crimes capitaux, ou adjournez à trois brefs jours. Comme aussi tous les biens vacans & abandonnez, & part de toutes les bonnes prises, *Legon, Jetson & Flotson*, comme nos Jurisconsultes parlent, c'est à dire, de tout ce qui se trouve au fonds de la mer, de tout ce qui y flotte ou nage, & de tout ce qu'elle jette à terre, & qui n'appartient point à des Seigneurs particuliers, qui ont leurs maisons

proche de la mer. Tous les gros poissons, comme marsoüins & autres poissons, que l'on appelle poissons Royaux, excepté seulement les balenes & les esturgeons. Cette haute dignité est presentement possédée par le frere unique du Roy, l'illustre Prince, Jacques Duc d'Yorck.

Chambellan.

Le cinquième grand Officier de la Couronne est le *grand Chambellan* d'Angleterre, un des plus anciens de tous. On luy doit livrée & logement dans la Cour du Roy, comme aussi les droits que les Evêques & Archevêques payent lors qu'ils font hommage & le serment de fidelité au Roy, & tous les Pairs du Royaume lors de leur creation, ou bien lors qu'ils font hommage & le serment de fidelité. Lors du couronnement du Roy on luy donne quarante aulnes de velours cramoisi pour une robe. Le jour du Couronnement, devant que le Roy se leve, il luy apporte sa chemise, sa coiffe & sa robe, & apres qu'il a habillé le Roy, & que le Roy s'en est allé, il a pour son droit le lit, les meubles de la chambre du lit, & tout son deshabilité. Aux ceremonies du Couronnement il porte la coiffe, les gands & le linge dont le Roy se sert en cette occasion, comme aussi l'épée & le fourreau, les pieces d'or que le Roy doit offrir à l'Autel, la robe Royale & la Couronne, pour deshabiller & r'habiller le Roy, luy mettre sa robe

Royale, & pour le servir ce jour-là, en luy donnant à laver devant & apres disner, prenant pour son droit le bassin & la serviette.

Les Comtes d'Oxford ont long temps possédé cette dignité depuis le temps du Roy Henry I. par une espece de succession hereditaire; mais aux deux derniers Couronnemens ces ceremonies ont esté faites par les Comtes de Lindsey, qui pretendent que cette dignité leur est deuë par droit de succession hereditaire, comme estant descendu d'une fille & heritiere universelle.

Connestable.

Le sixiesme grand Officier est le *Grand Connestable* d'Angleterre: mot composé, à ce que quelques-uns croient, du mot Saxon *Cuning*, par abbreviation *King*, & de *Stable*, comme si l'on disoit *Regis columen*, l'appuy du Roy, parce qu'autrefois on l'écrivoit *Cuningstable*, mais il y a plus d'apparence qu'il descend de *Comes Stabuli*, dont le pouvoir & la jurisdiction estant anciennement d'une si vaste estenduë, qu'apres la mort d'Edüard Bohun, Duc de Buckingham, qui mourut en l'an 1321. le dernier Connestable d'Angleterre, l'on jugea qu'il estoit trop grand pour un sujet.

Mais depuis ce temps-là, à l'occasion des Couronnemens, ou des combats solempnels, l'on fait un Grand Connestable pour cette fois là seulement, comme au Couronnement du Roy Charles II. le Comte de Northum-

berland, qui vit aujourd'huy, fut fait Connestable, & au combat solennel entre Rey & Ramesey en l'an 1631. fut fait Connestable Robert, Comte de Lindsey. Son pouvoir & sa Jurisdiction est le mesme avec celui du Comte Marechal, avec lequel il est juge en la Mareschaussée, & prend place au dessus de luy.

Marechal.

Le septième Grand Officier de la Couronne est le *Marechal*, que les Anglois appellent *Earl Marshal* d'Angleterre. Ce mot est formé de celui de *Mare*, qui signifie en Alleman, ou Saxon, un cheval, & *Schal*, Gouverneur. Il y en a qui disent, qu'il est *Earl*, ou Comte, à cause de son Office, en vertu duquel il prend connoissance, aussi bien que le Connestable, de toutes les affaires de la guerre & faits d'armes. Il decide les différends, qui naissent des contrats faits touchant les faits d'armes hors du Royaume, & de toutes les matieres de guerre dans le Royaume, qui ne peuvent pas estre décidées par le droit commun.

Cét Office est fort ancien en Angleterre, & estoit autrefois de grande autorité & d'un grand pouvoir. Le dernier Grand Marechal estoit Henry Howard, Comte d'Arundel, qui mourut en l'an 1652. Thomas, Comte d'Arundel, son pere, & luy, n'ont possédé cet office que pour leur vie seulement, par lettres patentes du Roy. Au Couron-



nement du Roy d'apresent, l'on fit grand Marechal le Comte Suffolc, qui vit aujourd'huy, & ce pour cette ceremonie seulement.

Cét Office est en quelque façon supprimé par la Commission que sa Majesté a donnée au Lord Iean Roberts, Garde du privé sceau à Georges Duc d'Albemarle, à Henry Pierpoint, Marquis de Dorchester, grand Chambellan, & à Charles Howard, Comte de Carlile, &c.

Stuart, ou grand Maistre.

Le huitième & dernier grand Officier de la Couronne est le *High Steward* ou grand-Maistre d'Angleterre, en Latin d'Escole *Seneschallus*, du mot Saxon *Sen*, justice & *Schal*, Gouverneur ou Officier. Autrefois son pouvoir en matiere civile approchoit de celuy du Roy, & estoit si considerable, qu'il fut jugé necessaire de ne le confier plus entre les mains d'un sujet : car son office estoit *super videre & regulare sub Rege, & immediate, post Regem*, ainsi que nos anciens Registres parlent, *totum Regnum Anglia, & omnes Ministros legum infra idem Regnum, temporibus pacis & guerrarum.*

Le dernier qui ait eu cette importante charge en titre d'office, & comme par droit de succession hereditaire, fut Henry de Bul-linarooc, fils & heritier de ce grand Duc de Lancastre, Iean de Gand, qui fut depuis Roy d'Angleterre. Depuis ce temps-là l'on n'en a
fait

fait que pour une seule fois , pour une seule action , & pour sa charge au Sacre du Roy. En vertu de cét office il tient sa seance solemnelle dans la Cour du Roy à Westmunster, là où il reçoit tous les Placeis & toutes les Requestes des Gentilshommes & autres, qui pretendent devoir servir à cette ceremonie , à cause des fiefs qu'ils tiennent ou autrement : comme aussi les droits & reconnoissances qu'ils doivent & sont accoustumez de payer. Lors que dernièrement au Sacre du Roy Charles II. le Duc d'Ormond fut fait grand Maistre d'Angleterre , il marcha immediatement devant le Roy , portant en sa main la Couronne de Saint Edoüard. Comme aussi quand un Pair du Royaume , sa femme ou sa veufve est accusé de trahison ou de felonnie , ou de quelqu'autre crime atroce , l'on fait un grand Maistre qui le juge & donne Sentence , ainsi que les anciens grands Maistres avoient accoustumé de faire, & cela estant fait il resigne sa charge. Pendant le procez il est assis sous un daix , & ceux qui parlent à luy , disent : *May it please your grace Mylord Heigh Steward of England.* Qu'il plaise à vostre grace , Monseigneur le grand Maistre d'Angleterre. Suivant sa Commission, il doit juger selon la Loy & la coutume d'Angleterre. Il est seul juge, & neantmoins il fait appeller les douze Juges de la Province pour l'assister. Il ne fait point de serment , non plus que les Seigneurs qui jugent avec luy le Pair accusé. Pendant qu'il

170 L'ESTAT PRESENT
a la qualité de *Steward* ou grand Maistre, il
porte à la main un bâton blanc, & quand le
procez est finy, il le rompt, & son office est
finy.

CHAPITRE XII.

*De la Cour du Roy, de son gouvernement Eccle-
siastique, civil & militaire, avec les noms
des Conseillers du Conseil Privé du Roy, & des
Juges Sergens, &c. du Roy.*

LA Cour du Roy d'Angleterre est une
Monarchie dans une Monarchie, com-
posée d'un gouvernement Ecclesiastique, ci-
vil & militaire, & de personnes de ces trois
professions.

Gouvernement Ecclesiastique.

Pour ce qui est du gouvernement Eccle-
siastique de la Cour du Roy, il y a premie-
rement un Doyen de la Chapelle du Roy,
qui est ordinairement quelque Prelat grave
& docte, choisi par le Roy. Aussi en la qua-
lité de Doyen il ne reconnoist point de su-
perieur que le Roy. Car comme le Palais
du Roy est exempt de toute juridiction
temporelle, ainsi la Chapelle est exempte
de toute juridiction spirituelle. On l'ap-
pelle *Cappella Dominica*, la Chapelle du Sei-
gneur, & n'est pas sujette au Diocese, ny à la
jurisdiction d'aucun Evêque, mais comme
un regal Peculier, exempt & réservé à la vi-
sitation & sujettion immediate du Roy, qui
est le dernier Ordinaire, & comme le pre-

mier Eveſque ſur toutes les Eglifeſ, & ſur tous les Eveſques d'Angleterre.

C'eſt au Doyen à choiſir & à nommer tous les Officiers de la Chapelle, ſçavoir le ſous-Doyen ou Chantre de la Chapelle, trente-deux Gentilſhommes de la Chapelle, dont les douze ſont Preſtres, & l'un d'eux eſt Confeſſeur du Commun. Son office eſt de faire tous les matins les prieres devant la famille, de viſiter les malades, d'examiner & de catechiſer les communians, & de donner conſeil à ceux qui demandent ſon avis, en cas de conſcience, ou aux points de la Religion. Les autres vingt Gentilſhommes, que l'on appelle communément Clercs de la Chapelle, pour aſſiſter les Preſtres, dont nous venons de parler, à l'Office du ſervice divin, en priant, chantant, &c. L'on prend un de ceux-cy, qui ſçait bien la Muſique, pour le faire Maître des Enfans de Chœur, qui ſont ordinairement au nombre de douze, pour les inſtruire en la Muſique, & au ſervice de la Chapelle. L'on prend trois autres de ces Clercs pour eſtre Organiſtes, auxquels on joint le Dimanche, les jours de ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere, & les autres jours de Feſte, les Hautbois & les Cornets à Bouquin, qui ſont de la Muſique de la Chambre du Roy, pour rendre celle de la Chapelle d'autant plus complete & parfaite.

Outre cela il y a deux Officiers, que l'on appelle Vergers, à cauſe de la verge d'argent

P ij

qu'ils portent à la main , comme aussi un Sergent , deux *Yeomans* & un *Groom* de la Chapelle.

L'on dit trois fois le jour les prieres en la Chapelle du Roy , & l'on y fait le service de Dieu avec beaucoup de respect, d'ordre & de devotion ; de sorte que ce pourroit estre un Patron de toutes les autres Eglises & Chapelles d'Angleterre.

Aux douze grandes Festes de l'année, apres le service, le Roy accompagné de tous les grands Seigneurs qui se trouvent à la Cour, ayant tous le collier de l'Ordre au col, offre quelques pieces d'or à l'Autel , comme une marque de reconnoissance , que sa Couronne releve de Dieu , que c'est par sa grace qu'il est Roy, & qu'il est son vassal.

Autrefois toutes les offrandes que le Roy & la Reyne faisoient à l'Autel, appartenoient à l'Archevesque de Canterbury , s'il y estoit present , en quelque lieu que ce fût, & il en dispoisoit ; mais presentement c'est le Doyen de la Chapelle qui en a la disposition.

Ces douze Festes , sont premierement celles de Noël , Pasques , la Pentecoste & celle de Toussaints , que nous appellons *Houshold dayes* , auxquelles le grand Maistre , ou quelque autre grand Officier , presente au Roy la piece d'or qu'il doit offrir à l'Autel. Apres cela le jour de l'an , les Rois , auquel le Roy offre en trois bourses differentes , de l'or, de l'encens & de la mirrhe , & finalement la

Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, la Trinité, la S. Jean & la S. Michel, auxquelles Fêtes le Roy n'offre que de l'or. Le Roy communie ordinairement le jour de Noël, à Pasques & à la Pentecoste, & alors il n'y a que deux ou trois Evêques qui communient avec luy.

Le Roy a aussi quarante-huit Chapelains ordinaires, sans les extraordinaires, qui sont en assez grand nombre, & sont le plus souvent Docteurs en Theologie, dont il y en a quatre qui servent par mois, & preschent le Dimanche & les jours de Feste dans la Chapelle en la presence du Roy, & le Dimanche matin ils preschent pour le commun. Ils font aussi deux fois le jour le service divin hors la Chapelle dans l'Oratoire du Roy, & en l'absence du Clerc du cabinet, ils donnent aussi la benediction, & disent graces à disner & à souper. Selon l'ancienne & loüable coûtume, le service divin & le presche se font en Carefme avec de grandes ceremonies.

Autrefois l'on ne preschoit à la Cour qu'en Carefme, & ce dans la Cour à l'air, apres disner, & l'on n'y employoit que des Evêques, des Doyens, ou quelques autres Beneficiers d'importance, nos Ancestres jugeant que ce temps-là & ces personnes suffisoient pour enseigner aux auditeurs ce qu'ils doivent à Dieu & aux hommes pendant toute l'année. Autrefois l'Archevesque de Canterbury nommoit tous les Predicateurs qui

devoient prescher le Carefme. En ce temps le premier Mercredy de Carefme, que l'on appelle le jour des Cendres, le Doyen de la Chapelle commence à prescher, & tous les Mercredis suivans un des plus eloquents Chapelains de sa Majesté continuë. Tous les Vendredis un Doyen de quelque Eglise Cathedrale ou Collegiale fait le Presche, & le Doyen de la Chapelle le fait le Vendredy-Saint à Westminster. Tous les Dimanches le Presche se fait par quelque reverend Evefque, & le dernier Dimanche du Carefme, que l'on appelle le Dimanche de Pasques Fleuries, un Archevesque fait le Presche, & le jour de Pasques c'est le grand Aumosnier, qui est ordinairement un des principaux Evefques, qui distribuë les aumosnes du Roy; & pour cela il reçoit, outre les deniers que le Roy destine à cela, toutes les offrandes & les biens des felons, pour en disposer.

En France le grand Aumosnier est le premier de tous les Ecclesiastiques de la Cour, & de tous les Officiers de la Chapelle. Il reçoit leur serment de fidelité, & il ne preste le serment pour sa charge qu'entre les mains du Roy. Il a la direction de tous les Hospitaux, & le pouvoir de faire ouvrir les prisons aux prisonniers à qui l'on donne la liberté à l'advenement du Roy à la Couronne, ou lors de son Sacre, ou de sa premiere entrée en quelque ville. Le grand Aumosnier a sous luy un Aumosnier ordinaire, deux *Yeomans* & un *Groom*.

Outre ceux-cy le Roy a un Clerc de cabinet, ou Confesseur de sa Majesté, qui est ordinairement une personne discrete, sçavante & venerable, & extraordinairement considérée de sa Majesté. Son Office est de se tenir à la main droite du Roy pendant le service, de resoudre les difficultez aux choses de sa profession, &c.

Le Docteur Herbert Croft, Evêque de Hereford, est presentement Doyen de la Chapelle. Il a deux cens livres Sterlins de gages & son plat : son sous-Doyen est le Docteur Iones, qui a cent livres Sterlins de gages par an. Les gages de chaque Prestre ou Clerc de la Chapelle sont de soixante-dix livres Sterlins par an. Le Clerc du cabinet est le Docteur Blandfort, Evêque d'Oxford, & n'a point de gages. Le Docteur Henschman, Evêque de Londres, est grand Aumosnier, & n'a point de gages. L'Aumosnier ordinaire sous luy est le Docteur Perinchef, qui a six livres six sols dix deniers Sterlins de gages.

Gouvernement civil.

Pour ce qui est du gouvernement civil de la Cour du Roy, le premier Officier est le *Lord Steward*, ou grand Maître de la Maison du Roy : car c'est ainsi qu'on l'appelloit du temps du Roy Henry V. III. à l'exemple de ce qui se fait en France; mais dès le commencement du regne de Marie, & depuis on l'a toujours appelé *The Lord Steward of the Kings household*. Son autorité s'étend

sur tous les Officiers de la Maison du Roy, à la reserve de ceux de la Chapelle , de la Chambre & de l'Ecurie.

Il est Juge de tous les desordres qui se commettent à la Cour ou dedans la *verge*, c'est à dire , dans l'étenduë de douze milles à l'entour du grand theatre de la Cour, à la reserve de la ville de Londres , qui en est exempte en vertu des Lettres Patentes du Roy. Car la Loy ayant une consideration particuliere de haute estime pour la Maison ou Palais , où le Roy a étably le siege de sa demeure , elle l'a voulu ceindre comme d'un parterre , tout ainsi que l'on met à l'entour de la chaise de parade de sa Majesté un tapis de pied , afin que ce lieu-là soit plus net & plus propre que les autres endroits , pour estre sujet à une jurisdiction particulièrement exempte , & ne dépendant que du Roy ou de ses grands Officiers ; afin que là ou le Roy arrive , il amene aussi la paix & l'ordre , & imprime le respect & la veneration dans l'esprit de ses sujets. Car sans cela ce seroit une espece de tache ou d'éclipse dans l'honneur du Roy , si en sa presence il falloit chercher la justice ailleurs , qu'immédiatement auprès de ses propres Officiers. C'est pourquoy la jurisdiction de la verge a esté de tout temps executée par le grand Maistre avec de grandes ceremonies , tout de mesme qu'un banc particulier de justice du Roy : & ce non seulement dans son Royaume , mais aussi ailleurs hors de ses

Estats. Car on lit qu'un nommé Englean, natif de Nogent en France, ayant dérobé quelques plats d'argent dans la Maison du Roy Edoüard I. qui estoit alors à Paris, fut condamné par Robert Fitzjohn, grand Maître du Roy d'Angleterre, & pendu au Fauxbourg S. Germain, apres que l'affaire eût esté bien débatuë au Conseil du Roy de France, & ordonné que le Roy d'Angleterre jouïroit de ses prerogatives dans sa maison.

Le grand Maître est un Officier du baston blanc, parce qu'en la presence du Roy il porte un baston blanc à la main, & quand il sort, il le fait porter par un valet de pied, qui marche devant luy la teste nuë. Apres la mort du Roy il rompt son baston, & le jette sur son cercüeil, pour faire voir que les Officiers n'ont plus de charge, & que c'est de grace & de faveur speciale que le successeur les rétablit.

Cet important Office est presentement exercé par Jacques, Duc d'Ormond, à cent livres Sterlins de gages par an, & sa table de seize plats à chaque repas, avec le vin, la bierre, &c.

Le second Officier de la Maison du Roy est le *grand Chambellan*, & a la sur-Intendance sur tous les Officiers de la Chambre du Roy, à la reserve des Officiers particuliers de la Chambre du lit du Roy, qui dépendent du *Groom of the Stole*, dont il sera parlé cy-apres, & sur toutes les Chambres d'enhaut, qui font tous le serment qu'ils doivent au Roy

entre les mains , ou bien par son ordre entre les mains de son Substitut , un des Gentilshommes servans du Roy. Il a aussi l'intendance sur tous les Officiers de la garde-robe en toutes les Maisons du Roy, & sur les meubles de la campagne, lits, tentes, masques , habits de balets , musique , comedies, chasse, & sur toutes les choses qui servent au divertissement du Roy, sur les messagers, trompettes , tambours, manœuvres & artisans retenus au service du Roy. Comme aussi sur les herauts , poursuivans & Sergens d'armes , Medecins , Apoticaire , Chirurgiens, Barbiers , &c. A luy appartient aussi l'inspection sur les Chapelains, bien qu'il soit laïc luy-mesme , contre la coûtume ancienne d'Angleterre , & la coûtume moderne de tous les autres Royaumes, où l'on ne voit jamais les gens d'Eglise dépendre d'un laïc. Il a aussi l'intendance & la direction des couronnemens, mariages, entrées, cavalcades, funerailles, &c.

Les gages du grand Chambellan de la Maison du Roy sont mille livres Sterlins par an, & seize plats, avec leurs dépendances à chaque repas. Cette charge est presentement entre les mains d'Edouïard Montaigu, Seigneur de Montaigu & Comte de Manchester. Plusieurs offices & charges dépendans de celuy du grand Chambellan, sont en sa disposition.

Le troisiéme grand Officier de la Cour du Roy est le *grand Escuyer* , anciennement

nommé *Comes Stabuli*, d'où est venu le nom de Connestable, qui avoit un employ & un pouvoir bien plus important que celui-cy qui luy a succédé.

Ce grand Officier a presentement la disposition de toutes les Escuries, & de tous les haras du Roy, & cy-devant il avoit aussi celle de toutes les Postes du Royaume. Il a aussi sous son commandement les Pages de l'Escurie, valets de pied, *Grooms*, piqueurs des grands chevaux, mareschaux ferrans, cochers, selliers & tous les autres artisans qui dépendent des Escuries du Roy, de tous lesquels il prend le serment de fidélité, ou bien son Substitut l'*Avenier*.

Il a l'administration de toutes les terres & de tout le revenu affecté à la nourriture des chevaux, & autres dépenses que l'on fait à l'Escurie; comme pour des litières, carosses, chevaux de somme, &c.

Il a seul le privilege de se servir des chevaux, pages & valets de pied de l'Escurie.

Aux cavalcades ou entrées solennelles, il marche immédiatement derriere le Roy, menant en main un cheval de parade.

Ce grand honneur est presentement possédé par Georges Duc de Buckingham. Ses gages sont six cens soixante-six livres, seize sols quatre deniers Sterlins, & une table de seize plats à chaque repas.

L'*Avenier*, c'est à dire, le Commis ou premier Clerc, de l'*averie*, ou du lieu où l'on garde le fourage, porte à la chambre du tapis

veid tous les comptes des Escuries, pour le fourage, pour les gages & pensions des Officiers qui y sont employez, pour y estre passez ou alloüez.

La plupart de tous les autres Officiers & serviteurs de la Maison du Roy sont sous ces trois grands Officiers.

Premierement au Bureau ou à la Chambre des Comptes sont sous le grand Maistre,

Le Tresorier de la Maison.

Le Controlleur.

Le Maistre de la Chambre aux deniers.

Le Maistre d'Hostel.

Deux Clercs du tapis verd.

Deux Commis du Controlleur.

Un Sergent.

Deux Yeomans.

Deux Clercs d'Offices.

Le Groom.

Deux Messagers.

On l'appelle *The Comptinghouse*, ou la Chambre des Comptes, parce que le grand Maistre & les autres Officiers qui viennent d'estre nommez, y reçoivent & voyent tous les jours la dépense de la Maison du Roy. Ce sont eux aussi qui font acheter les provisions necessaires pour la Maison, suivant la Loy du pais; font les payemens, & des reglemens pour la conduite de tous les domestiques.

Dans cette Chambre des Comptes est le *Greencloeth*, ou le tapis verd, qui est une jurisdiction perpetuelle établie dans la Maison

du Roy , composée des personnes , que nous venons de nommer , dont les quatre premiers sont ordinairement du Conseil privé du Roy. Cette Cour , qui est la premiere & la plus ancienne Cour d'Angleterre , a la jurisdiction & l'intendance sur toute la Cour Royale , en matiere de justice & de Police , avec autorité de maintenir la paix à douze lieues à la ronde , quelque part que la Cour se trouve , & le pouvoir de punir dans la maison du Roy ceux qui le meritent.

Elle est appelée le tapis verd , d'un tapis verd , qui couvre la table à laquelle ils sont assis , ayant au milieu les armes de la Chambre des Comptes , qui sont de sinople à une clef , & verge d'or , avec une masse d'argent en sautoir ; pour faire voir qu'ils ont pouvoir de corriger & de recompenser : comme personnes , que le Roy , à cause de leur grande prudence & experience , a jugées capables de l'une & de l'autre fonction.

Le Tresorier de la Maison du Roy est toujours du Conseil privé , & a le pouvoir de connoistre , avec le Contrôleur & avec le Stuard de la Mareschaussée , & même de juger des trahisons , felonies & autres crimes moindres , commis en la Maison du Roy , en l'absence du Grand Maître : & cela par *Verdict* ou sentence de la Maison du Roy.

Si quelqu'un des Commensaux du Roy dans le *Check roll* ou controle , est trouvé coupable de felonnie , il ne peut pas jouir

du privilege de Clericat. Anciennement cette Cour connoissoit aussi des francalleus. Les gages du Tresorier sont cent vingt quatre livres quatorze sols six deniers Sterlins, & il a une table de seize plats à chaque repas. Il porte le bâton blanc, & cette charge est aujourd'huy possédée par Sir Thomas Clifford.

L'Office de Controlleur est de controller les comptes du tapis verd. Ses gages sont cent sept livres douze sols quatre deniers Sterlins, & a une table de seize plats à chaque repas. Il porte aussi le baston blanc, & cette charge est aujourd'huy exercée par le Lord Neuport.

Le *Cofferer*, ou Maistre de la Chambre aux deniers, est aussi fort considerable, sa charge consistant particulièrement à avoir l'inspection sur tous les autres Officiers de la Maison du Roy, sur leur conduite & comportement. Il paye aussi les gages des Officiers du bas estage, & les provisions de la Maison du Roy, sur les ordonnances des Officiers du tapis verd. Il a cent livres Sterlins de gages, & une table à sept plats. Celui qui exerce aujourd'huy cette charge est le Colonel Asburnham.

Après celui-cy suit le *Master of the household*, le Maistre d'Hostel, qui a la charge de revoir les Comptes de la Maison. Ses gages sont cent marcs, & sept plats, & Sir Herbert Price exerce aujourd'huy cette charge.

Tous les billets de controle, & tous les

comptes sont reveus & cottés par les Clercs controlleurs, & sommés par les Clercs du tapis verd.

Les deux Clercs du tapis verd sont Sir Henry Wood & Sir Estienne Fox, & les deux Clercs controlleurs Sir Guillaume Borremann & Sir Winston Churchill. Ils ont chacun quarante huit livres treize sols & quatre deniers Sterlins de gages, & entr'eux tous deux tables, à sept plats chaque table.

Le reste de la Chambre des Comptes estant fort peu considerable, je passeray outre, & parleray des autres Officiers du premier estage; me contentant de marquer leurs noms & leur nombre, leurs gages n'estant point considerables, sinon ceux des Sergens de chaque office.

En la boulangerie sont dix-sept personnes, un Sergent ou Chef, un Clerc, plusieurs *Yeomans* ou aide, un grenetier, plusieurs pourvoyeurs, *Grooms* ou valets, & conducteurs.

En la paneterie sont onze personnes: un Sergent, un aide, *Grooms* & pages.

Au gobelet douze personnes: un Sergent, un Gentil-homme, un aide, valets, pourvoyeurs, pages, &c.

A la Cave onze personnes: un Gentil-homme, un aide, valets, pages, pourvoyeurs, &c.

A la bouteillerie cinq personnes, un Chef, deux valets, un page, un clerc.

Dans l'espicerie, trois clerks & un espicier,

184 L'ESTAT PRESENT

A la chandelle six personnes : un Sergent, deux aides, deux valets & un page.

Pour les gauffres un aide & un valet.

Aux confitures un Sergent, deux aides, un valet & un page.

Au Serdeau un Sergent, un Gentil-homme, deux aides, un valet & deux pages.

A la lavanderie un aide, un valet, trois pages & un linge.

A la cuisine six clercs, dont le premier a les mesmes gages, & autant de plats qu'un Officier du tapis verd. Vn Escuyer pour la bouche, un Escuyer pour la bouche de la Reyne, & un Escuyer pour le commun, qui ont chacun une table à cinq plats : six aides, sept valets, cinq garçons : en tout vingt-six personnes.

Pour larder, un Sergent, un clerc, trois aides, trois valets & deux pages.

A l'Office douze personnes : un clerc, pourvoyeurs pour la chair & pour le poisson, un aide.

Aux potages un aide, deux valets.

A la poulallerie dix personnes : un Sergent, un clerc, aides, valets, &c.

Pour faire revenir la volaille, un aide, valets & pages ; en tout six personnes.

Pour la pâtisserie : un Sergent, un clerc, aides, valets & garçons, en tout onze personnes.

Pour la vaisselle douze personnes : un Sergent, un clerc, aides, valets & pages.

Pour le bois huit personnes : un Sergent,

gent, aides, valets & pages.

Fourriers : deux Gentils-hommes : fix aides.

Pour les Aumosniers, un Sous-aumônier, deux aides, deux valets.

Portiers, un Sergent, Sir Edward Bret, deux aides, quatre valets.

Surveillans de ceux qui dressent la viande : deux personnes.

Quatre Mareschaux de la salle.

Cinq serviteurs de la salle,

Douze gardes de la salle.

Vn Messager de la Chambre des Comptes.

Vn Sonneur.

Quatre charretiers.

Huit porteurs de vin.

Vn porteur de bois.

Le Cuisinier.

Le Roy defunt avoit quelques Officiers supernuméraires, sçavoir deux en la poulaillerie, un auprès des Aumosniers, & un pour la patisserie.

Outre les Officiers du bas estage qui viennent d'estre nommés, tous les autres Officiers de la Cuisine, de la Cave & de la paneterie de la Reyne, sont aussi sous le Grand Maistre : comme aussi ceux de la Cuisine de la bouche du Roy, & ceux de la Cuisine des Seigneurs, avec les garçons, escureurs, enfans de cuisine &c. en tout soixante-huit personnes.

Q

*Liste des Officiers ordinaires , servans sa
Majesté à la Chambre.*

Les Gentils - hommes de la Chambre , dont le premier est toujours appelé le *Groom of the Stole* , c'est à dire , *Groom* ou serviteur de la robe ou de l'habit , du mot Grec , d'où les Romains , & en suite les Italiens & les François l'ont emprunté. Car il a la charge & l'honneur de presenter & de donner au Roy sa chemise tous les jours quand il commence à s'habiller , & ordonne toutes les choses qui appartiennent à la Chambre du lit.

Les Gentils hommes de la Chambre du lit sont ordinairement les premiers Seigneurs d'Angleterre. Ils servent , chacun à son tour & en son quartier , une semaine , dans la Chambre du lit du Roy , & y couchent sur un matelas , ou sur une couchette. Il font aussi les fonctions de la charge du *Groom of the Stole* en son absence. Ils ont chacun mille livres Sterlins de gages.

Leurs noms sont ,

Iean Comte de Bath , *Groom of the Stole* ,
& premier Gentil - homme de la Chambre.

George , Duc de Buckingham.

Charles , Duc de Richemont.

George , Duc d'Albemarle.

Guillaume , Duc de Newcastle.

Le Comte de Berckshire.

Le Comte de Suffolc.

Le Comte d'Ossory.

Le Comte d'Ogle.

Le Lord Gerard.

Le Lord Croft.

Le Lord Lauderdale.

Le Lord Mandeville.

Sir George Carteret est Vice-chambellan.

Monsieur May est tresorier des menus.

Sir Edüard Greffin est Tresorier de la Chambre.

Sir Iean Denham, Chevalier du Bain, est Sur-intendant des bastimens du Roy.

Laurens Hide, fils puisné du Comte de Clarendon, est Maistre de la garderobbe, & des habits qui servent à la personne du Roy. Son office est d'ordonner tout ce qui est des habits du Roy; mesme de ceux dont il se sert à son Sacre, aux ceremonies des Chevaliers de l'Ordre, & au Parlement, du Collier de l'Ordre du ruban, du saint George & de la Jarretiere garnie de perles & de diamans.

Grooms de la Chambre du Lit.

Henry Seymour.

Iean Asburnham.

Thomas Elliot.

David Walter.

Guillaume Legg.

Silvius Titus.

Thomas Killegrew.

Robert Philips.

Edüard Progers.

Richard Lane.

Jacques Hamilton.

Henry Coventry. Tous Escuyers.

Il faut que ceux-cy soient au dessous de la qualité de Chevalier.

Leur office est de servir le Roy dans la Chambre : d'habiller & de des-habiller le Roy dans le particulier, &c. Ils ont chacun cinq cens livres Sterlins de gages.

Il y a six pages de la Chambre du liët, dont l'un est presentement garde du cabinet de sa Majesté.

*Gentils Hommes Vshers ou servans de la
Chambre privée.*

Sir Guillaume Fleming.

Marmaduc Darcy.

Sir Paul Neale.

Sir Robert Stapleton.

Ceux - cy servent dans les departemens privés, mais non pas toujourns.

*Gentils - hommes ordinaires de la Chambre
privée.*

Sir Edüard Griffin.

Sir François Cobb.

Sir Iean Bois.

Sir Iean Talbot.

Sir Robert Bindlos.

Sir Thomas Sandis , &c. au nombre de quarante-huit , qui ont tous la qualité de Chevalier ou d'Escuyer , & sont personnes de condition.

Il servent par quartier , & il s'en trou-

ve toujours douze auprès du Roy, dans la Maison & dehors, tant qu'il est à pied, & quand le Roy mange dans la Chambre privée, ou Antichambre, ils le servent, & portent la viande. Ils servent aussi aux audiences des Ambassadeurs, & il y en a toujours deux, qui couchent dans l'Antichambre.

Vn Gentil-homme de la Chambre privée peut, sur le simple commandement du Roy, sans autre ordre par écrit, arrester un Pair du Royaume; dont l'on a un exemple au Cardinal de Wolsey.

Les *Grooms* ordinaires de la Chambre privée sont au nombre de six, & sont tous Gentils-hommes de qualité. Ceux-cy, en qualité de *Grooms*, servent sans espée, sans manteau & sans chapeau; au lieu que les Gentils-hommes portent toujours l'épée & le manteau.

En la Chambre de presence il y a toujours quatre Gentils-hommes qui servent ordinairement, & on les appelle Gentils-hommes *Vshers*, dont le premier a l'office de la verge noire, & lors que le Parlement est assemblé, il se tient toujours à la porte de la Chambre haute, & est aussi Huissier de l'Ordre de la Jarretiere. Ceux qui ont aujourd'huy cette qualité sont :

Sir Jean Ayton.

Sir Edüard Carteret.

Richard March.

Sir Jacques Mercer.

Thomas Duppa , assistant & servant ordinaire.

Leur office est de se trouver en la Chambre de presence, & d'y servir aupres de la personne du Roy. Apres le Lord Chambellan & le Vice-chambellan ils ordonnent de toutes les choses de la Chambre , & tous les autres Officiers du premier estage sont obligés d'obeyr à leurs ordres.

Les Gentils-hommes *Vshers* ordinaires , servans par quartier , sont au nombre de huit , & servent aussi en la Chambre de presence , & ordonnent aux *Grooms* , pages & autres moindres Officiers , destinés aux offices servils , ce qu'ils doivent faire.

Il y a quatorze *Grooms* de la grande Chambre.

Quatre Pages de la Chambre de presence.
Six Gentils-hommes servants.

Eschansons ordinaires.

Jacques Halsal.

Charles Littleton.

Sir Guillaume Fleetwood.

Sir Philippe Palmer.

Le Sieur Arskin.

Escuyers tranchants ordinaires.

Iean Trelawni.

Iean Cooper.

Christophe Amias.

Guillaume Champneys.

} Escuyers.

*Gentils - hommes ordinaires de la personne
du Roy.*

Richard Irwyn Escuyer.

Thomas May Escuyer.

Sir Iean Covert.

Beuil Skelton Escuyer.

Escuyers ordinaires du Corps.

Henry Norwood.

George March.

Ferdinando Massam.

André Neuport.

Leur office est de garder le Roy pendant la nuit, de poser la garde, & de donner le mot : comme aussi de prendre garde à ce qu'il y ait de l'ordre par tout pendant la nuit, comme le Grand Chambellan & les autres officiers font de jour.

Il y a huit Gentils-hommes servans de la Chambre.

Thomas Offley, Escuyer, est *Groom porter*.

Son office est de prendre garde, si l'appartement du Roy est garny de tables, chaises, sieges, & de feu, comme aussi de fournir les cartes & les dez, boules, &c. & de décider les différends qui naissent au jeu.

Il y a seize Sergents d'armes, ou exempts, tous Gentils-hommes ou Chevaliers, qui se trouvent auprès du Roy.

Il y a aussi quatre autres Sergents d'armes, dont l'un sert auprès du Président de

Galles: l'autre auprès du Grand Tresorier : le troisiéme auprès de l'Orateur de la Chambre basse , & le quatriéme auprès de Lord Lieutenant , ou Vice-Roy , d'Irlande.

Il y a quatre Chapelains ordinaires servans par mois , sçavoir en

Janvier.

Le Docteur Sand-
croft.

Le D. Bridcock.

Le D. Ios. Beaumont.

Le D. Colebrand.

Fevrier.

Le Docteur Pierce.

Le D. Shute.

Le D. Duport.

Le D. Cradock.

Mars.

Le Docteur Crofts.

Le D. Reeves.

Le D. Brough.

Le D. Bell.

Avril.

Le Docteur Mayne.

Le D. Gulston.

Le D. Stillingfleet.

Le D. Creighton.

May.

Le Docteur Only.

Le D. Sudbury.

Le D. Crew.

Le D. Bathurst.

Juin.

Le Docteur Wood.

Le D. Carlton.

Le D. Basire.

Le D. Neale.

Juillet.

Le D. Cartwright.

Le D. Castillian.

Le D. Simith.

Le D. Iean Loyd.

Aoust.

Le Docteur Fleet-
wod.

Le D. Guining.

Le D. Thorne.

Le D. Offly.

Septembre.

Le Docteur Pearson.

Le D. Bolton.

Le D. Perincheif.

Le D. Tillotson.

Octobre.

Le Docteur Outran.

Le D. Meuse.

Le D. Tho Tulley.

Le D. Smalwood.

Novembre.

Novembre.

Decembre.

Le Docteur Allestret. Le Docteur Hod-
 Le D. Benson. ges.

Le D. Georges Beau- Le D. Hardye.
 mont. Le D. Ball.

Le D. Guill. Lloyd. Le D. Lamplugh.

Ces quarante-huit Chapelains ordinaires
 sont la plupart Docteurs en Theologie, &
 le plus souvent Doyens ou Chanoines, &
 tous Predicateurs de reputation.

*Les Medecins ordinaires pour la personne du Roy
 sont,*

Sir Alexandre Frazer.

Sir Iean Babor.

Le Docteur Clarc.

Le Docteur Hinton, qui a sa fonction
 particuliere aupres de la Reyne.

Medecins ordinaires du Commun.

Le Docteur Waldron.

Le Docteur Scarbourgh, pour la Tour de
 Londres.

Au cabinet aux pierreries il y a Sir Gilbert
 Talbot, qui en est le Maistre & le Tresorier,
 ayant sous luy trois autres Officiers, appel-
 lez *Yeomans & Grooms*. Leur office est de pren-
 dre garde à la vaisselle d'or & d'argent, ou
 vermeil doré, de la table du Roy & de la
 Reyne : de tout l'argent qui est dans la
 Tour, & de toutes les chaines, joyaux &
 pierreries qui ne sont pas enchassées, & ne
 servent point à quelque garniture.

R

Sir Charles Cotterel est Maistre des ceremonies, à deux cens livres Sterlins de gages : un assistant Clement Cotterel, Escuyer à six-vingts livres Sterlins de gages, & un Marechal.

L'on met aussi au nombre des Officiers ordinaires du Roy les trois Rois d'armes.

Sir Eddoüard Walker, sous le titre de Garter.

Sir Edoüard Bish, du titre de Clarenceux ou Southroy.

Guillaume Dugdale Escuyer, du titre de Norroy.

Le premier est principalement employé aux affaires qui regardent l'illustre Ordre de la Jarretiere.

Le second fait la charge de Heraut de deça la riviere de Trente, & le troisiéme de de-là.

Outre cela il y a six Ducs d'armes, communément nommez Herauts d'armes, qui sont :

Elie Ashmole Heraut, du titre de Winfor.

Henry S. George, du titre de Richemont.

Thomas Lee, du titre de Chester.

Thomas S. George, du titre de Somerset.

Iean Wingfield, sous le titre d'Yorch.

Robert Chaloner, sous le titre de Lanca-
stre.

Davantage, à cet Office de Herauts appartiennent quatre poursuivans d'armes, dont le premier est appelé *Rouge Croix* : le second *Rouge Dragon* : le troisiéme *Portcullis*,

& le quatrième *Blew Mantle*, ou Manteau bleu.

L'Office de tous ceux-cy, est de regler & ordonner les ceremonies du sacre du Roy, le Mariage, le Baptême des enfans d'Angleterre, les Funerailles, Entreveuës des Rois, Festins de Rois & Princes, Cavalcades, Pompes, Ioustes, Tournois, &c. Ils denoncent & declarent la guerre : declarent & proclament les traistres & rebelles : ils somment les villes de se rendre. Ils jugent aussi des écussions & cottes d'armes, des genealogies, & de tout ce qui concerne l'honneur des familles & des personnes.

Le Roy a outre sa grande garderobbe, qui est dans le Palais de Savoye, & dont Edoüard, Comte de Sandwich, est presentement grand Maistre, plusieurs autres garderobbes fixes, à Whitehal, à Windsor, à Hamptoncourt, dans la Tour de Londres, à Greenwich, &c. qui ont chacune ses Officiers. Il y a aussi une garderobbe ambulatoire, qui a un *Yeoman*, deux *Grooms* & trois Pages.

Dans l'office des tentes, toiles, halles & pavillons sont deux Maistres, quatre Aides, un *Groom*, un Clerc Controlleur, un Clerc des tentes.

Un Intendant des divertissemens, qui regle toutes les choses appartenantes aux comedies, &c.

Il y a là un *Yeoman*, un *Groom*, un Graveur & un Sculpteur en chaque Office.

En la garderobbe, outre le grand-Maistre

que nous venons de nommer, il y a un *Yeoman*, trois *Grooms*, un page, un pourvoyeur, un vergetteur, un tailleur, un teinturier, un ceinturier, un clerc, un passementier, un découpeur, deux brodeurs, deux marchands de soye, un cordonnier, un parfumeur, un plumacier, un espicier, un mercier, un chaussetier, un marchand drapier, un Intendant des armoires & de la chambre, &c.

Faulconniers: Sir Allen Aspley, Maistre du vol, & autres Officiers sous luy, à l'entour de Londres, & aux autres lieux appartenans au Roy, un Sergent & trente-trois autres personnes.

Pour la chasse ordinaire du cerf, un Veneur, qui est Jean Carrey, Escuyer, Maistre des chiens pour le cerf, qui a sous luy un Sergent & trente-quatre personnes.

Simon Smith, Escuyer, Maistre des chiens pour le loutre.

Vn Maistre pour les levriers, le sieur Eliot, qui a cinq autres personnes sous luy.

L'Arsenal de la Tour. Le Maistre de l'artillerie, dont la charge est presentement exercée par commission, & plusieurs personnes y sont employées. Guillaume Legg, Lieutenant de l'Artillerie, & Maistre Armurier, a sous luy dix-sept autres personnes.

Messagers ordinaires de la Chambre: premierement deux clercs, & encore quarante autres: en tout quarante-deux.

Vn Garde de la Bibliotheque.

Vn Notaire public.

Vn Poëte couronné.

Soixante-deux personnes pour la Musique.

Quatre Trompettes & Timballiers ordinaires.

Sept Tambours & Fifres.

Deux Apoticaire ; l'un pour la personne du Roy, & l'autre pour le Commun.

Cinq Chirurgiens.

Deux Barbiers.

Deux Imprimeurs , & un autre pour les Langues Orientales.

Vn Relieur.

Deux Tailleurs.

Vn Hidrographe.

Deux Vendeurs de papier, plumes, cire, &c.

Vn aide de Fourrier.

Maistres des Postes pour toutes les villes principales d'Angleterre , qui font tous serment au Roy , & sont payez par luy.

Vn Maistre du divertissement du combat du coq.

Deux Pelletiers.

Deux Brodeurs.

Deux Gardes du petit appartement.

Deux Gentils-hommes & un valet pour l'arc.

Vn Maistre faiseur d'arbaleste , & un faiseur de flèches.

Vn Garde des Cormorans.

Vn Maistre Arquebusier.

Vn Maistre & un Marqueur de jeu de paume.

Vne Maistresse Cousturiere & une Lavandiere.

Vn Maistre pour les lunettes d'approche.

Vn Prevost de salle.

Vn Chapelier.

Vn Faiseur de peignes.

Vn Faiseur de Coffy.

Vn Sergent Peintre.

Vn Peintre.

Vn Peintre en mignature.

Vn Garde des tableaux.

Vn Orfévre pour la vaisselle d'argent.

Vn autre pour l'or.

Vn Iouaillier.

Vn Perruquier.

Vn Garde des faisans & des cocqs d'Inde.

Vn Menuisier.

Vn Copiste pour les tableaux.

Vn Horloger.

Vn Faiseur de cabinets.

Vn Serrurier.

Le divertissement du combat d'ours & taureaux : un Maistre, un Sergent, un valet.

Deux Operateurs pour les dents.

Deux Porteurs des coffres de la garde-robe.

Vn valet pour la lessive.

Cinquante-cinq Batteliers.

Vn Tapissier ou Faiseur de lit.

Vn Porteur de lettres.

Vn Courrier pour les pays étrangers.

Dix Officiers pour les jardins, pour le jeu de boule, pour le jeu de paume, & pour le mail.

Vn Garde du theatre dans Whitehall.

Vn Fourbisseur.

Vn Esperonnier.

Vn ceinturier.

Vn tireur de cors.

Vn Boutonnier.

Vn Sculpteur en bosse.

Vn Peintre en émail.

Vn Ecrivain.

Vn Peintre en fleurs.

Vn Enlumineur.

Vn Maistre à désigner en perspective.

Vn Fondeur de lettres.

Vn Geographe.

Vingt-cinq Comediens : dix-sept hommes
& huit femmes.

Vn Arquebuser.

Vn Doreur.

Vn Nettoyeur de tableaux.

Vn Garde du theatre.

Vn Bahutier.

Vn Cirier.

Vn Garde des oiseaux dans le parc de S.
James.

Vn Garde de la volerie. Vn Faiseur de
croses & de maillets : un Sergent Peintre ,
de chacun an.

Et plusieurs autres Officiers sous le grand
Chambellan.

*Liste des Officiers de sa Maïesté sous le grand
Escuyer.*

Premierement quatorze *Querries* , ainsi

R iiij

nommez du mot François *Eſcuyer*, derivé d'Eſcurie. Leur office eſt de ſervir le Roy, & de ſe tenir auprès de luy à la chaffe, aux voyages, ou quand il ſort à cheval, pour l'aider à monter à cheval, & à en decendre. Ils ont chacun vingt livres Sterlins de gages.

Secondement le *Chef avener*, Office qui dépend de la diſpoſition du grand Eſcuyer, auſſi bien que tous les autres Offices ſuivans, & ainſi appellé du mot Latin *avena*, avoine. Sa fonction eſt de faire proviſion du fourage, & il a quarante livres Sterlins de gages par an.

Il y a deux Clercs de l'avoinerie.

Vn Clerc de l'Eſcurie.

Trois Inſpecteurs : deux Gentilſhommes piqueurs : quatre Yeomans piqueurs : quatre cochers : huit conducteurs de littieres : un ſergent du charroy : deux ſelliers : un maïſtre & un compagnon : un maïſtre mareschal ferrant, quatre compagnons : un valet de la male : un valet meſureur : un eſcrivain : un valet du chariot fermé : ſoixante-quatre palefreniers : vingt-fix valets de pied portant livrées, pour marcher à la teſte des chevaux du Roy.

Il y a outre les Officiers que nous venons de nommer, un autre fort ancien Officier de Maïſon nommé *the Clerck of the Mercat*, qui dans la verge de la Maïſon du Roy garde l'eſtalon de tous les poids & de tous les poids & de toutes les meſures, & qui fait

brûler tous les faux poids & les mesures : & c'est sur le patron de cét estalon que tous les poids & toutes les mesures du Royaume doivent estre faits.

Il y a plusieurs autres Offices de grande importance qui sont au Roy , qui ne dépendent pas d'aucun des trois grands Officiers, dont nous venons de parler: comme le Maître de la grande Garderobbe, le Maître de l'Artillerie, & le Garde de la Monnoye: mais il n'y a point d'Office qui soit plus profitable que celui de Maître des Postes, affecté par un acte du Parlement au Duc d'Yorch. Il rend tous les ans vingt mil livres Sterlins, mais les principaux Secretaires d'Estat de sa Majesté, qui sont aussi des principaux domestiques du Roy, en ont la direction & l'intendance.

Dans la Cour du Roy Iacques il y avoit beaucoup plus d'Offices, & plusieurs Offices avoient aussi plus d'Officiers, dont le Roy Charles Premier a fort diminué le nombre, & celui qui regne presentement encore plus.

Les Seigneurs du Conseil Privé, les venerables Juges, les Secretaires d'Estat & les Maîtres des Requestes, &c. servent aussi le Roy en leurs Cours & charges. J'en parle dans un traité particulier ; c'est pourquoy je me contenteray de mettre icy les noms de ceux qui jouissent de cét honneur presentement.

Les noms des Seigneurs du tres-honorable Conseil privé de sa Majesté.

Son Altesse Royale le Duc d'Yorch.

Son Altesse le Prince Robert.

Gilbert, Archevesque de Canterbury.

Orlando Brigdeman, garde du grand sceau.

Iean Lord Roberts, Garde du privé sceau.

George, Duc de Buckingham, Grand Esquier de sa Majesté.

George, Duc d'Albemarle, Capitaine general.

Iacques, Duc d'Ormond, grand Maître de la maison du Roy.

Henry, Marquis de Dorchester.

Iacques, Comte d'Ossory.

Robert, Comte de Lindfey, Grand Chambellan d'Angleterre.

Edüart Comte de Manchester, Chambellan de sa Majesté.

Robert Comte de Leicester.

Iean Comte de Bridgewater.

Thomas Comte de Bareshire.

Henry Comte de Saint Albans.

Edüard Comte de Sandwich.

Iean Comte de Bath, *Groom of the Stole* de sa Majesté.

Artus, Comte d'Anglesey.

Charles Howard Comte de Carlisle.

Guillaume Comte de Crawen.

Jean Comte de Rothés, Commissaire de sa Majesté en Escosse.

Ieam Comte de Lauderdale, Secrétaire
d'Estat en Escosse.

Ieam Comte de Middleton.

Richard Comte de Carbery, Président
de Galles.

Roger, Comte d'Orrery.

Humfroy, Evêque de Londres.

Henry Lord Arlington, l'un des princi-
paux Secrétares d'Estat de sa Majesté.

François, Lord Newport, Contrôleur
de la Maison du Roy.

Christofe, Lord Hatton.

Densil, Lord Hollis.

Ieam, Berkeley.

Antoine, Lord Ashley, Chancelier de
l'Eschequier.

Sir Thomas Clifford, Chevalier, Tre-
sorier de la Maison du Roy.

Sir George Carteret, Vice-chambellan
de sa Majesté.

Sir Ieam Trevor, Chevalier, l'un des
principaux Secrétares d'Estat de sa Majesté.

Sir Thomas Ingram, Chevalier, Chan-
celier du Duché d'Yorch.

Sir Edüard Nicolas, Chevalier.

Sir Guillaume Morice, Chevalier.

Sir Guillaume Coventry, Chevalier.

Sir Duncom, Chevalier.

*Les noms de tous les Juges Royaux, des gens
du Roy, & des Sergents de Loy du Roy.*

En la haute Cour de la Chancellerie.

Le tres-honorable Sir Orlando Bridge

man , Chevalier Baronet , Garde du grand Sceau, qui a pour Assesseurs

Sir Harbotle Grimston, Baronet, Maistre des Roolles: Sir Thomas Bennet, Chevalier, Docteur en Droit: Sir Guillaume Child, Chevalier & Docteur en Droit: Sir Iustinian Lewen, Chevalier & Docteur en Droit : Sir Thomas Estcourt Chevalier : Sir Mundeford Bramston , Chevalier & Docteur, en Droit : Sir Nathael Hobart Chevalier : Sir Guillaume Glascoeq Chevalier : Sir Iean Coel, Chevalier , Docteur en Droit : Richard Procter, Escuyer : Sir Thomas Croft, Chevalier , Docteur en Droit. L'on appelle ces douze personnages Maistres de la Chancellerie.

Dans la Cour du Banc du Roy.

Sir Iean Keeling, Chef de la Iustice ou President du Banc du Roy.

Sir Thomas Twisden, Chevalier.

Sir Guillaume Morton , Chevalier.

Sir Richard Rainsford, Chevalier.

En la Cour des procez communs.

Sir Iean Vanghan , Chevalier , President des procez communs.

Sir Thomas Tirrel, Chevalier.

Sir Iean Archer, Chevalier.

Sir Guillaume Wilde , Chevalier & Baronet.

En la Cour de l'Echequier.

Sir Matthieu Hale , Chevalier , Seigneur, Chef Baron de l'Echequier.

DE L'ANGLETERRE. 205
Sir Edoüard Atkins, Chevalier.
Sir Christofe Turner, Chevalier.

Les Gens du Roy.

Sir Godefroy Palmer, Chevalier & Baronet, Procureur General du Roy.

Sir Iean Mainard, Chevalier, Sergent de Droit du Roy.

Sir Heneage Finch Baronet, Solliciteur general du Roy.

Sir Edoüard Thurland, Chevalier.

Maistre North, frere du Lord North.

Le Conseil de la Reyne regnanté.

Monfieur Montaigu, Procureur General de la Reyne.

Sir Edoüard Thurland, Solliciteur.

Sergents de Droit.

Le Sergent { Nudigate.
Fountain.
Sayfe.
Parker.
Littleton.
Waller.
Windham.
Brome.
Halloway.
Sir Iob Charlton.
Sir Frederick Hide.

Les Presidents & Docteurs en droit Civil.

Le Docteur Ienkins, Juge de la prerogative Cour.

Sir Gilles Sweet, juge des Arches.

D. Ienkins, Juge de l'Admirauté.

Sir Robert Wiseman, Advocat du Roy.

Sir Guillaume Turner, Advocat du Seigneur Grand Admiral.

Sieur Gaultier Walker, Docteur en droit.

Des deux Secretaires d'Estat.

Autrefois les Roys d'Angleterre n'avoient qu'un Secretaire d'Estat, jusques à ce qu'environ la fin du regne de Henry VIII. il fut jugé necessaire de diviser ce grand & important Office, & d'en charger deux personnes: en donnant à tous deux une autorité égale, & la qualité de *principal Secretaire d'Estat*. En ce temps-là, & mesme quelque temps apres, ils n'avoient point de seance à la table du Conseil; mais ils avoient une Chambre particuliere tout joignant celle du Conseil, d'où apres avoir préparé les affaires, ils entroient, & se plaçoient aux deux costés de la chaise du Roy, & l'on n'y deliberoit rien, qu'après que les Secretaires s'estoient retirés. Mais la Reyne Elisabeth, qui se trouvoit rarement au Conseil, changea cette methode, & donna aux Secretaires d'Estat place parmy les Conseillers du Conseil privé: honneur dont ils ont toujours jouy depuis, & dont ils jouissent encore, &

l'on tient rarement Conseil. que l'un des Secretaires d'Estat ne s'y trouve present.

Leur employ estant d'une derniere importance à cause de la quantité des affaires qui les occupent, il ne se peut qu'ils ne soient extrêmement considerés, tant auprès du Roy, auprès duquel ils se rendent tous les jours, qu'auprès des sujets, qui mettent leurs requestes & placets le plus souvent entre les mains de ces Ministres pour les presenter au Roy, qui leur fait sçavoir son intention là dessus, & leur ordonne de faire les depeschés, qui en resultent.

Pour ce qui est des affaires estrangeres, les Secretaires divisent tous les Royaumes & toutes les nations, qui ont quelque commerce ou affaires avec le Roy d'Angleterre, en deux provinces ou departements, dont chaque Secretaire prend une, & reçoit toutes les lettres, & fait toutes les depeschés qui regardent les Princes & Estats qui sont de son département. Mais quant aux affaires dedans, soit qu'elles ayent quelque rapport au public, ou qu'elles ne regardent que les personnes particulieres, les deux Secretaires d'Estat reçoivent également & indistinctement toutes les depeschés, qu'on leur apporte, tant pour l'Eglise, & pour les affaires de la guerre, que pour des actes particuliers, pardons, dispenses, &c.

Ils ont cet avantage, que de quelque qualité qu'ils soient, ils ont toujours la preface sur toutes les autres personnes de la mesme.

qualité. Ainsi un Secrétaire d'Estat étant Baron, il precedera tous les autres Barons, quand mesme il y en auroit, qui à cause du temps de leur creation le devoient preceder. Vn Chevalier tout de mesme.

Ils ont leurs appartemens particuliers affectez à leurs charges, en toutes les Maisons Royales, tant pour la commodité de leurs personnes, que pour leurs Commis & autres domestiques. Ils ont aussi leur plat, ou bien de l'argent au lieu de cela.

Pour faire voir combien ce poste est considéré, il faut sçavoir que ce que le Roy leur donne, tant en gages qu'en pensions, ne monte à gueres moins de deux mille livres Sterlins par an à chacun.

Les Secrétares, Commis & Clercs qu'ils employent sous eux, dépendent absolument de leur choix, & ceux cy ne reconnoissent point d'autre pouvoir, ny d'autres personnes que les leurs.

Ils ont la garde du Sceau du Roy que l'on appelle en Angleterre le *Signet*, & en France le cachet, dont l'usage & l'application donne le nom à un Office ordinaire de la Cour, que l'on appelle *the Signet office*, composé de quatre Clercs, qui servent alternativement par mois, & preparent les choses qui doivent estre scellées du cachet, en attendant qu'on les porte au Privé Sceau, ou bien au grand Sceau.

Les deux Secrétares d'Estat d'aujourd'huy, sont :

Henry

Henry Lord Arlington, qui a rendu des services si considérables, dedans & hors le Royaume, tant à la guerre qu'en temps de paix, que le Roy a trouvé bon de les reconnoître de cette charge, en laquelle il a succédé à Sir Edüard Nicolas:

Et Sir Iean Trevor, dont le merite, qu'il a fait paroître aux negociations où il a esté employé, a esté reconnu par le Roy de cette dignité, en la place de Sir Guillaume Morrice, qui a demandé & obtenu permission de se retirer des affaires.

*Le Roy a quatre Maistres des Requestes, qui
sont presentement,*

Le Colonel Hollis.

Sir Thomas Beverley.

Sir Charles Cotterel.

Sir Iean Berckenhead.

*Du gouvernement militaire de la Cour
du Roy.*

Comme dans un Royaume il ne suffit pas que le Magistrat politique propose des recompenses & des peines corporelles, & le Magistrat Ecclesiastique des peines & recompenses eternelles, pour asseurer le repos d'un Estar, s'il n'y a des forces militaires, qui appuyent leur autorité: aussi est-il necessaire, qu'en la Cour du Roy il y ait, outre les Officiers Ecclesiastiques & politiques, des Officiers militaires & des soldats, pour la garde & la conservation de sa per-

onne : de laquelle dépend le repos & le salut de tous les Sujets.

Sans les quatre mille hommes de pied & les cinq cens chevaux , qui sont payés & entretenus , afin qu'ils servent aux occasions , qui se peuvent offrir , il y-a encore des gardes à pied & à cheval , qui sont particulièrement de la suite de la Cour.

La garde à cheval , que les François appellent la garde du corps , les Allemands *Leib guardy* , & les Anglois par corruption *Life guard* , c'est à dire , la garde du corps du Roy , est de cinq cens Maîtres , la plupart Gentils-hommes ou vieux Officiers , commandés par le Capitaine de la garde , qui est presentement Jacques , Duc de Monmouth , qui a trente sols Sterlins par jour , & chaque Cavalier en a quatre. Ces chevaux sont divisés en trois escadrons , dont le premier , qui est de deux cens Maîtres , est commandé immédiatement par le Capitaine de la garde , & les deux autres , qui sont de cent cinquante Maîtres chacun , par le Marquis de Blanqueford , & par Sir Philippe Howard , qui ont chacun vingt sols Sterlins de gages par jour. Ils ont sous eux quatre Lieutenants : Sir Thomas Sandis , Sir Gilbert Gerard , le General Major Egerton , & Sir George Hambleton.

Monsieur Stanley , frere du Comte de Derby , en est Cornette. Il y a aussi quatre brigadiers.

La fonction du Capitaine de la garde du

Corps est, de se trouver toujours auprès de la personne du Roy, en temps de paix & de guerre, & d'accompagner le Roy quand il sort à cheval, d'un bon nombre de gardes bien armés, & bien disposés à s'opposer à tous les dangers, qui pourroient arriver.

Il a esté jugé nécessaire, que dans la Maison du Roy il y eust une garde, dont une partie est destinée pour le bas, & l'autre partie pour le premier estage.

En la Chambre de presence sont les cinquante Gentils-hommes Pensionnaires, qui portent des haches Polonoises, ou marteaux d'armes, la plupart Chevaliers, ou Gentils-hommes de bonne qualité & de naissance. Leur fonction est d'accompagner le Roy, en allant de la Chambre privée ou antichambre à la Chapelle, & en revenant de la Chapelle jusques à l'antichambre; comme aussi en quelques autres ceremonies. Ils ont chacun cent livres Sterlins de gages. Celuy qui les commande est ordinairement de la qualité de ceux, que l'on appelle en Angleterre *Nobleman*, & c'est aujourd'huy le Lord Belasis, qui a deux cens livres Sterlins par an. Son Lieutenant est Sir Jean Bennet, à soixante six livres treize sols quatre deniers Sterlins de gages. Le guidon a cent livres, le payeur cinquante livres, & un Clerc du Controлле.

En la premiere salle d'enhaut, que l'on appelle la salle des gardes, sont les *Yeomen* de la garde, qui sont au nombre de deux cens

cinquante non Gentilshommes , mais d'auteurs de bonne famille & de belle taille ; car il faut qu'ils ayent six pieds de hauteur , & portent des casques d'écarlate à la vieille mode : à Londres ils ont pour armes des haliebardes , & à la campagne des demy piques , & une épée large au costé. Ils ont deux sols six deniers Sterlins de gages par jour. Le Lord Grandison est leur Capitaine, & Thomas Howard leur Lieutenant.

Le Palais Royal , en considération de la dignité Royale , est exempt de toute jurisdiction , tant Ecclesiastique que civile , à la reserve de celle du grand Maître , & en son absence du Tresorier & du Contrôleur de la Maison du Roy , avec le Stuart de la Maréchaussée , qui peuvent , sans autre commission , en vertu de leur office , prendre connoissance de toutes les trahisons , felonies & violemens de paix , commises dans la Cour ou Palais du Roy , & les juger. Les tres-excellens ordres & reglemens qui ont esté faits pour les fonctions & pour la conduite de tous les Officiers , se voyent écrits en plusieurs tableaux suspendus en plusieurs salles de la Cour , signez de la propre main du Roy , & meritent bien que les étrangers les lisent.

La Cour & la Maison du Roy , où il reside , est considérée comme un lieu si sacré , que si quelqu'un entreprend de frapper un autre dans le Palais , où la personne Royale reside , en sorte que le coup le fasse saigner ,

on luy coupe la main droite, & on le condamne à une prison perpetuelle & à l'amende. Par les anciennes loix d'Angleterre l'on condamnoit à la mort, avec confiscation de ses biens, celuy qui avoit frapé quelqu'un dans le Palais du Roy.

Afin de donner une d'autant plus forte impression & terreur à ceux qui frappent quelqu'un dans la Cour du Roy, il a esté ordonné que le chastiment de ce crime se feroit avec des solemnitez & ceremonies fort grandes, en la maniere suivante.

Le Sergent du magazin du bois du Roy porte à la place, où l'exécution se doit faire, un billot carré, un ciseau, un crochet & une corde, pour luy attacher la main. Le *Yeoman*, ou aide de la *Sudlery*, ou du lieu où se gardent les plats ou escuelles, y fait porter un grand feu de braize auprès du billot, & le premier Mareschal ferrant y porte les instrumens dont le premier Chirurgien se doit servir après l'exécution. Le valet de la fauserie y porte du vinaigre & de l'eau fraische. Les Chefs des offices du gobelet & de la paneterie se doivent aussi tenir prests, l'un avec un verre de vin clairer, & l'autre avec un morceau du pain, apres l'exécution & apres que l'on a mis l'appareil à la playe. Le Sergent du Serdeau y apporte du linge, pour bander & envelopper le bras. Le valet de la poulaillerie y porte un cocq, pour mettre sur la playe. Le valet de la chandelerie, du linge pour la playe, & l'Escuyer de cuisi-

ne, ou maistre queux, un grand cousteau de cuisine bien affilé, que le Sergent de la larderie tient haut en l'air, pendant que l'exécution se fait par un Officier que l'on nomme pour cela. Apres cela on le confine dans une prison perpetuelle & on luy fait payer une amende arbitraire..

L'on n'a pas seulement deffendu de battre dans la Cour du Roy, mais aussi de donner aucune occasion pour cela, c'est pourquoy la Loy dit : *Nullas citationes aut summonitiones licet facere infra palatium Regis apud Westmonasterium, vel alibi ubi Rex residet.* C'est à dire, l'on ne peut point donner d'assignations, ny faire de sommations dans le palais du Roy à Westmunster, ny ailleurs où le Roy a sa residence.

La Cour du Roy d'Angleterre peut aller de pair avec toutes les autres Cours de la Chrestienté, & doit estre preferée à la pluspart des autres Cours estrangeres, en magnificence, ordre, nombre & qualité d'Officiers, richesse de meubles, civilité pour les estrangers, & en la quantité de tables qui y sont servies. Al'égard des Cours estrangeres il faut voir ce que dit d'une de ces Cours une homme d'esprit de delà la mer, qui en escrivant à un de ses amis sur ce sujet, en parle ainsi : *An non in inferno es, amice, qui es in aula, ubi demonum habitatio est, qui illic suis artibus, humana licet esigie, regnant, atque ubi scelerum schola est, & animarum jactura ingens :*

ac quidquid uspiam est perfidia ac doli, quidquid crudelitatis ac inelementia, quidquid effrenata superbia & rapacis avaritia, quidquid obscena libidinis ac foedissima impudicitia, quidquid nefanda impietatis & morum pessimorum, totum illic acervatur cumulatifimè: ubi stupra, raptus, incestus, adulteria, ubi inebriari, jurare, pœterare, atheismum profiteri palam Principum & nobilium ludi sunt, ubi fastus & tumor, ira, livor, fœdaque cupido cum sociis suis, regnare videtur: ubi criminum omnium procella, virtutumque omnium inextinguibile naufragium, &c.

Mais au contraire la Cour d'Angleterre à tousjours esté, & il faut esperer qu'elle sera tousjours considérée, ainsi que le Roy Jacques en parle en son *Basilikon doron*, comme un patron de pieté, d'honnêteté & de vertu: la véritable escole de valeur & d'actions heroïques, & le lieu le plus propre pour l'education des jeunes Seigneurs & Gentils-hommes.

La Cour d'Angleterre a esté long-temps un patron d'Hospitalité pour les Seigneurs & Gentils-hommes. Toutes les personnes de qualité, & tous les Gentils-hommes, tant Anglois qu'estrangers, estoient traités par les Officiers de sa Majesté aux tables quel'on y sert, où l'on servoit tous les jours plusieurs plats & mets extraordinaires, pour faire honneur au Roy. L'on alloüoit au compte du chef de la bouteillerie deux cens quarante gallons de biere, que l'on distribuoit tous les jours aux pauvres,

sans les bribes & les restes du pain & de la viande, que l'on amassoit en des paniers, pour estre distribuez aux pauvres aux portes de la Cour, par deux aides & deux valets de l'aumosnerie, qui estoient expressement gagez pour cela par le Roy.

Davantage, il faudra avoüer que la Cour est un excellent patron de charité & d'humilité, si l'on veut faire reflexion sur la ceremonie qui s'y fait depuis fort long temps le leudy devant Pasques, que les Anglois appellent *Maundy Thursday*, où le Roy lave avec de grandes ceremonies, les pieds d'autant de pauvres, qu'il a d'années d'âge, & apres cela donne à chacun du drap pour une robe, de la toile pour une chemise, une paire de souliers & de bas, une hure de Saulmon, une moruë seche, trente harangs forets & autant de blancs, tout en de petites escuelles de bois, quatre pains de six deniers Sterlins, & une piece d'or de vingt sols Sterlins dans une bourse.

La magnificence & l'abondance excessive des tables du Roy ont surpris les étrangers, quand ils ont sçeu, que devant les derniers troubles du regne du feu Roy, on couvroit en sa Cour quatre-vingt-six tables tous les jours deux fois, & elles estoient fort bien servies: celle du Roy de vingt-huit plats, celle de la Reine de vingt-quatre: quatre autres tables de seize plats: trois autres de dix: douze autres de sept plats: dix-sept de cinq plats: trois autres de quatre, & encore trente

trente de trois plats, & treize de deux plats, faisant en tout plus de cinq cens plats, avec le vin, la bierre, & toutes les autres choses necessaires. Et toutes ces choses estoient acheptées par des pourvoyeurs, qui estât legitimement & valablement autorisés par leurs commissions, les prenoient à un prix fort moderé, sur le pied du taux premiere-ment reglé dans les Provinces d'Angleterre. Or dautant que la valeur de la monnoye estant fort alterée, ce prix estoit fort bas, cela chargeoit extrêmement le Royaume en general; mais aussi cela relevoit fort la dignité Royale, & la rendoit fort considerable aux yeux des estrangers. La Noblesse d'Angleterre de son costé, en se conformant à l'exemple du Roy, s'accoustumoit à une hospitalité proportionnée, à la campagne, le païsant estoit animé à nourrir du bestail, & les gens de mestier à employer leur industrie, faisant par là une veritable circulation de l'argent dans le Royaume. Tout le corps du Royaume fournissoit en grosse viande quinze cens bœufs, sept mille moutons, douze cens veaux, trois cens porcs, quatre cens jeunes bœufs, six mille huit cens agneaux, trois cens fiesches de lard, & vingt-six sangliers, comme aussi cent quarante douzaines d'oyes, deux cens cinquante douzaines de chapons, quatre cens soixante dix douzaines de poules, sept cens cinquante douzaines de poulets, & quatorze cens soixante dix douzaines de

T

petis poulets : trente-six mille quatre cens boisseaux de bled froment , pour faire du pain : six cens tonneaux de vin , & dix-sept cens tonneaux de biere. Comme aussi quarante-six mille six cens quarante livres de beurre , du poisson , du gibier & de la venaison , du fruit , & de l'espece à proportion. Cette prodigieuse abondance donne aux estrangers une haute estime pour le Roy , & augmente l'affection des Anglois envers leur Roy ; parceque de l'ordre de sa maison ses officiers sont accoustumés de se trouver tous les jours , entre onze heures & midy , dans la salle de Westminster , quand on y plaide , pour prier les Gentilshommes , & lors que le Parlement est assemblé , les députés de venir dîner chez le Roy. Ayant esté nécessaire pour le Roy de gagner par ce moyen les Anglois , qui aiment les festins , comme les Princes d'Italie amusent leurs sujets par des Comedies , qu'ils aiment fort.

CHAPITRE XIV.

De la Cour de la Reyne femme du Roy.

LA Cour de la Reyne est splendide & magnifique , comme il appartient à la femme d'un si grand Roy. Elle a tous les officiers de sa Maison separement de ceux du Roy , & pour les entretenir elle

a un revenu de quarante mille livres sterlins par an.

Pour ce qui est du gouvernement Ecclesiastique, elle a premierement son Grand Aumosnier, qui est le Pere Howard, frere du Duc de Nortfolc. & il a la surintendance de tous les Ecclesiastiques, qui sont à la Reyne.

Le P. Antonio Fernandez, Confesseur de sa Majesté.

L'Evesque Russel Aumosnier.

Le P. Patric Aumosnier.

Le P. Emanuel Pereira; Aumosnier.

Le Docteur Thomas Godden, Tresorier de la Chapelle.

Deux autres Predicateurs Portugais.

Six Moines Benedictins.

Onze freres Cordeliers.

Plusieurs autres personnes pour la Musique de la Chapelle, pour servir à l'autel, & pour les autres services.

Quant au gouvernement civil de la Cour de sa Majesté, il y a un Conseil, composé de personnes de grande qualité & importance.

Le Vicomte Cornbury, grand Chambellan.

Le Lord Hollis, Surintendant des finances.

Le Vicomte Brounker, Chancelier & Garde du grand sceau de sa Majesté.

Sir Guillaume Killegrew, Vice Chambellan.

Jean Harvey, Escuyer, Tresorier &

T ij

Receveur general.

Richard Montaigu , Escuyer , Grand Escuyer.

Sir Richard Bellings , Chevalier , Secrétaire des Commandements , & Maistre des requestes.

Sir François Slingsby , Escuyer Inspecteur general.

Guillaume Montaigu , Escuyer , Procureur general.

Sir Robert Askins , Chevalier du bain , Solliciteur general.

Harold Kinnelman , Escuyer , Auditeur general.

Sir Frederic Hyde , Chevalier , Sergent aux loix.

Richard Marryot , Clerc du Conseil , & Greffier de la Cour de la Chancellerie, avec plusieurs autres Officiers des finances de sa Majesté.

Gentils hommes Vshers de la privée Chambre , ou Antichambre.

Sir Hugues Chomley , Baronet.

George Porter , Escuyer.

Alexandre Stanhope.

François Roper.

Iean Horn.

Eschançons.

Sir Nicolas Slaning , Chevalier du Bain.
Henry Guy , Escuyer.

Gentils Hommes trenchants.

Gabriel de Sylviis, Escuyer.
 Sir Iean Elwes, Chevalier.

Servants.

Sir Charles Windham, Chevalier.
 Iean Griffith, Escuyer.

Cinq Gentils-hommes Vshers, servans
 tous les jours.

Six *Grooms* ou vallets de la Chambre
 privée.

Six Gentils-hommes Vshers, servans
 par quartier.

Vn Apothicaire.

Vn Chirurgien.

Six pages de la Chambre du liect servans
 à la Garderobbe.

Quatre pages de la presence.

Officiers pour les habits.

Vn Inspecteur.

Vn pourvoyeur.

Vn clerc.

Vn aide.

Vn valet.

Vn page.

Vn tailleur.

Vn vergetteur.

Douze valets de la Grand'Chambre.

Vn portier de l'anti-chambre.

Vn patron de la barque de la Reyne, &
 vingt-quatre rameurs ou batteliers.

Vne *Groom of the Stole*, ou Dame d'honneur, & des menus plaisirs. C'est la Comtesse de Suffolc.

Sept autres Dames de la Chambre du liât. Sçavoir la Duchesse de Buckingham; la Duchesse de Richemont: la Comtesse de Bath: la Comtesse de Castelmair: la Comtesse de Falmouth: la femme du Lord Marechal & Madame Gerard.

Quatre filles d'honneur.

Mademoiselle Simonne Carew.

Mademoiselle Catherine Bainton.

Mademoiselle Henriette Marie Price.

Mademoiselle Winifride Wells.

Elles sont toutes Damoiselles, non mariées, sous la conduite de Madame Sanderson, que l'on appelle la Mere des filles.

Elle a aussi six femmes de Chambre ou Coiffeuses.

Mad. Scroop, qui est aussi Madame la Nourrice: Madame Killegrew: Madame Frazer: Mademoiselle de Sylviis: Mademoiselle Thornhil & Madame Clinton.

Vne lavandiere, une cousturiere, une empeuse, & une femme de charge.

Outre ceux-cy il y a plusieurs autres Officiers qui servent en-bas, à la table & à l'Escurie, payés par le Roy, qui pour cet effet fait un fonds particulier de vingt mille livres Sterlins.

C H A P I T R E X V.

De la Cour de la Reyne Mere.

LE premier Office de la Cour de sa Majesté est celuy de Chambellan, & de Surintendant des Finances de sa Majesté, possédé presentement par Henry Lord Germain, Comte de S. Alban, qui a livres Sterlins de gages, & une table de . . . plats.

Monsieur Vantelet, Vice-chambellan, a deux cens livres Sterlins de gages.

Le Chancelier de sa Majesté tient la troisieme place, occupée presentement par Sir Iean Winter: Sir Henry Wood & S. Robert Long. Les gages sont de . . . livres Sterlins, & la table de . . . plats.

Lord Arundel de Warder, Comte de l'Empire, est Escuyer. Ses gages sont . . .

Après cela le Secretaire des Commandements, Sir Iean Winter.

Sir Henry Wood, Tresorier & Receveur general des Finances de sa Majesté.

Sir Thomas Bond, Controlleur de la Maison.

Sir Thomas Orq, & plusieurs autres Officiers de robbe.

Quatre Gentils-hommes Vshers de la Chambre privée, qui ont chacun cent trente livres sterlins de gages, & sont Commensaux.

Deux Eschançons , deux Tranchants , deux Escuyers , deux Gentils-hommes Vfhers de la Chambre de la presence , à six vingts liures Sterlins de gages , & mangent tous à une mesme table.

Quatre vallets de la Chambre privée , qui ont soixante liures Sterlins de gages , & bouche à Cour.

Quatre pages de la presence.

Huit *Grooms* de la Grand'Chambre.

Pour la garde de la Personne de sa Majesté , elle a premierement un Capitaine de sa garde , qui est le Comte de S. Albans.

Monsieur de la Chapelle est son Lieutenant.

Monsieur Fremon , Exempt de ses gardes.

Vingt-quatre gardes , qui sont Gentils-hommes , & ont des Casques de velours noir , avec des devises & armes en broderie. Ils marchent à pied à l'entour de sa Majesté , quand elle sort en chaize ou en carosse à deux chevaux , & à table , & alors ils sont armés d'hallebardes , & quand elle sort en carosse à six chevaux , ils sont à cheval , & portent des carabines. Ils sont tousjours couverts , dans la maison aussi-bien que dehors.

Pour avoir soin de la santé de sa Majesté , il y a un Medecin & un Apoticaire.

Pour servir sa Majesté en la chambre du liêt , il y a plusieurs Dames , dont la premiere est la Duchesse Douairiere de Richmond , sœur du Duc de Buckingham d'au-

jourd'huy, qui a la qualité de *Groom of the Stole*, Dame d'honneur, & la Comtesse de Neuport, Dame d'Atour.

Dans la chambre privée sont quatre Dames, toutes Angloises, à cent cinquante livres Sterlins de gages par an.

Gelles qui y sont presentement sont Madame Price, Madame Bond, &c.

Il y a huit ou neuf femmes de la Chambre au lict, dont les unes sont Françoises & les autres Angloises.

La Dame de Sanderson est la premiere lavandiere, & a sous elle,

Vne cousturiere &

Vne empeseuse.

Dans l'Écurie, le premier Escuyer est sir Edüard Wingfield.

Pour n'ennuyer point le Lecteur, je ne parleray point des Officiers de la bouteille-rie, paneterie, serdeau, fruiterie, &c.

Sa Majesté a quatre carosses à six chevaux, comme aussi douze valets de pied, & une barque à douze hommes habillés de livrée, comme aussi quatre pages de la garderobbe.

Dans la Chapelle.

L'Abbé Montaigu est son Aumosnier, & a huit cens livres Sterlins de gages par an.

Le Pere Lambert, qui est François, est son Confesseur, & a trois cens livres Sterlins de gages.

Le Pere Gough, Prestre de l'Oratoire,

226 L'ESTAT PRESENT

Clerc de la Chapelle privée de sa Majesté & aide du Confesseur, est Anglois, & a deux cens livres Sterlins de gages.

Vn frere Laïc de l'Oratoire, a quarante livres Sterlins de gages..

Outre cela elle a auprès de sa Chapelle un Convent de Capucins, dans lequel il y a un Pere Gardien & sept autres Religieux Prestres, & deux freres laics, tous François : dont la fonction est de faire l'Office dans la Chapelle tous les jours, de prescher tous les Dimanches & les Festes, & en Carefme trois fois la semaine, & sa Majesté leur donne pour leur subsistance cinq cens livres Sterlins par an.

Le Douüaire de sa Majesté est de trente mille liv. Sterlins par an, & le Roy luy donne encore une pension de pareille somme.

Elle a plusieurs autres Officiers pour la chasse, pour la Musique, & pour les autres divertissemens.

CHAPITRE XVI.

De la Cour du Duc d'Yorch.

LA charge de Maistre d'Hostel est exercée par des Commissaires.

Tresorier de sa Maison, & Receveur de sa Maison est Sir Alain Aspley, & a quatre cens marcs, ou deux cens soixante six livres treize sols quatre deniers Sterlins de gages.

DE L'ANGLETERRE. 227

Controlleur Sir Henry de Vic, a 266. liv.

13. sols 4. deniers Sterlins de gages.

Secrétaire Matthieu Wren, Escuyer, a 200. livres Sterlins de gages.

Le Marquis de Blandfort, tresorier des menus, a 100. livres Sterlins de gages.

Maître de la Garderobbe & *Groom of the Bedchamber*, Edüard Villers, Escuyer, a 266. livres 13. sols 4. deniers Sterlins.

Sept autres *Grooms* ou valets de la Chambre de lit:

Richard Nicols.

Robert Worden.

Henry Killegreuw.

Roger Vaughan.

Antoine Eire.

Henry Howard.

Mr. Thynn, n'ngueres Resident en Suede, à deux cens livres Sterlins de gages chacun.

Pour la Chapelle de son Altesse Royale.

Le Docteur Henry Killegreuw, Aumônier, a 100. livres Sterlins de gages.

Cinq Chapelains.

Le Docteur Guillaume Clare.

Le Doct. Guillaume Thomas.

Le Doct. Richard Watson.

Mr. Turner.

Mr. Doughty, à cinquante livres Sterlins chacun.

Vn Sacristain à 40. liv. Sterlins.

Vn garde du Cabinet à 40. livr. Sterl.

228 L'ESTAT PRESENT

Vn Gentil-homme Usher à 80. livres Sterlins.

Neuf Gentils hommes servans à 40. livres sterlins chacun.

Valet de chambre, Monsieur Laurens du Puy, a 60. livres sterlins.

Vn vergetteur à 40. livres sterlins.

Vn valet de la garderobbe, Philippe Kinnerley a 100. livres sterlins.

Deux barbiers, à 80. livr. sterlins chacun.

Quatre pages de la garderobbe, à 80. livres sterlins.

Vn gouverneur des pages.

Deux *Grooms* de la Chambre privée.

Deux *Grooms* de la Chambre de la presence.

Vn faiseur de feu en la Chambre de la presence.

Deux Medecins.

Trois Chirurgiens.

Deux Apothicaires.

Vn Secretaire interprete, à cent livres Sterlins de gages.

Vn Gentil-homme fourrier, à cinq cens livres sterlins de gages, sans les frais de ses voyages & corvées.

Vne cousturiere & une blanchisseuse du Corps, la Damoiselle du Puy, à deux cens cinquante livers Sterlins de gages.

Vne blanchisseuse pour la table, la Damoiselle Catherine Atkinson.

Vn *Yeoman* de la cave au vin, le Sr. Tuke à 70. livres Sterlins.

DE L'ANGLETERRE. 229

Vn Yeoman de la cave à la Bierre, le Sr. Pierce, a 60. liv. Sterl. de gages.

Vn Yeoman pour la poulallerie & pour la larderie 60. liv. Sterlins.

Vn Yeoman pour la caveau bois, & pour les escuelles, 50. liv. Sterlins.

Vn Yeoman de la paneterie & du serdeau, 50. liv. Sterlins.

Vn portier, 50. liv. Sterlins.

Vn garde du cabinet aux armes, 50. liv. Sterlins.

Vn trompette, 30. livres Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Vn garde de la Chambre des filles.

Vn bouteiller.

Deux Clercs pour les Commissaires.

Vn Messager pour les Commissaires, à 71. liv. 18. sols 4. deniers Sterlins.

Vn huissier pour les Commissaires.

Vn Clerc de la Cuisine, à 50. liv. Sterl.

Vn Escuyer de la Cuisine, à 40. liv. Sterl.

Vn Maistre Queux, à 30. liv. Sterl.

Trois tournebroches, à 18. l. St. chacun.

Deux escureurs, à 18. l. 5. sols St. chacun.

Vn gardevaisselle.

Vn portier de la Cuisine.

Vn portier de la Bassécour.

Vn porteur de charbon.

Vn portier à Whitehall.

Vn Iardinier.

Officiers des finances de son Altesse.

Vn Procureur General, Sir Edoüard Tur-

230 L'ESTAT PRESENT

ner 40. liv. sterlins.

Vn Solliciteur General, Sir Edüard Thurn-
land, 40. liv. sterlins.

Vn Solliciteur, Charles Porter Escuyer,
40. liv. sterlins.

Vn Auditeur General, Thomas Holder,
Escuyer, 180. liv. sterlins.

Vn Substitut de l'Auditeur, Henry
Twaity.

Vn messager des finances le St. Dutton,
71. liv. 18. sols 4. deniers sterlins.

Officiers de l'Admirauté.

Sir Guillaume Turner.

M. David Bud.

Sept veneurs pour le Cerf.

Six veneurs pour le renard.

Vn maistre pour le chien couchant.

Vn maistre à danser.

Vn Prevost de salle.

Vn patron de la barque.

Vingt-quatre batelliers.

Pensionnaires.

Officiers & valets de l'Escurie de son Altesse.

Henry Iermin, Escuyer, premier Escuyer,
à 266. liv. 13. sols 4. den. sterlins de gages.

Trois Escuyers, à 100. liv. sterl. de gages.

Vn Clerc de l'Escurie, à 60. liv. sterl.

Vn Directeur de l'Escurie, à 40. liv. sterl.

Vn piqueur, à 80. liv. sterl.

Vn Gouverneur de pages, à 78. liv. sterl.

Six pages, à 52. liv. sterl. chacun.

DE L'ANGLETERRE. 231

Quatorze valets de pied , à 39. liv. sterl. chacun.

Quinze palefreniers, à 32. liv. 10. sols sterl. chacun.

Trois cochers, à 78. liv. sterl. chacun.

Trois postillons & trois aides : sans le linge, les bas & les livrées, qu'on leur donne deux fois l'année.

Deux sommiers, à 26. liv. sterl. chacun.

Trois muletiers, à 36. liv. sterl. chacun.

Vn portier de l'Escurie à 32. liv. 10. sols sterlins.

*Officiers & domestiques de son Altesse Royale
Madame la Duchesse.*

Groom of the Stole, ou Dame d'honneur, la Comtesse de Rochester, a quatre cens livres sterlins de gages.

La Dame d'Atour, la Comtesse de Peterborough a 200. liv. sterlins.

Quatre filles d'honneur :

Mademoiselle Arabelle Churchil 20. liv. sterlins.

Mademoiselle Dorothee Howard 20. liv. sterlins.

Mademoiselle Anne Ogle 20. liv. sterl.

Mademoiselle Marie Blague 20. liv. sterl.

Mademoiselle Lucie Wise, Gouvernante des filles.

Quatre Coiffeuses.

Damoiselle Catherine Eliot 200. livres sterlins.

232 L'ESTAT PRESENT

Damoifelle Marguerite Dawson 150. liv. Sterlins.

Damoifelle Lelie Cranmer 150. liv. Sterl.

Madame Apfley 150. liv. Sterlins.

Empeseufe Marie Roche 120. liv. Sterl.

Coufturiere Helene Green 80. liv. Sterl.

Blanchiffeufe Marie Cowerd 250. livres Sterlins.

Raccommodeufe de dentelles.

Secretaire de fon Alteffe, Sir Philippe Froud 100. livres Sterlins.

Deux Gentils-hommes Vshers, ou Escuyers, à chacun 80. livres Sterlins de gages.

Six Gentils-hommes fervans, dont l'un a 100. livres Sterlins de gages, & les autres chacun 40. livres Sterlins.

Quatre pages pour la garderobbe.

Vn Yeoman de la bouche 50. liv. Sterl.

Vn tailleur 80. livres Sterlins.

Vn cordonnier, 36. liv. 16. sols Sterlins.

Vn Escuyer de cuifine, 40. liv. Sterlins.

Vne femme de charge, 40. liv. Sterlins.

Dix-huit batteliers, à 2. livres Sterlins.

Vn Escuyer de la Ducheffe, qui est Sir Richard Pawle, à 266. livres 13. sols quatre deniers Sterlins.

Deux Escuyers, chacun 100. liv. Sterl.

Quatre pages, chacun 52. liv. Sterlins.

Huit vallers de pied, chacun 39. livres Sterlins.

Quatre cochers à chacun 78. livres Sterlins, postillons & aides.

Cinq

DE L'ANGLÈTERRE. 233

Cinq Palefreniers , à 32. livres 10. sols chacun.

Deux Charretiers , à 39. livres Sterlins.

Officiers & domestiques du Duc de Cambridge.

La Gouvernante , Madame Françoisse Villiers , 400. livres Sterlins.

La sous-Gouvernante , Damoiselle Marie Kilbert , 150. livres Sterlins.

La Nourrice , 80. livres Sterlins.

La Remueuse , 80. livres Sterlins.

Precepteur pour la Langue Françoisse , le sieur Lesné , 100. livres Sterlins.

Trois Berceuses , 70. livres Sterlins à chacune.

Blanchisseuse du corps , 60. livres Sterlins.

Vne Cousturiere.

Vne Blanchisseuse pour la table.

Vn Page pour l'appartement de derriere , 60. livres Sterlins.

Vne Femme de charge , 10. livres Sterlins.

Vn Cuisinier , 38. livres 5. sols Sterlins.

Vn Musicien , 31. livres 4. sols Sterlins.

Deux Pages pour le Duc de Cambridge , à chacun 52. livres Sterlins.

Quatre Valets de pied.

Vn Groom.

Vn Cocher , un Postillon & un Aide.

Officiers & serviteurs de Madame Marie.

Deux Coiffeuses.

Damoiselle Anne Walsingham , 80. livres Sterlins.

Damoiselle Marie Langford, 80. liv. Sterl.

Vne Berceuse, Damoiselle Ioanne Leigh,
70. livres Sterlins.

Vne Cousturiere.

Vne Blanchisseuse, Damoiselle Elisabeth
Brooks, 90. livres Sterlins.

Vn Page pour l'appartement de derriere,
60. livres Sterlins.

Vn Maistre à danser, 200. livres Sterlins.

Vn Maistre à chanter, 100. livres Sterlins.

Serviteurs de Madame Anne.

Vne Coiffeuse.

Trois Berceuses.

Vn Page de l'appartement de derriere.

Vn Femme de charge.

Son Altesse Royale en sortant, à toutes les occasions, sans le Roy, a toujours une jolie troupe de gardes à cheval pour sa personne, commandée par Monsieur de Blancfort.

CHAPITRE XVII.

Des trois Ordres du Royaume d'Angleterre, & premierement du Clergé, comme aussi de leur dignité, nom & degrez, &c.

TOus les sujets du Roy d'Angleterre sont divisez en clercs ou en laïcs, & les laïcs sont subdivisez en Noblesse & Communauté, que l'on appelle en France le Tiers Estat. Ce sont ceux-cy que l'on nomme les Ordres du Royaume, ou les trois Estats. Nous parlerons premierement du Clergé.

Comme le Ciel est plus honorable que la terre, l'ame que le corps, ainsi la fonction spirituelle est plus excellente que la civile, & la dignité Sacerdotale plus relevée que la seculiere. Et c'est pourquoy *ceteris paribus* le Clergé a toujours eu en Angleterre, conformément à ce qui se pratique parmy toutes les autres Nations civilisées, depuis le commencement du monde, la preference & presepance sur les laïcs, & a de tout temps esté estimé le premier des trois Estats.

Nom.

Le Clergé est ainsi appellé du mot Grec *Kliros*, qui signifie part ou portion. Car encore que tous les Chrestiens puissent estre appelez la portion de Dieu, aussi bien que serviteurs de Dieu, neantmoins ceux d'entre les Chrestiens, que Dieu a mis à part, & separez du reste du commun, pour les dedier à son service, pour estre, s'il faut ainsi dire, ses serviteurs domestiques, sont la portion du Seigneur plus particulièrement; c'est pourquoy les personnes qui ont esté mises à part, ont esté appellées *Clerici*, c'est à dire, Clercs, dès le premier jour du Christianisme.

Degrez.

Les loix & coustumes d'Angleterre ne permettent pas qu'il y ait une égalité de toutes les personnes dans l'Eglise aussi bien que dans l'Estat. *Quippe in Ecclesia nihil magis inaequale quam aequalitas.* C'est pourquoy

dés que la Foy Chrestienne eut esté receuë en Angleterre par l'autorité publique , on ordonna dans chaque ville un du Clergé , pour estre Evêque , conformément à ce qui s'estoit fait par toute la Chrestienté dès le commencement , qui pour éviter la confusion , qui est inseparable de l'égalité , a une prééminence sur le reste du Clergé , bornée toutefois de certains limites.

Après cela les Evêques estant obligez de s'appliquer aux affaires publiques de l'Eglise , comme aux consecrations , consultations pour remedier aux desordres generaux , aux audiences judiciaires , quand les pretensions des Evêques estoient contestées , ou appellations de leurs Sentences , à l'exemple de ce qui se faisoit dans les autres Eglises , depuis le premier Concile de Nicée , de prendre parmi un certain nombre d'Evêques un , pour en estre le premier en autorité , & lequel estant comme le chef des autres , fut appelé *Archiepiscopus* Archevesque.

Pour soulager en quelque façon l'Evêque , après que le nombre des Chrestiens eust commencé à s'augmenter , ou quand le Diocèse estoit trop grand , l'on s'avisa dès le temps de la primitive Eglise de faire des *Chorepiscopi* , ou Suffragans , que l'on pourroit appeller des Evêques subsidiaires. A cét exemple l'on a ordonné en l'Eglise Anglicane , il y a fort long-temps , des Evêques suffragans , ou Evêques titulaires , qui ont le nom , le titre , la qualité & la dignité d'E-

vesque, & sont consacrez par l'Archevesque de la Province, comme les autres Evesques, & chacun d'eux execute le pouvoir, la jurisdiction & autorité, & reçoit les profits marquez en la commission de l'Evesque dont il a esté suffragant.

Par un acte du Parlement, du temps du Roy Henry VIII. lequel subsiste encore, les Suffragans ne peuvent estre établis que dans les villes. L'Evesque suffragant pour le Diocese de Canterbury ne peut resider qu'à Dover. Celuy d'Yorc & de Nottingham à Hull. Celuy de Londres à Colchester. Celuy de Durham à Berwicq : celuy de Winchester à Guilford, Southampton & l'Isle de Wight : celuy de Lincoln à Bedford, Leicester, Grantham & Huntington : celuy de Norwich à Thetford & Ipswich : celuy de Salisbury à Shaftsbury, Melton & Marlebourg : celuy de Bath & Galles à Taunton : celuy de Hereford à Bridgenorth : celuy de Coventry & Lichfield à Shrewbury : celuy d'Ely à Cambridge : celuy d'Exeter à saint Germain : celuy de Carlile à Perith. Ce sont là seulement les sieges des Evesques suffragans, & l'on n'en permet point d'autres, que ceux que l'on vient de nommer pour les Dioceses qui y sont marquez.

Dans les assemblées publiques ils ont séance immédiatement apres les Pairs seculiers du Royaume.

En l'absence des Evesques, quand ils sont employez ou à des Ambassades hors du

Royaume, ou bien à la Cour , au Conseil du Roy , ceux - cy remplissent ordinairement leur place. L'on fait un Suffragan, quand un Archevesque ou quelqu'autre Evesque pour le soulager en la conduite des affaires de son Diocese, en desire un , & en ce cas l'Evesque presente deux hommes capables pour une des Eglises , que nous venons de nommer, dont le Roy choisit un.

La venerable antiquité a jugé à propos, pour former des personages habiles & capables d'assister les Evesques , ou bien pour en faire des Evesques , que dans chaque siege Episcopal ou Cathedral l'on établiroit un certain nombre des plus prudens & pieux Pasteurs en forme de College , qui ne seroient pas seulement prests d'assister l'Evesque en quelques affaires d'importance, mais aussi pour s'accoustumer au gouvernement, en acquérant de l'experience , & en perdant petit à petit la premiere familiarité qu'ils avoient contractée avec le petit Clergé de la campagne, & à acquérir de l'autorité. Conformément à cela il y a dans chaque Eglise Cathedrale d'Angleterre un certain nombre de Beneficiers ou Chanoines, qui ont à leur teste un Doyen, en Latin *Decanus*, du mot Grec *Deka*, parce qu'anciennement il estoit le Chef de dix Chanoines pour le moins. L'on donne quelquefois à ce Doyen la qualité de *Alter Episcopi oculus*. Les autres sont l'Archidiacre, qui bien que Prestre est ainsi nommé à cause de la charge

qu'il a sur les Diacres, dont il a la conduite & la direction sous l'Evesque.

Après l'Archidiacre est le Doyen rural, que l'on appelloit autrefois Archiprestre, & a la conduite & direction des Prestres. Les derniers sont les Pasteurs des paroisses, que l'on appelle *Recteurs*, si ce n'est que les dixmes soient aliénés; car alors on les appelle Vicaires, *quasi vice fungentes rectorum*.

Il y a en Angleterre deux Archevesques, vingt-quatre Evesques, pour des suffragans il n'y en a point presentement, vingt-six Doyens d'Eglises Cathedrales & Collegiales, soixante Archidiacres, cinq cens quarante-quatre Chanoines, plusieurs Doyens ruraux, & environ neuf mille sept cens Recteurs & Vicaires, sans les Curés, qui moyennant une certaine pension soulagent les Recteurs & Vicaires, qui ont plus d'une Eglise à gouverner.

Si l'on veut faire reflexion sur le sçavoir & la capacité de ces Messieurs, aussi bien que sur l'autorité & l'avantage qu'ils ont sur les laics, pour les porter, mener & entraîner, & encore sur les privileges & immunités dont ils jouissent, & sur les moyens qu'ils possèdent, l'on trouvera que ce n'est pas sans sujet qu'ils font le premier membre des trois Estats de l'Angleterre.

Il a esté bien ordonné, non sans une singuliere prudence, que comme les loix gene-

rales disposent du cours ordinaire des affaires communes, aussi semblablement l'on a considéré avec une équité particulière les necessitez, utilitez & les incidens extraordinaires des hommes. C'est pour cela que l'on a de tout temps accordé tant de privileges, immunitéz, exemptions & dispenses au Clergé d'Angleterre, nos Ancestres ayant jugé qu'il estoit fort raisonnable, que comme les Empereurs Romains avoient accoustumé de gratifier de certains privileges, les soldats qui veillent & combattent pour le salut de l'Estat contre l'ennemy étranger, il falloit aussi octroyer certains privileges & immunitéz à ceux qui veillent & combattent pour preserver l'Estat contre les ennemis domestiques, le monde, la chair & le diable. *Ve servantur immunes clerici, quo castris suis sedulo commorantes, & vigiles excubias ducentes summo Celi Imperatori, illasos populos representent, legibus effectum est, ut quamplurima iis privilegia concessa sint, tum ad eorum personas, tum bona & res spectantia.*

Archevesque.

Des privileges, les uns appartiennent aux Archevesques, & les autres aux Evêques, en cette qualité, & les autres leur appartiennent, & tout le reste du Clergé, comme à des gens de l'Eglise.

Devant que les Saxons vinsent en Angleterre, les Chrestiens Bretons avoient trois Archevesques; sçavoir ceux de Londres, d'Yorch

d'Yorch & de Caerleon, en ce temps-là grande ville sur la riviere d'Vske, en la partie plus meridionale de Galles, ainsi qu'il a esté dit ailleurs. Depuis le siege Episcopal de Londres fut transferé à Canterbury, pour l'amour de S. Augustin le Moine, qui prescha le premier l'Evangile aux Saxons Payens & qui y fut enterré. Celuy de Caerleon fut transferé à S. Davids en la Province de Pembrocq, & fut apres entierement assujetty au siege de Canterbury, & depuis ce temps-là il n'y a eu en Angleterre que deux Archeveschez, sçavoir ceux de Canterbury & d'Yorc.

Canterbury.

La Primatie de l'Archevesque de Canterbury s'étendoit autrefois sur l'Irlande aussi bien que sur l'Angleterre, & les Evesques d'Irlande recevoient leur consecration de luy. Car l'Irlande n'a point eu d'autre Archevesque jusques en l'an onze cens cinquante-deux; & c'est pourquoy il fut déclaré du temps des deux premiers Rois Normands, que l'Eglise de Canterbury estoit la Metropolitaine d'Angleterre, d'Escoffe & d'Irlande, comme aussi des Isles voisines. C'est pourquoy aussi on luy donne quelquefois la qualité de Patriarche, parce qu'il avoit plusieurs Archevesques sous luy, le Patriarche estant Evesque en chef sur plusieurs Royaumes & Provinces, comme l'Archevesque l'est sur plusieurs Dioceses. Quelque-

fois on l'appelloit *Alterius Orbis Papa*, & *Orbis Britannici Pontifex*, & au bas des actes, qu'il faisoit expedier en matieres Ecclesiastiques, il mettoit *Anno Pontificatus nostri primo, secundo, &c.* Il estoit Legat né, c'est à dire il avoit un pouvoir de Legat perpetuel, affecté à son Archevesché depuis près de mille ans, en sorte qu'un Legat à *latere*, Nonce ou Ambassadeur de l'Evesque de Rome, ne pouvoit pas exercer son pouvoir en ce Royaume au prejudice de l'Archevesque, sans une permission particuliere du Roy. Il estoit tellement respecté hors du Royaume, qu'en tous les Conciles il avoit sa place devant tous les autres Archevesques, du costé droit du Pape. En Angleterre il estoit tellement honoré par les Rois d'Angleterre, à l'exemple de ce que le peuple de Dieu, les Juifs, faisoit autrefois, en donnant à Aaron la premiere dignité apres celle de Moïse, & de ce qui se pratique encore parmy la plupart des Estats & Princes Chrestiens, où ordinairement le premier Prelat est le premier en dignité & autorité près le Souverain, qu'on le consideroit comme la deuxieme personne du Royaume, il estoit nommé & rangé mesme devant les Princes du sang. Il avoit aussi quelques marques particulieres de la Royauté, comme d'estre Patron d'un Evesché, sçavoir de celui de Rochester, d'avoir le droit de battre monnoye, & d'avoir la garde gardienne de tous ceux qui tenoient des terres de luy *jure hominij*, com-

me l'on dit, bien que pour d'autres terres ils relevassent du Roy : prerogative de Prince contraire à la prerogative écrite du Roy.

Il se trouve dans un ancien privilege, accordé par Guillaume le Conquerant à Lanfranc, Archevesque de Canterbury, qu'il peut tenir ses terres avec la mesme franchise, *in dominico suo*, ce sont les propres termes, que le Roy tient les siennes *in dominico suo*, excepté seulement en deux ou trois cas, qui ne sont pas de grande importance.

Le siege de Canterbury a encore cét ancien privilege, qu'en quelque part que les Seigneuries, advoiries ou droits de Patronage appartiennent à ce siege, ces places sont incontinent exemptes de l'ordinaire, & sont reputées particulieres, & estre du siege de Canterbury.

Encore aujourd'huy par la faveur de nos Rois, l'Archevesque de Canterbury est jugé capable de posseder plusieurs preéminences fort considerables. Il est le Primat & le Metropolitain de toute l'Angleterre, & a mesme quelque autorité & pouvoir sur l'Archevesque d'Yorch. Il a le pouvoir de le citer à un Synode national, & *Archiepiscopus Eboracensis venire debet cum Episcopis suis ad nutum eius, ut eius Canonicis dispositionibus obediens existat.* L'Archevesque de Canterbury est aujourd'huy *primus Par Regni*, le premier Pair d'Angleterre, & precede apres la famille Royale, non seulement

tous les Ducs, mais aussi tous les grands Officiers de la Couronne. Dans les lettres que le Roy luy écrit, il luy donne la qualité de *Dei gratia Archiepiscopus Cantuariensis*, & en écrivant luy-mesme, il dit, *Divina providentia*, au lieu que les autres Evêques écrivent *divina permissione*, & l'on dit qu'il est intrôné, quand il est investy de l'Archevesché.

C'est à luy à couronner le Roy, & il a esté resolu, que quelque part que la Cour se trouve, le Roy & la Reyne sont *speciales Domestici Parochiani Domini Archiepiscopi Cantuariensis*, & anciennement les offrandes que le Roy & la Reyne faisoient, luy appartenoient, quelque part que la Cour fust, si l'Archevesque y estoit present. C'est à luy aussi à nommer ceux qui doivent prescher pendant le Careme; nos Ancestres ayant jugé plus à propos qu'un Prelat ou personne Ecclesiastique le fît, comme dans les Cours de tous les autres Princes Chrestiens, qu'un Seigneur laïc, comme l'on fait en Angleterre, depuis qu'Henry VIII. fit un certain Cromwel Vicaire general, & luy donna un rang devant l'Archevesque de Canterbury.

L'Evêque de Londres est son Doyen Provincial: l'Evêque de Winchester son Chancelier, & l'Evêque de Rochester son Chapelain. En luy écrivant, & en parlant à luy on luy donne le titre de Vostre Grace, comme aux Ducs, & de Tres-reverend Pere en Dieu.

Il a le pouvoir de rendre authentiques tous les testamens & lettres d'octroy d'administration, quand le defunt a laissé *bona notabilia*, c'est à dire, la valeur de cinq cens livres Sterlins ou au dessus, hors le Diocese où il est decedé, ou la valeur de dix livres Sterlins dans le Diocese de Londres : ou si le defunt a esté Eve sque, bien qu'il n'ait point de bien dans le Diocese où il est mort. Comme aussi de faire des testamens pour ceux qui meurent sans en faire dans la Province, & d'administrer leur bien pour les parens ou pour des usages pieux, à sa discretion. Et cette grande confiance & pouvoir appartient aux Eve sques d'Angleterre depuis si longtemps, que les plus grands Antiquaires n'en ont pas pû trouver l'origine.

En vertu de l'Ordonnance vingt-cinquième d'Henry V I I I. il a l'honneur & le pouvoir de donner des permissions & dispenses en tous les cas qui estoient cy-devant reservez au siege de Rome, pourveu qu'elles ne soient pas contraires à la Loy de Dieu, ny aux prerogatives du Roy. Comme de permettre à un Clerc de tenir un Benefice en commande ou en confidence, de permettre à un fils de succeder à son pere immédiatement en son Benefice ; bien que cela soit defendu par les Canons. De permettre à un Clerc qui a les qualitez requises, de retenir deux Benefices avec charge d'ames : d'abolir l'irregularité contractée sans la faute de quelqu'un, comme par quelque défaut de

corps ou de naissance, ou pour avoir tué quelqu'un par mégarde : d'effacer la faute de Simonie ; de dispenser en certains cas un Beneficier de résider pour un temps : de permettre à un laïc de tenir une Prebende, &c. pendant qu'il étudie pour se rendre capable de servir l'Eglise. De donner dispense aux malades, aux vieillards & aux femmes grosses de manger de la chair aux jours defendus. De faire des Notaires, dont le témoignage singulier est aussi bon que celui de deux autres personnes. Il a le pouvoir de faire expedier *litteras tutorias*, en vertu desquelles celui qui appelle peut poursuivre son appel sans empeschement : De fonder à chaque nouvelle creation d'un Eveſque une dignité ou prebende dans une des Eglises Cathedrales de la Province, qui est obligé de pourvoir d'un bon Benefice un des Chapelains de l'Archeveſque, ou de le faire subsister jusqu'à ce qu'il luy en ait fait avoir un.

Le premier Statut de la Reyne Elisabeth, porte que la Reyne peut de l'avis de l'Archeveſque, ordonner & faire publier telles ceremonies qu'elle jugera pouvoir servir à la gloire de Dieu, à l'édification de l'Eglise, & au respect qui est dû aux Sacremens.

Il a l'avantage de pouvoir consacrer un Eveſque, pourveu qu'il le fasse en la presence & avec l'assistance de deux autres Eveſques, ainsi que les Eveſques ne conferent pas les ordres, s'ils ne sont assistez de deux

Prestres : de donner des Coadjuteurs aux Evêques infirmes, de confirmer l'élection des Evêques en sa Province : de convoquer les Synodes Provinciaux ensuite des ordres du Roy qui s'adressent à luy : d'estre modérateur des Synodes ou assemblées : d'y opiner le dernier de tous : de faire les visites par toute la Province : de nommer un Gardien au spirituel, quand un siege Episcopal est vacant en sa Province, pendant lequel tous les droits Episcopaux de ce Diocèse luy appartiennent, toute la juridiction Ecclesiastique, visitation, institution, &c.

L'Archevesque peut faire & retenir huit Chapelains, c'est à dire, deux plus qu'il n'est permis aux Ducs d'entretenir. L'Archevesque de Canterbury a encore le pouvoir de tenir plusieurs Cours de justice pour la décision des differends dans les affaires Ecclesiastiques ; comme la *Cour des Arches*, sa *Cour d'audiance*, sa *Cour prerogative*, & sa *Cour des particuliers* : de toutes lesquelles il sera plus amplement traité en la seconde Partie du present Estat d'Angleterre. La prudence de nos premiers reformateurs a jugé qu'il estoit necessaire de conserver & d'augmenter ces privileges à la premiere personne de l'Eglise d'Angleterre sous le Roy.

Yorch.

La deuxième personne dans l'Eglise d'Angleterre est l'Archevesque d'Yorch, qui estoit autrefois aussi fort considéré parmy

cette Nation , & n'avoit pas seulement sous sa Metropolitaine plusieurs Evêchez dans le Nord de l'Angleterre , mais aussi tous les Evêchez d'Escoffe , fort long temps , & jusques en l'année 1470. lors que le Pape Sixte IV. fit l'Evêque de S. André Archevesque & Metropolitain de toute l'Escoffe. Il estoit aussi Legat né , & son autorité de Legat estoit affectée à son Archevesché.

Il a encore la preface devant tous les Ducs , qui ne sont pas du sang Royal , & devant tous les grands Officiers de l'Estat , à la reserve du grand Chancelier. On luy donne aussi le titre de *Grace & de Tres-Reverend Pere* , & a l'honneur de couronner la Reyne & d'estre son Chapelain perpetuel.

Il prend aussi la qualité de Metropolitain d'Angleterre , & comprend en sa Province les Evêchez d'Yorch , de Durham , de Carlisle & de Chester , & celuy de l'Isle de Man. Il a aussi le droit de Comte Palatin dans un certain territoire auprès d'Yorch , exigé en Comté Palatine par le Roy Richard II.

Il peut aussi qualifier huit Chapelains , & a plusieurs autres privileges & prerogatives en sa Province , que l'Archevesque de Canterbury a en la sienne.

Après ces deux Archevesques suivent les Evêques , qui sont les premiers du Clergé parmy eux. On les appelle en Angleterre *Bishops* , du mot Saxon *Bischop* , qui descend du mot Grec *Episkopos* , & signifie un Surveillant ou sur-Intendant. Cét Officier

estoit ainsi nommé parmy les payens, parcequ'il avoit l'intendance du pain & des vivres : car l'Evesque parmy les Chrestiens a la distribution & l'intendance du pain & des vivres spirituels.

Tous les Evesques d'Angleterre sont Barons & Pairs du Royaume. Ils sont Barons en trois façons, ce que l'on ne peut pas dire des Lords laics. Car ils le sont à cause des fiefs, terres & Baronnies annexées à leurs Eveschés.

Ils sont Barons par acte, parce que le Roy leur envoie ses lettres, pour les faire trouver au Parlement, & avec cela ils sont créés Barons par des lettres patentes du Roy, qu'ils représentent toujours à l'Archevesque lors qu'ils sont consacrés. Ils precedent tous les Barons temporels, après les Vicomtes. Dans les Parlements ils ont seance en la Chambre haute, en qualité de Barons aussi bien que comme Evesques. Car devant qu'ils fussent Barons ils avoient toujours seance au Grand Conseil du Royaume, & y estoient toujours placés à la main droite du Roy, non seulement pour donner leur advis, comme font les juges, mais aussi pour traiter, ordonner, statuer, définir &c. On leur donne le titre de *Lords* ou Seigneurs, & de fort reverends Peres.

Tous les Evesques d'Angleterre ont un ou deux grands privileges, qui sont comme des Regales. Comme de juger & de donner sentence en leurs Cours seules, & sans

collegues ou asseſſeurs : ce qui ne ſe fait point en aucune des Cours du Roy. Car les Cours des Eveſques, bien qu'elles dependent de l'autorité du Roy, *virtute magistratus ſui*, ne ſont pas proprement conſiderées comme des Cours du Roy, & c'eſt pourquoy les Eveſques ſont expedier leurs actes en leur propre nom, *teſte Epifcopo*, & non au nom du Roy, comme l'on fait en toutes les Cours Royales, proprement ainſi nommées.

Outre cela les Eveſques ont encore un autre excellent privilege, de pouvoir, comme le Roy, deleguer leur autorité à un autre, comme à leurs ſuffragans, ou bien à leurs Chanceliers, Commiſſaires ou autres officiers : ce que les Juges Royaux ne peuvent pas faire.

Tous les Eveſques ont un privilege ſur tous les Seigneurs Laics ; ſçavoir que quelque part qu'ils aillent, & en quelque Eſtat de Prince eſtranger qu'ils ſe trouvent, l'on reconnoiſt leur dignité & grandeur Episcopale; en ſorte que comme Eveſques ils peuvent conferer des ordres, au lieu que l'on n'eſt pas obligé de reconnoiſtre un Baron laic, Vicomte, Marquis ou Duc hors le païs du Prince, qui les a honorés de cette qualité.

Les loix & couſtumes d'Angleterre ſont ſi tendres au ſujet de l'honneur, du credit, de la reputation & de la perſonne des Eveſques ou Peres ſpirituels, que ſans avoir auparavant obtenu une permiſſion particuliere du Roy, on ne les peut pas accuſer de crime

devant un juge seculier.

Nos loix punissent bien severement ceux qui font courir des bruits , dont la personne de l'Evesque puisse estre scandalisée , ou qui les mette en division ou debat avec le peuple d'Angleterre.

En des procès civils , où l'Evesque est demandeur ou defendeur , l'Evesque peut aussi bien qu'un Lord Laic , demander son renvoy , & il faut luy accorder , comme un privilege affecté à sa Pairie.

Aux procès criminels , où il y va de la vie , tous les Evesques doivent estre convenus , en vertu de la *Magna Charta* , & de l'ordonnance 25. d'Edüard I I I. pardevant leurs Pairs , qui doivent estre pour le moins des Barons , & non des personnes de moindre qualité , bien que depuis quelque temps il se trouve des Jurisconsultes qui sont d'avis , qui dautant qu'un Evesque ne se peut pas trouver au jugement d'un procès criminel d'un Pair , luy aussi ne doit pas estre jugé par des Pairs , puis que les Evesques ne peuvent pas estre jugés par les juges ordinaires , parce qu'ils ne se doivent pas trouver au jugement des personnes de cette condition. Qui plus est , une femme noble ne peut pas estre juge de Pairs , & neantmoins elle doit estre jugée par les Pairs du Royaume.

Et il n'y a personne , qui puisse legitimement presider à l'instruction du procès que l'on fait à un Evesque , qui est effective-

ment Eveſque, accusé de crime capital, ſinon avec les Pairs du Royaume. Et de fait anciennement les Eveſques eſtoient ſi exemts, qu'ils ne pouvoient pas eſtre jugés par des juges ſeculiers, ſinon après qu'on les avoit degradés & deſpoüillés de leur dignité. Apres quoy n'eſtant plus Pairs, mais perſonnes communes & ordinaires, ils pouvoient auſſi eſtre jugés par les juges ordinaires.

Les Eveſques Proteſtants d'Angleterre ont toujours eſté ſi conſtamment fidelles & loyaux à la Couronne, depuis la reformation, à l'envy des nonconformiſtes, & ſi exemts de toutes ſortes de crimes capitaux, qu'en Angleterre il n'y a point de reglement, qui ordonne, de quelle maniere il faut proceder contre eux en ces cas là. Car ce que l'on dit qu'il n'y a point de Lords qui doivent eſtre jugez par leurs Pairs, que ceux qui ont droit de ſeance au Parlement à cauſe de leur naiſſance, & que tous les Lords temporels n'y ont place qu'en vertu de ce droit, cela n'eſt pas ſeulement faux, mais meſme impertinent dans l'opinion de toutes les perſonnes de jugement. Et de fait que l'on juge, ſ'il n'eſt pas tout à fait abſurde & déraiſonnable de ſouſtenir, qu'un Archeveſque à Canterbury, qui eſt reconnu de tout le monde pour eſtre le premier Pair du Royaume, puiſſe eſtre jugé par des juges ordinaires, qui ſont *Freeholders*, ou Bourgeois, pendant que le dernier de tous les Barons, quand il n'auroit eſte créé que depuis

deux jours , ne peut pas estre jugé par une personne de moindre condition que luy.

Les Evesques , comme Barons , se peuvent trouver au Parlement , & opiner au procès criminel d'un Pair du Royaume ; pourveu qu'il se retire devant que l'on prononce la sentence de mort ou de mutilation de membres , parce qu'ils ne peuvent pas tremper les mains dans le sang , ny les prester à destruction, mais à edification. Le Droit Canon leur permet , & leur ordonne de s'absenter en ces cas là , & le Droit Commun leur permet de substituer quelqu'un qui opine pour eux.

Au Chapitre second des ordonnances de la Reyne Elisabeth il est dit bien expressement , que tous les Lords ou Seigneurs, du Parlement indistinctement & sans exception des Lords spirituels, seront jugés par les Pairs.

Les Evesques d'Angleterre jouissent encore aujourd'huy de plusieurs autres privileges, comme d'exemption d'arrests , proscription, contrainte pour des chevauchées, ou pour des voyages : la liberté de chasser en quelques-uns des parcs ou forests du Roy, & de tuer une ou deux bestes , en allant à la Cour par ordre du Roy , ou en revenant. Ils ont aussi exemption d'impôts pour quelques tonneaux de vin, &c.

L'on ne peut pas arrester les personnes des Evesques , *pour leur faire affront* , comme l'on peut faire les Lords laics , mais l'on

peut seulement saisir leur revenu temporel.

Chaque Evêque peut faire autant de Chapelains qu'un Duc, c'est à dire six.

La Loy d'Angleterre attribüe tant à la dignité d'un Evêque, que son certificat sert de preuve suffisante, non seulement en des procès pour bastardise, mais aussi aux procès où il est question d'heresie, qui est un crime capital, où il y va de la vie. Car sur le seul certificat de l'Evêque, que quelqu'un a esté convaincu d'heresie pardevant luy, le juge le fera executer à mort, sans qu'il fasse instruire le procès par ses Pairs.

La loy a un respect si grand & si rendre pour les personnes des Gouverneurs spirituels de l'Eglise d'Angleterre, qu'elle a crû qu'il estoit necessaire d'obliger les gens d'Eglise de rendre à leur Evêque ou Ordinaire le mesme respect, qu'un enfant doit à son pere, & c'est pourquoy elle ne fait point de distinction entre le parricide & le crime de celui qui tuë son Evêque; traittant l'un & l'autre de petite trahison.

Londres.

Après les deux Archevêques suit l'Evêque de Londres, qui precede tous les autres Evêques d'Angleterre. *Episcopus Londinensis*, dit un vieux registre, *speciali quadam dignitate cateris anteposendus, quia Ecclesie Cantuariensis est Decanus Provincialis*. Comme Evêque de la ville Imperiale de Londres, Capitale du Royaume, il a la preference & preface

devant tous les Evesques d'Angleterre, par une ordonnance nouvelle, qui la luy donne bien expressement, & par ce moyen il est devenu premier Baron du Royaume, au lieu du Grand Prieur de l'Ordre de Saint Iean de Ierusalem, qui l'estoit autrefois, & comme le Baron Abergavenny est le premier Baron laic.

Immédiatement apres ceux-cy suit dans le College des Evesques celuy de Durham, dan la Province d'Yorch, qui estoit Comte Palatin, il y a six ou sept cens ans. C'est pourquoy les armes de cet Evesché ont longtemps esté un Chevalier armé, tenant d'une main une espée nue, & de l'autre une Eglise.

L'Evesque de Winchester est le cinquiesme dans le College des Evesques, en vertu de la mesme ordonnance. Il estoit autrefois Comte de Southampton, & les statuts faits par le Roy Henry VII. pour l'Ordre de la Jarretiere, luy donnent cette qualité, mais bientoist apres ce temps là il fut autrement disposé de ce Comté.

Apres les Evesques, que nous venons de nommer, tous les autres prennent rang selon l'ordre de leur ancienneté, ou consecration, si ce n'est qu'il arrive que quelque Evesque soit fait Chancelier, Tresorier, Garde du privé sceau, ou Secretaire d'Estat; ce qui estoit autrefois fort ordinaire, parce qu'à cause de leur pieté, sçavoir, vie innocente & diligence, on les jugeoit bien plus propres à ces fonctions que les laics, & plus utiles

au Roy & au Royaume. Car en ce cas un Evêque estant fait Chancelier : il prend place immédiatement après l'Archevêque de Canterbury, devant celui d'Yorch, & estant Secrétaire d'Estat il a rang après l'Evêque de Winchester.

Tous les Evêques, qui vivent aujourd'huy, prennent rang dans l'ordre suivant.

Le Docteur Gilbert Sheldon, Archevêque de Canterbury, consacré Evêque de Londres en l'an 1660. & transféré au siège de Canterbury en 1663.

Le D. Richard Stern, Archevêque de Yorc, consacré Evêque de Carlisle en l'an 1660. & transféré au siège d'Yort en 1664.

Le D. Humfroy Henchman, Evêque de Londres, consacré Evêque de Salisbury en 1660. & transféré à l'Evêché de Londres en 1663.

Le D. Jean Cosens, consacré Evêque de Durham en l'an 1660.

Le D. George Morley, consacré Evêque de Worchester en l'an 1660. & transféré à l'Evêché de Winchester en l'an 1661.

Le D. Guillaume Piers, Evêque de Bath & Wels, consacré en 1661.

Le D. Robert Skinner, consacré Evêque de Bristol en l'an 1636. de là transféré au siège d'Oxford en 1640. & en suite à celui de Worcester en 1663.

Le D. Henry King, consacré Evêque de Chichester en l'an 1641.

Le Docteur Guillaume Lucy, Evêque de saint

de saint David , consacré en l'an 1660.

Le D. Benjamin Laney , Evêque d'Ely , consacré en l'an 1660. Evêque de Peterboroug; de-là transféré à Lincoln en l'an 1663. & enfin à Ely en l'an 1667.

Le D. Gilbert Ironside, Evêque de Bristol, consacré en l'an 1660.

Le D. Edüard Reinolds , consacré Evêque de Nortwich en l'an 1660. Il est aussi Abbé de saint Benoist de Hulmo , qui est le seul Abbé qui reste aujourd'huy en Angleterre.

Le D. Guillaume Nicolson, consacré Evêque de Glocestre en 1660.

Le D. Jean Hacquet , consacré Evêque de Coventry & Lichfield en 1661.

Le Docteur Sethward , consacré Evêque d'Exeter en l'an 1661. & transféré à Salisbury en 1667.

Le D. Herbert Crofts , consacré Evêque de Hereford en 1661.

Le D. Henshaw , consacré Evêque de Peterboroug en 1663.

Le D. Rainbow , consacré Evêque de Carlisle en 1664.

Le D. Blandford , consacré Evêque d'Oxford en 1666.

Le D. Dolben , consacré Evêque de Rochester en 1666.

Le D. Davids , Evêque de Landaff , consacré en 1667.

Le D. Fruller , consacré Evêque de Lincoln en 1667.

258 L'ESTAT PRESENT

Le D. Glemham, consacré Evêque de S. Asaphed 1667.

Le D. Morgan, consacré Evêque de Bangor en 1667.

Le D. Sparrow, consacré Evêque d'Exeter en 1667.

Le D. Wilkins, consacré Evêque de Chester en 1668.

Tous ceux - cy sont Barons & Pairs du Royaume, & ont seance en la Chambre haute du Parlement, & aussi en la Chambre haute de la Convocation, & sont Lords ou Seigneurs spirituels.

Après eux suivent les gens l'Eglise, qui sont du peuple, comme les suffragans, Doyens, Archidiares, Chanoines, Recteurs & Vicaires, qui jouissent aussi de plusieurs grands privilèges.

Tous les Evêques suffragans, Doyens, Archidiares, Chanoines, Recteurs & Vicaires ont le privilège d'avoir seance & voix en la Chambre basse de la Convocation, les uns en personne, & les autres par procureur, & le Roy ne peut pas avec justice imposer des subsides ou des taxes, qu'il n'ait eu auparavant leur consentement en la Chambre de la Convocation.

Il appert par les paroles de la Loy, comme aussi par le *Modus tenendi Parliamentum*, & par l'ordonnance 21. de Richard II. chap. 12. que le Clergé a seance & voix en la Chambre basse du Parlement, par Procureur; ce qui a esté autrefois ainsi pratiqué

en Angleterre, & encore depuis peu en Irlande, (mais aujourd'huy cela ne se fait plus ny icy ny là) comme encore presentement les Evêques l'ont en la Chambre haute du Parlement.

L'on ne peut pas contraindre un homme d'Eglise de faire les fonctions personnelles ou services de la Republique, ou de servir à la guerre. Si quelqu'un, à cause des terres qu'il possède, est sujet d'être ou élu apellé à quelque charge temporelle, il en sera exempt, s'il prend les Ordres.

Tous les gens d'Eglise sont exempts des pourvoyeurs du Roy, & de toutes corvées, comme aussi des postes Royales, pour lesquelles ils peuvent demander une protection ou sauvegarde particuliere, avec la clause *Nolumus*.

Vn homme d'Eglise, qui reconnoist les statuts, ne peut pas estre pris au corps pour cela, en vertu de quelque procès qu'on luy aura fait en suite : parce que la Loy dit : *Si laicus sit &c.*

Les gens d'Eglise ne sont pas obligés de comparoistre pardevant les Sherifs, ou aux vieux ou francs pleiges, pour y prester le serment d'allegeance, ou de fidelité ; parce que l'ancienne Loy presume, que ceux qui ont le soin, & dont l'office est d'enseigner la fidelité & loyauté au peuple, ne peuvent pas manquer de fidelité au Roy.

La *Magna Charta* ne permet pas qu'un homme d'Eglise soit condamné à l'amende

à proportion de son revenu spirituel, mais seulement selon son revenu temporel, & le crime qu'il a commis.

La Loy Commune décharge les gens d'Eglise de tailles, & droits d'entrée & de sortie, si ce n'est qu'ils fassent marchandise, comme aussi de toutes corvées, peages, droits de ponts & chaussées, &c. Ce qui leur a esté confirmé par des lettres Royaux, qui les en déchargent.

Les terres & les revenus du Clergé sont tenus par eux, *in libera & perpetua elemosyna*, c'est à dire, en franc aumosne, & sont exempts de de tous logements & levées de gens, ou chevaux pour la guerre. Ce qui se voit au statut 8^e. de Henry IV. N. 12. qui subsiste encore, & se trouve dans les registres du Parlement.

La profession des gens d'Eglise leur defendant de porter l'épée, parce que leur robe les doit defendre, ils ne peuvent pas servir en personne à la guerre. Ils servent leur patrie d'une autre maniere, & pour ce service ils jouissent de leurs profits & revenus spirituels, & de la protection particulière du Roy.

D'autant que le Clergé paye au Roy le revenu de la premiere année de tous les benefices spirituels, que l'on appelle *The first fruits*, & tous les ans les dîmes du revenu des mesmes benefices, il a esté jugé raisonnable de les décharger de toutes les autres taxes. Toutefois pour servir d'exemple aux

laïcs , ils se taxent souvent eux-mêmes à des sommes fort considérables.

C'estoit autrefois une ancienne maxime en Angleterre : *Nullus pro decimis debet onerari de aliqua reparatione pontis , seu aliquibus oneribus temporalibus.*

Le Grand Thomas d'Aquin a jugé , que ces immunités , & les autres , dont le Clergé jouït , sont fort conformes à l'équité naturelle du droit naturel. Et c'est pour cela que lors que les Egyptiens engagerent toutes leurs terres à Pharaon, *Gen. 47.* pour avoir du pain , le Roy ne toucha point à celles des Prestres. Ainsi l'on trouve en nos anciennes loix , conformément à ce qui est dit dans Esdras chap. 7. v. 24. *De Danigeldo liberauerunt quæta erat omnis Ecclesia in Anglia , & etiam omnis terra , quæ in proprio dominio Ecclesia erat ubicumque jacebat , nihil prorsus in tali redditione persolvens , & elle y adjoute la raison , Quia magis in Ecclesia considerabat orationibus , quam in armorum defensionibus.*

Le Clergé d'Angleterre jouyt de plusieurs autres privileges, immunités, libertés & franchises , qui luy sont légitimement deuës , & ce en si grande quantité , que selon ce que dit Sir Edüard Coke sur la *Magna Charta* , si l'on vouloit faire un assemblage de toutes , il faudroit en faire un volume entier .

Les privileges du Clergé , & les franchises de l'Eglise , aussi-bien que les libertés du peuple , furent establies , confirmées & sceellées par le Roy en plein Parlement

en l'an 1253. avec des solemnités si grandes, que l'on n'en trouve point de semblables dans l'Histoire. Le Roy estoit debout, ayant la main sur la poitrine, & tous les Lords, tant spirituels que temporels, estoient aussi debout, tenant des torches allumées à la main, pendant que l'Archevesque prononçoit ces paroles: Par l'autorité de Dieu Tout-puissant, du Fils & du saint Esprit, &c. *Nous excommunions, anathématisons, & retranchons de Nostre Sainte Mere Eglise tous ceux, qui à l'avenir frustreront & dépouilleront, sciemment & malicieusement, les Eglises de leurs droits, & tous ceux qui par art ou invention violeront temerairement, ou diminueront, ouvertement ou secretement, de paroles, de fait ou de Conseil ces libertés Ecclesiastiques, &c. que le Roy, nostre Seigneur, accorde aux Archevesques, Prelats, &c. Afin que la memoire en soit perpetuelle nous y avons apposé nos sceaux.* Après quoy tous les Seigneurs, jettant leurs torches à terre, lestuerent, & pendant qu'elles fumoient encore, l'Archevesque continua de dire: *Ainsi puissent estre esteints & punis dans l'enfer tous ceux qui violeront ce serment, ou feront contre cette malediction.*

Depuis ce lemps-là tous les Roys d'Angleterre ont solennellement juré à leur sacre de conserver tous ces privileges, & ils ont esté confirmés par plus de trente Parlements consecutifs, qui ont commandé, qu'ils fussent leus tous les ans une fois dans les Eglises, & l'article 42e. de l'ordonnan-

DE L'ANGLETERRE. 265
te d'Edüard III. porte que si l'on fait quel-
que acte au contraire, il sera nul & de nulle
valeur.

Anciennement l'on estoit fort retenu & re-
servé de faire quoy que ce soit qui püst assu-
jettir quelqu'un à cette censure; mais avec
le temps, & particulierement depuis la re-
formation, plusieurs personnes, pretendans
estre plus fins Chrestiens, & plus illum-
nés, ont fait peu de conscience d'enfrein-
dre & de violer les droits, privileges &
franchises de l'Eglise & du Clergé, pen-
dant que l'on a combattu pour les libertés
du peuple, bien qu'elles n'eussent presque
point esté violées, jusques à la revolte & à
la rebellion.

Le revenu du Clergé.

Afin que les personnes de qualité & d'es-
prit fussent toujours animées à embrasser
cette profession severe & penible d'Ecclesia-
stique, & que le peuple fust convié à se lais-
ser d'autant plus volontairement guider &
conduire par eux, les premiers Chrestiens,
nos predecesseurs, ont jugé, conformement
au patron de l'ancien peuple de Dieu, &
de toutes les autres Republiques Chrestien-
nes, qu'il estoit necessaire de laisser un
grand revenu, & dequoy subsister large-
ment au Clergé d'Angleterre: ayant obser-
vé avec Salomon, que l'homme sage est sou-
vent méprisé & rejeté à cause de sa pauvre-
té, & qu'il n'y a rien de plus contemptible

264 L'ESTAT PRESENT
ny de plus ridicule qu'un homme d'Eglise
pauvre.

Les premiers Roys d'Angleterre tenoient toutes les terres du Royaume en domaine. Ethlwolphe, qui fut le deuxième Monarque parmy les Roys Saxons qui regna seul, donna pour jamais, de l'advis des Seigneurs de son Conseil, à Dieu & à l'Eglise, & les dismes de tous les biens, & la dixiesme partie de toutes les terres d'Angleterre, exempte de tous services seculiers, taxes & impositions quelconques. L'on peut voir la chartre des donations dans Ingulphus, & dans les autres Auteurs, & cette chartre finit ainsi : *Qui augere voluerit nostram donationem*, comme plusieurs autres Roys pieux ont fait depuis, *augeat Deus omnipotens dies ejus prosperos, si quis verò mutare vel minuire presumpserit, noscat se ad Dei tribunal rationem redditurum.*

Outre les dismes du revenu des terres, les marchands & ceux qui tiennent boutique, payent aussi à leurs Pasteurs spirituels la dixiesme partie de leur gain : les serviteurs en plusieurs endroits la dixiesme partie de leurs gages, comme maintenant les soldats dans les armées du Roy une partie de leur paye, & en quelques lieux les cabaretiers la dixiesme bouteille, comme aussi les manœuvres, & ceux qui travaillent à la journée, une partie de ce qu'ils gagnent.

L'on voit aussi par les loix des forests & par d'autres actes, qu'en plusieurs endroits

de l'Angleterre l'on payoit aussi les dîmes de la venaison & du gibier, plusieurs personnes croyant en ce temps-là estre obligez de payer les dîmes de tout ce qu'ils possédoient, à l'exemple des anciens Juifs.

Outre cela, l'on payoit en plusieurs endroits aux gens d'Eglise des offrandes, oblations, pensions, mortuaires, &c. Tellement que le Clergé d'Angleterre estoit celui de tout le monde qui estoit le plus à son aise; à la reserve des Juifs, parmy lesquels la Tribu de Levi, qui ne faisoit pas la quarantième partie des douze Tribus, comme cela se voit au Livre des Nombres: & neantmoins s'il faut croire M. Selden, elle avoit trois fois autant de revenu que la plus forte des douze Tribus; de sorte que le plus pauvre de tous les Sacrificateurs des vingt-quatre ordres pouvoit passer pour riche.

Et comme parmy les Juifs les Sacrificateurs, & parmy les Sacrificateurs les chefs des vingt-quatre familles, pour mieux maintenir leur dignité & autorité, avoient des revenus bien plus considérables que les Sacrificateurs ordinaires: & le grand Sacrificateur en avoit bien plus que les chefs des vingt-quatre familles, ainsi la pieté & bonté des Rois d'Angleterre a voulu que les Evêques pour maintenir leur dignité, eussent bien plus de terres & plus de revenu, tant temporel que spirituel, que les autres gens d'Eglise, & les Archevêques plus que les Evêques.

Guillaume le Conquerant, en arrivant en Angleterre, trouva les Evêchez en possession de tant de terres, qu'il les érigea tous en Baronies, chaque Baronie étant alors composée de treize fiefs nobles pour le moins.

Outre ces Evêques ont plusieurs droits & devoirs pour les visitations de leurs Diocèses, pour les ordinations, institutions, *Census Cathedralicus*, *subsidium charitativum*, qu'ils peuvent demander aux Ecclesiastiques inférieurs de leurs Diocèses, comme aussi d'autres droits, appelez *Decimarum quarta*, *mortuorum & oblationum pensitatio*, *jus hospitij*, *processio*, *litania*, *viatici*, *vel commeatus collatio*, lesquels ils pouvoient demander pour le voyage de Rome. L'on croit que les dîmes & premices estoient payées à plusieurs Diocésains, & cela a esté continué à l'Evêque de Norwich jusqu'au temps d'Henry VIII. qui les luy osta, & qui osta au peuple tout le reste. Davantage plusieurs Rois & Seigneurs ont donné à toutes les Eglises Cathedrales des terres, pour faire subsister suffisamment un Doyen & un certain nombre de Chanoines; de sorte qu'avec les terres qui ont esté données aux Monasteres, l'on peut dire que l'Eglise & le Clergé possèdent la troisième partie de toutes les terres d'Angleterre, dont cette Nation tiroit de tres grands avantages. L'on y voyoit une grande hospitalité; l'on y fondoit & bâtissoit des Colleges, des Eglises, des Ponts, & l'on y faisoit plusieurs autres œuvres pieuses & charitables. Toutes

les Fermes que les laïcs tenoient de l'Eglise, n'estoient pas seulement plus commodés que les autres, mais aussi si seures, que les Advocats n'estoient presque pas employez, & il y avoit si peu de procez, qu'environ sept-vingts Procureurs suffisoient pour tout le Royaume.

Le revenu du Clergé d'Angleterre est presentement fort petit, & incapable de le faire subsister, parce que les Papes ont par leurs Bulles annexé il y a long-temps, plus de la troisième partie des meilleurs Benefices à des Convents pour les faire subsister, qui apres la suppression des Convents sont devenus fiefs laïcs : sans ce qui en a esté détaché en plusieurs Paroisses par des moyens secrets & indirects, compositions, transactions & contracts frauduleux. Comme aussi plusieurs biens considerables ont esté entierement exempts de payer les dîmes, comme les terres qui appartenoient aux Moines de l'Ordre de Cisteaux, aux Chevaliers du Temple & de S. Jean de Jerusalem. Ces Benefices exempts ne laissent pas d'estre grevez aux charges de leurs Paroisses & de la Nation, plus à proportion que les laïcs, sans les dixmes & premisses deuës au Roy, & les procurations qu'ils sont obligez de payer aux Evêques.

Les Evêchez d'Angleterre ont aussi esté miserablement pillés & dépouillés depuis la fin du regne de Henry VIII. jusques à l'advenement de la Couronne du Roy Jacques, de la pluspart de leurs terres & revenu: si bie

qu'aujourd'huy il y a tel Gentilhomme de deux cens livres Sterlins de rente , qui ne voudroit pas changer sa condition avec plusieurs Evesques , & un Procureur , un Marchand de boutique , & un commun Artisan se pourroit difficilement resoudre à changer avec un Pasteur ordinaire de l'Eglise.

Il y a encore quelques Eveschez, mais peu, qui ont encore un revenu raisonnable , entre lesquels celuy de Durham est un des plus considerables, parce que devant les derniers troubles il avoit encore plus de six mil livres Sterlins de rente , dont l'on a osté par le dernier acte , qui a esté fait pour la suppression des Fermes *in capite*, plus de deux mille livres Sterlins de revenu , sans la pension de huit cens quatre-vingts livres Sterlins , qu'il paye tous les ans à la Couronne, depuis le rogne de la Reine Elisabeth, qui luy promit de le rembourser d'autant d'ailleurs ; ce qui n'a jamais esté fait. Outre qu'il paye encore plus de trois cens quarante livres Sterlins tous les ans aux Officiers de la Cour Palatine de Durham. D'ailleurs, si l'on en veut déduire les assises & seances de justice qui se font en la Maison de l'Evesque, & les autres charges : la dépense qu'il est obligé de faire pour la reparation des digues & bords des rivières en plusieurs endroits de son Evesché , & de plusieurs Maisons Episcopales , & avec cela les dixmes, les taxes publiques, & les frais des voyages & de son séjour à Londres , pendant que le

Parlement est assemblé, il se trouvera que l'Evesque n'aura pas tous les ans, l'un portant l'autre, pour faire des charitez, qui ne sont pas petites, & pour faire subsister sa famille, qu'environ quinze cens livres Sterlins de rente. L'on peut dire la mesme chose de plusieurs autres Eveschez.

La grande diminution du revenu du Clergé, & le peu de soin que l'on a d'augmenter & de defendre le patrimoine de l'Eglise, est la honte & l'infamie de la reformation Angloise, & sera un jour la ruine de l'Eglise & de l'Estat.

Le judicieux M. Hooker, qui en ses œuvres nous a predit les derniers troubles quarante ans devant qu'ils arrivassent, remarquant que l'on dépouilloit tous les jours l'Eglise de ses droits, & que c'est comme une opinion commune, *que de donner à l'Eglise sentoit le Judaïsme & la Papauté, & que de prendre de l'Eglise ce que nos Ancestres luy ont donné estoit reformation*, declare que ce que Moïse dit au Pseaume 90. peut estre appliqué à la Religion & au service divin de nostre temps. Les jours de ses années pourront revenir à soixante dix ans, mais s'ils vont jusques à quatre vingts, la joye sera bien petite pour celle qu'on appellera l'Eglise Anglicane. Aussi le plus sçavant Historien ne sçauroit alleguer un seul exemple d'un Estat heureux où l'on ait exposé l'Eglise au mépris du commun peuple : ce qui doit arriver necessairement là où son revenu ne peut pas

faire subsister les gens d'Eglise, & rend leurs personnes contemptibles.

Saint Gregoire dit que la derniere ruse dont le diable se sert dans le monde, quand il ne peut pas corrompre la parole de Dieu & les Sacremens, par des erreurs & des heresies, c'est de tâcher de faire mépriser le Clergé, & de le mettre en la condition où il se trouve aujourd'huy en Angleterre, où il est estimé de plusieurs comme le son & le rebut de la Nation. Il y en a qui croient que c'est une tache en leur sang, que de destiner un de leurs fils à cette fonction, & une femme a honte de se marier avec un homme de cette profession : au lieu qu'autrefois cette profession estoit si fort estimée en Angleterre, tout ainsi que parmy les Juifs la Tribu de Levi estoit la plus noble de toutes apres celle de Juda, que non seulement les principaux d'entre les Seigneurs & la Noblesse, mais mesme les fils & freres de nos Rois, tant devant que depuis la conquête, n'ont pas dédaigné de prendre les saints ordres, & de se faire d'Eglise, comme l'on fait encore en plusieurs autres Royaumes de la Chrestienté. Ethelwofe, fils & successeur d'Egbert, qui fut le premier qui regna seul en Angleterre, estoit d'Eglise & Evêque de Winchester lors que son pere mourut. Eudes, frere de Guillaume le Conquerant, estoit Evêque de Bayeux en Normandie. Henry de Blois, frere du Roy Estienne, estoit Evêque de Winchester. Godefroy

Plantagenete, fils de Henry II. estoit Eveſque de Lincoln. Henry de Beaufort, frere de Henry IV. estoit auſſi Eveſque de Wincheſter. Et long-temps apres ce ſage Roy Henry VI. avoit deſtiné ſon fils puisné pour eſtre d'Egliſe. Cette politique eſt encore obſervée parmy le peu de familles qui ſont profeſſion de la Religion Romaine en Angleterre, parmy lesquelles l'on voit pluſieurs freres & fils de Ducs, Marquis, Comtes & Barons ſe faire d'Egliſe, comme tous les autres puisnez des Baronets, Chevaliers & Gentilshommes, & par ce moyen ils ſe font reſpecter, non ſeulement parmy eux, mais auſſi parmy les plus reſervez, moderez & civilizez Proteſtans. Pendant que cette politique a ſubiſté en Angleterre, l'on a jugé que les gens d'Egliſe estoient les plus propres & les plus capables d'occuper les principaux poſtes, & d'exercer les premieres charges du Royaume, conformément à la politique pratiquée parmy le peuple de Dieu, où les Sacrificateurs & Levites estoient les principaux Officiers & Juges en toutes les Cours, auxquels le peuple estoit obligé d'obeyr à peine de la mort, & le peuple ſ'y ſoumettoit avec plus de reſpect & de reverence. Et comme alors *os ſacerdotis oraculum erat plebis*, ſelon ce que dit Malachie, chap. 2. v. 7. ainſi : *Os Episcopi Oraculum erat Regis & Regni, & Rex amplectabatur univerſum Clerum lata fronte, & ex eo ſemper ſibi eligebat primos à Conſiliis, primos ad*

officia Regni obcunda. Primi igitur sedebant in omnibus Regni Comitibus & Tribunalibus Episcopi, in Regali quidem Palatio cum Regni Magnatibus, in Comitatu una cum Comite, in Turno cum Vicecomite, & in Hundredo cum Domino Hundredi, sicut in promovenda justitia usquequaque gladius gladium adjuvaret, & nihil inconsulto Sacerdote vel Episcopo ageretur.

Et d'autant que le salut du Royaume & le service du Roy dépendoit si fort d'eux, & qu'à cause de cela leur présence estoit si nécessaire, il a esté jugé à propos que chaque Evêché auroit son hostel ou sa maison, dans ou auprès de Londres, & il n'y a personne qui ne sçache où sont encore aujourd'huy placez les hostels de tous les Evêchez, à la reserve de celui de S. Asaph, qui apparemment en a eu un, mais qui n'a pas esté si bien connu que celui des autres, parce que cét Evêché a tousjours esté, & est encore plus cherif que les autres.

L'autorité du Clergé estoit fort grande en ce temps là, & la memoire en feroit encore precieuse aujourd'huy, si nous considérons que ce sont eux qui sont les Auteurs de tant de biens & d'avantages dont le Royaume jouït : estant certain qu'il y a peu de chose d'importance pour l'Eglise & pour l'Estat, où les Evêques & les Prelats n'ayent esté employez de Dieu, comme les principaux instrumens. Les excellentes loix des Rois Ina, Athelstan, Edmond & S. Edoüard, à qui nous devons nostre droit commun,

& nos privileges contenus dans la *Magna Charta*, ont toutes esté faites par le Conseil & de l'avis des Evêques & Archevêques, que les Histoires nomment. L'union des deux maisons de York & de Lancastre, apres une longue & sanglante guerre, est deuë aux sages avis & Conseils de l'Evêque Morton, qui estoit alors du Conseil privé. L'union des deux Royaumes d'Angleterre & d'Escoffe, avantage inconcevable pour l'une & l'autre nation, est l'ouvrage du prudent & Reverend Evêque Fox, qui conseilla au Roy Henry VII. de marier sa fille aînée en Escoffe, & la puisnée en France. La plupart des grands bastimens publics, que l'on voit encore en Angleterre, n'ont esté bâtis, & ne subsistent encore qu'aux dépens, & par les soins, contributions liberales, & du moins par les persuasions efficaces des Evêques; comme la plupart des plus riches Colleges en nos deux Vniversités, beaucoup d'Hospitaux, Eglises, Palais & Chasteaux, ont esté bâtis & fondés par les Evêques. Semblablement l'on est obligé de ce rare & difficile bastiment du pont de Londres aux contributions & liberalités d'un Archevêque. Et ce fut un Evêque, qui pria le premier Guillaume le Conquerant d'accorder à la ville de Londres de si grands privileges, qu'encore aujourd'huy le Maire & les Aldermans de Londres, pour témoigner leur reconnoissance à la memoire de ce Prelat, ont accoustumé d'aller à de

certaines festes, en procession de leur Paroisse de saint Paul, jusques au lieu où cet Eveque est enterré.

Mais sur tout la conversion de l'Angleterre à la Religion Chrestienne, la reformation de la mesme Religion apres sa corruption, & encore la defense de la doctrine contre tous les Docteurs de l'Eglise Romaine, & de sa discipline, qui n'est pas le moindre de leurs bons offices, contre les pratiques & la puissance des factions des Puritains & Presbiteriens, & contre tous les autres sectaires, qui descendent directement d'eux, & plusieurs autres avantages sont deus, sinon seulement, du moins principalement aux Eveques & Prelats; lesquels s'ils n'eussent pas esté dernièrement au gouvernail, ce beau vaisseau couroit grand risque de se perdre contre le rocher de l'anarchie & de la confusion. Aussi ennuyerois-je le Lecteur, si je m'amusois à raconter icy tous les avantages, que le public a tirés des Eveques & des autres Prelats du second ordre, depuis le dernier retablissement des affaires: quelles sommes d'argent ils ont dépensées en reparations d'Eglises & d'Hostels Episcopaux, en fondations & bastiments d'hôpitaux, en charités aux pauvres veufves des pasteurs entièrement ruynés par les derniers rebelles, & pour la rançon des pauvres esclaves Chrestiens d'entre les mains des Corsaires d'Alger, & quelles sommes ils ont employées, publiquement & sous main, pour la sub-

istance du Roy & pour son reſtabliſſement : & ce au de-là de la bonté & charité de ceux , qui avoient dix fois plus de bien qu'eux.

Tellement que comme ils ont ſans comparaiſon plus obligé le Royaume , que ceux des autres Ordres , auſſi eſt-il juſte , qu'on leur rende le plus d'honneur , de reſpect & de veneration.

Toutes les nations , les Turcs auſſi-bien que les Juifs & les Chreſtiens , ont de tout temps jugé , que les principaux ſerviteurs & domeſtiques du Roy du Ciel & de la Terre , devoient eſtre des premiers & des plus nobles de la Terre , ou du moins eſtimés tels.

Nos anceſtres ont eu une ſi grande veneration pour ceux de cette profeſſion , que ſelon que Selden remarque , de ſe jeter à terre , & de baiſer les pieds , eſtoit une ceremonie ordinaire , que l'on faiſoit aux autres Eveſques & grands Prelats , auſſi-bien qu'à l'Eveſque de Rome. Pluſieurs de nos Roys , Saxons & Normans , & auſſi pluſieurs Seigneurs , les reſpectoient ſi fort , qu'ils les obligeoient de ſigner les actes publics , non ſeulement avant tous les Seigneurs laïcs , mais quelquefois meſme devant les propres ſils & freres du Roy , & de prendre rang devant eux.

En l'an 1200. trois Roys ſçavoir ceux d'Angleterre , d'Eſcoſſe , & de Southwalles , ne firent point de difficulté de preſter leurs eſpaules Royales , pour porter au ſe-

276 L'ESTAT P R E S E N T
pulchre le corps de Hugues, Evêque de
Lincoln.

Et neantmoins les étrangers ont remarqué, que le mal-heur de ce temps est si grand en Angleterre, que le Clergé orthodoxe de ce pays n'est pas seulement hay de ceux de l'Eglise Romaine d'un costé, & décrié par les Presbiteriens de l'autre, comme la Liturgie de nos Eglises l'a esté par les uns & par les autres il y a long-temps; mais aussi qu'il n'y a point de gens d'Eglise dans l'Europe, soit Catholiques Romains, Calvinistes ou Lutheriens, qui soient si peu respectés, aimés, obeïs & recompensés, que les sçavans, pieux, fidèles & orthodoxes Ecclesiastiques d'Angleterre, mesme par ceux qui ont toujours esté de cette communion.

*S'ensuit le Catalogue des Doyens qui vivent
aujourd'huy dans les deux Provinces
de Canterbury & d'York.*

En la Province de Canterbury.

Le Docteur Turner, Doyen de Canterbury.

Le D. Sanerost, Doyen de Saint Paul.

Le D. Dolben, Evêque de Rochester & Doyen de Westmunster.

Le D. Clark, Doyen de Winchester.

Le D. Wilford, Doyen d'Ely.

Le D. Creyton, Doyen de Bath & de Wells.

Le D. Williams, Evêque d'Osſory &
Doyen Commendataire de Bangor.

Le D. Fell, Doyen de Chriſt-Church.

Le D. Hardy, Doyen de Rocheſter.

Le D. Gulſon, Doyen de Chicheſter.

Le D. Thomas, Doyen de Worcheſter.

Le D. Bredyok, Doyen de Salisbury.

Le D. Honynwood, Doyen de Lincoln.

Le D. Lloyd, Doyen de S. Aſaph.

Le D. Cary, Doyen d'Exeter.

Le D. Duport, Doyen de Peterborough.

Le D. Crofts, Doyen de Norwich.

Le D. Toogood, Doyen de Briſtol.

Le D. Hodges, Doyen de Hereford.

Le D. Brough, Doyen de Gloceſter.

Le D. Wood, Doyen de Lichfield.

En la Province d'Yorch.

Le Docteur Hitch, Doyen d'Yorch.

Le D. Sudbury, Doyen de Durham.

Le D. Carlton, Doyen de Carlisle.

Le D. Bridgeman, Doyen de Cheſter.

Notez, Que dans les Eglifes Cathedrales de Saint Davids & de Landaf il n'y a jamais eu de Doyen, mais l'Evêque y a toujours été chef du Chapitre, & en l'abſence de l'Evêque le Chantre de S. Davids, & à Landaf l'Archidiacre.

Notez auſſi, qu'en Angleterre il y a quelques Doyens, qui n'ont point de juridiction, n'ayant cette qualité que par honneur, comme le Doyen de la Chapelle Royale, & le Doyen de la Chapelle de S.

George à Windsor.

Comme aussi qu'il y a quelques Doyens, qui bien que sans Chapitre, ne laissent pas d'avoir juridiction : comme le Doyen de Croyden, le Doyen de Battel, le Doyen de Bocking, &c.

CHAPITRE XVIII.

Du second ordre des Estats d'Angleterre, ou de la noblesse d'Angleterre, de ses degrés, privilèges, de son estat, revenu, &c.

Le nom.

Nobiles, quasi viri nobiles, ou Notables. En toutes les Monarchies il a esté jugé, qu'il estoit juste, que ceux qui ont quelque avantage de courage, de science ou de richesse sur les autres, ayent aussi quelques privilèges, titres & honneurs par dessus le commun peuple, d'estre placés dans une plus haute Sphere, & de servir comme d'écran entre le Roy & les sujets inférieurs, pour defendre l'un de l'insolence du peuple, & l'autre de la tyrannie du Roy : en posant entre deux leur Conseil, leur courage & leur grandeur ; ce que des personnes communes n'oseroient pas faire, ny employer leur vie & leur bien pour la defense du Roy & du Royaume.

La Noblesse d'Angleterre est appelée la Pairie d'Angleterre, parce qu'ils sont tous

Pairs du Royaume, *Pares Regni*, c'est à dire,
Nobilitate Pares, *sed gradu impares*.

Degrés.

Il n'y a que cinq degrez de Noblesse en Angleterre; sçavoir, Duc, Marquis, Comte, Vicomte & Baron.

Ceux-cy sont tous Pairs, mais les quatre premiers sont bien plus considérés, à cause de leur dignité, privilege & prestance, que les autres qui ne sont que Barons.

Duc.

Vn Duc, en Latin *Dux*, à *ducendo*, est un Seigneur, qui estoit anciennement General ou conducteur d'armée en temps de guerre, ou bien gardien des frontieres, & Gouverneur de Province en temps de paix. Apres cela on les leur donna en fief, pour les tenir à vie, & enfin ils furent faits hereditaires & titulaires.

Le premier Duc, apres Guillaume le Conquerant, fut Edoüard, surnommé le Prince noir, qui fut fait Duc par Edüard I I I. en l'onzième année de son regne. Aujourd'huy le Roy crée un Duc par ses lettres patentes, en luy mettant l'épée au costé, un bonnet & Couronne Ducale sur la teste, & une verge d'or à la main.

Marquis.

Marchio, qu *Marquis*, estoit autrefois

ainsi nommé du gouvernement des marches, ou frontieres.

Le premier Marquis, que l'Angleterre ait yeu, fut Robert Vere, Comte d'Oxford, qui fut fait Marquis de Dublin en la huitième année du regne de Henry II. En faisant un Marquis on luy ceint l'espée, on luy met un bonnet avec une Couronne de Marquis sur la teste, & on luy met les lettres du Roy entre les mains.

Comte.

On les appelloit anciennement *Comites*, parce qu'ils estoient accoustumés *comitari Regem*, d'accompagner le Roy, pour le servir de Conseil & d'advis. Les Saxons l'appellent *Ealdormen*, les Danois *Eorlas*, & les Anglois *Earls*. Autrefois on leur donnoit le troisième denier du revenu de tous les procès qui se jugeoient dans la Comté, dont ils portoient le titre, & ce pour leur donner dequoy entretenir leur estat; mais cela ne se fait plus. Le Roy fait un Comte, en luy mettant luy-mesme un manteau de Comte, en luy mettant l'épée au costé, un bonnet sur la teste, & ses lettres patentes entre les mains. Le Roy traite les Comtes de Cousins, & en Latin, *consanguinei nostri*; & autrefois, comme encore aujourd'huy, ils parlent d'eux-mesmes en pluriel, *Nos*.

Tous les Comtes d'Angleterre sont nommés des Provinces, villes ou places, dont ils

ils portent le titre, à la réserve de deux, dont, l'un est personnel, sçavoir le Comte Marechal d'Angleterre, & l'autre est particulier à l'illustre famille de Rivers, dont l'aîné porte le titre de Comte.

Vicomte.

Viccomes, quasi vice Comitibus gubernaturus Comitatum. Il y en a qui disent, que cette qualité fut premièrement donnée par Henry VI. en la dix-huitième année de son regne, à Jean Beaumont : mais il se trouve que dès la cinquième année du regne de Henry V. Sir Robert Brent fut fait Vicomte. Le Roy fait un Vicomte par des lettres patentes.

Baron.

Dans les loix des Lombards & des Normands le mot de *Baron* a la signification de *vir*, & encore aujourd'huy les Espagnoles se servent du mot *Baron* ou *Varon* en la même signification. De sorte qu'un Baron est un homme par excellence, un homme d'importance. Ainsi les principaux Bourgeois de Londres estoient autrefois appelés *Barons*, & ceux des Cinq ports le sont aujourd'huy.

Autrefois tous les Barons n'estoient pas Pairs du Royaume, mais seulement ceux, qui tenoient du Roy une Baronnie entière, composée de treize fiefs, directement relevans de la Couronne, & un tiers. Or

chaque fief estoit de vingt livres sterlins ; de sorte que cela faisoit quatre cens marcs , & celuy qui possedoit la valeur de cette somme, estoit convié de se trouver au Parlement. Mais aujourd'huy celuy là est Baron, qui est heritier d'un Baron , soit qu'il possede la valeur de cette somme , ou non.

Les Barons n'estoient pas tant estimés au commencement du regne de Henry III. comme ils le furent depuis , lors que le Roy, apres avoir esteint la rebellion , qui s'estoit soulevée contre luy, n'appella par ses lettres au Parlement que ceux d'entre les Seigneurs, qui luy estoient demeurés fideles. Ce qu'ayant aussi esté observé par les autres Roys , ses successeurs , l'on n'a avec le temps mis au nombre des Pairs, que ceux qui par des lettres du Roy sont conviés au Parlement, & les autres perdent leur Pairrie.

Les Comtes Palatins & les *Comtes Marches* d'Angleterre, avoient aussi autrefois leurs Barons sous eux ; comme en Cheshire il y a encor de ces Barons. Mais comme ceux qui ne sont pas Evêques, & relevent neantmoins immédiatement du Roy, sont Pairs du Royaume, car l'Evêque de Man, qui releve immédiatement du Comte de Derby, n'est pas Pair, ainsi ceux qui ne sont pas Barons, & relevent immédiatement du Roy, ne laissent pas d'estre Pairs du Royaume.

Le Chef de la Baronnie est quelque Chateau, ou lieu de la principale demeure du

Seigneur, qui ne peut pas estre partagé entre les filles ; mais en cas qu'il n'y ait point de fils , il doit appartenir à la fille aînée , en donnant d'ailleurs recompense aux autres.

Une terre tenue en titre de Baronnie, ne fait pas que l'acquéreur roturier devienne noble, bien qu'il soit tenu de faire le service, que la terre doit à la Couronne, non plus qu'une terre roturiere, ou qui doit service de roture, ne rend pas pour cela un noble vilain, quoy qu'il soit obligé de faire tous les services, à quoy la terre roturiere est obligée.

Le Roy fait quelquefois des Barons par un simple acte, en les conviant de venir prendre seance au Parlement en la Chambre haute, mais le plus souvent par lettres patentes.

Tous les Seigneurs de la qualité susdite ont le titre de *Lord* du mot Saxon *Laforð*, *Dominus*.

Tous les *Lords*, ou Seigneurs d'Angleterre, tant temporels que spirituels, sont vassaux du Roy, & lors de leur creation, aussi bien que lors de leur succession, ils sont obligés de prestre le serment de fidelité, & de faire hommage au Roy, comme à leur Souverain, & payent de certains droits, qui sont des marques de leur sujettion.

Tous les honneurs & toutes les dignités derivent du Roy, qui en est seul la source.

La Loy d'Angleterre, defend à toutes les

A a ij

sujets du Royaume de recevoir des honneurs ou dignités hereditaires, ou des presents d'aucun Prince estrange, Roy ou Empereur. Car c'est un droit de Majesté, & une des marques de la puissance Souveraine.

Pas une de ces dignités ou honneurs ne se peut perdre, sinon faute d'heritiers, ou bien par crime, & alors elles ne peuvent pas estre restablies dans la famille que par un acte du Parlement.

L'on donne à tous les titres, lors de leur creation deux marques qui les font ressouvenir de leur devoir : l'une à la teste, pour en servir le Roy & le Royaume de Conseil en temps de paix, & on les ceint d'une espée, pour defendre le Roy & le parti en temps de guerre.

Les differents degres de la Noblesse, Nobility, d'Angleterre sont distingués entr'eux par leurs titres, & par les marques d'honneur.

L'on donne au Duc le titre de *Grace*, & en luy escrivant on l'appelle tres-haut puissant & noble Prince : à un Marquis tres-noble & puissant Seigneur : à un Comte tres-noble & puissant Seigneur : à un Vicomte veritablement noble & puissant Seigneur, & à un Baron l'on donne de veritablement noble Seigneur.

Leurs Couronnes sont toutes differentes. La Couronne des Barons est un cercle ou bourlet à six perles. La Couronne des Vicomtes est un chapelet de perles sans nombre.

Celles des Comtes est un Cercle d'or à hautes pointes, soutenant des perles. Celles des Marquis une grosse perle & un cercle de feuilles de fraiser, & les Couronnes des Ducs sont des fleurons, ou des feuilles sans perles. Ils sont aussi plus particulièrement distingués par les habits qu'ils ont dans le Parlement, par les bordures sur les espauls de leurs mantelines ou rochers. Un Baron n'en a que deux, un Vicomte deux & demy, un Comte trois, un Marquis trois & demy, & un Duc quatre.

Privileges.

La Noblesse d'Angleterre a de tout temps jouï de plusieurs grands privileges.

Tous les Pairs du Royaume sont considérés comme les Conseillers hereditaires & perpetuels du Roy. Leurs personnes sont exemptes, mesme lors que le Parlement n'est pas assemblé, comme les autres deputés ne le sont que pendant ce temps-là, de tous arrests, si ce n'est pour trahison, felonnie, ou pour avoir violé la paix publique, ou méprisé le Roy, ou pour avoir esté condamné par le Parlement. L'on ne peut pas accorder un *Supplicavit* contre eux: ny prise de corps, ou adjournement personnel pour debte ou pour delict commun: ny congé contre un Pair du Royaume. En cas de crime, de trahison & de felonnie, l'on ne peut pas proceder contre luy pardevant d'autres juges; mais seule-

A a iij

ment par des juges composés des Pairs du Royaume : qui ne sont pas obligés de faire serment, comme les autres juges, mais il suffit, qu'ils jugent sur leur honneur. En des procès civils ils ne peuvent pas estre adjournés sur l'ordre d'aucun juge, ny sur enqueste; si ce n'est qu'il y ait procès entre deux Pairs. En cas que quelque Pair soit renvoyé à un tel juge, il y a un règlement particulier, qui l'en décharge. Il n'y a point de cas, où le Pair puisse estre obligé de donner caution de n'offenser personne. On ne le peut pas obliger de jurer, qu'il ne violera pas la paix, mais seulement de le promettre sur son honneur; ce que l'on jugeoit si sacré, que l'on ne croyoit pas que cela pust estre violé. L'on ne peut pas appliquer un Pair du Royaume à la question ou à la torture, pour tâcher d'en extorquer la verité, quand ce seroit pour haute trahison. Tous les Pairs du Royaume estant adjournés au Parlement, & ayant une legitime excuse d'absence, peuvent substituer quelqu'un qui opine pour eux; ce que les deputés de la Chambre basse ne peuvent pas faire. Dans les commissions, qu'on leur donne, il leur est permis de nommer quelqu'un en leur place: car la Loy suppose, qu'il est necessaire, qu'ils se trouvent en personne aupres du Roy. Encore que les loix civiles & le droit commun n'admettent point de témoignage, s'il n'est confirmé par serment, neantmoins le témoignage d'un Pair

d'Angleterre, rendu sur son honneur, sans serment, est jugé estre valide. C'estoit aussi autrefois la coustume de les examiner touchant leur *allegeance* ou fidelité, & la loyauté de leur Cavallerie, & de mettre sur les actes, au lieu de serment, *super honorem*: mais la negligence de quelques Seigneurs a esté cause, qu'avec le temps ce privilege n'a pas toujours esté fort considéré. La faveur de la Cour ne peut pas accorder un jour de grace à un demandeur dans un procès, ou un Pair du Royaume est defendeur: & ce en vertu du statut, parce que la Loy presume, qu'un Pair du Royaume doit toujours estre auprès du Roy pour le service de l'Estat, & c'est pourquoy l'on ne peut pas donner à sa partie de plus longs delais que les ordinaires, mais on luy doit faire bonne & briefve justice. A l'ouverture du Parlement, lors que l'on fait faire serment de *Supremacy* ou souveraineté à tous les deputés de la Chambre basse, on ne le demande pas aux Seigneurs, parce que l'on presume, que le Roy est d'ailleurs assez assuré de leur loyauté & fidelité. En tous les cas, où les autres peuvent jouir du privilege du clercat, comme aussi en plusieurs cas, où les autres ne peuvent pas jouir de ce privilege, tous les Pairs du Royaume, qui ont voix & seance au Parlement, seront sur leur requeste, selon le stat. 1. d'Edüard, jugés comme un clerc ou homme d'Eglise convain-

cu, quand mesmes il ne sçauroit pas lire, sans infamie, marque dans la main & confiscation de biens. Le titre de Lord est deu à tous les Barons d'Angleterre, & non à d'autres au dessous d'eux, s'ils ne sont Euesques ou grands Officiers de la Couronne.

Tous les Barons d'Angleterre sont exemts de se trouver devant les *Sherifs* ou Eschevins, ou autre Magistrat pour y prester le serment d'*allegance*, ou fidelité, comme les autres sont obligés de faire.

Par la Loy d'Angleterre aussi bien que par celle de l'Empire, les Nobles ne peuvent pas estre appliqués à la question, en des cas où l'on y applique les roturiers, & l'on ne pend pas les Nobles, mais on leur tranche la teste. Mais cela ne se pratique pas toujours, mais en cas de felonnie, ou de crime ordinaire, le Roy, de sa grace, en use quelque fois autrement.

Le *Sherif*, ou la justice d'une province, peut en cas de querelle ou de desordre, faire marcher *posse Comitatus*, c'est à dire, les personnes capables de l'assister; Mais il ne peut pas commander à un Pair du Royaume de luy rendre ce service.

Vn Baron du Parlement à qui le Roy enuoye ses lettres, ou bien un messager, pour le faire venir au Parlement, ou bien pour comparoistre au Conseil, ou bien en la Cour de la Chancellerie, peut, tant en allant qu'en venant, chasser & tuer une ou deux bestes, dans les forests ou parcs du Roy.

En

En tous les procez civils , où un Pair du Royaume est demandeur ou defendeur , le Juge doit commettre pour le moins un Chevalier ; car sans cela il peut demander son renvoy.

Les loix d'Angleterre sont si sensibles à l'égard de l'honneur , de la reputation & du credit d'un homme noble , que sur ce sujet il y a une ordonnance, qui defend de l'offencer par de faux rapports , qui pourroient causer un scandale pour leurs personnes , ou faire quelque querelle entr'eux & le peuple : & d'autant que c'est pour defendre , non seulement les Seigneurs laïcs, mais aussi les Evêques & tous les grands Officiers de la Couronne , on l'appelle *scandalum Magnatum*.

Les Officiers de la Justice ne peuvent pas entrer dans la Maison d'un Pair , en quelques cas , comme pour la recherche de Livres defendus , pour les conventicules , &c. Si ce n'est sur un acte signé de la main du Roy , & de six Seigneurs du Conseil Privé, dont pour le moins les quatre soient Pairs du Royaume.

Un Pair ne peut pas estre taxé pour la guerre, sinon par six personnes de sa qualité, pour le moins.

La loy permet à tous ceux du peuple qui sont accusez de felonie , ou de crime ordinaire , ou trahison, en faveur de la vie , de recuser jusques à trente-cinq de ses Juges, sans connoissance de cause ; mais elle ne

permet pas à un Pair du Royaume de recuser un de ses Juges, ny de l'obliger à faire serment; parce que la Loy presume qu'estans tous Pairs du Royaume, & jugeans sur leur honneur, on ne les peut pas soupçonner de malice.

Tous les Pairs du Royaume ont le privilege de faire un certain nombre de Chapelains, qui sur la dispense de l'Archevesque, s'il trouve bon de la leur donner, ratifiée sous le grand Sceau d'Angleterre, peut tenir plusieurs Benefices avec charge d'ames. De cette façon chaque Duc peut faire six Chapelains, chaque Marquis & Comte cinq, chaque Vicomte quatre, & chaque Baron trois.

Chaque Pair du Royaume peut entretenir six étrangers, au lieu qu'un autre n'en peut entretenir que quatre.

En cas d'amende, les Pairs du Royaume ne peuvent estre condamnez par contumace ou autrement; sçavoir un Duc qu'à dix livres Sterlins, & les autres à cinq livres Sterlins seulement. Selon la *Magna Charta*, il faut que cela se fasse par les Pairs; mais les justices du Roy le font aussi au lieu de Pairs.

Tous les Pairs du Royaume estant Conseillers hereditaires & perpetuels du Roy en son grand Conseil du Parlement, où ils sont obligez de se trouver à leurs dépens, toutes les fois que le Roy les y appelle, ils ont le privilege de n'estre pas obligez de contribuer aux dépenses des membres de la Cham-

bre basse, pour lesquelles l'on ne peut point faire de levée sur leurs terres, ou sur une partie de leurs Comtez ou Baronies, ny sur leur ancien domaine, bois taillis ou terres roturieres.

La loy juge que les biens des Pairs sont toujours capables de payer les debtes & de reparer les dommages; c'est pourquoy il faut chercher cette satisfaction, en executant leurs terres & leurs autres biens, & non en arrestant ou emprisonnant leurs personnes, celles-cy devant toujours estre libres, afin de pouvoir toujours estre en estat de servir le Roy, ny par autre contrainte.

Les Pairs d'Angleterre ont plusieurs autres privileges: comme de jouir de l'exemption des droits qui se levent sur le vin: sçavoir un Comte pour huit tonneaux, & les autres Seigneurs à proportion.

Toutefois, nonobstant tous ces privileges, dont la Noblesse d'Angleterre jouit, le plus grand Seigneur d'Angleterre, je n'en exempté pas mesme le fils ou le frere du Roy, n'a pas l'avantage d'un grand d'Espagne, de se pouvoir couvrir en la presence du Roy, à la reserve du seul Henry Ractliffe, Comte de Surrey, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Elle n'a pas encore ce grand privilege dont la Noblesse de France jouit, par lequel les domaines & les terres qu'ils tiennent par leurs mains, sont exempts de toutes tailles & contributions; ce qui les oblige tellement à leur Roy, & les rend si capables de

le servir, que bien que les rebellions y soient assez frequentes, elles ne sont pas pourtant de longue durée, & ne réussissent jamais : au lieu qu'en Angleterre le premier Seigneur du Royaume n'y a pas plus de privilege que le dernier Laboureur ; de sorte que l'on ne peut pas espérer cette recompense pour les services passez, ny pour ceux que l'on pourra rendre à l'advenir.

Preseance.

Touchant le rang & la preseance entre les Pairs d'Angleterre, il faut remarquer qu'après le Roy & les Princes du sang, c'est à dire, après les fils, petits fils, freres, oncles & neveux du Roy ; car l'on ne reconnoist pas ceux qui sont en un degré plus éloigné, les Ducs ont la premiere place entre la Noblesse : après eux les Marquis : les fils aînez des Ducs : les Comtes : les fils aînez des Marquis : les fils puînez des Ducs : les Vicomtes : les fils aînez des Comtes : les fils puînez des Marquis : les Barons : les fils aînez des Vicomtes : les fils puînez des Comtes : les fils aînez des Barons : les fils puînez des Vicomtes : les puînez des Barons.

Notez icy, qu'il fut ordonné par le Roy Jacques, que les fils puînez des Comtes & des Barons cederoient le rang & la preseance à tous les Chevaliers de la Jarretiere, comme tels, à tous ceux du Conseil Privé, au Chancelier, au Garde-Gardien, au Vice-Tresorier de l'Echequier, au Chancelier du

Duché d'Yorch, au President de la Justice du Banc du Roy, au Maistre des Roolles, au President de la Cour des procez ordinaires, au premier Baron de l'Echequier, & à tous les autres Iuges & Barons du degré du bonnet des mesmes Cours, & ce à cause de leur honorable employ & ordre. Comme aussi à tous les Chevaliers Bannerets, faits sous la Banierre ou Etendard du Roy, déployée dans l'armée Royale en temps de guerre déclarée, & le Roy y estant present en personne.

Il faut noter aussi que tous les nobles d'un mesme degré prennent rang & place selon l'ordre de leur ancienneté.

Grandeur.

Il y a de certaines marques de grandeur propres à chaque degré de Noblesse, dont ils se peuvent servir, s'il leur plaist, ou ne s'en servir point.

Vn Duc.

Vn Duc peut porter par tout, où le Roy ne se trouve pas present, une robe de parade pendant jusqu'à un demy Yard de la terre: & la Duchesse se peut faire porter la queue de la robe par un Baron. Vn Comte ne se lave pas avec un Duc, s'il ne luy permet.

Marquis.

Vn Marquis peut porter une robe de parade pendant jusqu'à un Yard de la terre, &

294 L'ESTAT PRESENT

cela par tout où le Roy n'est pas , & où il n'y a point de Duc. La Marquise se peut faire porter la queue par la femme d'un Chevalier , & un Vicomte ne se lave pas avec une Marquise sans son consentement.

Comte.

Vn Comte a un habit de parade , mais qui ne pend point , mais a seulement des franges , & une Comtesse se peut faire porter la queue par une Damoiselle quand il n'y a point de personnes de plus grande condition presens , ou en leur presence par un Gentilhomme.

Vicomte.

Vn Vicomte peut avoir un couvercle d'essay sous la coupe ou le verre , quand on luy presente à boire , mais on ne luy peut pas faire essay , comme aux Ducs , Marquis & Comtes , & pour avoir un daix en sa maison. Vne Vicomtesse se peut faire porter la queue par une femme en l'absence de ses supérieurs , & en leur presence par un homme.

Baron.

Vn Baron peut avoir aussi un couvercle d'essay , & se le faire tenir sous le verre pendant qu'il boit , & une Baronne se peut faire porter la robe par un homme en la presence d'une Vicomtesse.

Les fils aînez de tous les Ducs sont comme Marquis nez , & leurs fils puînez comme

Lords , en y ajoûtant leur nom de baptême, comme Lord Thomas, Lord Iean, &c.

Le fils aîné d'un Marquis est appellé Lord ou Seigneur de quelque place , & les fils puînez sont appelez Lord Thomas , &c.

Le fils aîné d'un Comte est appellé Lord, en y ajoûtant le nom d'une Seigneurie , & toutes ses filles sont *Ladies* ou Dames , mais les fils puînez ne sont point Lords.

Le fils aîné d'un Vicomte n'est pas Lord, & ses filles ne sont point Dames ; c'est pourquoy l'on dit que le fils aîné , & la fille aînée du premier Vicomte d'Angleterre , sont le premier Gentilhomme & la premiere Damoiselle d'Angleterre sans titre.

Les Princes du sang , les grands Officiers de la Couronne & les Evêques precedent tous les autres : suivant l'acte du Parlement en la troisiéme année du regne de Henry VIII.

Le Chancelier , le Tresorier , le Président du Conseil du Roy , le Garde du privé Sceau, s'ils sont Barons , ou s'ils ont une autre qualité plus relevée , precederont dans le Parlement tous les Ducs , à la reserve du fils, petit fils, frere & neveu du Roy.

Nous ne parlons pas icy du grand Maistre du Royaume ; parce que nous presupposons que sa charge est éteinte dès que l'occasion , pour laquelle on l'a créé est passée. Apres cela suit le grand Chambellan d'Angleterre ; le grand Connestable : le Comte

Mareschal: le grand Admiral: le grand Maître de la Maison du Roy: le Chambellan de la Maison du Roy. Tous ceux-cy ont leur place apres la Garde du Sceau privé, au dessus de ceux de leur qualité seulement. Et si l'un des principaux Secretaires d'Estat du Roy est Baron, il precedera tous les autres Barons, s'ils ne sont de ces Officiers que nous venons de nommer: mais s'il est Vicomte, ou de plus grande qualité, alors il prend rang selon sa qualité: Pareillement si le Secrétaire du Roy est Evêque, anciennement il avoit son rang immédiatement apres l'Evêque de Winchester, au dessus de tous les autres Evêques, qui ne possèdent pas un des Offices que nous venons de nommer.

Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons, qui n'ont pas un des Offices, prennent rang selon l'ordre de leur ancienneté.

Les fils aînez de tous les Ducs ont le titre de Comtes, & les fils aînez d'un Comte ont le titre de la Baronnie du pere, & quelquefois celuy de la Vicomté, conformément aux Lettres Patentes.

Le Catalogue des Pairs d'Angleterre selon leur rang.

Les Ducs du sang Royal.

JAcques Duc d'Yorch & d'Albanie, Comte d'Ulster, grand Admiral d'Angleterre,

frere unique du Roy.

Edgard, Duc de Cambridge.

Robert, Duc de Cumberland & Comte de Holdernes.

Le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Tresorier & le Garde du privé sceau, prennent place devant tous les Ducs qui ne sont pas du sang Royal.

Ducs.

Thomas Howard, Duc de Norfolk.

Guillaume Seymour, Duc de Somerset.

George Villars, Duc de Buckingham.

Charles Stuart, Duc de Richemond.

George Monk, Duc d'Albemarle.

Jacques Scot, Duc de Monmouth.

Guillaume Cavendish, Duc de Newcastle.

Marquis.

Iean Pawlet, Marquis de Winchester.

Henry Somerset, Marquis de Worcester.

Henry Pierrepont, Marquis de Dorchester.

Comtes.

Ces trois prennent place à l'égard de leurs Offices.

Robert Bertuë, Comte de Lindsey Lord grand Chambellan d'Angleterre.

Jacques Butler, Comte de Brecknock, Lord grand Maître de la Maison du Roy.

Edouard Montaigu, Comte de Manchester, Lord Chambellan de la Maison du Roy.

Comtes.

Aubry de Vere, Comte d'Oxford.

Henry Percy, Comte de Northumberland.

François Talbot, Comte de Shrewsbury.

Antoine Grey, Comte de Kent.

Charles Stanley, Comte de Derby.

Iean Mannours, Comte de Rutland.

Iean Hastings, Comte de Huntingdon.

Guillaume Ruffel, Comte de Bedford.

Philippe Herbert, Comte de Pembroke.

Edüard Fiennes, Comte de Lincoln.

Charles Howard, Comte de Nottingham.

Iacques Howard, Comte de Suffolk.

Richard Sacvile, Comte de Dorset.

Iacques Cecil, Comte de Salisbury.

Iean Cecil, Comte d'Exeter.

Iean Edgerton Comte de Bridgewater.

Robert Sydney, Comte de Leicester.

Iacques Crompton, Comte de Northampton.

Charles Rich, Comte de Warwick.

Guillaume Cavendish, Comte de Devonshire.

Basil Fielding, Comte de Denbigh.

George Digby, Comte de Bristol.

Leonel Cranfield, Comte de Middlesex.

Robert Rich, Comte de Holland.

Gilbert Hollis, Comte de Clare.

Olivier S. Iohn, Comte de Bullingbroke.

Charles Fane, Comte de Westmorland.

Edüard, Comte de Manchester.

Thomas Howard, Comte de Berkshire.

Iean Sheffield, Comte de Mulgrave.

Thomas Savage, Comte de Rivers.

Robert Bertuë, Comte de Lindsay.

Ley, Comte de Marleborough.

Henry Mordant, Comte de Peterborough.

Henry Grey, Comte de Stamford.

Henage Finch, Comte de Winchelsey.

Charles Dormer, Comte de Caernarvon.

Montjoye Blount, Comte de Newport.

Philippe Stanhop, Comte de Chesterfield.

Thomas Weston, Comte de Portland.

Nicolas Tufton, Comte de Thanet.

Guillaume Wentworth, Comte de Stafford.

Robert Spencer, Comte de Sunderland.

Iacques Savil, Comte de Suffex.

Charles Goring, Comte de Norwich.

Nicolas Leak, Comte de Scarsdale.

Iean Willmot, Comte de Rochester.

Henry Iermin, Comte de Saint Albans.

Edüard Montaigu, Comte de Sandwich.

Iacques Butler, Comte de Brecknock.

Edüard Hyde, Comte de Clarendon.

Arthur Capel, Comte d'Essex.

Robert Brudnel, Comte de Cardigan.

Antoine Annesly, Comte d'Anglesey.

Iean Greenvile, Comte de Bath.

Charles Howard, Comte de Carlisle.

Iean Craven, Comte de Craven.

Thomas Bruce, Comte d'Alisbury.

700 L'ESTAT PRESENT
Richard Boyle, Comte de Burlington.

Vicomtes.

Leicestre Devereux, Vicomte d'Hereford.

François Brown, Vicomte de Montaigu.

Jaques Fiennes, Vicomte de Say & de Scale.

Edüard Conway, Vicomte de Conway.

Baptiste Noël, Vicomte de Camden.

Guillaume Howard, Vicomte de Stafford.

Thomas Bellasis, Vicomte de Falconbridge.

Iean Mordant, Vicomte de Mordant.

George Savil, Vicomte de Hallifax.

Barons.

Iean Nevil, Baron d'Abergavenny.

Iacques Touchet, Baron d'Audley.

Charles West, Baron de la Warre.

George Berkly, Baron de Berkly.

Thomas Parker, Baron de Morly & de Monteagle.

François Lennard, Baron de Dacres.

Conyers Darcy, Baron de Darcy & de Mehil.

Guillaume Stourton, Baron de Stourton.

Hèny, Baron de Sandys de la Vine.

Thomas Hickman, Baron de Windsor.

Wingfield Cromwel, Baron de Cromwel.

George Evre, Baron d'Evre.

Philippe Warton, Baron de Warton.

Guillaume Willoughby, Baron de Willoughby de Farham.

Guillaume Paget, Baron de Paget.

Duldy North, Baron de North,

Guillaume Bruges, Baron de Chandois.

Guillaume Petre, Baron de Petre.

Dutton Gerard, Baron de Gerard.

Charles Stanhop, Baron de Stanhop.

Henry Arundel, Baron d'Arundel de Warder.

Christofe Rooper, Baron de Tenham.

Fouques Grevil, Baron de Brooke.

Edüard Montaigu, Baron de Montaigu de Boughton.

Charles, Baron de Howard de Charlton.

Guillaume Grey, Baron de Grey de Wark.

Iean Robarts, Baron de Robarts.

Iean Lovelace, Baron de Lovelace.

Iean Pawlet, Baron de Pawlet.

Guillaume Mainard, Baron de Mainard.

George Coventry, Baron de Coventry.

Edüard, Baron de Howard de Escrick.

Charles Mohun, Baron de Mohun.

Guillaume Butler, Baron de Butler.

Pierre Herbert, Baron de Powis.

Edüard Herbert, Baron Herbert de Cherbury.

François Seymour, Baron de Seymour.

François Newport, Baron de Newport.

Thomas Leigh, Baron Leigh de Stoneley.

Christofe Hatton, Baron de Hatton.

302 L'ESTAT PRESENT

Richard Biron, Baron de Biron.

Richard Vaughan, Baron de Vaughan.

Charles Smith, Baron de Carington.

Guillaume Widdrington, Baron de Widdrington.

Humble Ward, Baron de Ward.

Thomas, Baron de Culpeper.

Isac Astley, Baron d'Astley.

Iean Lucas, Baron de Lucas.

Iean Bellasis, Baron de Bellasis.

Louys Watson, Baron de Rockingham.

Charles Gerard, Baron Gerard de Brandon.

Robert Sutton, Baron Sutton de Lexington.

Charles Kirkhoven, Baron Wotton.

Marmaduke Langdale, Baron de Langdale.

Guillaume Crofts, Baron de Crofts.

Iean Berkley, Baron de Berkley.

Denzil Hollis, Baron de Hollis.

Frederic Cornwallis, Baron de Cornwallis.

George Booth, Baron de la Mere.

Horace Townsend, Baron de Towfend.

Antoine Ashlei Cooper, Baron d'Ashley.

Iean Crew, Baron de Crew, &c.

Henry Benner, Baron d'Arlington.

Iean Frescheville, Baron de Frescheville.

Richard Arundel, Baron d'Arundel de Trerice

Thomas Butler, Baron de Butler de Monrepark.

Leur nombre.

Il y a aujourd'huy en Angleterre environ cent soixante dix ou soixante quinze Lords ou Seigneurs temporels ; sçavoir dix Ducs, trois Marquis, soixante huit Comtes, huit Vicomtes & soixante dix-huit Barons ; au lieu qu'il n'y avoit il a environ soixante dix ans, pas un Duc, qu'un seul Marquis, environ vingt Comtes, trois ou quatre Vicomtes, & quarante Lords.

Leur revenu.

Les loix & coustumes d'Angleterre, ayant égard à l'ordre & l'équité de toutes choses, & considérant les charges & la dépense, que sont obligés de porter & de faire ceux qui se trouvent revestus de ces honneurs & dignités, aussi bien que les services, qu'ils sont tenus de rendre au Roy & à la Couronne, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, ont ordonné que chacun d'eux eust un revenu hereditaire, en fonds de terre, pour aider à supporter cette dépense, & à servir le Roy. C'est pourquoy cy-devant, lors que la valeur intrinsèque d'une livre Sterlin estoit de trente livres de nostre monnoye moderne, il falloit que chaque Chevalier eust environ huit cens acres, qui rendoient environ vingt livres Sterlins par an, c'est à dire environ six cens livres de nostre monnoye d'aujourd'huy. Un Baron devoit avoir treize

de ces fiefs de Chevalier & un tiers, rendant environ quatre cens livres Sterlins par an, & cette somme multipliée par trente valoit bien autant que huit mil livres de rente d'aujourd'huy. Vn Comte avoit vingt de ces fiefs, & un Duc quarante. Et en cas que la Maison vint à déchoir, ou que le Seigneur eust tellement dissipé son bien, qu'il ne pouvoit plus subsister selon sa condition, quelquefois l'on ne permettoit pas aux Barons d'Angleterre de prendre seance en la Chambre haute du Parlement, tout ainsi qu'autrefois à Rome l'on faisoit sortir du Senat les Senateurs qui n'avoient pas de quoy subsister selon leur dignité, mais on leur laissoit le titre & le nom de leur dignité.

Afin que la dépense, qui est inseparable de ces honneurs, puisse d'autant mieux estre supportée, le Roy a accoustumé d'y annexer lors de leur creation un revenu annuel, affecté à eux & à leurs heritiers & à la dignité mesme, qui ne peut pas estre aliené ny engagé en façon quelconque sans la dignité: contre le principe de droit qui dit, que toutes les terres & fiefs simples peuvent estre chargez d'une rente en fief simple, d'une façon ou d'autre.

Le Roy accorde à un Duc quarante livres Sterlins par an, qui estoit autrefois une pension fort considerable, à un Marquis quarante marcs, à un Comte vingt livres Sterlins, & à un Vicomte vingt marcs. Ordinairement l'on ne donne point de ces pensions aux
Barons.

Barons. Seulement le Roy dernier decedé, en faisant Montjoye Blount, Comte de Newport, Lord Montjoye de Thurlston, il luy constitua un revenu annuel de vingt marcs, pour luy & pour ses heritiers à jamais.

Comme le Roy d'Angleterre a toujours eu la reputation d'estre le plus riche Roy de l'Europe en domaines, ainsi la Noblesse d'Angleterre a eu la reputation d'estre plus riche en fonds de terre, qu'aucune de ses voisines. Il y en a qui ont plus de vingt mille livres Sterlins de revenu, d'autres plus de quinze mille, & il y en a tant qui en ont plus de dix, qu'on les peut bien mettre tous à huit mille livres Sterlins de rente, l'un portant l'autre: ce qui monteroit entre les cent soixante dix Lords à plus de douze cens mille livres Sterlins par an, & feroit environ l'onzième partie du revenu de toute l'Angleterre, que l'on a trouvé monter à environ quatorze millions de livres Sterlins.

La Noblesse d'Angleterre n'a point cédé en valeur, sagesse, sincerité & honneur à aucune nation de la Chrestienté, & elle a toujours eu cette reputation par le passé. Il n'y avoit point de maison de Seigneur, qui ne fust une espece de Cour bien disciplinée; tellement que les Gentils-hommes de moindre qualité y envoient leurs enfans, de l'un & l'autre sexe, qui apres y avoir esté élevés en toutes sortes de vertus, s'en retournoient chez eux parfaitement bien faits.

Dans leurs maisons ils faisoient honneur

à la nation, leurs tables estant parfaitement bien servies, leurs Officiers bien réglés, les exercices, les divertissemens, & l'air de leur vie estant admirables.

Au dehors ils paroissoient avec un train & suite de plusieurs serviteurs, braves & bien faits, aussi bien qu'aucuns autres dans l'Europe; ne jugeant pas qu'il fust de leur dignité de se promener dans la rue sans manteau avec un laquais, & bien moins d'aller boire au cabaret.

S'il y en a parmy ceux de la Noblesse, qui dans la continuation d'une longue paix, & faute d'action, se sont jettés dans le luxe, & ainsi que devant la dernière guerre l'on y a remarqué, que cette ancienne vigueur n'étoit plus dans les corps, que l'on avoit veüe en leurs ancestres, & qui pour s'estre nourris trop, & trop delicatement, avoient aussi l'esprit moins ferme, & dans la licence des derniers troubles ils avoient esté tellement débauchés, faute de bonne education, qu'il y en a qui ont osé soustenir, que l'on n'y trouvoit plus aucun vestige du courage, de la sagesse, integrité, honneur, sobriété & civilité de l'ancienne Noblesse. L'on se peut asseurer neantmoins, que sous un Prince belliqueux & entreprenant l'on verroit bien-tost revivre ces vertus: sur tout si nous voulons considerer, les revolutions ordinaires de toutes les choses sublunaires, & nous resouvenir, qu'un temps a esté, où les jeunes Seigneurs ou Gentils-hommes, que l'on appelloit en

DE L'ANGLETERRE. 3

vieux Anglois *Edelknaben*, estoit si faineans, que ces mots signifient avec le temps ce que signifient aujourd'huy *idleknaves*, c'est à dire, des francs marauds.

CHAPITRE XIX.

Du Tiers Estat, ou des Communes d'Angleterre : des Baronnets, Chevaliers, Escuyers, Gentils-hommes, Yeomans, Bourgeois, gens de mestier, &c.

LA loy d'Angleterre, contraire aux loix & coustumes des autres pays, appelle non Nobles ceux qui sont au dessous de la qualité de Baron : tellement que non seulement tous les Baronnets, toutes sortes de Chevaliers, tous les Escuyers & Gentils-hommes, mais aussi tous les fils des Seigneurs, ou *Nobility*, sont rangés parmy les Communes d'Angleterre. C'est pourquoy le fils aîné d'un Duc, bien que par civilité on luy donne la qualité de Comte, ne peut avoir en justice autre qualité que celle d'Escuyer, & peut estre jugé par des juges composés de *Commons freeholders*, ou Bourgeois ordinaires, & dans le Parlement il n'a seance que dans la Chambre basse, s'il est nommé dans sa Province, jusques à ce le que Roy l'appelle par ses lettres à la Maison haute. Toutesfois il semble, que ce soit une chose fort impertinente de mettre les fils des Seigneurs, les Chevaliers, Escuyers &

Gentils hommes au nombre du peuple, & parmy ceux du Tiers Estat, & non plustost comme à Rome, où il y avoit un ordre entre celuy des Senateurs, & le peuple, que l'on appelloit *plebs*, où qu'ils devroient estre considérés, ainsi que dans les autres Royaumes de la Chrestienté, comme *Minor Nobilitas Regni* : tellement que comme l'on peut dire, que les Barons, & ceux qui sont de plus haute qualité, peuvent estre appellés *Nobiles Maiores*, ainsi ceux qui sont depuis le Baron jusques au *Yeoman*, ou Bourgeois; peuvent estre appellés *Nobiles Minores*.

Donc la basse ou petite Noblesse d'Angleterre est composée de Baronnets, Chevaliers, Escuyers & Gentils-hommes.

Baronnets.

Le premier degré apres le Baron, en descendant, sont les Baronnets, qui est le dernier degré des dignités hereditaires. Elle fut premierement instituée par le Roy Jacques en l'an 1611. & elle se donne à un homme, & à ses heritiers males, legitimement procreés de son corps, & l'on paye pour cela à l'Echequier autant d'argent, qu'il faut pour entretenir trente soldats trois ans durant dans la Province d'Ulster en Irlande à raison de huit deniers sterlins par jour, montant à la somme de mille quatre-vingts quinze livres sterlins, & avec les autres droits à environ douze cens livres sterlins.

Les Baronnets precedent tous les Cheva-

liers , excepté ceux de la Jarrettiere , & les Chevaliers Banerets, faits sous la banniere du Roy , desployée dans une armée Royale, pendant la guerre, où le Roy se trouve en personne.

Les Baronnets ont le privilege de charger un quartier de leurs armes , ou bien de faire tout l'Escusson des armes d'Ylster, qui sont d'argent à une main de gueules : comme aussi de prendre place dans les armées du Roy , auprès de l'estandard Royal , & ils ont encore quelques autres avantages , aux honneurs particuliers qu'on leur fait à leurs funerailles.

Tout le nombre des Baronnets en Angleterre ne doit pas excéder celui de deux cens en mesme temps , & ce nombre estant complet , si quelqu'un vient à mourir sans enfans , le nombre ne peut pas estre supléé par de nouvelles creations ; mais il doit être diminué , ainsi que cela se voit dans les lettres patentes de leur creation.

L'on ne pourra jamais créer une nouvelle dignité , qui tienne le milieu entre celles des Barons & des Baronnets.

Le premier Baronnet , que le Roy Jacques fit , ce fut Nicolas Bacon , de Suffolc , dont le successeur prend la qualité de premier Baronnet d'Angleterre.

Chevalier.

On l'appelle en Anglois *Knight* , mot qui descend de l'Allemand *Knecht* , qui signifie

310 L'ESTAT PRESENT
ordinairement un serviteur franc.

Les Allemans avoient autrefois la coutume, en faisant declarer leurs jeunes hommes capables de porter les armes par autorité publique, de le faire comme ils le font encore aujourd'huy avec quelques ceremonies, à l'exemple des Romains, qui en faisoient lors qu'ils donnoient à leurs fils la robe virile, de leur mettre entre les mains un escu & un javelot, comme capables de servir à la guerre, & de devenir un membre de la Republique, au lieu que jusqu'alors ils ne faisoient que partie de la famille : & ce jeune homme ainsi reconnu capable de ces fonctions estoit appelé *Knight*, d'où nous avons emprunté nostre institution de Chevalerie.

Ce que nous appellons *Knight* est exprimé en Lutin, François, Espagnol & Italien, comme aussi en Alleman & en Flaman, par un mot qui signifie un homme de cheval, parce qu'ils avoient accoustumé de servir à la guerre à cheval. Autrefois on les appelloit aussi en Angleterre *Radenys*, c'est à dire, serviteurs à cheval ; mais nostre droit commun leur donne la qualité de *Milites*, soldats, parceque ordinairement ils tiennent des terres en fief, en vertu desquelles ils sont obligés de servir le Roy à la guerre.

L'on donne ordinairement la qualité de Chevalier pour quelque service personnel, & c'est pourquoy elle meurt aussi avec la personne, & ne descend pas au fils.

Il y a plusieurs sortes de Chevaliers en

Angleterre, dont les premiers sont ceux de l'Ordre de S. George, que l'on appelle ordinairement *Knights of the Garter* : Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere.

Cet Ordre est estimé le plus honorable & le plus ancien de tous ceux de la Chrétienté. Les statuts de cet Ordre font voir, qu'il eut son commencement en la vingt-troisieme année du belliqueux & puissant Roy Edüard III. qui en fut le fondateur, & fit d'abord choix de quelques-uns des plus illustres personnes de l'Europe, pour estre associés à cet ordre Royal, estably sans doute à l'occasion de quelque rencontre de guerre, & non sur ses amours, ainsi que nous avons desja remarqué ailleurs en ce traité : estant certain que cette histoire ridicule a esté premierement inventée, au deshonneur de l'Ordre, par Polidore Virgile, & depuis débitée par les autres suivants.

Les anciens actes font voir, que cette honorable compagnie, est un College ou un Corps, qui a son grand sceau, & est composé d'un gardien, ou Chef souverain, qui est le Roy de vingt-cinq Chevaliers, que l'on appelle Chevaliers de la Jarretiere, de quatorze Chanoines seculiers, qui sont Prestres, de treize Vicaires, qui sont aussi Prestres, & de vingt-six Chevaliers pauvres, qui n'ont point d'autre revenu que celui qu'ils ont de ce College, qui leur en donne en consideration de leurs prieres, & pour l'amour de Dieu & de S. George, qui

est le Patron d'Angleterre, & de cét Ordre en particulier.. Or ce n'est pas ce S. George, dont l'on conte tant de fables; mais cét illustre saint & Soldat de Christ, Saint George de Cappadoce, qui est si bien connu par toute la Chrestienté, & dont le martyre a esté attesté par tant d'auteurs, anciens & modernes, en sorte qu'il n'y a point de S. dans tout l'Almanach, à la reserve de ceux dont la sainte Escriture parle, dont la sainteté puisse estre mieux verifiée.

Cét Ordre a aussi ses Officiers particuliers: comme le Prelat de l'Ordre, dont la charge est affectée à l'Evesché de Winchester, Vn Chancelier de la Jarrettiere. Vn Greffier, qualité affectée depuis quelques années au Doyen de Windsor, bien qu'autrefois il n'en fust pas ainsi. Le premier Roy des armes, nommé *Garier*, dont la principale fonction est de ménager & d'ordonner les solemnités & ceremonies lors de la promotion des Chevaliers.

Il y a aussi de certains statuts & regles pour cét Ordre, touchant les ceremonies que l'on fait lors de la promotion des Chevaliers, les devoirs à quoy ils sont obligés, & leurs privileges; sur quoy l'on ne se peut pas estendre en ce petit traité.

Ce College a sa seance au Chasteau de Windsor, avec la Chapelle de S. George, bâtie par le Roy Edüard III, & le Chapitre. :

L'on a accoustumé de donner l'Ordre de Jarrettiere à des personnes de la plus haute reputation

reputation de vertu & d'honneur, avec une jarretiere bleuë, couverte d'or, de perles & de pierreries & d'une boucle d'or, que les Chevaliers sont obligez de porter tous les jours à la jambe gauche. Ils portent aussi aux grandes Festes une robe, veste ou manteau, avec le Collier de l'Ordre, & d'autres beaux & riches habits.

Ils ne peuvent pas sortir dehors sans la jarretiere à la jambe gauche, à peine de deux écus d'amende à chaque fois, au profit de celui des Officiers de l'Ordre qui le surprendra le premier; mais en voyageant il suffit de la porter sous la botte.

En suite d'un reglement qui a esté fait en l'an mil six cens vingt-six, les Chevaliers sont obligez de porter au dessous de l'épaule gauche, sur leurs manteaux, vestes ou casques en tous les lieux, & en toutes les assemblées, quand ils ne portent point de robe, les armes de S. George, qui est une croix avec la jarretiere, & presque au mesme temps l'on y ajouta cet ornement & embellissement, que l'on porte encore avec les mesmes armes, que l'on appelle l'étoile ou le Soleil en sa gloire.

Les plus grands Monarques de la Chrétienté ont esté associez à cet Ordre, & ont tenu à gloire d'y avoir esté receus.

Il se trouve que depuis la premiere institution de cet Ordre l'on y a reçu huit Empereurs, & vingt-cinq ou vingt-six Rois étrangers, sans plusieurs autres Princes souverains.

*Les Chevaliers de l'Ordre de Saint Georges, qui
vivent aujourd'huy rangex selon les
places qu'ils ont à Windsor.*

En la premiere place à la main droite est
le Souverain de l'Ordre, le Roy Charles II.
seul Chef & Patron de l'Ordre.

La place opposite, ou qui est vis-à-vis de
celle de sa Majesté, est presentement vuide.

Dans les autres places du costé du Souve-
rain sont les Chevaliers suivans.

2. Le Duc d'Yorch.
3. Le Prince Robert.
4. L'Electeur de Brandebourg.
5. Le Comte de Salisbury.
6. Le Comte de Northumberland.
7. Le Duc de Buckingham.
8. Le Comte de Bristol.
9. Le Comte Marchin.
10. Le Comte de Sandwich.
11. Le Duc de Richemont.
12. Le Comte de Staffort.

La treizième place est vacante. De l'autre
costé, & vis-à-vis de ceux qui viennent d'e-
stre nommez, sont placez les Chevaliers
suivans en cet ordre.

2. L'Electeur Prince Palatin.
3. Le Prince d'Orenge.
4. Le Prince de Dannemare.
5. Le Comte de Berchire.
6. Le Duc d'Ormond.
7. Le Duc de Neuchastel.
8. Le Prince de Tarente.

9. Le Duc d'Albemarle.
10. Le Comte d'Oxford.
11. Le Comte de Manchester.
12. Le Duc de Montmouth.

La treizième place est aussi vacante. Le nombre des Chevaliers n'excede jamais celui de vingt-six.

Chevaliers Banerets.

Les Chevaliers Banerets sont les premiers apres ceux de la Jarretiere. *Equites Vexilliferi*. On les estimoit autrefois bien forts, mais aujourd'hui on ne les connoist presque plus: du moins il n'y en a point en Angleterre. Tous ceux cy peuvent mettre des supports à leurs armes, mais ceux qui sont de moindre qualité ne le peuvent pas faire.

Chevaliers du Bain.

Les Chevaliers du bain sont ainsi appelez, parce qu'ils se baignent avant que d'estre faits Chevaliers. Henry IV. fut le premier qui en fit en 1399. L'on en fait ordinairement en ce temps, lors des ceremonies du sacre du Roy, du couronnement de la Reine, & de l'instalation d'un Prince de Galles. Ils portent un ruban rouge en escharpe. On les fait avec de grandes ceremonies, dont le recit seroit trop long pour ce Livre.

Chevaliers Bacheliers.

Il y a d'autres Chevaliers, appelez *Equites Aurati*, des esperons dorez qu'ils portent

ordinairement, & Chevaliers Bacheliers, comme *bas Chevaliers*, d'un plus bas degré : comme les Bacheliers és Arts & en Theologie, comme *bas Chevaliers* & serviteurs és Arts. L'on fait ceux-cy ordinairement, en leur mettant une épée au costé, & des espérors dorez aux pieds; & autrefois l'on ne conféroit cét honneur qu'à des gens d'épée, qui l'avoient mérité par leurs services militaires, & on le confideroit comme un excellent & glorieux degré, & comme une digne recompense de la valeur des personnes de courage; mais depuis il est devenu commun, & on l'a donné aussi à des gens de robe, contre la nature de la chose, comme dans les Vniversitez l'on donne quelquefois les degrés à des gens d'épée; de sorte qu'il n'est plus tant estimé. Toutefois d'entre les gens de robe on ne le donne qu'à des Advocats & à des Medecins, & non aux Theologiens, qui pourroient aussi bien acquerir cette dignité, & devenir Chevaliers spirituels, comme ils sont Lords spirituels.

Aujourd'huy on les fait sans ceremonies, le Roy faisant seulement mettre à genoux devant luy celuy qu'il veut faire Chevalier, & le touchant legerement d'une petite épée sur l'épaule. Autrefois il y ajoûtoit ces paroles : *Sois Chevalier au nom de Dieu*; & en suite, *avance Chevalier*.

Quand un Chevalier est condamné à la mort pour un crime enorme, on luy deceint sa ceinture, on luy oste son épée, on luy

coupe ses esperons avec une petite hache, on luy arrache son gantelet, & on luy biffe ses armes.

Efcuyers.

Après les Chevaliers, suivent parmy la basse Noblesse les *Efcuyers*, ainsi appelez du mot François *Efcuyer*, *Scutigeri*, parce qu'ils servoient autrefois à porter à la guerre l'Ecu devant le Prince, ou devant les grands Seigneurs, ou peut-estre parce qu'ils portoient des armes qui servoient de marques de Noblesse à leur posterité. Nos Jurisconsultes les appellent *Armigeri*.

Premierement les fils aînez de tous les Vicomtes, & les fils puisnez de tous les Vicomtes & de tous les Barons ont ce titre, & par le droit commun d'Angleterre, tous les fils des Comtes, Marquis & Ducs sont Efcuyers, & point d'autres. Après ceux-cy sont les Efcuyers du Corps du Roy, dont il a esté parlé parmy les Officiers de la Cour du Roy. Après ceux cy l'on compte les fils aînez des Chevaliers, & leurs aînez à perpetuité. Après cela les puisnez des fils aînez des Barons. Après cela les Efcuyers que le Roy fait, en leur mettant un collier au col, & des esperons d'argent aux pieds. Enfin l'on considere comme Efcuyers ceux qui ont administré quelque Office du Roy ou de l'Estat, comme de justices de paix, Maires des villes, Conseillers en Droit, Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine, bien qu'en effet ils ne le soient pas.

Gentilshommes.

En dernier lieu, l'on compte parmy la basse Noblesse les *Gentry*, ou Gentilshommes d'Angleterre, qui n'ont point d'autre qualité, & neantmoins descendent d'une ancienne famille, qui a toujours eu ses armes.

Tout le reste de la Chrestienté a pris des Allemands ce titre d'honneur, & on ne le connoissoit pas là où l'on ne connoissoit pas les coustumes d'Allemagne, comme en Asie, Afrique & Amerique. Autrefois les Allemands, en se faisant la guerre entr'eux, representoient sur leurs écus toutes sortes de bestes, d'oiseaux ou d'autres marques pour se faire connoistre, & des plumes ou autres ornemens sur leurs casques, qu'ils ont en suite laissé à leur posterité, comme une partie de leur succession; sçavoir aux aînez toutes simples, & aux puisnez avec quelque marque de difference, telles que le premier ou ancien Maistre des ceremonies, en Allemand un *Heralt*, ce que l'on prononce Herault, le trouve bon.

Vn Gentilhomme de bonne maison, & qui a de bonnes qualitez, est toujours tellement estimé en Angleterre, que ceux de la premiere Noblesse, & le Roy mesme ne dédaignent pas d'en faire quelquefois leur compagnon. Il n'y a point de Noble qui se fâche de se voir traiter de Gentilhomme, comme en France, en Italie & en Espagne les Gentilshommes ne dédaignent point la

qualité de Cavalier. En Angleterre tous les Nobles sont Gentilshommes, mais tous les Gentilshommes ne sont pas Nobles.

L'on considéroit autrefois si fort la *Gentry*, ou la petite Noblesse, qu'elle auroit crû se faire tort, en mettant leur fils dans une boutique pour y apprendre à gagner leur vie, & nostre Loy juge que c'est un opprobre de marier un pupille Gentilhomme à la fille d'un Marchand de boutique, ou de quel-qu'autre Bourgeois.

Pour ce qui est des gens de mestier, tous les peuples les ont toujours estimez ignobles, & ce parce qu'ils ne peuvent pas faire leur fortune, s'ils ne trompent, *nihil proficiunt nisi admodum mentiantur*, dit Ciceron; & c'est pourquoy les Thebains ne permettoient point que l'on appellast aux honneurs & dignitez les gens de mestier, que dix ans apres l'avoir quitté. Ainsi les loix Imperiales defendent de conferer à des gens de mestier les charges, ou le commandement des gens de guerre. C'est pourquoy la premiere, & mesme la moindre Noblesse d'Angleterre, a toujours crû qu'elle se faisoit tort en permettant, que leurs enfans cherchassent leur fortune dans une boutique, & les elevoient, comme dans toutes les grandes Monarchies, pour estre employez ou à la guerre, ou à la Cour, ou bien dans l'Estat ou dans l'Eglise. Aussi n'est-ce que depuis peu qu'ils assujettissent leurs enfans à l'apprentissage, qui n'est proprement qu'une parfaite servitude;

parce que tout le profit qu'ils font pendant ce temps-là , ou du mestier de leur Maistre, ou par leur propre invention , appartient tout au Maistre : ils ne se peuvent pas marier, ny travailler pour eux-mêmes ; mais ils sont obligez de faire tout l'ouvrage de la maison que le Maistre leur commande , de souffrir le châtiment, de manger & de porter tout ce que le Maistre leur ordonne. Ce qu'estant toutes marques d'un parfait esclavage , les Herauts jugent que les Gentilshommes perdent par là leur Noblesse , jusques à ce qu'ils ayent esté rehabilitez. Et neantmoins il faut avoüer , à la honte de nostre Nation, que l'on a veu non seulement des fils de Baronets, de Chevaliers & de Gentilshommes dans les boutiques, & quelquefois employez à des mestiers vils , plus propres à des femmes & à des filles qu'à des hommes ; mais aussi un Comte de ce Royaume assujettir son fils à l'apprentissage d'un mestier. Mais la folie des Anglois, en s'éloignant des maximes de leurs peres , en cecy aussi bien qu'en autres choses , a paru en ce que ces jeunes Gentilshommes, dont l'esprit élevé ne pouvoit pas s'accommoder à cette vie servile, & ainsi n'estant pas propres à d'autres emplois , se sont la plupart jettez dans la débauche, & se sont perdus.

La veritable Noblesse Angloise a toujours cette veüe, de rendre leurs fils capables de defendre leur patrie en temps de guerre, & d'aider à la gouverner en temps de paix,

à quoy il semble que le Gentil-homme soit né ; & c'est pourquoy leur principale estude a toujours esté celle de la regle du grand Empereur Iustinian , qui devoit estre celle de tous les Princes & de tous les Seigneurs : de sçavoir fort bien les loix pour le dedans , & les armes pour le dehors.

Les Privileges.

La petite Noblesse d'Angleterre a moins de privileges , & de plus petits , que celle d'aucun autre Royaume.

Les Chevaliers , comme Chevaliers , ont quelques privileges , mais fort peu. Un Chevalier bien que mineur , ne laisse pas de sortir de tutelle , tant à l'égard de son bien que pour sa personne , & pour le mariage. Car encore que la Loy ne le juge pas capable de rendre service de Chevalier devant l'âge de vingt-un ans , neantmoins le Roy , qui est le juge souverain & supreme de la Chevalerie , en le faisant Chevalier , le reconnoist par là capable de luy rendre service de Chevalier.

Les Chevaliers sont dispensés de servir à une Cour feodale.

Eux & leurs fils aînés ne sont pas obligés de donner caution pour le *visus franci plegii*.

Par la *Magna Charta* , Chap. 21. les Chevaliers sont exemts de fournir du charroy pour les corvées.

Le fils & le frere d'un Chevalier sont jugés,

322 L'ESTAT PRESENT

par les statuts, capables de tenir plus d'un bénéfice avec charge d'ames.

Il semble que l'ordonnance du Roy Jacques vueille dire, que les Chevaliers & leurs fils, bien qu'ils n'ayent pas dix livres sterlins de revenu, c'est à dire deux cens livres sterlins vaillant, puissent entretenir des levriers, & des chiens couchants, & mettre des filets, pour prendre des faisans & des perdrix.

Les Gentils hommes ont aussi quelques privileges. Anciennement si en Angleterre un roturier eust frappé un Gentil-homme, on luy coupoit la main.

Par l'ordonnance se. de la Reine Elisabeth un Gentil-homme ne peut pas estre contraint au labourage.

Le fils ou enfant d'un Gentil homme, qui a appris à chanter, ne peut pas estre pris, pour estre mis dans la Chapelle du Roy, sans le consentement de ses parents.

L'on ne peut pas prendre les chevaux d'un Gentil-homme pour courir la poste.

Notez, que comme il y a plusieurs grands Officiers de la Couronne, à cause de la dignité de leurs offices, prennent place parmy les premiers de la plus haute Noblesse, quoy qu'ils ne soient pas nobles eux-mesmes, ainsi il y a des personnes, qui bien qu'ils ne soient ny Chevaliers ny Gentils-hommes, ne laissent pas de prendre rang parmy eux, à cause des charges ou dignités qu'ils possèdent, ou dans l'Eglise, ou dans les Vniversités,

ou bien dans les armées ; comme les Doyens, les Archidiacres, les Chanceliers, les Chanoines, les Docteurs en Theologie, en Droit & en Medecine, & les Chefs des Colleges dans les Univerſités, qui prennent ordinairement rang après les Chevaliers, devant les Eſcuyers & les Gentils-hommes ordinaires.

Comme auſſi tous les juges des Cours & les juſtices de paix. Tous les Officiers qui ſervent dans les armées avec commiſſion, comme Colonels, Maîtres de l'artillerie, Mareſchaux generaux des logis, &c. Tous les hauts Officiers dans l'Eſtat & dans la Cour du Roy. Tous les Sergents aux loix ſont accouſtumés de preceder les Eſcuyers.

Tous les Bacheliers en Theologie, Droit & Medecine : tous les Docteurs és Arts, que l'on appelle ordinairement Maîtres és arts : tous les Licentiés, Regents de Colleges, tous les Capitaines, pluſieurs autres Officiers de la Maïſon du Roy, &c. peuvent aller du moins de pair avec tous les Gentilshommes, s'ils ne les peuvent pas preceder, quand ils n'ont pas les mêmes qualités.

En Angleterre la *Gentry* ou petite Nobleſſe en uſe à l'égard des armes, comme la Nobleſſe en uſe en Allemagne, c'eſt à dire, que tous les fils ont le pouvoir de les porter, avec cette difference ſeulement, que l'aiſné les porte ſimples ; ce que les puisnés ne peuvent pas faire, mais ſont obligés de les diſtinguer."

Le nombre de la petite Noblesse est si grand en Angleterre, qu'il se trouve que presentement il y a plus de cinq cens Baronnets, qu'il n'y en devroit avoir selon leur premiere institution; c'est à dire qu'il y en plus de sept cens : qui possèdent, l'un portant l'autre, environ douze cens livres sterlins par an en fonds de terre. Il y a plus de quatorze cens Chevaliers, qui ont l'un portant l'autre plus de huit cens livres sterlins de revenu en fonds de terre. Plus de six mille Escuyers & Gentils-hommes, qui possèdent l'un portant l'autre plus de quatre cens livres sterlins en fonds de terre par an, sans les cadets, dont le nombre monte à environ seize mille par toute l'Angleterre, qui ordinairement ont peu de revenu, que l'on élève dans la Theologie, au Droit, en la Medecine, à la Cour ou à la guerre, & depuis quelques années on les met aussi à la marchandise.

Les terres, que la petite Noblesse possède, rendent environ quatre millions & soixante mille livres sterlins par an.

Après la petite Noblesse suivent ceux que l'on appelle en Angleterre *Freeholders*, parce qu'ils tiennent des terres ou mestairies hereditaires avec un droit perpetuel pour eux & pour leurs heritiers. On les appelle ordinairement *Yeoman*, qui signifie commun, & sont les premiers du peuple, (en la Cour du Roy ce mot signifie un Officier, qui tient le milieu entre le *Sergent* & le *Groom*)

ou plustot du mot *Flamen Te mant*,quelqu'un: comme les Espagnols appellent un Gentil-homme *hidalgo*, *hijo d' Algo*, c'est à dire, fils de quelqu'un.

D'autant que les *Yeomans* en Angleterre possèdent des terres en propre, & vivent de l'agriculture, on les juge incapables de faire des choses, qui leur puissent faire perdre leur bien, ou leur credit, & aussi d'estre corrompus ou subornés, & ainsi capables d'administrer quelques Offices, comme ceux de Connestable, de Marguillier, de servir de juges, d'estre archers, & de donner leurs suffrages aux deputations au Parlement.

La Loy d'Angleterre considere en plusieurs rencontres plus le *Yeoman*, que le marchand, l'artisan ou le manouvrier.

L'agriculture n'a jamais rendu un Gentil-homme ignoble, ny incapable de posséder des honneurs & des dignités.

Parmy les Romains plusieurs des plus grands Dictateurs & Consuls n'estant que laboureurs, ont esté appellés de la charuë aux premieres dignités de la Republique: comme aussi plusieurs Princes, Roys & Empereurs se sont plûs à l'agriculture, & le grand Scipion aussi bien que l'Empereur Diocletian ont quité les premiers honneurs pour l'agriculture.

Les Statuts d'Angleterre donnent de certaines immunités aux *Freeolders*, qui tiennent leurs terres par leurs mains, encore qu'ils ne soient pas Gentils-hommes. Voyez

326 L'ESTAT PRESENT
ceux du Roy Iacques Chap. 27. & ailleurs.

Il y a plus de gens qui tiennent leurs terres par leurs mains, & de plus riches, en Angleterre, qu'en aucun autre pays de la mēme estenduë en Europe. Il est fort ordinaire d'y en voir qui ont quarante ou cinquante livres sterlins de revenu, & en quelques Provinces il n'est pas rare d'y en trouver qui ont jusques à cent & deux cens livres sterlins de revenu.

Outre ces *Freeholders*, il y a en Angleterre un grand nombre de ceux que l'on appelle *Copyholders*, parce qu'ils tiennent des terres avec quelque maison seulement par acte de la Cour des archives, & ont bien le droit perpetuel & le *dominium utile*, mais non le *directum*, qui n'appartient en Angleterre qu'au Roy seul.

Après ceux-cy suivent les marchands, parmy lesquels ceux qui trafiquent dans les pays estrangers sont les plus considerables, à cause des grands avantages & richesses qu'ils apportent à l'Estat, comme aussi parce qu'ils vivent honorablement chez eux. Et encore que la Loy d'Angleterre considere les marchands, & ceux qui vendent & revendent comme le plus petit peuple, en sorte qu'un pupille se peut plaindre de son gardien, qui le veut marier avec des gens de cette qualité, si est-ce qu'en Angleterre, aussi bien qu'en Italie, le mariage avec la fille d'un marchand, qui trafique aux pays estrangers,

Pourveu qu'il n'ait pas fait un apprentissage servil, ne peut pas prejudicier à un Gentil-homme, particulièrement à un puisné. Ceux qui vendent en gros tiennent le second rang parmy les marchands, après eux les vendeurs en détail, & en suite les artisans & les gens de mestier. Tous ceux-cy peuvent estre employés dans les villes aux offices des villes mesmes & des confrairies.

Les derniers membres, ou les pieds de ce corps politique, sont ceux qui travaillent à la journée, qui à cause du gain qu'ils font tous les jours, & l'abondance de toutes les choses nécessaires, sont mieux accommodés en leurs maisons, & vivent & s'habillent mieux, qu'en plusieurs autres pays les laboureurs.

Libertés & propriétés.

Comme le Clergé & la Noblesse ont de certains privileges, qui leur sont propres, ainsi le peuple a des privileges & des propriétés qui luy appartiennent.

Il n'y a point de sujets, de quelque Monarque que ce soit, qui jouissent de tant de libertés & propriétés fondamentales & héréditaires, que le peuple d'Angleterre.

Premierement, point de *Freeman*, homme libre ne peut estre emprisonné, si l'on n'allegue la cause pourquoy la Loy permet de l'emprisonner.

Secondement s'il est en prison, on ne luy peut pas refuser un acte de mainlevée de sa personne. C'est à dire de sortir sous sa caution juratoire.

En troisieme lieu , si on n'allegue point de cause de son emprisonnement, il doit estre mis en liberté absolument.

Quatriesmement , en temps de paix l'on ne peut pas loger des gens de guerre chez luy, sans son consentement, mesmes en payant.

En cinquieme lieu. Il possede son bien dans une si pleine & absolüe propriété, qu'on ne le peut pas obliger à payer des taxes ou impositions , par forme de prest , de don gratuit, ou autrement, qu'il n'y ait consenty dans les formes , par les deputés des Communes dans le Parlement. Qui plus est , il a un pouvoir si absolu , qu'il peut disposer ainsi qu'il luy plaist de tout ce qu'il possede , mesme de ses propres enfans , & entre eux, en les parrageant comme il veut , sans qu'il soit besoin d'alleguer aucune cause : ce que les autres nations , qui sont gouvernées par les loix civiles , ne peuvent pas faire.

En sixiesme lieu, point d'Anglois ne peut estre pressé, ny contraint de marcher hors de sa Comré , s'il n'y est obligé par son fief, ou par les terres qu'il tient , pour servir de soldat à la guerre : si ce n'est en cas qu'un ennemy estrangier soit entré dans le Royaume , ou d'un soulèvement dans le pays , & ne peut pas estre enuoyé hors de l'Angleterre contre sa volonté , dans un employ estrangier , par forme de bannissement honorable.

En septiesme lieu , L'on ne peut pas accuser un homme libre ailleurs que pardevant ses pairs, ny le condamner que selon les loix
du

du pays, ou par un acte du Parlement.

En huitiesme lieu, Vn homme libre ne peut pas estre condamné à l'amende pour crime, sinon à proportion du crime qu'il a commis, & toujours *salvo sibi contememento suo*; en sorte qu'il puisse tousiours appeller.

Finalement si l'on considere, qu'il n'est sujet à des loix qu'il n'ait faites, & qu'il ne paye point de droits ny de taxes qu'il ne s'impose luy-mesme, & prie le Roy & les Seigneurs d'y consentir, il faudra avouer que ses libertés & propriétés sont tres-grandes, & que sa condition en ce monde est heureuse & benite, & cela si loin au delà de celle de toutes les autres nations voisines, que comme toutes les femmes de l'Europe se viendroient rendre en Angleterre, le paradis des femmes, s'il y avoit un pont sur la mer; ainsi tous les hommes y viendroient demeurer aussi, s'il y avoit un acte, qui naturalisast generalement tous les estrangers.

CHAPITRE XX.

Des femmes d'Angleterre.

POUR ce qui est des femmes d'Angleterre, l'on trouve plusieurs choses fort remarquables à leur sujet dans les loix & coutumes d'Angleterre. Vne femme d'Angleterre, & tous ses biens & meubles sont en la puissance du mary, dès qu'elle est mariée, soumise à la volonté & disposition du mary.

E c

Les biens ou meubles que l'on donne à une femme couvert , c'est à dire , à une femme mariée , appartiennent immédiatement au mary. Elle ne peut pas engager , abandonner, vendre, donner ny aliéner aucune chose sans le consentement de son mary.

Mesme ses habits , dont elle ne se peut pas passer , ne luy appartiennent pas en propre. Si elle a un fief ou une terre en fief , elle le tient par son mary , & immédiatement de luy, qui est le chef de la femme; & c'est pourquoy la Loy dit, *Vxor fulget radiis mariti*.

Tous les meubles & les autres choses , que la femme apporte en mariage , appartiennent tellement au mary , qu'après le décès du mary ils ne retournent pas à la femme, mais l'exécuteur du testament , ou l'administrateur des biens du defunt, s'en saisit comme de tous les autres biens , & ce à la réserve seulement de ses habits nécessaires , dont elle peut disposer par testament, du consentement de son mary , mais non en vertu de nostre Loy ; parce que la propriété & la possession mesme de ses biens appartiennent au mary.

La femme ne peut point passer de contract sans le consentement du mary , & ne peut pas ester à droit sans l'autorité du mary.

La Loy d'Angleterre suppose , que la femme est tellement en la sujettion & sous l'obéissance du mary , qu'elle n'a point de pouvoir du tout sur elle-mesme. Tellement

que si le mary & la femme commettent quelque crime ensemble, la Loy ne considere pas la femme ny comme principale ny comme complice, la Loy supposant, qu'à cause de la sujettion* & de l'obeyffance qu'elle doit à s^{on} mary, elle y a esté necessitée.

La Loy d'Angleterre suppose que le mary a sur sa femme le mesme pouvoir, qu'il a sur ses enfans & sur ses domestiques, de la corriger quand elle manque. C'est pourquoy un mary doit répondre des fautes de sa femme : tellement que si elle offense quelqu'un de paroles ou de fait, c'est luy qui le doit reparer.

Ainsi la Loy juge, qu'une femme, qui tuë son mary, commet un crime aussi atroce, & le punit aussi severement, que si elle avoit tuë son pere ou son Maistre; c'est à dire petite trahison, & la fait brûler vive.

De sorte qu'à proprement parler, la femme n'est que la premiere des domestiques, n'ayant rien de propre, non plus que les enfans, à qui un pere permet quelquefois de dire qu'ils ont quelque chose à eux, quoy qu'ils ne puissent disposer de rien.

Une femme en se mariant, ne perd pas seulement le pouvoir qu'elle avoit sur sa personne & sur sa volonté, & la propriété de son bien, mais aussi son propre nom. Car apres le mariage, elle prend le surnom du mary, & ne parle plus du sien : ce qui ne se fait point en France ny ailleurs, où les femmes signent le surnom de leur pere. Pour

Ee ij

exemple : si Susanne, fille de R. Clifford, est mariée à Edüard Chamberlaine, elle signera en France, Susanne Clifford Chamberlaine.

Nonobstant tout cela la condition des femmes d'Angleterre est la plus heureuse du monde. Car le bon naturel des Anglois, & le respect & la tendresse qu'ils ont pour leurs femmes, est telle, en leur donnant toujours la premiere place à table & ailleurs, la main droite par tout, & en ne les traitant point avec mépris & dureté, que s'il y avoit un pont sur la mer, comme nous venons de dire, il y a de l'apparence, que toutes les femmes de l'Europe viendroient accourir icy.

Outre qu'en plusieurs choses les loix sont si favorables à ce sexe, qu'il semble que ce soit de leur suffrage qu'elles ayent esté faites.

Si la femme fait un enfant en l'absence de son mary, quand mesme il auroit esté absent plusieurs années, si pendant tout ce temps-là il a vescu dans l'Isle, il faut que le pere advouë l'enfant : & si cet enfant est son fils aîné, il succedera aux biens du mary.

Si une femme fait un enfant, engendré par un autre avant le mariage, mais né apres la consommation, il faut que le mary prenne l'enfant, & qu'il le fasse son heritier.

Vne femme peut, apres la mort de son mary, demander la troisiéme partie du revenu du bien du defunt, pour en jouir durant sa

vie, & dans la ville de Londres, aussi la troisième partie des meubles en propre.

Comme une femme prend le surnom de son mary, ainsi prend-elle part aussi à sa dignité. Est-il Duc, elle sera Duchesse. Est-il Chevalier, elle sera Dame. Est-il étranger, elle deviendra de la même condition. Si un homme libre épouse une femme esclave, elle sera libre aussi pendant le mariage, parce que comme nous avons dit, *Vxor fulget radiis mariti.*

Toutes les femmes d'Angleterre sont Nobles ou ignobles.

Les femmes Nobles le sont par trois voyes ou moyens : par creation, de naissance, ou par mariage.

Le Roy, qui est la source de tous les honneurs & de toutes les dignités, peut faire, & a souvent fait, des Baronnes, Comtesses, Duchesses, &c.

Les femmes, qui sont Nobles de naissance, sont celles qui ont hérité des terres revestues de ces dignités ; car les dignités & les titres d'honneur descendent aux filles, faute d'hoirs mâles ; c'est à dire à une des filles seulement. Car ce sont des choses qui sont unes de leur nature, & ne peuvent pas estre divisées entre plusieurs, comme les terres roturieres & les mestairies, qui peuvent estre partagées entre les filles également : outre qu'en divisant les dignités la reputation & l'honneur s'en perdroit, & la force du Royaume seroit affoi-

334 L'ESTAT PRESENT
blie , parceque l'honneur & la Chevalerie
du Royaume consiste principalement en la
Noblesse.

Toutes les femmes , qui se marient à un
Baron ou Pair du Royaume , sont nobles
par leur mariage ; mais si après cela elles
épousent un mary , qui n'est pas noble par
la Loy du Royaume,elles perdent leur pre-
miere dignité,& suivent la condition de leur
dernier mary : Car *eadem modo dissolvitur ea-
rum nobilitas , quo constituitur*. Mais une fem-
me par creation,ou de naissance demeure no-
ble,encore qu'elle prene un mary qui ne soit
pas de sa qualité ; parce que l'on estime que
cette Noblesse est un caractere ineffaçable.
Il faut remarquer icy , que bien qu'une fem-
me noble par mariage perde sa Noblesse par
un second mariage inégal , en vertu de la loy
du Royaume,que neantmoins la civilité An-
gloise ne veut pas qu'elle la perde en se mes-
alliant.

Ainsi la veufve d'un Chevalier, en espou-
sant un mary de moindre condition , con-
servera la qualité acquise par son premier
mariage. Mais si la fille du Roy espouse un
Duc ou un Comte elle retiendra toujous
la qualité d'Altesse Royale , & ce par la Loy
aussi bien que par courtoisie.

La Loy considere les femmes nobles com-
me Pairs du Royaume , & comme telles
elles doivent aussi estre jugées par des
Pairs

Elles jouissent aussi de plusieurs autres pri-

vileges & avantages, comme leurs maris. Seulement elles ne peuvent pas, selon l'opinion de plusieurs grands Jurisconsultes, instituer action en vertu de l'ordonnance de *scandalo Magnatum*; parce que l'intention des Législateurs a esté de ne favoriser en cela que les Grands Seigneurs, & non les Dames, ainsi que l'on peut juger des paroles de l'ordonnance. Tout de même que si un des domestiques du Roy dans le Contrôle, conspiroit contre la vie d'une Dame, ce ne seroit pas une felonnie, comme c'en seroit une, s'il avoit attenté à la vie d'un Seigneur.

Pas une des dignités de la femme ne peut appartenir au mary, encore que tous ses biens & joyaux luy appartiennent, mêmes les terres de la femme appartiennent aux plus proches heritiers de la femme. Toutefois c'est une courtoisie d'Angleterre, que comme la femme a pour son doüaire la troisième partie des terres de son mary, pour en jouir sa vie durant, ainsi le mary, pour la dignité du sexe, & pour avoir fait le devoir d'homme, en faisant des enfans à sa femme, ce qu'il doit verifier, en faisant voir des enfans en vie, il aura pour doüaire, s'il est permis de parler ainsi, toutes les terres de sa femme, pour en jouir toute sa vie.

Par les constitutions d'Angleterre deux personnes mariées sont si bien liées ensemble, qu'elles ne peuvent pas estre entièrement séparées, mêmes de leur consentement mutuel; mais seulement par sentence du

336 L'ESTAT PRESENT
juge : & cette separation est ou une dissolution entiere du Lien du mariage , pour quelque contract de mariage anterieur , ou pour avoir contracté le mariage par contrainte , ou pour impuissance , ou pour parenté ou alliance trop proche , ou pour trop mauvais traitement & cruauté : ou bien cette separation est de la table & du lict , comme pour adultere.

La femme est tellement reputée une avec son mary , qu'elle ne peut pas témoigner en justice , ny pour ny contre luy.

CHAPITRE XXI.

Des enfans.

LA condition des enfans d'Angleterre est bien differente de celle des enfans des pays voisins.

Comme l'autorité d'un mary sur la personne & les biens de la femme y est bien plus absolüe , ainsi les peres ont aussi une autorité plus absolüe sur leurs enfans. Les peres peuvent disposer absolument de leur bien , sans aucune consideration de leurs enfans. Ils peuvent tout donner à un enfant , & rien aux autres : & par ce moyen les peres retiennent leurs enfans dans un grand respect.

Le droit commun d'Angleterre rend les enfans incapables de passer de certains actes à de certains âges.

Un garçon peut en l'âge de quatorze
ans

se choisir un Gardien. Il peut demander les terres qu'il tient en roture. Il peut consentir au mariage, & peut disposer par testament de son bien & de ses meubles.

En l'âge de quinze ans il peut prester le serment d'allegeance, ou de fidelité au Roy.

A l'âge de vingt-un an l'on peut dire qu'il est majeur. Il peut passer des contracts, & disposer de ses biens & de ses terres par testament : ce que dans les autres pays l'on ne peut pas faire avant l'âge de majorité, qui est celui de vingt cinq ans, lors que la chaleur de la jeunesse est un peu modérée, & que l'esprit aussi bien que le corps sont dans leur plus grande force & vigueur.

Une fille peut à l'âge de sept ans demander aux vassaux de son pere dequoy aider à la marier : car en cet âge elle peut consentir au mariage, bien qu'elle s'en puisse dire apres.

A neuf ans elle se peut faire constituer doüaire, comme si dès ce temps-là, ou bien-tost apres, elle estoit en estat de marier, & de meriter le doüaire.

A douze ans elle peut confirmer & ratifier son premier consentement, si en cet âge là elle ne s'en dédit point, elle est obligée pour jamais. Elle peut aussi faire testament, & disposer de ses biens & joyaux.

A quatorze ans elle peut tenir ses terres par ses mains, & si elle a cet âge lors du décès de son pere, ou de ses predecesseurs, on ne luy donne point de gardien,

Si elle n'a pas l'âge de quatorze ans accomplis lors du décès de son pere , elle ne sort des mains de son garde gardien qu'à l'âge de seize ans , parce qu'à cet âge elle peut prendre un mary , capable de rendre les services que ses terres doivent.

A vingt-un ans elle peut disposer de son bien , & l'aliéner , tant par testament qu'autrement.

Le fils aîné succede en toutes les terres , & les enfants puînés partagent les autres biens & les meubles , & ordinairement la femme du fils aîné y a aussi sa part. Outre cela on a le soin d'élever les puînés en quelque profession , ou dans le trafic.

Quand il n'y a point de fils , les terres & les autres biens sont également partagés entre les filles.

CHAPITRE XXII.

Des serviteurs.

LA Condition des serviteurs en Angleterre est bien plus favorable aujourd'hui qu'elle n'estoit autrefois , lors qu'elle estoit si malheureuse, que l'on appelloit l'Angleterre le purgatoire des serviteurs , comme elle estoit , & est encore aujourd'hui , le paradis des femmes , & l'enfer des chevaux.

On loüe icy ordinairement les serviteurs pour un an , au bout duquel , en avertissant trois mois auparavant , ils sont libres , &

peuvent chercher un autre maître. Mais l'on juge que c'est une incivilité de déboucher pendant qu'il est encore obligé de prendre le serviteur d'autrui, devant qu'il ait son congé, & c'est une imprudence de prendre un valet, qui n'a point de certificat de sa fidélité & de sa diligence, de son premier maître.

Les maîtres & maîtresses peuvent corriger leurs domestiques, & un valet ou une servante qui leur fait résistance, est puny severement. Mais si un domestique tuë son maître, ou sa maîtresse, il commet un crime, qui approche de celuy de haute trahison, & est puny de mort en une maniere particuliere.

L'on ne s'est point servy d'esclaves estrangeres en Angleterre depuis que l'on y presche l'Evangile, & les esclaves estrangers, que l'on y amene, en mettant pied à terre, deviennent libres, & sont delivres de la servitude, mais non dispensés du service ordinaire.

Il y a en Angleterre des terres, qui sont tenuës en *villanage*, c'est à dire des terres, dont ceux qui les tiennent sont obligés de faire quelques services au Seigneur du manoir, & l'on peut appeller ces tenanciers serviteurs du Seigneur.

Les terres tenuës en *villanage*, & pleine roture, accompagnée de servitude, sont de deux sortes: les unes, dont la tenure est seulement servile, comme de labourer & de semer la terre du Seigneur, de couper & de

fermer son bled, de fumer sa terre, &c. & les autres, dont la tenure & l'homme sont servils, & obligés en toutes sortes à la volonté du Seigneur, & la Loy appelle ces personnes de purs vilains. Ils sont tenus de faire tous les plus vils services : de meliorer la terre qu'ils tiennent pour le profit du Seigneur : d'estre eux memes entierement à son service, & tout ce qu'ils produisent & acquierent est pour le Seigneur; mais de ceux-cy il y en a presentement fort peu en Angleterre.

Ceux qui approchent le plus de cette condition sont les *apprentices*, ou apprentifs, une sorte de serviteurs, qui portent toutes les marques de *purs vilains* ou plustost d'esclaves; ainsi que nous avons dit cy dessus, desquels ils ne different, qu'en ce que les apprentifs sont seulement des esclaves pour un temps & par un contract, & les autres le sont tant que leurs maistres le veulent.

CHAPITRE XXIII.

De la Societé Royale.

AYant eu l'occasion de faire connoistre au monde en ce petit traité, les noms de nos Princes, Prelats, Nobles, Grands Officiers de l'Estat, les Seigneurs du Conseil privé, les principaux Courtisans, nos Juges, Sergents, &c. qui vivent presentement, il ne sera pas hors de propos

d'y adjouster à la fin , non seulement les noms de tous ces dignes Regents & sçavants Professeurs de nos deux illustres Vniversités, mais aussi de tous ceux qui depuis quelque temps se sont fait enregistrer pour l'avancement de cet admirable & excellent dessein, de relever la condition de la vie de l'homme par un vigoureux avancement de la connoissance Royale, & une prompte amelioration des arts & des sciences ; dont il faut voir le commencement & les progrès, aussi bien que les excellentes descouvertes, qui ont desjà esté faites, dans la belle Histoire, que le Docteur Sprat en a écrite.

Catalogue de la Société Royale.

Sa sacrée Majesté, le Roy Charles II.
fondateur & patron.

Son Altesse Royale Jacques Duc d'Yorch.

Son Altesse le Prince Robert, Comte
Palatin du Rhin.

Son Altesse Ferdinand Albert, Duc de
Brunswic & Lunebourg.

George, Duc d'Albemarle.

Robert, Comte d'Alesbury.

Archibald, Comte d'Argyle.

Jacques Comte d'Anglesey.

Guillaume Aglomby, Docteur en Me-
decine.

Jacques, Baron d'Annesley.

Jacques Alderne, Maistre és Arts.

Thomas Allen, Docteur en Medecine.

Elle Ashmole, Escuyer.
 Sir Robert Arkins, Chevalier,
 Monsieur Adrian Auzout.
 Iean Awbrey, Escuyer.

B.

George, Duc de Buckingham.
 Sir Iean Banks, Chevalier & Baronet.
 Nicolas Bagnal, Escuyer.
 Thomas Bains, Docteur en Medecine.
 Guillaume Balle, Escuyer.
 Pierre Balle, Docteur en Medecine.
 Isac Barow, Bachelier en Droit.
 Ralph Bathurst, Docteur en Theologie.
 Iean Beal, Docteur en Theologie.
 Victor Beaufort, Vabres de Fresars.
 Monsieur Theodore Beringhen.
 Sir Charles Berkley, Chevalier du Bain.
 Sir Iean Berkenhead, Chevalier.
 Robert Boyle, Escuyer.
 Iean Brook, Escuyer.
 Edoüard Brown, Docteur en Medecine.
 David Bruce, Docteur en Medecine.
 Monsieur Ismaël Boulliaut.
 Monsieur Gilbert Burnet.
 Sir Edoüard Byshe, Chevalier.

C.

Gilbert, L. Archevesque de Canterbury.
 Edoüard, Comte de Clarendon.
 Charles, Comte de Carlisle.
 Iean, Comte de Crafford & Lindesay.
 Guillaume, Baron de Cavendish.
 Charles, Baron de Clifford.
 Monsieur Iacques Carkelle.

George Castle , Docteur en Theologie.

Sir Philippe Carteret.

Edouïard Chamberlayne , Escuyer.

Sir Winston Churchill, Chevalier.

Henry Clerk , Docteur en Medecine.

Sir Iean Clayton, Chevalier.

Sir Clifford Clifton, Chevalier.

George Coek, Escuyer.

Colonel Thomas Collepepyr.

Monsieur Iean Collins.

Iean Colwall, Escuyer.

Sir Richard Corbet, Chevalier.

Edouïard Cotton , Docteur en Theologie,

Docteur és Arts de Corn.

Pierre Courtoffe, Escuyers

Thomas Cox, Docteur en Medecine.

Thomas Cox, Escuyer.

Daniel Cox, Escuyer.

Iean Creed, Escuyer.

Thomas Crispe, Escuyer.

Sir Guillaume Curtius , Chevalier & Baronet.

Sir Iean Cutler, Chevalier & Baronet.

D.

Henry, Marquis de Dorchester.

Guillaume , Comte de Devonshire.

Edouïard, Comte de Dorset.

Monsieur Vital de Damas.

Iean Downs , Docteur en Medecine.

E.

Benjamin, Evêque d'Ely.

André Ellise, Escuyer.

F.

Maurice, Lord Vicomte de Fitz-harding.

Sir François Fane, Chevalier du Bain.

Monsieur le Febvre.

Sir Jean Finch, Chevalier.

Henry Ford, Escuyer.

G.

Sir Bernard Gascon, Chevalier.

Joseph Glanville, Bachelier en Droit.

François Glisson, Docteur en Medecine.

Sir Guillaume Godolphin, Chevalier.

Le Capitaine Jean Graunt.

Monsieur Jacques Gregori.

H.

Christofe, Baron d'Hatton.

Theodore Haak, Escuyer.

Guillaume Hammond, Escuyer.

Guillaume Harrington.

Sir Erasme Harby, Baronet.

Sir Eduard Harley, Chevalier du Bain.

Sir Robert Harley, Chevalier.

Thomas Harley, Escuyer.

Jacques Hayes, Escuyer.

Nathael Henshaw, Doct. en Medecine.

Jean Hevelius, Bourgmestre de Dantzic.

Abraham Hill, Escuyer.

Iacque Hoars, Escuyer.

Guillaume Holder, Docteur en Theolo-

xi

Robert Hook, Maistre és Arts.

Jean Hoskins, Escuyer.

Charles Horham, Escuyer.

Eduard Howard, de Norfolk.

Guillaume le Hunt, Escuyer.

Monsieur Christian Huygens de Zulichem.

I.

Richard Jones, Escuyer.

K.

Alexandre, Comte de Kinchardin.

Edmond King, Docteur en Medecine.

L.

Robert Comte de Lindsey, Lord grand Chambellan.

Humphroy, Lord Evesque de Londres.

Thomas Lake, Escuyer.

Sir Elie Leighton, Chevalier.

Monsieur Leyonberg, Resident de Suede.

Iean Loch, Escuyer.

Jacques Long, Escuyer.

Richard Lower, Docteur en Medecine.

Sir Iean Lowther, Escuyer.

Antoine Lowther, Escuyer.

Monsieur Hugues Louys de Lyonne.

M.

Edouïard Comte de Manchester, Lord Chambellan.

Monsieur Nicolas Marchand.

Christofe Marrer, Docteur en Medecine.

Henry More, Docteur en Theologie.

Jacques du Molin, Docteur en Medecine.

N.

Jacques, Comte de Northampton.

Gaspar Needham, Docteur en Medecine.

Walter Needham, Docteur en Medecine.

Thomas Neile, Escuyer.

Guillaume Neile, Escuyer.

Edüard Nelthrop, Escuyer.

Iean Newburgh, Escuyer.

Sir Thomas Nott, Escuyer.

O.

Nicolas Oudart, Escuyer.

P.

Henry, Comte de Peterburgh.

Philippe Packer, Escuyer.

Samuel Parker, Maistre és Arts.

Sir Robert Paston, Chevalier & Baronet.

Iean Peirson, Docteur en Theologie.

Iean Pell, Docteur en Theologie.

Samuel Pepys, Escuyer.

Sir Guillaume Persal, Chevalier.

Monsieur Samuel Petit.

Sir Guillaume Petty, Chevalier.

Sir Pierre Pett, Chevalier.

Pierre Pett, Escuyer.

Sir Guillaume Portman, Chevalier & Baronet, & Chevalier du Bain.

François Potter, Bachelier en Droit.

Thomas Povey, Escuyer.

Henry Power, Docteur en Medecine.

Sir Richard Powle, Chevalier du Bain.

Henry Powle, Escuyer.

R.

Iean Lord Roberts, Garde du privé Scau.

Iean Evesque de Rochester.

Le Colonel Bullen Reymes.

Thomas Rolt, Escuyer.

Paul Ricaut, Escuyer.

S.

Guillaume, Vicomte de Stafford.
 David, Vicomte de Stermont.
 Guillaume Schroter, Escuyer.
 Sir Jacques Shaen, Chevalier & Baronet.
 Philippe Skippon, Escuyer.
 Sir Nicolas Slanning, Chevalier.
 Henry Slingsby, Escuyer.
 François Smetvick, Escuyer.
 Edüard Smith, Escuyer.
 Georges Smith, Docteur en Medecine.
 Guillaume Soame, Escuyer.
 Monsieur Samuel Sorbiere.
 Sir Robert Southwell, Chevalier.
 Thomas Spratt, Maistre és Arts.
 Alexandre Stanhope, Escuyer.
 Thomas Stanley, Escuyer.
 Sir Nicolas Stevvard, Baronet.

T.

Iean, Gomte de Tyvedale.
 Christofe Therne, Docteur en Medecine.
 Thomas Thynne, Escuyer.
 Malachie Truſtan, Docteur en Medecine.
 Sir Samuel Tuxe, Chevalier.

V.

Le Comte Charles Vbaldino de Montefeltro.

Corneille Vermuyden, Escuyer.
 Monsieur Isaac Voſſius.

W.

Georges, Eveſque de Winton.
 Edmond Waller, Escuyer.
 Iean Wallis, Docteur en Theologie.

348: L'ESTAT PRESENT

Esau Ward, Maistre és Arts.
 Edüard Waterhouse, Escuyer.
 Daniel Whistler, Docteur en Medecine.
 Ioseph Williamson, Escuyer.
 Thomas Willis, Docteur en Medecine.
 François Willoughby, Escuyer.
 Guillaume Winde, Escuyer.
 Iean Winthrop, Escuyer.
 Samuel Woodford, Escuyer.
 Benjamin Woodrooffe, Maistre és Arts.
 Iean Wray, Maistre és Arts.
 Matthieu Wren, Escuyer.
 Thomas Wren, Docteur en Medecine.
 Christofe Wren, Docteur en Droit.
 Sir Cyril Wyche, Chevalier.
 Sir Pierre Wyche, Chevalier.
 Edmond Wylde, Escuyer.

Y.

- Richard, Archevesque d'Yorch.
- Iean, Baron d'Yester.

Catalogue du Conseil d'apresent.

Guillaume, Vicomte de Brounket, Presi-
 dent.
 Guillaume Aerskin, Escuyer.
 Georges, Lord Berkeley.
 Guillaume, Lord Brereton.
 Iean, Lord Evesque de Chester.
 Le Docteur Timothée Clerx.
 Daniel Colwall, Escuyer.
 Guillaume Croom, Docteur en Medecine.
 Iean Evelyn, Escuyer.
 Sir George Ent, Chevalier.

Jonathan Goddard , Doct. en Medecine.
 Henry , Baron de Howard de Norfolk.
 Thomas Henshauw , Escuyer.
 Sir Robert Moray , Chevalier.
 Sir Paul Neil , Chevalier.
 Henry Oldenburg , Escuyer.
 Walter Pope , Docteur en Medecine.
 Edüard , Comte de Sandwich.
 Seth , Eveſque de Salisbury.
 Sir Gilbert Talbot , Chevalier.
 Sir Theodore de Vaux.

Le Lecteur pourra voir par ce Catalogue, de combien de perſonnes de differentes qualitez, religions, pays, profeſſions, eſtudes & fortunes, cette Societé eſt compoſée, qui ſ'y ſont aſſociés, & ont volontairement conſenty à ne parler point de ce qui pourroit diſtinguer leurs conditions, afin d'avoir tant plus de moyens d'augmenter leur connoiſſance par l'experience.

L'hoſtel d'Arrundel, que l'illuſtre Seigneur Henry Howard de Norfolk preſte, eſt le lieu où ils ſ'aſſemblent tous les jeudis à quatre heures apres midy.

Dans le College de Greſham, dont cet admirable & infatigable experimenteur, le Docteur Hook, a la garde, eſt le Cabinet qu'ils tiennent de la liberalité de Daniel Colwal, Escuyer, preſentement Treſorier de la Societé, où l'on peut voir tant de milliers de grandes raretés, dont quelques unes ont eſté apportées des dernieres extremités du

monde habitable, comme animaux, oiseaux, poissons, serpents, insectes, coquilles, plumes, semences, minéraux, terres, plusieurs choses petrifiées, quelques-unes d'ossifiées, mumies, gommes, &c. dont plusieurs ont esté données par quelques-uns des membres de la société, & par quelques autres personnes de merite; de sorte qu'il y a de l'apparence, que dans fort peu de temps ce sera un des plus beaux, des plus grands & des plus curieux assemblages des ouvrages de la nature, qui se trouve en tout le monde, s'il ne l'est pas desja.

Pour ce qui est de la Bibliothéque, qui est encore un present du mesme Lord Howard, de leurs laboratoires, & Colleges qu'ils pretendent faire, il y aura lieu d'en parler ailleurs.

*Les noms & titres des Regents de plusieurs
Colleges & Salles à Oxford.*

Le Docteur Fell, Doyen de Christ Church.

Le Doct. Pierce, President du College de la Magdalene.

Le Doct. Woodward, Gardien du College neuf.

Le Doct. Jacques, Gardien de All Souls.

Sir Thomas Clayton, Gardien de Merton.

Le Doct. Newlin, President du Corps de Christ.

Le Doct. Barlow, Prevost du College de la Reyne.

Le Doct. Mew, President de saint Jean.

Le Doct. Barhurst, President du College de la Trinité.

Le Doct. Yates, Principal de Brasen-Nose.

Le Doct. Say, Prevost d'Oriel.

Le Doct. Ironside, Gardien de Wadham.

Le Doct. Crew, Recteur de Lincoln.

Le Doct. Clayton, Maître du College de l'Université.

Le Doct. Berry, Recteur d'Exeter.

Le Doct. Sauvage, Maître de Baliol.

Le Doct. Jenkins, Principal de Iesus.

Maist. Hall, Maître de Pembroke.

Le Doct. Hide, Principal de la Salle de la Madelene.

Le Doct. Tully, Principal de la Salle de Edmond.

Le Doct. Lamplugh, Principal de la Salle d'Albon.

Monf. Stone, Principal de la Chambre neuve.

Le Doct. Eaton, Principal de la Salle de Gloucester.

Le Doct. Crowder, Principal de la Salle de sainte Marie.

Le Doct. Lamphire, Principal de la Salle de Hart ou cers.

*Les noms des Professeurs & Lecteurs
d'Oxford.*

Le Doct. Allestry, Professeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Hide, Professeur du Roy en Medecine.

352 L'ESTAT PRESENT

Le Doct. Swett, Professeur du Roy en Droit Civil.

Le Doct. Pocock, Professeur du Roy en langue Hebraïque.

Le Doct. Levins, Professeur du Roy en la langue Grecque.

Le Doct. Paris, C. C. C. Lecteur en Anatomie.

Le Doct. Barlow, Lecteur en Theologie de Madame Marguerite.

Le Docteur Lamphire, Lecteur en Histoire.

Le Doct. Willis, Lecteur en Philosophie naturelle.

Le Docteur Wren, Lecteur en Astronomie.

Le Doct. Wallis, Lecteur en Geometrie.

Monf. Hodges, Ch. Ch. Lecteur en Philosophie morale.

Catalogue des Maistres de tous les Colleges & Salles de l'Université de Cambridge.

Au College de saint Pierre, le Docteur Beaumont, Doct. en Theologie.

A la Salle Claire, le Doct. Dillingham, Doct. en Theologie.

A la Salle de Pembrok, le Doct. Mapletost, Doct. en Theologie.

Au College du Corps de Christ, autrement le College de Bennet, le Doct. Spencer, Doct. en Theologie.

A la Salle de la Trinité, le Doct. King, Docteur és Loix.

Au

DE L'ANGLÈTÈRE. 353

Au College de Gonville & Cajus, le Doct. Braddy, Doct. en Medecine.

Au College du Roy, le Doct. Fleetwood, Docteur en Theologie & Prevost du mesme College.

Au College de la Reyne, le Doct. Wells, Doct. en Theologie.

A la Salle sainte Catherine, le Docteur Lightfoot, Doct. en Theologie.

Au College de Iesus, le Doct. Baldero Docteur en Theologie.

Au College de Christ, le Docteur Cudworth, Doct. en Theologie.

Au College de saint Iean, le Doct. Gunning, Doct. en Theologie.

Au College de la Magdeleine, le Docteur Dowport, Docteur en Theologie.

Au College de la Trinite, le Doct. Pearson, Doct. en Theologie.

Au College d'Emanuel, le Doct. Britton, Doct. en Theologie.

Au College de Suffex & de Sidney, le Docteur Minshall, Docteur en Theologie.

*Les noms des Professeurs publics dans
l'Université de Cambridge.*

Le Doct. Gunning, Professeur du Roy en Theologie.

Le Doct. Pierson, Professeur en Theologie de Mad. Marguerite.

Le Docteur Clarke, Professeur és loix civiles.

Le Doct. Gliffin, Professeur en Medecine.

Gg

Monsieur Barrow, Professeur en Mathématiques.

Le Docteur Cudevorth, Professeur en Hebreu.

Monsieur Creiton, Professeur en Grec.

F I N.

